U d'/of OTTAWA
39003002643640

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/cartulairedelaco04borm

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE LA PROVINCE

DE

NAMUR

PUBLIÉS

PAR ORDRE DU CONSEIL PROVINCIAL

CHROMOLITH. WESMAEL-CHARLIER.

JUIL 18 1972

CARTULAIRE

DE LA COMMUNE DE

DINANT

RECUEILLI ET ANNOTÉ

PAR

LÉON LAHAYE

Archiviste de l'Etat, à Namur.

—

TOME IV

—

1556—1625

NAMUR.

IMPRIMERIE DE AD. WESMAEL-CHARLIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR.

—

1891.

Université

DH
801
.N2 D6
#714

IMPRIMÉ

PAR ADOLPHE WESMAEL-CHARLIER,

TYPOGRAPHE NAMUROIS,

AUX FRAIS DE LA PROVINCE DE NAMUR,

ET TIRÉ

A QUATRE CENTS EXEMPLAIRES.

—

JANVIER MDCCCXCI.

366.

Défense d'acheter des vivres qui n'ont pas été exposés au marché de Dinant, d'introduire du vin sans prévenir le préposé, et de déposer des immondices dans les rues.

3 avril 1556.

Publyé au peron, la nuycte de Pasques III[e] d'apvril 1556, présens Hubert de Vergifosse, maieur; burguemaistres, Johan Collo et Walthier de Wespin, avec aultres du conseil.

Pour ce que messieurs les maieur, burguemaistres, jurés et conseil de Dynant, sont bien advertys que journelement pluisseurs bourgois, mannans et aultres se présument au préiudice du bien publicque de recoper et rencontrer le marchiet, l'on fait comandement de par Illustrissime, Révérendissime nostre très redoubté seigneur et prince monseigneur de Liége, duc de Builhon, comte de Looz, etc., maieur, burguemaistres, jurés et

[1556]

conseil de ladite ville, que personne doresnavant, de quelcque estat ou condition qu'il soit, ne soy présume d'en rencontrant ledit marchiet d'acchapter venoison, livres, conins, pertrix, beccasses, bure, fromaiges, œffz, ne aultres sorte de vivres sans estre préalablement staplés au marchiet. Aussy qu'en quelcques lieux que ce soit en ladite ville et franchiese d'icelle ne soy présume ne avanche de les acchapter pour recoper, caussant le renchérissement d'iceulx, le tout sur III florins d'amende, à applichier tyr à Monseigneur, tyr à la ville et tyr au raporteur.

Item. Que personne ne soit présume d'empêcher les rues ne allenthour des portes, ne ens fossés de la ville, tant d'ordures que aultrement, ains tappent icelles ordures en la rivire ou là elles ne soyent préiudiciables à ladite ville, sur tele amende que dessus.

Item. Que chascun chasse journelement ses pourceaux devant le porchier ad ce ordonné, ou doncques les tennent en rans, sans les laisser aller parmy les rues, caussant l'infection de la ville, sur l'amende de VI ans [1], à applichier comme dessus [2].

Item. Pour éviter les abus et fraudes que aulcuns parvient commettre au domaige de ladite ville, que doresnavant tous ceulx et celles bourgois, mannans ou estrangiers qui voldront mettre ens aulcuns vins le dient et annunchent à Walthier de Wespin le joenne,

[1] Le texte porte *ans*, ce qui signifie sans aucun doute *aidans*.

[2] Une autre ordonnance du conseil, publiée le 26 juillet 1558, renouvelle cette défense. (Registre aux Sieultes de 1553, fol. 42 v°. Arch com. à Dinant.

[1556]

commis en ce cas de par la ville, sur l'amende de III florins, à applichier comme dit est.

Aussy que tous ceulx qui voldront vendre en gros et mettre hors ou rassenner, le laissent sçavoir audit Walthier, telemant qu'il le puisse escripre en son papier, à paine de paier la gabelle comme s'il estoit vendu à brocque.

Pareillement que ledit Walthier en face son raport chascunne sepmaine au rentier de ce qu'il mettrat en hors ou rassenné, affin d'en faire contrerolle et d'en aller compter par les burguemaistres quant bon leurs semblerat, sur ladite amende.

Et davantaige que on fasche sçavoir à tous estrangiers qu'ilz ne laissent wydier aulcuns vins de leurs batteaz ou nasselles, semblablement ne les laissent dischairgier des chares ou charettes, sans le sceu dudit Walthier, sur tele amende à applichier comme dessus et sans quittance.

Item. Que personne ne soy présume de hayenner aultrepart les jours de marchiés ordonnés que là il appartient, sur ladite amende. Chascun se garde de meffaire.

Registre aux Sieultes de 1553, fol. 42, vo. — Arch. com. à Dinant.

367.

Mesures préventives pour empêcher l'introduction en ville des maladies contagieuses qui régnaient aux environs.

18 avril 1556.

Publyé au peron, présens le maire et les II burguemaistres et aultres du conseil, le sabmedy XVIII[e] jour d'avpril 1556.

Pour ce que messieurs les maieur et burguemaistres de Dynant sont advertys que pluisseurs lieux allenthour d'icy sont infectés de peste, l'on faict commandement de par Illustrissime Révérendissime nostre très redoubté seigneur et prince monseigneur de Liége, duc de Builhon, conte de Looz, etc, lesdis maieur, burguemaistres, jurés et conseil de ladite ville, qui ne soit nul ne nulle que présume doresnavant logier ne sustenir aulcunnes personnes vennantes de lieu infecté de peste, de quoy en poroit sourdre et procéder inconvénient, sur VI florins d'amende, à applichier tyr à monseigneur, tyr à la ville et tyr au raporteur, et d'estre constrainct à demorer en sa maison XL jours sans fréquenter parmy la ville; et ou cas de reffu, d'estre banny luy et son maisnage deux quarantaines hors ladite ville et franchiese, et paier ladite amende avant povoir rentrer en icelle, se doncques il n'at obtenu le greit desdis mayeur et burguemaistres.

Et aussy que telz vennans de lieu infecté ne présument venir endite ville et franchiese, sur la meisme paine, et d'estre banny IIII XL^nes hors la susdite ville et franchiese et paier ladite amende comme dit est.

Registre aux Sieultes de 1553, fol. 41. — Arch. com. à Dinant.

368.

Expulsion de la ville des pauvres et des vagabonds capables de subvenir à leurs besoins par le travail.

21 juillet 1556.

Publyé au peron à Dynant, présens Hubert de Vergifosse, mayeur, Walthier de Wespin, burgimaistre, maistre Henry Godart, Anthoine Billan, Tyrs, et pluisseurs aultres du conseil, ce xxi^e de juillet 1556.

Pour ce que messieurs les mayeur, burgimaistres, jurés et conseil soient advertys que pluissieurs estraingiers et grand nombre de mendyans sont journelement parmy la ville, nonobstant que pluisseurs d'iceulx se poroient aultrement pourveoir en labourant, comme de ce puissans et habilz, et de tant que à Charlemont l'on désir d'avoir gens, tant grans que petis, pour labourer et besoingnier, chascun en son endroit, parmy competent et suffissant

[1557]

sallaire, en ce regard et affin aussy que par telz vagabondz indigens totalement adonnés à truandize, couchant journelement par les rues et au rivaige, caussant infection, l'on faict commandement de par nostre très redoubté seigneur et prince, monseigneur de Liége, duc de Builhon, conte de Looz, etc., lesdis mayeur, burgimaistres, jurés et conseil de Dynant, que tous pœuvres, indigens, mendyans, fortz et habilz pour labourer, soy retirent hors de la ville dedens tyrs jours et se mettent et employent à besoingnier pour eulx vivre sans travailler le poevre populaire au préiudice des aultres pœuvres indigens et malades, non sçachans désormais gaingnier leur poevre vie, sur paine tele que par lesdits seigneurs ordonnée en sera à l'exemple d'aultres.

Registre aux Sieultes de 1553, fol. 44. vo. Arch. com. à Dinant.

369.

Défense aux masques de circuler dans les rues de Dinant.

20 février 1557.

Publyé en la hobette, présens : Perpete Faugiet maieur et les burguemaistres et pluisseurs du conseil et fut mis en warde de loy. Eschevins : Johan Lefebre burguemaistre et eschevin et Johan de Veve.

L'on faict sçavoir de part les maire, burghemaistres,

tiers; jureis et conseil de ceste ville de Dynant : que veyant les insolences, immitiés et dissensions quy journellement survennent par les mommeurs [1] et masqueurs promenans avecque tamburins, armes et baston parmy cestedite ville, pour et afin éviter les inconvénientes que en poroyent dadvantaige souldre et advenir du bruyt des guerres que est présentement esmeu et aultres raisons, l'on faict deffence expresse que personne de quelcque qualité on estat qu'il soit, ne soy présume dorsenavant user de telles mommeryes et masqueryes, ne soy promenner avecque lesdis tambourins à trois florins et les aultres à siex florins brabant, soit de jour ou de nuycte; prohibant au surplus à tous, tambourins et marchans tenans lesdis masques de non tambourer ny lower lesdis masques, sur paine d'incourir en l'amende de trois florins de la muesme monnoie, à applicquer lesdites amendes assavoir, la tierce part au seigneur, l'autre à la ville et la troissème au rapporteur.

L'on faict pareillement deffence que personne ne soy présume de recoper ne achapter venaisons de quelcque sorte quelles soyent, que soy apporteront en cestedite ville, ne aller en chemin allencontre pour les achaster, se premirement telles venaisons ne soyent astapplées ne pour en faire marchandisse au marché par l'espauce de trois heurs, sur paine d'incorir en l'amende de trois florins Brabant, à applicquer comme dessus.

Publyet et mis en warde le XX[e] de febvrer an quinsecens cincquante septe. Présens : Perpetre de Villenfangne, maieur, eschevins Johan Febvre et Johan deVeve.

Registre aux Sicultes de 1553, fol. 50. — Arch. com. à Dinant.

[1] Faiseurs de grimaces.

370.

Ordre donné aux habitants de se munir d'armes pour pouvoir défendre la ville menacée par les Français.

Entre mai et juillet 1558.

Cryé au peron à Dinant. Présens Johan Collo et Lambert Tabolet, burgimaistres et pluissieurs du conseil.

Pour ce que messieurs les mayeur, burgimaistres, jurés et conseil de Dynant, sont advertys de l'amasse des Franchoys, l'on fait commandement de par Révérendissime, Illustrissime nostre très redoubté Seigneur et prince et desdis mayeur, burgimaistres, jurés et conseil des III parties de ladite ville, que tous ceulx qui sont habilz et qualiffyés pour porter armes et bastons, ayent à soy pourveoir desdites armes et bastons pour, au son de cloche ou de tamburin, estre prestz pour faire son debvoir à la protection et deffense de ladite ville et du pays, sur III florins d'amende.

Et que ung chascun voise au guet en propre personne et soit sur la maison de la ville, incontinent après la cloche sonnée, pour sçavoir là il aurait le guet, sur tele amende que dessus, à applichier tyr à monseigneur, tyr à la ville et tyr au raporteur.

Registre aux Sieultes de 1553, fol. 61. — Arch. com. à Dinant.

371.

Défense de laisser séjourner les pourceaux dans les rues de Dinant.

Le XXVI[e] de jullet 1558.

Publyé par Jaspar Pinet, alle ordonnance du conseil, que chascun chassast ses porceaz az champs devant le porchier, sans les laisser fréquenter parmy la ville, ne de jour ne de nuycte, ou tenist en ran ou les envoyassent az villaiges pour éviter infections et peste ou d'aultres maladies contagieuses. Sur paine et mise de VI aidans, à applichier tyr à monseigneur, tyr à la ville et l'autre tyr az serviteur et sergant ayant prins telz porceaux.

Registre aux Sieultes de 1553, fol. 62, v°. — Arch. com. à Dinant.

372.

Instructions données par la ville de Dinant à trois députés envoyés à l'évêque de Liège pour se plaindre de ce que le mayeur, au mépris des franchises de la cité, avait appelé aux échevins de Liège d'une sentence de la justice de Dinant condamnant un bourgeois à un pèlerinage d'Outremer.

16 août 1558.

Instruction donnée de par les burgimaistres, eschevins, jurés et conseil de Dynant, à leurs chiers et bien aimés confrères, Collingnon de Hardennes, eschevin et juré et Daniel Montis, greffier de ladite ville, l'an XV^c^ LVIII du mois d'aoust le XVI^e^ jour.

I. Premier. Remonstreront à la Grâce Révérendissime de nostre très redoubté seigneur et prince, Monseigneur de Liège, duc de Buillon, conte de Looz, etc. que ceulx de sa ville de Dynant présentent à Sa Grâce Révérendissime, tous services et obéissances à eulx possibles, comme bons, vrays et obéissans petis serviteurs et subiectz, prestz et appareilliés à tous les services qu'il plairat à Sa Grâce Révérendissime leurs commander.

II. Item. Advertiront Sa Grâce Révérendissime, que ses eschevins et oppidains de sa ville de Dynant, sont doweis de telz previlèges qu'en la prolation de leurs sentences on ne puet appeller d'eulx pardevant les

eschevins de Liège, ne à ceulx de sa cité de Liège, sur paine de trois mark d'or, à applichier à Sa Grâce Révérendissime singulièrement; apparant par prévilèges de l'empereur Albert, avec l'approbation des prévilèges, franchieses et bons anchiens usaiges de ladite ville.

III. Lesquelz prévilèges sont demorés en leurs entyers, sans estre enffrains ny interruptz signanment en la judicature desdis oppidains singulièrement. Et par iceulx oppidains et lesdis eschevins conjuinctement comme en faict de franchiese ou aultrement, et n'appererat jamais sur ce avoir esté faicte appellation.

IV. Ce nonobstant, son mayeur de Dinant en posposant lesdis prévilèges, s'est présumé depuis nagaires faire appellation et icelle relever pardevant les eschevins de Liège de certaine condempnation, faicte contre ung bourgoy de Dinant ayant furny le contenu de sa condempnation, servant le mandement de relieff à vendredy prochain, sur umbre, comme l'on est adverty, de la voie d'oultremer, en quoy il seroit condampné au proffit de l'égliese seulement; prétendant par ledit mayeur qu'il ne seroit loisible ausdis eschevins et ceulx dudit régiment, d'en tele sorte jugier az status de voie d'oultremer.

V. Que les susdis juges non tant seulement, ont jugiet singulièrement de voie d'oultremer, mais davantaige conjunctement condempné et bannys à la semonse du mayeur pluisseurs personnaiges, cent ans et 1 jour hors la ville et franchiese de Dinant pour mauvaise fâme et cas de larcin bien prouvé.

VI. Davantaige, appererat que les burgimaistres, jurés et conseil de Dynant, ont particulièrement par

[1558]

pluisseurs fois, condampné pluisseurs personnaiges à voie d'oultremer, alle paine du corps ou à rachapt de XL florins de Rin [1].

VII. L'on trouverat aussy que les burgimaistres, jurés et conseil ont condampné personnaige pour avoir battu sa mère à estre banny XX ans hors ville et franchiese de Dinant, et à unne voie de S^t^ Jacque à Monseigneur es sa ville, comme de tele et semblable voie ledit délinquant at esté condampné.

VIII. Pour vérification desqueles voies d'oultremer ainsy avoir esté jugées comme dessus, appererat que aulcunne fois le mayeur de Dinant y at esté présent et les a aydiet à jugier comme officyer de la ville, sçachant, comme est très bien à présupposer, qu'elles estoient de droit, loy et constummes uzées et observées.

IX. En oultre, remonstreront que le seriment qu'il plairat à Sa Grâce Révérendissime faire quant bon luy semblerat [2] à sa ville de Dinant contient entre aultres de garder les prévilèges et franchieses et bons anchiens uzaiges d'icelle.

X. Et que le seriment de son mayeur est conforme audit seriment de Sa Grâce Révérendissime quant à garder lesdis prévilèges, franchieses et bons anchiens uzaiges.

XI. Item. Remonstreront à Sa Grâce Révérendissime comment feu de bonne mémoire George d'Austriche son prédicesseur, ayant entendu que les burgimaistres

[1] Au sujet de la juridiction que le conseil de Dinant s'attribua, voyez l'*Histoire de la constitution de la ville de Dinant au moyen âge* par H. Pirenne.

[2] Robert de Berghes, monté sur le siège épiscopal à la fin de l'année 1557, n'avait pas encore fait sa joyeuse entrée à Dinant.

de sa cité de Liège avoient décerné mandement d'appellation contre les burgimaistres de sa ville de Dynant qui estoit préiudiciable à la haulteur, préminence et aucthorité de Sa Grâce Révérendissime à raison desdis prévilèges, n'a voulu permettre ausdis de Dynant de se comparoir, ny acquiescer audit mandement, comme en appererat.

Finablement lesdis députés feront supplication à Sa Grâce Révérendissime, de, suyvant ce que dessus, avoir sa poevre ville pour recommandée (comme sondit feu prédicesseur avoit eu) qu'elle puisse tousiours joyr et uzer de ses prévilèges et franchieses et bons anchiens uzaiges, et par conséquence ordonner et commander à son mayeur de ce permettre et suffrir et soy déporter de son appellation, et à restituer tous dommaiges et interrestz procédans d'icelle, avec amende et réparation y afférantes. Ce faisant sesdis subiectz de Dynant ne fauldront non tant seulement d'observer leurs fidélités, ains de soy emploier (comme ilz sont bien voluntaires) corps et bins, parens et amys, pour complaire et obeyr à Sa Grâce Révérendissime, comme ilz ont tousiours fait envers ses prédicesseurs.

Donné soubz le seel az causes de ladite ville, en signe de vérité, les an, mois et jour prescrips.

Registre aux Sieultes de 1553, fol. 69. — Arch. com. à Dynant.

373.

Le prince-évêque de Liége en considération des malheurs, qui ont accablé la ville de Dinant réduit de cent florins sa part dans les contributions.

19 février 1560.

A Illustrissime Révérendissime nostre très redoubte seigneur et prince, Monseigneur de Liege, duc de Builhon, conte de Looz, etc.

Remonstrent très humblement voz humbles et obeissans petis serviteurs et subiectz, burgemestres, jurés et conseil avec la généralité de vostre ville de Dynant que comme en l'an 1551 [1] ils eiussent oultredonné à feu de très illustre mémoire Monseigneur Georges d'Austrice, vostre prédécesseur, certaine requeste joincte ad ces, et sur ce obtenu de povoir defalquer cent florins par an hors de leur quoet de XII^{c} florins lors à Sa Grâce Révérendissime accordés pour le terme de six ans, dont espérant que Vostre Grâce Révérendissime ne leurs ferat moins que vostredit feu prédécesseur, attendues tant les causes et raisons contenues en leurdite requeste que leurs grands dommages et interests depuis survenus par la venue des Franchays, prinse et occupation de ladite ville, emprisonnement des surceans d'icelle, ayans esté griesvement ranssonnés plus que nécessaire de refectionner et réparer les murailles tombés et ruynés, et

[1] Voyez au tome III, le n° 340.

aultres lieux de vostredite ville, pour la garde, protection et deffense du pays, ils retournent en toute humilité envers Vostre Grâce Révérendissime en supplyant de rechief leur volloir accorder semblable defalcation de cent florins, chascun an, l'espace de six ans, de l'ayde à Vostre Grâce Révérendissime accordé à ceste prédicte journée de voz estats. Ce faisant, etc.

Apostille : Sa Grâce Révérendissime et Illustrissime, en considération des domaiges et pertes par les supplyans suffertes es guerres passées, leur accorde la defalcation et quittance de cent florins de Braibant chascun an les six années durants comme par eulx est supplyé et demandé, à defalquer de leur quoete des aydes à Sadite Grâce Révérendissime par ses estas accordés.

Faict à Liége, le xix^me^ jour de febverier 1560. Ainsy signé : de la Bricque.

Reg. aux Missives de 1559, fol. 3, aux Arch Com. de Dinant.

374.

Règlement pour la foire franche de la Saint-Martin.

9 novembre 1560.

Publyé en la hobette le ix^e^ de novembre 1560, présens Claude Chevalier, submayeur, burguemaistres

[1560]

Henry de Huyet et Johan de Veve, eschevins, ledit Johan Veve, Johan Lefebvre, Johan Nollet et Daniel Montis, greffier de la ville, Tyrs, Jacques de Gerin et Collar le Vacche, avec pluissieurs aultres de conseil, et fut mis en warde de loy et de la franchiese de laditte ville [1].

I. L'on fait assçavoir de par Révérendissime Illustrissime nostre très redoubté seigneur et prince, Monseigneur de Liége, duc de Builhon, conte de Looz, marquis de Franchimont, etc., les mayeur, burgimaistres, jurés et conseil de Dynant, que le franc marchiet et foire de la feste de Sainct Martin, se tiendrat en ceste ville viij jours entyers, commenchant la nuycte Sainct Martin à l'heure de nonne et finissant à l'octave dudit Sainct Martin à nonne inclusivement; auquel franc marchiet toutes densrées, marchandieses et provisions, poront estre acchaptées, vendues et distribuées par toutes et quelconques personnes que mestier en auront ou qui se vodront entremettre, ainsy qu'il appartiendrat et qu'il est de coustumme de faire en tel cas. Entendu que tous marchans hayennans seront tenus de hayenner leurs marchandises, jusques en fin de ladite foire. Et ne poront partir devant, sans le gré desdis mayeur et burgimaistres, sur l'amende en ce accoustummée, assçavoir de III florins, à applichier ausdis mayeur et burgimaistres.

II. Item, que les estrangiers ne porteront armes

[1] On lit en marge : « Publié pareillement ce x^e de novembre 1561.... » Cf. Registre aux Sieultes de 1553, f^os 122 et 134 pour des publications postérieures.

ne bastons parmy la ville, sinon en venant et retournant sur tele amende que dessus, à applichier tyr à monseigneur, tyr à la ville et tyr aux sergans ou serviteurs et officyers de ladite ville, ayans prins telz bastons. Réservé en ce les gentilzhommes de cognoissance, les gens de nostredit très redoubté seigneur et prince, et ceulx qui auront le greit desdis mayeur et burgimaistres. Entendu toutteffois que tous bourgois de la ville poront porter armes et bastons, se bon leurs semble, pour la seureté d'icelle ville et de leurs corps.

III. Et qui ne soit nul ne nulle qui voise aval la ville après la cloche sonnée, se ce n'est par nécessité, ayant lumière et clarté, sur trois florins d'amende, à applichier comme il est de coustumme.

IV. Que on ne tiengne tremeleaux [1] en ladite ville de jour ne de nuycte secrétement ne publicquement soit de dez, de cartes ne d'aultres jeux de hazars, sur III florins d'amende, à applichier comme dessus. Et se d'aventure y avoit frelin, bilhes et semblables, que se tiennent hors des murailhes au rivaige.

V. Item. Qui ne soit nul ne nulle qui amaine esdite ville et franchiese aulcunnes bestes de malaige, sur confiscation d'icelles, et l'amende tele que les mayeur, maistres et conseil y voldront ordonner et sans rémission.

VI. Item. Que ung chascun se garde de hayenner aultrepart que là il luy est ordonné, sur III florins d'amende, à applichier comme dessus.

[1] Jeux de hasard, du wallon *tremeler,* engager de gros enjeux.

[1560]

VII. Item. Que les drappiers estans en la halle ne faschent leurs hayons [1] plus grans que de dix piedz, et ceulx des merchiers hors d'icelle halle ne debveront estre que de vij piedz, sur tele amende que dessus.

VIII. Item. Que personne ne donne aulcun empeschement aux chares, charettes et aultres passant tant parmy le marchiet que ailleurs, sur tele amende qu'il appartiendrat et ordonnée serat par le maieur et burgimaistres.

IX. Item. Que ung chascun se garde de faire desplaisir, ne touchier az marchans, leurs hayons, biens et marchandises, sur tele amende qu'il plairat ausdis maieur, burgimaistres et conseil y ordonner, soit criminelle ou civille selon le cas.

X. Item. Qui ne soit nul ne nulle qui présume loger ne sustenir aulcunnes personnes vennant de lieu infecté de peste ou d'aultre maladie contagieuse, de quoy en poroit sourdre et procéder inconvénient, sur III florins d'amende, à applichier comme dessus, et d'estre constrainct à demorer en sa maison XL jours, sans fréquenter parmy la ville; et, en cas de reffu, d'estre banny luy et son maisnaige deux XL^nes^ hors ladite ville et franchiese, et paier ladite amende avant povoir rentrer en icelle, se doncques il n'at obtenu le gré desdis mayeur et burgimaistres. Et ainsy que telz vennans de lieu infecté ne présument venir ensdites ville et franchiese, sur paine de paier ladite amende comme dit est.

[1] Étalages.

[1560]

XI. Item. Que tous ceulx qui auront le guet et surguet y voisent en propres personnes ou pour le moins y envoyent gens bourgois, mariés et suffissans, armés et embastonnés au looz du surguet, et qu'on y soit incontinent la cloche sonnée, sans revenir jusques au matin que les portes seront overtes, sur l'amende d'ung florin à applichier comme dessus.

XII. Item. S'il advenoit que à l'advenue du surguet aulcun guet fuisse trouvé dormant ou non respondant, iceluy, assçavoir chascun personnaige de tel guet, serat (suyvant le raport dudit surguet) à vj aidans d'amende pour chascunne fois, à applichier comme devant.

XIII. Item. Que personne de quelcque estat qu'il soit ne se présume de jurer ne blasphémer le nom de Dieu ne de la Vierge Marie ou de ses saintz; ne aussy renier, sur tele paine et amende qu'il plairat et trouvé serat, par les maire, maistres et conseil, au cas appartenir.

XIV. Item. Que personne ne se présume pendant ladite foire Sainct Martin, ne après, en quelcque temps que ce soit, dedens la ville et franchise de Dynant, de jecter aux quartiers de moutons, ne planter palz pour y jecter, pour éviter les inconvéniens qui en poroient advenir, sur III florins d'amende à applichier comme dessus.

XV. Item. Que personne ne se présume de hayenner devant le peron, pour éviter querelle et discension, sur tele amende que dit est.

XVI. Pareillement ne porat personne hayener devant sa maison, plus avant que de six piedz, sur ladite

[1560]

amende, voir en lieu là que les rues soient larges assés pour passer sans empeschement [1].

Chascun se garde de meffaire.

Registre aux Sieultes de 1553, fol. 88. Arch. Com. à Dinant.

375.

Ordonnance de police sur divers objets. Règlement sur la vente des grains à la halle; mesures pour empêcher le renchérissement des denrées.

21 septembre 1560 [2].

Publié au peron à Dynant, présens Claude Chevalier, lieutenant-mayeur, burgimaistres Henry de Huyet et Johan de Veve, tyrs, Jacques de Gerin, Collar le Vacche, Jacques Here, ce XXI[e] de septembre 1560.

L'on faict assçavoir de par Illustrissime, Révérendissime nostre très redouté seigneur et prince, etc, les maire, burgimaistres, jurés et conseil de la ville de Dinant, que pour mettre police au désordre que on

[1] On lit en marge : adiousté l'an 1562 : voir que ce ne porte préiudice az chars et chariots « ny aultrement. »

[2] Publié de nouveau le 9 novembre 1562 et le 16 octobre 1563. Voyez les notes en marge du registre.

[1560]

apperchoit journelement se commettre touchant les grains, tant bleidz, avaines que aultres, caussant le renchérissement d'iceulx au préiudice du bien publicque, seront doresnavant tappé trois cops de maillet ou bastons, les jours des marchiés par les rewars delle halle et marchié, assçavoir, le premier à X heures, que poront tous bourgois acchapter pour leure provision de sepmaine à aultre selon la quantité de leur maisnaige; et le secund maillet à XII heures, que poront bollengiers et brasseurs acchapter pour leur nécessité de sepmaine à aultre sans excéder et non plus avant; et le troisemme et dernier maillet à la discrétion des rewars, que poront tous bourgois, mamans et estrangiers achapter raisonablement et sans en abuser.

Le tout sur l'amende de trois florins pour chascunne fois, à applichier tyrce à monseigneur, tyrce à la ville et tierce au raporteur, le cas cognu ou prouvé. Lesquelz mailles demoreront en tel estat jusques ad ce que aultrement en sera ordonné. Et ne poront les moulniers approchier la halle ou marchiet des grains que à XL piedz prestz et comme la raison porat porter.

En oultre, l'on est adverty que aulcuns de la ville vont sur les chemins à la resqueste d'aulcuns estrangiers rencontrer les amennans desdis grains pour les acchapter et amenner ausdis estrangiers; mesmement que les aulcuns les accheptent tant à la halle, dehors comme aval la ville et à Sainct-Nicolay, pour lesdis estrangiers, contrevenant az status et ordonnances passées par ladite ville. Parquoy l'on deffend à tous que nulz ne nulles se présume ou s'avanche de ce faire en couvert ou en appert, sur tele amende et à applichier comme dessus.

[1560]

Davantaige que les moulniers ne deveront aller acchapter grains aux villaiges, synon... [1] lieuwe authour et arrier de la ville, sur tele amende que dit est.

Et qu'on ne laisse nulz chevalz demorer en la grande halle incontinent qu'ilz sont deschairgiés, sur VI pattars d'amende à applichier comme dessus.

Item. Comme lesdis mayeur, burgimaistres, jurés et conseil soyent advertys que plusieurs tenans tavernes, tremeleaux, meschans meisnaiges, surtennent gens yvrongnes, gourmans, paillars, paillardes, gens prodigues et aultres mal conditionnés; lesquelz après avoir trop excessivement bu, gormandé ou perdu leur argent, se combattent, jurent, remanchent et blasphèment tant de jour que de nuycte et par espécial les dimenches et jours de festes durant le service divin, assçavoir la messe, sermon et les heures canoniales, qui desplait fort à Dieu, et poroit causer inconvénient à ladite ville et az habitans d'icelle, s'il n'y estoit pourveu; parquoy l'on fait deffense à tous bourgois et mannans desdittes ville et franchiese tenans tavernes, soit de vin, queute, ou miel, qu'ilz ne surtennent telz yvrongnes, gormans, paillars, paillardes ne tremeleurs en leurs maisons les jours et durans les sermons et heures que dessus, meismes les jours férialz, et que lesdis taverniers ne surtennent nulz buveurs plus tart que à IX heures du soire, sur l'amende de trois florins pour chacunne fois, à applichier comme devant. Exceptés les pèlerins, passans et estrangiers logans.

Item. Se telz buveurs ou tremeleurs ne volloient wyder à la somonse desdis taverniers, debveront huichier

[1] Le chiffre est en blanc dans le manuscrit.

de leurs voisins pour tesmoins, affin de recouvrer ladite amende sur telz buveurs ou tremeleurs.

Et davantaige, veu que d'anchienneté est statué que tous renyeurs de Dieu et de la Vierge Marie doient payer pour chacunne fois, unne voie de Sainct-Jacques en Compostelle, à la paine du corps, à partir dedens tyr jour, ou le redimer de VI pesant florins d'or, que chascun se garde de renier sur tele amende. Et touchant de blasphemer sans renier, III florins d'amende, à applichier comme dit est, voir se aulcuns estoient sy poeuvres qu'ilz n'euissent pour payer pécunielement, seront pilorizées à la discrétion desdis maire, burgimaistres et conseil.

Item. Que nul de quelcque estat qu'il soit ne soy présume doresnavant de jecter pasture ens eawes estantes soubz la franchiese de Dinant pour les poissons enyvrer, caussant l'infection et préiudice de ladite ville, sur l'amende de III florins, à applichier comme devant.

Et pour ce que lesdis maire, maistres, jurés et conseil, sont advertys que les joeunes gens et aultres vont de nuycte parmy la ville, armeis et embastonnés, faisans grandes insolences et dérisions, qui n'est à tollérer ny endurer, on fait pareillement deffense, que nul ne nulle se troeuve aval la ville, après IX heures de nuycte et la cloche sonnée, sans lumire et clarté, s'il n'est du surguet et qu'il en soit besoing et nécessaire, sur paine et amende tele que dessus. Oultre et au-desseur desdites insolences desquels seront punys, selon leurs démérites, à l'exemple d'aultres.

Item. Que ung chascun ayant pourceaux, les chasse journelement pardevant le porchier ad ce ordonné, pour les menner az champs, ou les tiengne en rand, sans les

[1560]

laisser vagabondz parmy la ville pour éviter infection; sur l'amende de VI patars, à applichier comme devant.

Item. Qui ne soit nul qui présume sonner ou faire sonner gros tamburin ou trompette, soit de jour ou de nuycte, sans le greit, congiet et consentement desdis mayeur et burgimaistres, sur III florins d'amende, à applichier comme dessus.

Item. Que nul ne nulle doresnavant présume d'empescher ou faire empescher les rues et rivaiges, ny tapper ordures emprès des portes soit dedens ou dehors, ny ès fosseis de la ville ou ens lieux préiudiciables à icelle, ains dedens la rivire ou là il appartiendrat, sur tele amende et à applichier comme devant.

Item. Que personne ne soy présume de hayenner les jours de marchiet, aultrepart que là il est ordonné, sur la miesme paine.

Pour ce que lesdis mayeur, bourgimestres, jurés et conseil, sont bien advertys que journelement pluissieurs bourgoys, mannans et aultres, se présument au préiudice du bien publicque de recoper et rencontirer le marchiet, l'on faict expresse commandement, que personne doresnavant, de quelcque estat ou condition qu'il soit, ne soy présume ou avanche d'en rencontrant ledit marchiet, d'acchapter venoizon, livres, conins, pertrix, bécasses, bure, fromaiges, œffz ne aultres sorte de vivres, sans estre préalablement staplés au marchiet, sans fraude.

Aussy qu'en quelcques lieux que ce soit en ladite ville et franchiese d'icelle, personne se soy présume et avanche de les acchapter pour recoper, caussant le renchérissement d'iceulx, le tout sur III florins d'amende, à applichier comme dessus.

[1561]

Le tout alle discrétion et correction desdis sieurs mayeur, burgimaistres, jurés et conseil.

Chascun se garde de meffaire.

Registre aux Sieultes de 1553, fol. 84. — Arch. com. à Dinant.

376.

Perpète Dryon donne 12 patars de cens au métier des drapiers pour instituer une messe célébrée chaque dimanche à l'autel de Saint François, en l'église collégiale [1].

18 juillet 1561.

Pardevant nous comparurent Perpète Dryon, drappier, d'une part, et Jehan Hallart, Perpète Daniel et Anthoine de Somme, partyes faisants et les œuvres subescriptes acceptants si que mambours et au nom du bon mestir des drappiers de la bonne ville de Dynant, d'aultre part. La en droit, ledit Perpète Dryon fut tellement déliberé de sa libéralle volonté, qu'il reportat sus en la main dudit mayeur douze pattars, monnoye de Brabant, de cens par an héritaubles, qu'il embauldit

[1] Voici l'intitulé de cet acte au registre : Reportation, œuvres, vesture et condition faicte l'an XV^c^ et soixante un, au mois de juillet le xviij^e^ jour ; pour mayeur substitué Claude Chevalier, pour d'Eve; eschevins Febvre, Veve, Nollet et Montis.

[1561]

avoir gissans et abaittés sur unne maison, place, jardin, aisemences et appartenances entre ses scituation et joindans, contenus en la lettre d'acqueste d'icelui cens faicte par ledit Drion à Jehan de Villers, et nous procédante, et scellée, dattée du neufième de décembre xv^{c} et cincquante cincq, parmy laquelle ceste aultre nostre présente est transfixée; sy les quittat, werpit, effestuat purement, miement, et absolument, sans aucune retenue, s'en desvestyt et deshéritat, au nom et au prouffict dudit bon mestier, pour iceulx estre convertys et employés par les mambours et commis dudit mestier à la subvention et augmentation d'unne messe qui se debvera chascun dimanche de l'an dire et célébrer à l'autel Saint Françoy, en l'église Nostre Damme de Dynant, et aultrement point. Car, au cas de deffaulte, veult et ordonne, deis maintenant pour lors, ledit Dryon que ses plus prochains parents ayent l'entremise, gouvernement et povoir de recepvoir ledit cens pour le convertyr et distribuer à la fin que dessus. En telle manière, furent lesdits Jehan Hallart, Perpète Daniel et Anthoine de Somme, requérans et acceptans, comme mambours et au nom dudit mestier et successeurs d'icelui, des xij pattars de cens par ledit substitué mayeur advestys et adhérités à droit, à loix et à nostre enseugnement, sauvé le bon droit de chascun. Et fut mis en warde.

Reg. aux transports de la haute cour de Dinant, 1558-1562, fol. 208, aux Arch. de l'État à Namur.

377.

La ville de Dinant demande à l'Évêque de Liège d'être exemptée de payer sa part dans les subsides, à cause des sacrifices immenses qu'elle s'est imposés en 1554 pour résister aux Français et garantir le pays de leur invasion.

27 may 1563 [1].

A Révérendissime et Illustrissime, nostre très redoubté seigneur et prince, monseigneur de Liége, duc de Builhon, conte de Looz, etc. En son absence, à messieurs de son privé conseil et députés des Estas.

Remonstrent en toute humilité voz humbles, obeissans petis serviteurs et subiectz, burgimaistres, jurés et conseil de vostre ville de Dynant, frontière du pays, que comme en l'an 1554, ilz soient avec ceulx de leur quartier mis en debvoir, comme vrays et feables subiectz, pour la garde, deffense, tuition et protection de ladite ville et du pays, espérant d'avoir socours et ayde, ce que de nulle parte n'ont polsu recouvrer, quelque requeste et sollicitude qu'ilz en ayent sceu faire, mais au contraire ont esté abandonné, de sorte qu'en résistant de leurs propres voluntés et bons cueurs qu'ilz avoient pour le bien du pays, comme chascun en son endroit licitement et méritoirement est tenu de faire et batailler pour son pays, ilz ont esté par les ennemys Franchoys invahys, surprins, pilliés,

[1] Cette date est celle de la lettre d'envoi de la requête au chancelier.

[1563]

saccagés, bruslés, ranssonnés et pluisseurs demorés mortz en la prison, ce que l'on ne sçaurait referer sans larmoier, et finablement perdus tous leurs biens; à moyen de laquele résistance, par la grâce de Dieu, le résidu dudit pays, comme il est notoire à ung chascun, at esté préservé, ayant par ce par lesdis remonstrans bien mérités d'avoir bonne récompense ou priviléges pour eulx repopuler et remettre avec le temps en leurs estas primitives, comme leurs voisins ont obtenu de leur Roy; pour le moins debveroient estre à jamais exemptz de toutes tailhes et subsides, et signamment de celles qui sont ordonnées de par l'empire pour subvenir ceulx qui en tel endroit feront leur debvoir, comme ilz ont faict. Dont, Révérendissime seigneur et prince, ayant par eulx ces jours passés receu ung billet de II^{c} florins pour le subside de Ritburch, retournent bien humblement envers vous en supplyant de rechieff en respect de ce que dessus, et comme la raison le vuelt, les volloir en ce supporter et exempter, ensembles ceulx de leursdit quartier, selon leurs démérites et bons debvoirs, ayant par pluisseurs d'iceulx esté en vostredite ville à la somonce d'icelle, comme tenus y sont, lesquelz suyvant l'ordonnance de monseigneur le Révérendissime vostre prédécesseur ont esté illec défroyés par lesdis supplians, sur espoir, juxte icelle ordonnance, d'en avoir récompense par les députés de ses Estas, ce que jusques au présent n'est advenu, nonosbstant pluissieurs instances et poursuyctes sur ce faictes, vous asseurant bien adcertes que de leur parte ne sçaryont furnir à tele exorbitante, excessive et intollérable taxe, à cause des grandes chairges et affaires de ladite ville, lesquele néantmoins comme bolvercque de vostre pays, serat plus que

nécessaire de fortifiier, munir et pourveoir pour et affin ne tomber de rechieff en tel inconvénient irrécuperable. Ce faisant inclinerés et donnerés couraiges ausdis supplyans de tousiours estre prestz et appareilliés comme estans sur frontiers du pays pour la conservation et préservation d'icelluy.

Registre aux missives de 1559, fol. 67. — Arch. com. à Dinant.

378.

Mesures prises pour empêcher des troubles le jour de l'Assomption à l'occasion de la kermesse de Dinant.

12 août 1563.

Publyé au peron, ce XII[e] d'aoust 1563, présens Jehan de Bry, burgimaistres, Jehan Lefebvre représentant le mayeur et pluisseurs du conseil.

Pour ce que messieurs les mayeur, burgimaistres, jurés et conseil sont bien advertys des grandes insolences faictes l'an passé pendant la feste de Nostre-Damme, dédicace de ceste ville, désirant pourveoir à l'honneur de Dieu et de la ville et pour le bien et solagement d'ung chascun, que teles et semblables ne soyent faictes ceste année;

L'on faict expresse commandement et déffense de par

[1563]

Révérendissime Illustrissime nostre très redoubté seigneur et prince, monseigneur de Liège, duc de Builhon, conte de Looz, etc., mayeur, burgimaistres, jurés et conseil de Dynant, que personne ne soy présume et s'avanche de conduyr et menneir la rue de Fortune [1], sur paine de III florins d'amende, à applichier tyr à monseigneur, tyr à la ville et tyr au rapporteur.

Item. Ne serat loisible ny permys à personne, quelle quelle soit, de par manier de brimberie ou branscatz, demander ou constraindre personne de donner quelcques deniers ou aultre chose pour boire ou pour mangier ou aultrement, sur tele amende que dessus ou arbitraire s'il est besoing selon le cas.

Item. Que tous ceulx qui prétendent faire quelcque esbattemens en advertissent préalablement lesdis mayeur et burgimaistres, .et qu'en iceulx ilz soy règlent et conduysent telement qu'il n'y aiet point de reproche; aultrement l'on s'en prendrat à eulx, oultre et audesseur de ladite amende.

Et généralement que nul ne nulle se présume de faire aultres insolences ou dérisions, soit de jour ou de nuycte, sur tele paine et amende qu'il plairat ausdis mayeur, burgimaistres, jurés et conseil d'y ordonner selon l'exigence du cas.

Chascun se garde de meffaire.

Registre aux Sieultes de 1553, fol. 217. — Arch. com. à Dinant.

[1] La roue de Fortune, jeu de hasard.

379.

Jean Sybert, qui devait à la ville de Dinant 245 florins sur le revenu des gabelles en 1563, s'engage à payer treize florins de cens à Huart Davent, pour compte de la cité, jusqu'à ce qu'il ait remboursé 200 florins.

3 mars 1564.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou lire orront, les mayeur et eschevins de Dynant, salut. Sçavoir faisons que ce jourd'huy, III[e] de mars an XV[c] et LXIIII, sont pardevant nous comme haulte court et justice personnellement comparus Jehan Sybert, bourgoy de Dynant, d'unne part, et honorable homme Henry de Huyet, jadit burgimaistre dudit Dynant, partye faisant et le subescript acceptant ou nom de la généralité et communaulté de ladite ville de Dynant d'aultre part. Lequeldit Jehan en satisfaisant et fournissant la somme de deux cents florins en diminuant et déduisant aultre somme de deux cents quarante cincq florins six pattars demy, qu'il cognut estre bonnement redevable envers ladite ville, restans de la gabelle des vins qu'il avoit tenu à ferme pour l'an précédent, fut tellement délibéré qu'il, de sa purre et libéralle volonté, soy obligeat à la verge du Seigneur en corps et en biens meubles et immeubles présens et futurres, comme pour argent de prince et de gabelle de ladite ville, d'acquitter et descharger icelle ville, tellement et sy à temps qu'elle n'y aura aucuns interrests, de treize florins de cens par ladite ville dehuts envers

[1564]

les représentans feu Huwart Davent, abouttés et contrepannés sur un jardin scitué en lieu condist alle splace au mesplir entre ses joindans et du payement d'icelui cens ledit Jehan ou ses représentans annuellement donner et délivrer ens mains du rentier de de ladite ville la quittance signamment endedans le jour Saint Gile premier de septembre. Lequel cens se debvera et commencera à payer pour le premier terme de demy an au Noel prochain, et l'autre à la Saint Jan Baptiste après ensuyvant, et ainsy d'an en an héritablement, voir jusques ad ce qu'il, ledit Jehan, aura satisfaict et remborsé ladite somme de deux cents florins envers ladite ville en deux ou trois fois se bon lui samble, en diminuant lesdits XIII florins de cens à l'advenant de la rédemption que ledit Sybert en ferat. Et pour plus grande sieureté de ce que prescript est, ledit Jehan Sybert reportat sus en la main dudit mayeur tant sa maison avec ses appendices, où il demeure présentement, séante en la grande rue, paroiche S^{t} Martin audit Dynant, joindant d'aval az représentans Jehan de Huyet dict le tanneur et d'amont à Damien Godart, laquelle maison embauldit n'estre plus avant chargée que de XIII à XV florins de cens, comme généralement tous et quelconcques ses autres héritaiges, cens, rentes et biens héritables meubles et immeubles, quelcque part qu'ils soient gissans et scitués, soient biens de lingne de costé ou autrement, estans tant dedans franchise que dehors; sy les quittat au prouffit et utilité de ladite ville et communaulté, (au nom de laquelle le susdit Henry de Huyet fut acceptant et par ledit mayeur et nostre

ensengnement advesty) que pour à faulte d'acquittement et deschargement desdits XIII florins de cens en la mannière précontenue, povoir par les officiers, rentier et aultres commis de ladite ville à ladite maison et généralité de biens revenir et retraire par ung seul adjour de XV^ne^ faict et signiffyet selon loix; les faisans deswagir en la mannière à loy accoustumée et de wage faire héritaiges, le tout en la meilleure forme et mannière que faire se peult pour le bien et descharge de ladite ville, affin aussy d'avoir furnissement de ladite somme de deux cents florins tousjours exécutant comme pour argent de prince et de gabelle, nonobstant les termes de rédemption à lui cydessus accordés, que la faulte advenue dudit acquittement et ce que prescrit est, debveront estre extincts et abollys, sans néantmoins par lesdits officiers eulx déporter de l'obligation faicte par ledit Jehan Sybert et ses cautionaires envers ladite ville pour et à cause de ladite gabelle; promettant au surplus par ledit Jehan ratiffyer ces présentes là il appartiendrat toutteffois que depart ladite ville requis en serat. Et fut le tout mis en warde, sauvé le bon droit de chascun. Par le tesmoing des présentes scellées des propres seels de nous, Jan d'Eve, dict Walzin, seigneur de Loys [1], etc., souverain mayeur et capitaine de Dynant, Nicolas de Hardenne, Jehan Le Febvre, Claude Chevalier, Jan Nollet, Daniel Montis, et Anthoine de Somme, tous eschevins dudit Dynant, desquels en signe de

[1] Loyers, commune des environs de Dinant.

[1564]

vérité uzons ensambles en tel et semblable cas, l'an XV^c LXIIII au mois d'octobre, le XXIIII^e jour.

Reg. aux transports de la Haute Cour de Dinant 1562-1565, fol. 119 v°, aux Arch. de l'État à Namur.

380.

Le conseil de la ville de Dinant prie l'abbé séculier de la collégiale d'intervenir auprès de l'Évêque, pour que les Jésuites n'abandonnent pas Dinant pour Huy [1].

29 juillet 1564.

A Révérend Seigneur maître Gérard Chevalier, abbé séculier de l'égliese collégiale Nostre-Dame de Dynant, nostre bon seigneur.

Révérend Seigneur, après noz humbles recommandations, comme sommes advertys que ceulx de Huy désirent fort d'avoir noz maistres d'escholes jèsuycts ou

[1] C'est vers la fin de l'année 1573 que les Jésuites s'étaient établis à Dinant. Nous trouvons dans le registre aux Sieultes de 1553, f^os 128 v° et ss., toutes les pièces relatives à leur collège : nous nous bornerons à en publier quelques unes, et nous renverrons pour le surplus le lecteur à l'excellent article de M. J. Borgnet : Documents relatifs à l'histoire de l'instruction publique à Dinant, inséré dans les *Annales de la Société Archéologique de Namur*, t. X, p. 221.

d'aultres de leur société et à ceste occasion avoir expressement et secretement mandé maistre Henry de Somalle, alle Sainct Jacques dernier, leur ayant présenté *mirabilia,* comme maisons, jardins plussieurs et tout leur traictement, et sont d'intention, comme avons entendus, d'envoyer mardy prochain envers Sa Grâce Révérendissime pour son congiet et sur ce avoir son addresse et provision, dont nous confiant en Vostre Révérendissime Grâce, secretement avons dépêchiet ces présentes affin supplyer qu'il vous plaise s'il est possible, de destourner leur entreprinse fundée plustot sur envye que sur charité, comme est bien à présupposer, et que les escolles icy encommenchiés puissent continuer sans préjudice. Et de nostre part, ne fauldrons en ce respect de faire tout nostre debvoir pour les assister et aydier, comme avons tousjours faict de tant qu'en avons esté requis et selon nostre possibilité. Révérend Seigneur, de tant que scavons pour l'avoir expérimenté, Vostre Reverendissime Grâce aymer l'honneur de vostre égliese de Dynant et républicque d'icelle ville, n'avons vollu obmettre ni délaisser de faire ce présent advertissement, pryant selon nostre désir tenir la main envers Sa Grâce Révérendissime ou là il appartiendra, comme avons faict à maistre Henry de Veve [1], comme espérons que Vostre Seignorie en sçaurat bien faire. Et sy en aultre endroit vous poryons faire services, en les nous signiffyant et à

[1] Au fol. 107 v° se trouve une lettre du 30 juillet 1564 adressée par le conseil au docteur Henri de Veve, consulteur de S. G. R. l'évêque de Liège. Elle est conçue dans des termes analogues à la pièce reproduite plus haut.

[1564]

nous possibles, vollentiers les ferons. Atant pryons le Créateur vous donner en santé bonne et longue vie.

De Dynant ce XXIX^e^ juillet 1564.

Vos humbles et obéissans serviteurs,
burgemestres, jurés et conseil de Dinant.

Registre aux missives de 1559, fol. 107, aux Arch. com. de Dinant.

381.

Le conseil décide que la foire de Saint-Martin n'aura pas lieu cette année, à cause des maladies contagieuses qui infestent les pays voisins.

28 octobre 1564.

Publyé au peron à Dynant ce 28 d'octobre 1564, présens noz maistres Gerin et Remy, Tyrs, Huyet et Bareit.

Pour ce que Messieurs les mayeur, burguemaistres, jurés et conseil de Dynant, sont advertys qu'en pluissieurs lieux règnent et pullulent pluisseurs maladies contagieuses et signamment de peste, l'on faict assçavoir de par Révérendissime Illustrissime nostre très redoubté seigneur et prince Monseigneur de Liège, duc de Builhon, conte de Looz, etc., lesdis mayeur, burguemaistres, jurés et conseil, que la foire et marchiet de

[1564]

Sainct-Martin prochainement venant ne se tiendrat francque en ceste ville comme l'année passée, pour éviter les inconvéniens que en poroient advenir, et affin que les marchans et aultres n'ayent cause d'ignorance.

Registre aux Sieultes de 1553, fol. 144. — Arch. com. à Dinant.

382.

Gérard de Grosbeck, évêque élu de Liége engage la ville de Dinant à continuer et même à augmenter les sacrifices qu'elle s'impose au profit de la compagnie de Jésus.

Huy, 14 octobre 1564.

Gérard de Groisbeeck, esleu de Liège, duc de Builhon, comte de Looz, etc.

Chiers et bien aymés [1]. Nous entendons à nostre grant contentement et plaisir, de jour à aultre par divers gens de bien et de bon zèle vers nostre saincte foid catholieque, que ceulx de la société du nom de Jésus font un très grant bien non seulement à nostre ville de Dynant, ains aussy aux lieux circumvoisins,

[1] *Suscription :* A nos chers et bien aimés les burgimaistres, jurés et conseil de nostre ville de Dinant.

[1564]

et de plus à tout nostre pays et diocèse de Liège par leur lowable et pieuse entreprinse d'enseigner et former la jeunesse en bonnes lettres et meurs et en la vraye foid et religion catholique, par où nous, considérans qu'il n'y a chose plus saincte ny plus nécessaire au misérable temps d'aujourd'huy que ladite entreprinse, voire que nous semble ceste voie nous estre quasi seule délaissée par laquelle l'on poroit parvenir à quelcque réformation du dégast des oppinions et meurs que l'on veoit avoir prins place jusque à estre desià enraciné en la pluspart des gens parvenus en eage de quelcque estat ou condition ils soyent [1], assçavoir que la jeunesse qui n'est point encor trop avant déprauvé soit instruicte en bonnes arts et chrestienne façon de vivre, avons, pour satisfaire à nostre possible à l'office et debvoir dont à Nostre Seigneur Dieu et à sa Saincte Egliese sommes redebvables, délibéré et de faict taschons et du plus en plus à l'ayde de Dieu tascherons d'ayder et avancher ladite saincte entreprinse en tant qui en pourrons avoir le moyen. Parquoy, comme avons aussy entendu la courtoisie, libéralité et pieuse aulmoisne dont aveis voullu uzer et touttes voyes usez vers lesdits de la société susnommée, affin quils puissent continuer de mieulx en mieulx en leurdite saincte entreprinse et ne soyent constraints par faulte de nécessaire abandonner icelle, n'avons peu délaisser de vous déclarer par ces combien cestuy vostre bon et pieux œuvre nous soit aggréable, vous requérans et exhortans en toute affection

[1] On voit quel était alors l'état de la société au pays de Liège.

[1565]

volloir continuer icelle vostre libéralité et aussy pour autant qu'ils en ont bien grand besoin l'accroistre et augmenter à tout vostre pouvoir. Enquoy ferés premiers à Seigneur Dieu chose très aggréable, et à vous mesmes en regard de la bonne institution de voz enffans la plus utile et profitable du monde, et par dessus ce à nous si singulier plaisir que serons tousiours prests pour toute manièr de bénignité et faveur vers vous recognoistre.

Sçait le Créateur que prions vous avoir, chers et féaulx en sa saincte garde. Donné sur nostre chasteau de Huy ce XIIII de octobre 1564. (signé) Gérardus (et du secrétaire) Lampson.

Registre aux messives de 1559, fo 111 vo (III vo) aux Archives com. de Dinant.

383.

La ville de Dinant prie l'évêque de Liège de l'aider à fournir à la compagnie de Jésus les ressources qui lui sont nécessaires [1].

1er juillet 1565.

Révérendissime Seigneur et Prince. Comme il at pleu à V. G. R. nous recommander ceulx de la

[1] *Suscription :* A Révérendissime, Illustrissime nostre très redoubté seigneur et prince monseigneur de Liège, duc de Buillon, comte de Looz, marquis de Franchimont, etc.

[1565]

société du nom de Jésus, estans venus faire leur résidence en ceste votre ville par le sceu, adveu, consentement et permission de V. G. R. dont vos subjectz ne scaroient assés icelle remerchier detant que par leur louable et pieuse entreprinse qu'ils ont d'enseigner et former la joeunesse en bonnes lettres et meurs et en la vraye foid et religion catholicque, comme tous autres par bonnes doctrines christiennes, vénération et fréquentation du vénérable Saint Sacrement et aultres pieuses œuvres, ils ont faict et font journellement tel debvoir que à jamais vosdits subjectz s'en poront resentir juxta illud quo semel est imbuta recens servabit odorem testa diu, les avons en regarde que dessus voluntairement et jusques ors assisté et subvenu en leurs nécessités, attendant cependant la bonne provision qu'il plairat à V. G. R. de leurs faire pour l'institution et fondation de leur colliége ayant le moyen de leur accorder pour furnir les usufruycts d'une prébende de Fosses, Ciney et Dynant, et pour ce que présentement et plus que jamais il est besoing d'avoir et continuer tels gens de bien, retournons de rechief en toute révérence envers V. G. R. en suppliant comme vray et entier protecteur de ladite foid et religion catholique de finablement les volloir pourveoir en la manier que dict est ou aultrement comme il plairat à V. G. R. d'ordonner, affin que ceste votre pauvre ville, estante fort onérée des redevabilites intollerables à cause des guerres précédentes, dont nous avons encor bonne mémoire, pour en avoir esté grandement et indicible-ment intéressés que d'aultres affaires et inconveniens

depuis survenus, soit descheargé de ce qui en faveur et bon plaisir de V. G. R. leur avoit amiablement et jusques au rapel esté accordé. Ce faisant, V. G. R. ferat œuvre de bon et vertueux prince et digne de mémoire perpétuele et très salutaire. Et de nostre costé, ne fauldrons comme vrays, feaubles et obéisans subjects de persister en la vraye foid catholique, et pryer le Seigneur Dieu qui doint à V. G. R. bonne vie et longue avec l'accomplissement de vos nobles et pieux desirs. De vostre ville de Dynant, ce premier de jullect 1565 [1].

Vos humbles et obéissans subjects, bourgemestres, jurés et conseil de vostre ville de Dynant.

Reg. aux Missives de 1559, fol. 108, v° aux Arch. com. de Dinant.

384.

Gérard de Grosbeck annonce à la ville de Dinant qu'il fera sa joyeuse entrée dans la cité le 19 août.

12 juillet 1565.

Gérard de Grosbeeck, évesque de Liége, duc de Bouillion, conte de Los. Chiers et bien aymés. Nous

[1] La date est indéchiffrable au manuscrit, mais cette requête doit être potérieure à la lettre de Gérard de Grosbeck que nous avons reproduite sous le n° 382. M. Borgnet lit 1567.

[1565]

sierions d'intention d'advancher (au plaisir de Dieu) nostre joyeuse entrée en nostre ville de Huy pour dimanche, XII^e^ de prochain mois, et le dimenche ensuyvant, XIX^me^ d'icelluy mois en nostre ville de Dynant [1]. Dont vous avons bien volu par ce mot advertir, pour ad ce vous sçavoir conduire, vous commandant au surplus, chiers et bien aymés, à Dieu.

De nostre cité de Liège, ce XII^e^ de jullet 1565 (signé) Gérard (es du secrétaire) de la Bricque.

Reg. aux Missives de 1539, f° 114, aux Archives comm. de Dinant.

385.

La ville de Dinant prie l'évêque de Liège de l'autoriser à acheter librement, dans le pays de Liège et au dehors, du grain pour le distribuer aux bourgeois [2].

6 septembre 1565.

Révérendissime Seigneur et Prince, comme ayons avecque vostres capitaine et mayeur faict visitation

[1] Par une lettre datée du 2 août 1565, l'évêque annonce que sur la demande de la cité, il a décidé de faire sa joyeuse entrée à Dinant le jour de l'Assomption (15 août 1565), mais le 14, il écrit que des affaires urgentes l'ayant rappelé à Liège, il est forcé de remettre cette cérémonie au 19. Le 29 juillet, le conseil avait réuni les divers corps des bourgeois pour prendre les mesures nécessaires afin de recevoir dignement le prince. (Registre aux Sieultes de 1553, fol. 148.)

[2] En même temps qu'ils adressaient cette supplique à l'évêque, les magistrats de Dinant priaient le secrétaire du prince le chanoine Lampson,

des greniers en ceste vostre ville, avons iceulx trouvés si mal furnys que n'avons osé le donner à entendre au commun populaire cryant et soy lamentant journelement après nous pour la disette des grains. Donc, pour aulcunement le solager, avons ordonné de faire vendre aulcune partie des grains d'aulcuns greniers, et cependant, advisé d'envoyer vers V. G. R. nos chers et biens aymés Hubert le Charlier et Jehan Baichelet, ambedeux noz confrères conseillers, avec ung peu d'argent pour l'employer à achapter ung peu de grains pour solager voz subiects à vostre ordonnance sans en povoir faire marchandise. Dont plairat à V. G. R. leurs donner pasport, congiet et licence et à tous aultres nos combourgeois ayant commission comme eulx de par nous, pour l'effect que dessus, de povoir achapter parmy vostre pays et ailheurs (là il plairat à V. G. R., le cas advenant, nous adresser), tous tels grains et vivres qu'ilz poront recouvrer et

d'appuyer leur demande. (Reg. aux Missives de 1559, f° 119, v°). Le même jour, ils empruntaient trois cents florins à Jean Quennon pour servir à l'achat du grain (Id., f° 120) et donnaient aux deux jurés désignés dans la requête, commission de faire les acquisitions. (Id. f° 119). Ils écrivaient aussi à la ville de Maestricht pour lui demander de permettre le libre passage de leurs mandataires (Id , f° 118 v°). Le 9 octobre, ils sommaient la ville de Bouvignes de laisser décharger à Dinant des bateaux de grain venant du pays de Juliers et appartenant à Guillaume d'Emptinnes qui avaient été arrêtés (Id., f° 122). Le lendemain les Bouvignois répondaient à cette lettre. Ils avaient arrêté, aux termes des placards de S. M., des denrées provenant des pays du roi et ils exigeaient que leur propriétaire vint « apprécyer iceulx grains comme ils valent pour le présent hault et bas, et demorer au rivage de ceste ville trois heures (pour permettre aux habitants de les acheter) pour en après les emmenner ailheurs. (Id., f° 122 v°). Enfin, le 3 Décembre 1565, la ville de Dinant priait Englebert de Gendron de lui céder à prix raisonnable, tout ou partie des grains qui se trouvaient à Champlon (Id., f° 117.)

[1565]

amenner en ceste vostredite ville, pour les distribuer en menu à chascun, selon son mesneige, et qu'il en aurat de nécessaire, sans qu'en ce leur soit donné ou permis estre donné aulcun empeschement ou destourbier au contraire. Quoy faisant, ferez œuvre de bon prince. Et ilz cependant et nous pryerons le Rédempteur donner à V. G. R. bonne vie et longue, avec l'accomplissement de vos très nobles désirs.

De vostre ville de Dinant, ce VI[e] de septembre 1565.

Reg. aux Missives de 1559, f° 117 v°, aux Archives comm. de Dinant.

386.

Le conseil décide que les meuniers, boulangers et brasseurs ne pourront acheter que la quantité de farine et de blé qui leur est nécessaire pour la consommation pendant une semaine.

Septembre 1565.

Publyé au peron à Dynant. Présens Monsieur le capitaine, Claude Chevalier, son submaieur, Jacques de Gerin et Perpete Remy, maistres, et pluisseurs aultres du conseil.

L'on faict assçavoir de par Révérendissime, Illustrissime nostre très redoubté seigneur et prince, Monseigneur de Liège, duc de Builhon, conte de Looz, etc., les mayeur,

[1565]

burgimaistres, jurés et conseil de Dynant, que pour mettre police au désordre qui se commect journelement touchant les grains, caussant le renchérissement d'iceulx au préiudice du bien publicque, l'on faict expressément deffensse que personne de quelcque estat ou condition qu'il soit ne se présume doresnavant de faire marchandise de grains, assçavoir spelte, soilles, frument, avaines, febves, poix, orges et aultres farinnes, et signamment que les moulniers, bollengiers et brasseurs ne poront acchapter grains ou farinnes que pour leurs provisions de sepmaine à aultres pour les distribuer seulement en la ville et non pas aultre part. Le tout sur trois florins d'amende à chascun muid de grains comme spelte et aultres semblables. Et pour chascune mesure de farinne, soit grande ou petite, aussy III florins d'amende à applichier tyr à Monseigneur, tyr à sa ville et tyr au raporteur.

Entendu que sy les officyers ont suspection sur quelcun pour avoir mesuzé contre ce que dessus, ilz poront avoir les serimens de telz délinquans, lesquelz seront tenus les prester à leurs semonces sur III florins d'amende, à à applichier comme dessus.

Registre aux Sieultes de 1553, fol. 151, v°. — Arch. com. à Dinant.

387.

Les habitants de Dinant réunis en assemblée générale décident de construire à la collégiale de Notre-Dame la tour où seront pendues les cloches de la commune [1].

1er juillet 1566.

Gérard de Groisbeeck, évesque de Liège, duc de Builhon, conte de Looz, etc.

Chers et bien aymés. Comme entendons que seriez d'intention de bastyr unne tour en nostre ville de Dynant au bien et aornement d'icelle, et que néantmoins là où aucuns de noz bourgois d'icelle nostre ville sont d'advis qu'on l'érigast en la grande égliese, aucuns aultres seroient d'oppinion qu'on la bastist en la maison de la ville assise dessus le pont, Nous, estans bien deuement informez que ledit pont n'estant trop asseuré des fondemens ne pourroit comporter le grand fais et charge de ladite tour qui tourneroit ci-après à grand dommaige du publicque, Nous avons bien voullu advertir par ce mot que nostre désir et intention, pour le bien et aornement de nostre ville, seroit que vous, suyvans le louable exemple de voz pieux ancestres qui ont décoré à leur possible et tenu en estat ladite égliese, y feissiez de commun accord et consentement ériger et bastyr l'ouvraige par vous entreprins. Ce que trouverons convenable et à Nous

[1] *Suscription :* A nos chers et bien aymés les burguemaistres, jurés et conseil de nostre ville de Dynant et à la généralité d'icelle.

singulièrement aggréable. Autant, chers et bien aymés, Nostre Seigneur Dieu vous aict en sa sainte garde [1].

De nostre cité de Liège, le premier de jullet 1566. Ainsy signé : Gerardus, et du secrétaire, Lampson.

Registre aux Sieultes de 1553, fol. 159, v. — Arch. com. à Dinant.

388.

Ordonnance pour la police de la ville [2].

8 mars 1567.

Publié az perons du marchiet et de Saint Nicolay à Dynant, ce VIII[e] de mars 1567, Présens Monseigneur

[1] On lit en tête de cette lettre la résolution suivante : « Le dimenche VIII[e] de jullet 1566, estante la généralité de la ville assemblée, les lettres procédantes de Sa Grâce Révérendissime ont esté communiquées à la généralité de la ville, laquelle par meur advis et délibération a passé et aresteit que l'ouvraige entrepins pour y mettre les cloche d'heures et appeaulx se debverat érigier et bastyr sur l'égliese Nostre-Damme de Dynant, voir si avant que mess. de l'égliese accordent d'en povoir uzer et sonner dépar la ville, toutteffois que bon sembleroit, et que des sépultures, comme ilz présentent soient appartennans à la fabricque d'icelle. » En 1565, laville avait chargé Jehan Englès, horloger de Malines, de fournir une horloge et de la placer sur le beffroi du pont de Meuse. Ce fabricant avait remontré que si l'on voulait y suspendre « la cloche d'heures », il était nécessaire d'édifier un nouveau comble. On fit examiner la question de savoir si le beffroi pouvait supporter cette surcharge. Quelques bourgeois émirent l'avis qu'il serait préférable de mettre les cloches de la ville dans la tour de l'église Notre-Dame. (Voyez Registre aux Sieultes de 1553, f[os] 154 et ss.) C'est cet avis, patronné par l'évêque qui prévalut.

[2] Cette ordonnance, comme plusieurs autres reproduit la plupart des articles de divers édits de police antérieurs, notamment de celui que

[1567]

de Loyer, capitaine et souverain maieur de Dynant, Bourgimaistres Anthoine de Loyer et Johan Lefebvre, Tyrs, Johan Bauré et Jacques Here et pluisseurs aultres du conseil, le tout à l'ordonnance d'icelluy et dudit mayeur.

XII. Pour ce que pluissieurs estraingiers, viennent journelement en ceste ville, sans sçavoir de quel lieu, ne de quele crédence ou gouvernement ilz sont, l'on faict bien expresse commandement que personne de la ville et franchiese ne les aiet à surtenir, sans préalablement en advertir lesdis mayeur, burgimaistres et conseil, sur amende arbitraire et tele qu'il appartiendrat.

XIII. Item. Que tous bourgois ayans serviteurs, estraingiers, seront tenus d'advertir de leurs noms et de quelz lieux ilz sont, avec ce de leur maintiens et manières de vivres et de leur religion, ausdis mayeur, burgimaistres et conseil, sur tele paine arbitraire que dessus.

XIV. Item. Que tous mannans et habitans de la ville et franchiese de Dynant qui ne sont bourgoys, soy debveront présenter ausdis burgimaistres, jurés et conseil pour estre bourgoys et soy faire cryer bourgois voir si avant qu'ilz soient dignes et recepvables, aultrement se debveront retirer hors de la ville dedens VIII jours sur estre bannys.

XV. Item. Qui ne soit personne de quel estat et qualité qu'il soit qui se présume de faire aulcun crys ten-

nous avons donné sous le numéro 375. Nous ne publions ici que les passages concernant des matières au sujet desquelles le présent cartulaire ne contient pas de réglementation.

dans à monopolés ou dérisions, au scandal de la ville et surseans d'icelle tant de jour que de nuycte, sur III florins d'amende pour la premier fois, pour la secunde de VI florins et pour la troisemme fois d'amende arbitraire, à applichier tyr à monseigneur, tyr à la ville et au tyr au raporteur.

Registre aux Sieultes de 1553, fol 161, vo. — Arch. com. à Dinant.

389.

Ordonnance portant règlement pour le métier des mangons, appelés francs bouchers de la ville de Dinant.

Liége, 15 avril 1567.

Gérard de Groysbeeck, par la grâce de Dieu, évesque de Liége, duc de Builhon, conte de Loz, marquiz de Franchimont, etc. à tous ceulx qui ces présentes noz lettres verront, salut. Sçavoir faisons Nous avoir reçeu l'humble supplication des mambours, gouvernés et généralité du bon mestier des mangons qu'on dist des francs bouchiers en nostre ville de Dynant, contennante comme devant la dernière prinse et occupation de nostredicte ville faicte en l'an quinse cens cincquante IIII, et miesme de tout temps auparavant, ilz estoient accoustummés d'entre eulx observer certaines rigles, status et ordon-

[1567]

nances pour entretien de mestier et nourriture de paix, union et concorde d'entre eulx et à commodité et bien du publicque, bourgois et inhabitans d'icelle nostre ville, et avoint sur ce lettres et chartres en auctenticque forme, et par noz prédicesseurs évesques de Liége approuvées, lesqueles, comme ilz ont entendu de leurs prédicesseurs, peuvent en ladite prinse estre perdues et desmanuées; dont ilz ont lesdis status, ordonnances et coustummes louables faict de noveau recolliger et nous présenté par escript, pour les faire reveoir et approuver ceulx que trouverons en équité fundées. Nous doncques ayans lesdis status, ordonnances et articles faict meurement reveoir et sur icelles eu l'advis de noz très chiers et féaulx les chancelier et aultres de nostre privé conseil, avons icelles en forme que s'ensuyt corrigées et modérées de noveau de nostre principale aucthorité, statué et ordonné et en tele forme que s'ensuyct, statuons et ordonnons par ces présentes :

Premierement, que tous filz de bons bourgois, natiffz dedens nostredite ville de Dynant et de léal mariaige qui voldront acquérir ledit mestier seront receus en icelle parmy payant audit mestier vingtz escutz au soleil une fois pour lesdis dudit mestier, et jureront oultre le seriment accoustummé qu'ilz sont et demeureront catholicques en la foid et religion de nostre mère saincte égliese, en l'obéissance de l'égliese Romaine, et ayderont icelle à leur povoir soubstenir à tousiours. — Et que ceulx qui sont natifz ou de noz pays de Liège, duché de Buillon, conté de Loz, marquisat de Franchimont, ou d'aultres terres et seignories à nous subiectes, et de légittime

mariaige, seront audit mestier receus, en payant pour tous droictz, trengte escuz d'or au soleil telz que dessus. — Et tous estraingiers non natifz d'aulcunne terre, ville ou lieu de nostre obéissance, après qu'ilz seront deuement esté admiz à bourgois de nostredite ville de Dynant, seront receus audit mestier ainsy que aultres francqs bouchiers, en paiant pour tous drois quarante escuz d'or telz que dit est, en faisant le scriment desusdit.

II. Item. Ne pourra personne dudit mestier scientement tuer, vendre aulcunne chaire de malaiges ou malhaitiés bestes comme beuffs, vaiches ou jenixhes furieuses ou sédarnyes, brebis, moutons ou aultres bestes malades de claveau et d'aultres maladies, ou qui seront follées des loups, ou d'aultres malvaises bestes, sur paine de perdre ledit mestier l'espauce de XL jours, et paier trois florins d'amende à applicquer l'ung tiers à nostre prouffit, ung tiers au prouffit de nostredite ville et l'aultre tiers audit mestier desdis bouchiers. Et sy celluy qui l'avoit tué en estoit ignorant, et de ce apparusse souffisamment ne debvera tel incourir ès paines comme dit est, ains soy en debvroit expurger par son scriment que riens n'en sçavoit, sy doncque l'on ne faisoit apparoir du contraire et qu'il en sçavoit bien ou qu'il en fusse adverty, es quel cas ne porat évader qu'il ne soit attain et condempné èsdites paines.

III. Que personne dudit mestier ne pourrat, ne debverat accepter dedens nostredite ville et franchiese de Dynant, aulcunnes bestes queles quelles soient que ses aultres compaignons qui y seront présentz

[1567]

n'y soient participantz, aussy avant l'ung que l'autre, en payant à son amontant, aultant qu'elles soyent achaptées, et ce à paine de trois florins d'amende pour chascunne fois, à applicquer comme dessus est dict.

IV. Item. Que nul dudit mestier ne debverat referir sur son compaignon, que premièrement seroit marchandé telles bestiailles, sur paine dix patars toutes les fois que ce adviendra, à applicquer au proffit dudit mestier.

V. Item. Que personne dudit mestier ne pourrat tuer brebis entre les festes de S^t^ Giele et de S^t^ Remy, sur l'amende de trois florins, à applicquer en trois parties comme devant. Aussy, que personne d'iceluy mestier ne pourrat tuer aulcuns berraux [1], qu'il ne paye pour chascun d'iceulx aux mambours dudit mestier demy aidant. Entendu que s'il volloit vendre telz beraux ne le poroit parer ne crenner [2], ains debverat mettre quelcque petite bannire rouge dessus, affin d'estre cognu qu'ilz ne seroint vrais moutons, sur l'amende de trois florins, à applicquer par tierce partye comme dessus.

VI. Item. Que personne dudit mestier ne pourrat hayenner, ny vendre aucunnes truyes ou pourceaulx femelles qui ne seroient amedées [3], sinon sur unne mappe avec semblable bannire que dessus, et que tel ne paye ausdis mambours demy aidans pour chascunne beste. Ne mesme pourront achapter ne vendre

[1] Berraux, béliers.
[2] Crener, faire des entailles.
[3] Amedée, chatrée

pourceaux jugez jardeux [1] sur l'amende de trois florins, à applicquer par tierce partes comme dessus, et confiscation desdit pourceaux à nostre proffit. Et semblablement entendons des pourceaux qui seront jugez sains et quant seroint tuez qui seroint trouvez jardeux, que l'on ne les porrat vendre sinon sur unne mappe, comme devant, et sur l'amende et confiscation tel que dessus.

VII. Item. Que nul filz de maistre ayant père et mère porat tuer chaire pour son proffit singulier, jusques atant qu'il serat marié, sinon pour ses père et mère, sur trois florins d'amende à divider en trois parties comme dessus. Et s'il advenoit qu'il se mariast à l'ordonnance de nostre mère la Saincte Egliese, serat tenu de paier audit mestier le jour de ses nopces ung stier de vin avec unne dressie raisonnable, à moyen de quoy icelluy mestier luy serat tenu porter honneur à l'égliese et parmy la ville le jour de sesdites nopces, sy requis et semons y estoint par leur varlet; aultrement point. Et seront tous ceulx qui seront défaillans attains envers ledit mestier en l'amende de deux aidans, sy ne sont absens de nostre ville ou s'ayent légittimement faict excuser vers les maistes ou gouverneurs dudit mestier.

VIII. Item. Tous filz de mestier mariez, ou orphelins de père et mère non mariez vuellans user dudit mestier seront admis parmy payant à iceluy mestier pour relevation XXIIII aidans et II aidans au varlet.

IX. Est aussy ordonné que sy aulcuns maistres

[1] Jardeux, ladre, atteient de maladie produisant des ulcères.

[1567]

dudit mestiers ou leurs femmes alloient de vie à trespas, au jour du service d'iceulx seront tenus de paier audit mestier pour chascun XII aidans ou unne dressée honneste en cas que audit service fusse faict aulcun convive. Et pour chascun de leurs enffans VI aidans; et parmy ce serat tenu ledit mestier porter honneur à les enterrer, et le jour dudit service en la manière prédéclarée, si avant qu'ilz en soient semons par leurdit varlet, sur paine de deux aidans à applicquer audit mestier.

X. Et ne porat personne tuer, vendre ou hayenner chair publicquement les jours du Noël, Pasques, Pentecoste, de tous les Sainctz, les cincque festes de Nostre Damme, les Dimenches et le jour de Sainct Perpète, sur l'amende de trois florins, à applicquer par tierce partes, comme dessus.

XI. Et est ordonné que personne dudit mestier ne pourrat tenir varlet pour soy servir de vendre ou achapter ny aller quérir beste hors la ville ne pour apprendre ledit mestier, que premièrement ne baille au proffit dudit mestier XXIIII aidans, sur l'amende de trois florins à paier par le maistre y ayant contrevenue et le divider comme devant.

XII. En oultre annuelement le lendemain du jour du Sainct Sacrement baldirat on la ferme du rewardaige des pourceaux pour celuy cuy icelle ferme demeurerat comme plus offrant et deuement asseurant dont ledit prendeur serat tenu payer en argent comptant audit mestier la moitié de sadite ferme et l'autre moitié, endedens le Sainct Giele ensuyvant. Lequel fermier ne porat prendre pour son sallaire de

chasçun pourceau à rewarder sinon ung quart d'aidans à paine d'estre chastié comme faulsaire à l'enseignement de justice. Et s'il en jugeoit d'aulcuns sains lesquelz par après seroint trouvez jardeux, luy conviendrat telz pourceaux reprendre pour tel pris qu'ilz auroient esté acchapteis, pourveu qu'il y eusse apparence sur la langue pour en sçavoir sommairement jugier. Et sy de ce il fusse refusant ou délayant, il sera par justice constrainct, et payera pour son refuz l'amende de trois florins à divider comme est dict icy devant.

XIII. Item. Chacun an, le lendemain du jour dudit Sacrament on ferat deux mambours sur ledit mestier, lesquelz paieront pour leur entrée, le lendemain du jour de leur élection, ung plat de poissons valissant XX aidans. Et le jour Sainct Giele on ferat ung juré sur iceluy mestier, lequel serat tenu paier pour sa bien venue XXIIII semblables aidans au susdit mestier.

XIV. Et ne pourrat personne dudit mestier aller tuer bestes aux villaiges circunjacens à leur dédicace ne aultrement pour illecq les vendre ne destribuer à la détaille et menue main, en préiudice dudit mestier et de ladite ville sur la mesme paine de quatre [1] florins à divider comme dessus.

XV. Item. Personne ne présume de vendre chair de vacches, beuffz, veaulx, moutons ou aultres bestes qui seront mortz de maladie contagieuse, ne aultre desloyale chaire, sur paine d'estre privé dudit mestier à tousiours et la chair estre jectée en la rivire et oultre

[1] Sans doute pour trois.

[1567]

ce, en l'amende de IX florins telz que dessus à convertir ung tiers à nostre proffict, ung tyr à la réfection de nostre ville, et l'autre tiers aux ewardains qui ad ce seroint commis.

XVI. Item. Quiconcque dudit mestier soufflerat angneaux, veaulx, moutons, chevereux ne aultres bestes serat attain et escherat en l'amende de XXX aidans à applicquer ung tiers à nostre proffit, ung tiers au prouffit de nostredite ville et l'aultre tyers au prouffit dudit mestier, et la chair jectée en la rivire comme dit est. Et ne pourrat aulcun parer quelcque beste de gresse ou sang d'aultre beste quele quelle soit, à paine de trois florins, à applicquer comme dessus est dict.

XVII. Et en oultre est ordonné que toutes thières et sortes de chair eschorchiés et abbatues hors la ville et franchiese ne soy porront raporter, hayenner ne vendre en ladite ville; et s'il estoit trouvé et sceu que aulcun dudit mestier en usast aultrement, serat pour chascunne fois en l'amende de trois florins à convertir en trois parties comme ci-devant est déclaré.

XVIII. Et ne pourra personne de quelque qualité qu'il soit ou soyent mettre à vendaige, hayenner, ne vendre lard, sy premièrement tel lard que l'on voldra vendre n'at esté tiré, mis ou tenu hors de la salmoire quinse jours entiers avant qu'il soit mis à vendaige, affin que les bourgois de nostredite ville, et tous atchapteurs ayent leurs justes poix pour leur denier payant; sy doncques n'advenoit que ledit lard fusse plus brieffement seicque que dedens lesdis quinse jours, à quoy lesdis ewardains debveront avoir bon

et soingneux regard; et qui fera le contraire incourat en l'amende de trois florins tant et quant de fois qu'il adviendrat, à applicquer ung tiers à nostre proffit, ung tiers à proffit de nostredite ville et l'aultre tiers ausdis ewardains comme dessus est dict.

XIX. Et ne pourra personne dudit mestier recouper, aller au devant ou achapter bestes vennant au marchiet, sur paine de trois florins à applicquer comme dessus. Et pour le bien commun de nostredite ville est encoires ordonné et statué, que doresnavant toutes bestes qui seront atchaptées par les bouchiers et ceulx dudit mestier, sy comme beuffz, vaches, moutons et aultres bestes, pour tuer ou aultrement, que tous bourgois, bourgoises de nostredite ville, leurs serviteurs et commis estans présens requérant d'avoir lesdites bestes ou l'une d'icelles, voir et de si avant que telles bestes ne soient menées hors du marchy, on le debverat délivrer à telz bourgois ou bourgoises pour le pris qu'elle auroit ou aroint coustez, sans contredict aulcun, en donnant au bouchier qui ledit atchapt aurat faict, assçavoir pour chascune grosse beste cincq aidans, pour chascunne moyenne deux et demy aidans, saulff et réservé touteffois les jours des foires et francques marchiés que lesdis bouchiers ne seront exemptz ou n'aroint moindre privilèges et aucthorité que les estraingiers.

Mandons pour ce et commandons aux officyers, gouverneurs, jurés et généralité dudit mestier, ensemble à nostre officier, justiciers et aultres bourgois et mannans de nostredite ville de Dynant que lesdis poinctz et articles ilz observent et entretennent et chacun en

[1567]

son endroit facent observer et entretenir selon leur forme et teneur, les mectans en garde de loy, jugeans et purnissans les trangresseurs des mulctes et paines y comminées sans aucunne dissimulation. Car nostre plaisir est tel.

Donné en nostre cité de Liège le quinsiesme jour d'apvril, l'an de la nativité de Nostre Seigneur quinse cens et soissante sept [1]. Ainsy signé : Gerardus, Et du Secrétaire sur le ploix. Par commandement exprès de mon très redoubté seigneur et prince dessusdit : De la Bricque.

Montis, per copiam notarius.

Registre aux Sieultes de 1553, fol. 168, vo — Arch. com. à Dinant. Conseil privé. Dépêches, 1564-1567, k. 27, fol. 107, aux Arch. de l'Etat à Liège.

La supplication des bouchiers, requérant en effect d'avoir approbation de leurs chartres illec exhibuées approuvées de Sa Grâce Révérendissime, s'ensieult de mot à aultre.

A Messieurs les burgimaistres, tyrs, jurés et conseilliers de Dynant.

Remonstrent très affectueusement les jurés, mambours et généralité du bon mestier des bouchiers de la bonne

[1] Ces privilèges furent enregistrés à Liège le 18 avril 1567. (Greffe des Echevins de Liège. Records et attestations nº 285, fol. 20 vº. Arch de l'État à Liège.)

ville de Dynant, comme à la ruyne, destruction, saccagement de cestedite ville les anchiennes chartres, previléges, libertés dudits mestier soient esté enforciiés, emblés, perdus, qui cause a causeit de jour à aultres erreurs tant en praticque dudit mestier comme à la république, neantmoins et quoy voyans par lesdits supplyans procurans, désirans le bien et proffict d'ung chacun et l'augmentation d'icelle ville par bonnes sollicitations et diligence, ont récupérés, recouvert la plus grande partie d'icelles previlèges tant à leurs cirunvoisins que à aultres à la parsuite attachéez et annexées, vous supplyantz, implorantz pour l'augmentation, entretenement des franchieses d'icelledite ville, comme pour le proffict d'ung chacun, volloir icelles réaucthoriser, confermer, lauder et auctroyer pour en joyr, uzer inviolablement et à tousiours selon les paines y contenues. Quoy faisant voz seignories feront œuvres méritoires, proffict, accroiissement d'icelle ville et utilité des habitans d'icelle, comme d'aultres.

Exhibée par-devant mess. du conseil ce IIII^e^ de jullet 1566. Acceptée ce V^e^ du mois du jullet, par mesdits Seigneurs du conseil, pour après avoir advisé leurs ordonnances avec l'officier de sa Grâce Révérendissime les remonstrer sur la ville.

Ledit XV^e^ de jung 1567, — après la lecture faicte de la dite supplication des bouchiers, ensembles des lettres qu'ilz avoient mis avant procédantes de Révérendissime Illustrissime nostre très redoubté seigneur et prince Gérard de Groisbeck, évesque de Liège, duc de Buillon, conte de Looz, marquis de Franchimont, etc., contenant approbation de leurs chartres et privilèges desquels semblablement requeroient approbation de la ville, — Messieurs

[1567]

d'emmy la ville ayant sur ce délibéré, ont volontairement accordé les poinctz et articles contenus ensdites lettres, réservé qu'ilz leurs semble, selon équité et raison, que les poinctz subescriptz se debveront adder et modérer : Premier, quiconcque filz de bon bourgoy et aultre bourgoy procréé de leal mariaige qui voldrat acquérir le mestier desdits bouchiers, serat receu en icelluy parmy payant audit mestier XII lyons d'or et unne coronne d'or pour les droictz dudit mestier unne fois ou la vraye valleur, suyvant miesme leurs propres articles joinctz à leur requeste exhibée par-devant Messieurs du conseil le IIII[e] de jullet 1566 comme ilz ont esté proposés cejourd'huy XV[e] de jung an susdit, pardevant la généralité de ladite ville, comme aulcuns d'entre eulz avoient acquis ledit mestier en payant lesdis XII lyons et couronne comme dessus, voir entendu sans povoir faire difficulté de le recepvoir en paiant icelle somme. — Et touchant le troisemme article contenu esdites lettres de Sa Grâce Révérendissime contennant que personne dudit mestier ne porat ne debverat acchapter dedens la ville et franchiese de Dynant aulcunnes bestes queles quelles soyent que ses aultres compaignons que y seront présens ny soient participants aussy avant l'ung que l'autre en payant à son amontant aultant qu'elles soyent acchaptées et ce à paine de trois florins d'amende à distribuer comme il est illec déclaré, auquel article Messieurs d'emmy la ville ont addé et adiousté que se aulcun bourgoy qui ne seroit point dudit mestier estoit présent à tel acchapt qu'il debverat estre participant se bon luy semble avec ceulz d'iceluy mestier estans illec, comme aussy iceulx dudit mestier l'avoient hier accordé par-devant messieurs dudit

conseil, ainsy qu'il avoit la endroit esté remonstré. — Semblablement touchant le dernier article des chartres desdits bouchiers mentionné ensdites lettres de sa Grâce Révérendissime at esté par lesdits sieurs d'emmy la ville déclaré que la réserve y contenue ne se debverat entendre que pour la feste et foire Sainct Martin et pour trois aultres festes et foires qui se tiennent annuelement au Marchiet alle fontaine de ceste ville assçavoir l'unne le lundy après le Sainct Giele, l'autre le lundy devant le jour des Roys et la troisemme le lundy devant le myquaresme ensuyvant, le tout prochainement vennans et ainsy d'an en an. — Item désirant par les susdits sieurs d'emmy la ville que les previlèges et franchieses non pas tant seulement de ladite ville, mais aussy de tous les métiers d'icelle soient tenus et observés suyvant mesme l'approbation d'iceulz faicte par Sa Grâce Révérendissime à sa joyeuse entrée en ladite ville comme ont faict ses prédicesseurs, ont adiousté ausdites chartres présupposant avoir esté obliié detant qu'il est de toute antiquité et jusques ores mis en usaige, que les rewars dudit mestiers qui sont et seront annuelement ordonnés, comme le semblable se fait ens aultres mestiers, seront tenus de faire leur debvoir en ce requis et raporter le cas advenant par-devant Messieurs les burgimaistres, jurés et conseil de ceste ville toutes et quanteffois que requis en seront touttes les amendes qu'ils sçaront estre forfaictes tant suyvant leurdites chartres que aultrement, pour par lesdits sieurs du conseil les juger et faire mectre en exemption, lesquelz rewars feront le seriment annuelement endit Conseil comme il est de bonne et laudable coustumme.

[1567]

Et ou cas qu'il y euisse ci-après quelcque dubiosité, débas, différent ou choses mal entendues procédant tant des articles de leurs chartres approuvées par Sa Grâce Révérendissime que de ceste présente sieulte, que le tout debverat estre déterminé et appoincté tant par icelle Sa Grâce Révérendissime ou son officier que par ladite ville, conjunctement, pour le bien d'icelle ville, bon régime, police et solagement des surcéans d'icelle, selon les anchiennes coustummes en telz et semblans cas tenues et observées, espérant par les susdis sieurs d'emmy la ville que Sa Grâce Révérendissime ne prenderat leurdite sieulte en male parte.

Messieurs de la batterie et des IX mestiers touchant ladite requeste des bouchiers s'ont remis à la détermination de messieurs du conseil.

L'an susdit le XIX^e^ jour de jung, estants par messieurs du Conseil sur ce feablement congrégés et assemblés, en accordant lesdites sieultes pour la diversité d'icelles, ayant regardé et bien incorporé la sieulte de Messieurs d'emmy la ville, trouvant icelle estre fundée en équité et raison, et par aultres bonnes raisons eulx ad ce mouvantes sont entièrement demorés empres icelle sieulte, vuellant le contenu d'icelle à tousiours sortir son effect, pour le bien, repos et tranquilité dudit mestier.

Reg. aux Sieultes de 1553, fol. 167, v°. — Arch. com. de Dinant.

390.

Gérard de Grosbeck, évêque de Liège, prend des mesures pour empêcher les ravages des troupes espagnoles qui doivent passer près de Dinant, et promet d'assister, dès qu'il le pourra les Jésuites établis à Dinant.

6 août 1567.

Gérard de Grosbeeck, évesque de Leige, duc de Bouillon, comte de Loz, etc., Très chers et feaulx. Nous avons receu vos lettres du v^me^ de ce mois [1] et pour response sur icelles nous sommes dès à ceste heure en besoigne pour mettre le meilheure ordre qu'il soit possible à ce que le passaige des Espagnols, estans au service de Sa Majesté Catholicque, par cestuy nostre païs se face à la moindre foulle et dommaige de nos subjects; et ferons tout extrême debvoir à ce que nostre ville de Dynant, pour les raisons ès vos lettres déduictes, soit deschargée dudit passaige. Si escrivons à nostre très cher et feal capitaine et garde de nostre chesteau de Dynant qu'il mette ordre à ce, contre ledit passaige desdits Espagnols, iceulx Espagnols soyent assistés de vivres pour leur argent, affin leur oster l'occasion de fouller et gaster le pauvre homme du plait païs, dont par nostre charge et de nostre part, il communicquera avec vous. Parquoy ferez bien, mesmes pour vostre

[1] La lettre du conseil de Dinant est transcrite au Registre aux Missives de 1559, f° 153.

[1567]

soulaigement propre et de vos voisins du plat païs d'alentour ou du consté de nostredite ville, d'assister nostredit capitaine à ce que soit mis de l'ordre en ce que dessus.

Touchant le poinct des Jésuites, nous les avons tousjours eu et les aurons en favorables recommandation, et comme n'ayons jusques à ceste heure par les Estats déclairé nostre bon voulloir et affection vers iceulx si libérallement comme euissions bien désiré, la cause en est par trop manifeste, asscavoir la malvaisté des temps passés qui encor continue, par où nécessairement debvons estre excusés de n'avoir faict ce que aultrement euissions souverainement désiré. Sy ne lairons de les avoir pour l'advenir en toute bonne es favorable souvenence pour les assister quant et autant qu'en porons avoir le moyen. Atant, très chers et feaulx, Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde.

De Liége ce VI^me^ d'aoust 1567.

GERARDUS. Lempson.

Reg. aux Missives de 1559, f° 154, aux Archives comm. de Dinant.

391.

Défense aux habitants de faire des festivités, danses, jeux d'épée, représentations dramatiques, à l'occasion de la kermesse de Dinant.

14 août 1567.

Ledit XIIII[e] d'aoust 1567, le conseil estant sur la feaulté a esté à leure ordonnance par eulx passé au peron à Dynant tant sur le marchiet que à Sainct-Nicolay.

Pour ce que le temps présent requiert et totalement incite et admoneste ung chascun de soy mettre et entyèrement employer plus à dévotion que à esbattemens, ce considéré, Messieurs du conseil, pour certaines causes eulx ad ce mouvantes expressément deffendent, tant de par Monseigneur que sa ville, que personne de quelcque estat qu'il soit ne présume de faire quelcque esbatement comme de danses macabrées, juwer d'espées, moralités ou farce ny tiranniser (?) ny aultres représentations semblables tant sur hordement, à cheval ou à pied, le jour Nostre-Damme, dédicace de ceste ville, ny sonner de gros tamburins ou trompette à la procession ou aultrement sans le gré et consentement des mayeur et burgimaistres, le tout sur III florins d'amende à applicher tyr à Monseigneur, tyr à sa ville et tyr au raporter.

Registre aux sieultes de 1553, fol. 173, v°. — Arch. com. de Dinant.

[1] Cfr. une ordonnance de même teneur publiée le 13 août 1569. Registre aux missives de 1559, fol. 245. Arch. com. de Dinant.

392.

Le conseil de Dinant avertit le prevôt de Revogne qu'il ait à se tenir prêt à marcher, avec ses hommes, au secours de la ville.

20 avril 1568.

A nostre chier et bien-aimé le seigneur prévost de Revongne, en son absence à son lieutenant.

Chier et bien aimé. Comme de par Sa Grâce Révérendissime soyons esté ces jours passés admonestés d'estre sur nostre garde et pourveoir pour la tuition, deffense et préservation de ceste ville; à laquelle, comme vous scavés, tous ceulx de vostre chastellerie de Revongne sont subiectz, ayans seriment pour au besoing subvenir à icelle, dont apparcevant les troubles présens, desquelz vous tenons assés advertys, vous requérons bien adcertes, suyvant l'ordonnance de Sadite Grâce Révérendissime, que ayés à vous tenir prestz pour à nostre somonse, comme il est de bonne et laudable coustumme, comparoir en ceste ville de Dynant pour la conservation d'icelle, avec ceulx de vostre chastellerie de Revongne, les plus habilles, et qualiffyés à la guerre que porés recouvrer, excepté que quant à ceulx d'Ansereme, Falmingnoulle et Chaleux noz voisins, iceulx tenons de toute antiquité immédiatement subiectz à ceste ville comme les propres bourgois d'icelle, pour d'heure à aultre et quant bon nous semblerat estre aux guetz

et faire leur debvoir avec nosdis bourgois pour la deffense de ladite ville, dont ferés bien et vostre debvoir de les laisser obeyr suyvant le seriment qu'ilz en ont faict (comme de toute anchienneté) à icelle dite ville, sans les évocquer ailheurs, ce que faire ne se doit. Autant pryons le Créateur vous donner sa saincte grâce. De Dinant, ce XX^e^ d'aupril 1568.

Tous vostres, burgimaistres, jurés et conseil de Dynant.

Registre aux missives de 1559, fol. 174. — Arch. Com. à Dinant.

393.

Record de la haute cour de Revogne énumérant tous les villages dont les habitants doivent comparaître à Revogne, sur la réquisition du prévôt, pour le service du prince-évêque de Liège.

12 juin 1568.

A tous cieulx qui cestuy nostre présente record verront ou liere orront, nous Thiry le Tischont, lieutenant prévost officiant de la haulte court et justice de Revongne, et comme eschevins d'icelle, Johan de Huyet, Johan Collart, Johan de Yeclaie, Jacques de Loyr, Jacques de Jusaine, ledit Thiry le Tischont et Johan Martin, tous confrères eschevins feables d'icelledite court, Salut en Dieu le tout pouissant.

[1568]

Sçavoir faisons à ung chascuns, et à tous, que l'an XV^c^ soixantes et huyttes, du moys de aupril le dernier jours, comparut pardevant nous ladite court, honeste personne Bauldouin de Cingnon, escuyer, prévost dudit Revongne, nous requérant d'avoir de nous ladite court ung bon, juste et lealle record verballe escript et scelleit, suyvant nostre uzances, et qui soit narreit en iceluy, comment l'on at acostumeis de uzers à faire congrégation de la prévosté dudit lieu, et lesquelz ont apris et acostumés de y comparoires et qui y sont tenus de venir en ce lieu, et que telles ayons à spéciffiers et déclarers, mesmes si n'avons veut constraindres aulcuns à comparoire, lesquelle avoient diffallit, et en quelle sort l'on les at constrains, et que en recordons tous ce que en pollons sçavoir, tant par apriezes, mémoir, l'avoir veut, que aultrement. Et furent sur iceluydit recordz signiffy, noble seigneur Louis de Ceelle, seigneur de Villés, et Johan de Sorrée, seigneur de Nouville, faisant parties pour lieurs bourgois, et mesmes signiffys cieulx de Ancheremme, Falminoulles et Challux, et avons faict adiournées les susescrips à verge à comparoir pardevant nous, droit au septiesmes de maye ensuyvant, an susdit, que pour raporter en court toutes lettres et documens consernant la demande dudit recordz, ou doncques y rennunchiers et par seriment. Auquelle jours, VII^e^ de maye, ledit seigneur de Viller et ledit seigneur de Nouville, comparans, faisans parties comme dit est, requerant conjunctement d'avoir ouvertures des chaultres anchiennes dudit Revongne de cent ans passés ou environs, avecques le dénombre-

ment des villages quy sont tenus comparoir audit lieu et auquelles subiections chascuns desdis villages est tenus et sur ledit record ilz protestent sollempnellement, suyvant stille, et après la déclarations des chautres exibuées par nostredit prévost, iceluy nous fut requérant d'avoir sondit record, et sur ce nous, ladite court en préindiesmes termes de XV^e^ pour iceluy rendre XXI^e^ de maye, an sudit, nous tesmoignat Henry Tischont nostredit sergant que alla requeste de nostre prévost avoit adiournés plusieurs anchiens à cause de tesmoingnaiges servant ce jourd'huy pour dire vérité et raisons de ce que seroit demandés, et l'effecte des articles du tiesmes escript portent comme s'ensuyt :

Premier. Que les tesmoins seront produys ayent à déposser qui de toutes anchienetés ont veu accostumés et debvoir comparoir au mandement de Sa Grâcez Révérendissime au lieu de Revongne alla somonche d'ung prévost dudit Revongne, et s'il n'on veut comparoir cieulx de Viller sur Laisse, Nouville, Falminoulle, Anchereme et Chaleux et aultres au mandement de Sadite Grâce.

Item, s'il n'ont veut et de leurs temps apris que quant aulcuns estoit trouvés délinquans ou défallant à telle mandement, noméement cieulx ou aulcuns de Nouville qui furent trovés coulpables d'aulcunes actes, n'ont veut les faires apréhender par ung prévost dudit Revongne, et les avoir veut ou entendus estre mis en fermes soit ung ou plusiurs et qui en dépossent tous et quant qu'il en pollent sçavoir, tant pour l'avoir veut que apris des anchiens ou de leurs prédissesseurs.

Et illecque comparurent plussieurs anchiens qui nous

[1568]

furent par nostredit prévost présentés ledit jours XXI^e^, nostredit prévost obtient heures vardées contres les parties non comparant, et fist protestations solempnelle au résidu des signiffications faict par nostre sergant au seigneur de Villet et Nouville et aux bourgois de Falminoulle, d'Ancheremme et Challeux, ensembles des adiournement à verges faict ausdites parties d'apporters toutes lettres et documens qu'ils pollent avoir de non comparoire en ce lieu aux mandement de Sadite Grâce Révérendissime de Liége, aux somonces d'ung prévost dudit lieu, et que aux jours servant de l'adiurs n'ont rien fornis, mesme qu'il ont ouis huytesme de Sa Grâce que par sy après si aucuns document avoient au contraire ne debverat préiudicier au fait du record que présentement il demande. Requérant la présente protestations estre miezes en gardes et narrés audit record; et pour la non comparitions des cieulx dudit Viller, adiournés à cause de tesmoingnaiges, il protestent de recouvrire sur iceulx les despens, suyvant la requeste dudit prévost présent requérant, désirant luy et tous aultres administrer justice. Après nous avoir biens remémorés les ung az aultres, tous de suittes avons dis et recordés, dissons et recordons, salve la corrextions de noz seigneurs et maistres messieurs les eschevins de Liége, que quant il plait à Sa Grâce Révérendissime de Liége d'envoier mandement à ung prévost de Revongne représentant Sa Grâce, iceluy prévost donne ordonnances à nostre haulx sergant de congregers la prévosté à certains jours, affin de comparoir au lieu dudit Revongne, comme anchienement l'on at acostummés, pour remonstrere ce qu'il, ledit prévost, at d'ordonnance de Sadite Grâce, et y sont

tenus comparoir les cieulx qui s'ensuyvent : Premier, cieulx dudit Revongne, cieulx de la mairie de Bure, cieulx de la mayrie de Wavreille, cieulx de Honnay, cieulx de Wenchimont, cieulx de Wachinne, la mairie de Baronvillez, la mayrie de Moingny, cieulx de Moineglise. Dadvantaiges dissons et recordons que avons biens mémoire et souvenances de nostre temps par l'espaice d'environs traizes ou quatorzes ans cydevant, par mandement de Sadite Grâce y avoir veut comparoir cieulx de Villet, cieulx de Nouville, mesme cieulx d'Ancheremme et Falminoulle.

Item, dissons, salve la corrections que dessus, qu'il nous apert par les dépossitions des anchiens, que cieulx de Viller, cieulx de Nouville, cieulx de Ancheremme, cieulx de Falminoulle et cieulx de Challeux y ont semblablement comparut par l'espaice de cincquante ans cydevant, mesme estant présent à une exécutions d'ung malfacteur qui fut par le suplice de la morte, la teste trenchées en lieu que l'on dist Juffremont, haulteur dudit Revongne. — Et est tous ce que nous ladite court en estons sçavans et gardans, et par bon justice et leale recordz le rendons, salvé en ce le bon droit d'ung chascuns, délaissant toutefois toutes chaultres, lettres et document procédant de nous prédissesseurs en leurs forces et vigheur que pour volloir à loix ce que valloir debveront. Et par le tesmoingnaiges de cestuy nostre présent record, ausquelle nous ladite court, en signe et confirmations de pure vérité, et affin que ce soit choeze plus efficace et de crédences y avons ung chascuns de nous y apprendons noz seaux, soulve qu'il ledit Johan Collart l'at signet, ainsy et commes noz uzons en

[1568]

telle cas et semblable. Fait et donné anno sudit du moy de jung, le XII[e] jours. Ainsy signé Johan Collart, clerque juret en ladite courtez [1].

Registre aux Missives de 1570, fol. 6, vo. — Arch. com. à Dinant.

394.

Gérard de Groesbeek, évêque de Liège, prescrit aux boulangers, brasseurs et autres marchands de victuailles de Dinant et des environs, de conduire des vivres au camp que le duc d'Albe établit sur la Meuse.

13 septembre 1568.

A noz chiers, féalz et bien aimés les maieur et burgimaistres de nostre ville de Dynant, Gérard de Groisbeeck, évesque de Liége, duc de Builhon, conte de Looz, etc.

Chiers féaulz et bien aimés, nous vous envoyons icy joinct certain mandement que nous avons faict concepvoir sur la conduicte des vivres au camp du duc d'Alve, pour le faire publyer en nostredite ville de Dynant; et comme Son Excellence est d'intention de faire venir quelcque commis de sa part en nostredite ville, pour y mettre ordre et tenir la main à l'addresse des vivres que audit Dynant se poront recouvrer, auquel sera besoing que vous, nostre officier en icelle nostre ville, joindez quelcque homme qualifié pour en ce assister

[1] Nous avons respecté l'orthographe très défectueuse de ce document.

ledit commiz et y donné telle qualifie et ayde que en nostredite ville ilz puissent estre accomodez et serviz de deux mille pains chascun jour de tel poy que ledit commissaire vous pourra communicquer ou aultre tel nombre que de commune main pourez adviser se povoir commodieusement furnir. Surquoy, chiers, féalz et bien aimés vous commandons à Dieu. De nostre cité de Liége le XIII[e] jour de septembre 1568.

Gérardus. De la Bricque.

COPIE DUDIT MANDEMENT.

Gérard de Groisbeeck, par la grâce de Dieu, évesque de Liége, duc de Builhon, conte de Loz, marquis de Franchimont, etc. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou lire orront. Salut : sçavoir faisons, que comme présentement le duc d'Alve, gouverneur et général pour le Roy en ses Pays-Bas, faict faire appreste de dresser son camp à l'entour de la rivire de Meuze, et en lieux voisins à cestuy nostre pays ; et soit mandement impérial fondé sur la paix publicque et exécution d'icelle, et par recès impérialz et acordz circulaires, ordonné à tous princes, estatz et subiectz du Sainct Empire donner en ce audit seigneur duc et à ses gens passaige et adres de vivres, fouraiges et choses nécessaires, pour soustien, nouriture et entretien dudit camps, Nous veuillans conduire selon lesdis constitutions impériales et acordz circulaires, et veuillans empescher que ces gens ne s'espardent [1] par ce pays par faulte desdites vivres, ordonnons et commandons bien acertes par ces présentes, à tous et

[1] Ne se répandent, ne se dispersent.

[1568]

quelcuncques brasseurs, boulengiers, viniers, bouchiers, cabartiers, merchiers et tous les aultres se meslantz de vendre ou revendre vivres en cedit pays, qu'ilz facent tout debvoir de mener, conduire, faire mener et conduire à tout leur povoir et puissance audit camp tout autant de vivres, vins, cervoises, fouraiges et aultres nécessitez que possible leurs sera de finer et recouvrer; les advisant qu'ilz joyront de toutes les libertés et franchieses que sont, de la part du Roy pour conduicte desdites vivres, concédez et accordez; et, comme de la part dudit Seigneur duc sommes advertis, seront paiés et satisfaictz de ce qu'ilz vouldront conduire et vendre. Mandons pour ce à tous nos officyers et justiciers, que ces présentes ilz facent publyer az destroictz de leurs offices où l'on est accoustumme faire semblables crys et ilz le jugeront commode et nécessaire ad ce que nulluy n'en aye ou prétende ignorance. Donné en nostre cité de Liège, ce XIII[e] de septembre XV[c] LXVIII. Ainsy signé : Gerardus, et du sécretaire : Par commandement exprès de mondit très redoubté seigneur et prince. De la Bricque.

D. Montis, par copie desdites lettres et mandement, notarius.

Registre aux missives de 1559, folio 201 v°. Arch. com. à Dinant.

395.

Gérard de Groesbeck, évêque de Liège, envoie trois délégués à Dinant, pour informer cette ville que Saint-Trond a été envahi par l'ennemi, que le même sort menace la cité, et que, dans cette conjoncture critique, il doit demander des secours au roi très catholique, souverain des Pays-Bas. Il prie Dinant d'accueillir des troupes étrangères au cas où il jugerait nécessaire d'en envoyer.

24 octobre 1568.

Gérard de Groisbeeck, évesque de Liége, duc de Buillon, conte de Loz, etc. [1].

Chiers et bien aimez. Nous envoyons présentement devers vous vénérable noz très chiers et feaulx messire Gérard Chevalier, chanoine de nostre église cathédrale Liége et abbé séculier de Dynant, maistre Henry de Vève, docteur ès droictz, nostre conseillier et Jehan d'Eve, dict Walzin, chastellain et garde de nostre maison et mayeur de nostre ville de Dynant, pour vous remonstrer aulcunnes choses dont leurs avons donné espéciale chairge et commission, vous ordonnant partant de donner à nosdis commis et députez audience et plain crédit, et sur ce que de nostre parte ilz vous proposeront responce et résolution telle que pourions estimer nécessaire et duisable pour la deue et souffissante garde et asseurance de nostre ville de Dynant, à ceste tant turbulente et dan-

[1] *Suscription :* A noz chers et bien aymez burgimaistres, jurés et conseil de nostre ville de Dynant.

[1568]

gereuse saison, et dont nous nous pourièmes à bon droit contenter. En atant très chiers et bien amez, nostre Seigneur Dieu vous aiet en sa saincte garde. De nostre cité de Liège, ce XXIIII[e] d'octobre 1568.

Gerardus. Lampson.

Reg. aux missives de 1559, fol. 208, v°. — Aux Arch. com. de Dinant.

Le sommaire de la remonstrance des commis et députez envoiez vers les bourghemaistres, jurés et conseil de la ville de Dynant, selon l'instruction de par Monseigneur le Révérendissime et Illustrissime de Liège à eulx donnée le xxiiij[e] d'octobre 1568, est tele.

Que nonobstant que Sa Grâce Révérendissime avoit pourveu à son povoir sa ville de S[t]-Trond de certain nombre de gens de guerre à la garde et asseurance d'icelle, contre invasion, surprinse et aultres inconvéniens à craindre en ce temps si turbulent et dangereux, et présenté à ladite ville ultérieure secours à toutte heure qu'elle l'auroit demandé, touttefois icelle ville, au très grand regret et desplaisir de Sa Grâce Révérendissime, par faulte de demande dudit secours est tumbée ces jours dernièrement passez en tel inconvénient qu'elle at esté surprinse, envahie et saccagé [1], et que telz oultranges et esclandres sy sont addonnez que lesdis burghemaistres, jurez et conseil auront sans aulcun doubte de toutz partz peu entendre;

[1] Voir *Straven*, Inventaire des Archives de la ville de S[t] Trond, t. III, p. 55.

et selon que soit en remonstrant ou repliquant sur les responses que lesdis burghemaistres, jurez et conseil pourront donner fust de besoing, pouront lesdis députez selon leur prudence et discrétion en particulier racconter les inconvéniens, oultraiges et spoliations non seulement contre les gens d'esgliese ains ausy contre gens laycz illec advenues, comme signanment siex pièces d'artillerie et diverses tonnes de pouldres emmenez hors de ladite ville, la rançon des biens des surcéans des villaiges circonvoisins y estans refugés.

Affin doncque (comme par l'exemple de ladite ville de S^{t}-Trond serait méritablement fort à craindre) semblables inconvéniens et calamitez à cause de ceste si dangereuse saison n'aviennent aux aultres villes de Sa Grâce Révérendissime, (et signamment à celle à laquelle lesdis députez parleront) et qu'elles y puissent à l'encontre estre deuement gardées et asseurées, il appartient à Sa Grâce Révérendissime pour l'acquit de son office et debvoir de cercher et emploier sans aulcun délay tous moiens possibles et à sa garde et asseurance desdites villes nécessaires.

Or est notoir ausdites villes, qu'il est entiérement impossible à Sa Grâce Révérendissime et par desus son povoir et facultéz de lever et mectre esdites villes tel nombre de gens de guerre que les présens dangers et la puissance et nombre d'iceulx qu'ont traicté ladite ville de S^{t} Tron en manière que dict est, à la garde et assurances d'icelles requèrent, veu qu'elles sçavent que Sa Grâce Révérendissime, dès le commencement de son principat jusque à présent a esté constraincte de porter les fraix des gens de guerre,

[1568]

jusque ores levés et en oultre que le subside que Sa Grâce ja par tant d'années et autant de fois par tant de diverses propositions en faictes aux Estatz du païs avoit demandé et sollicité, n'est encour par tous lesdits Estatz et signamment par la cité de Liège accordé.

Resteroit doncque que lesdites villes se debveroient garder et asseurer elles mesmes sur leurs propres despens et charges, et ce en tele sorte et avecque tel nombre de gens de guerre que Sa Grâce Révérendissime peust estre méritablement asseurée et à repos quelles fussent bien et suffisamment pourveues et asseurées contre tele force et danger que dessus, et que le Roy Catholicque n'en prinst aulcune légitime ou apparente occasion de se desplaindre, que à cause de indeue et insuffisante provision et asseurance d'icelles villes (assçavoir en cas que aucune delles tombaist en aultre main qu'il appartinst), les Païs-Bas de Sa Majesté Catholicque en fussent venus en dommaige et desavantaige (et par après s'en vouloir prendre et en avoir réparation sur le païs de Sa Grâce); aussy que Sa Grâce et son païs ne vinssent à cheoir en l'indignation de la Majesté Impérialle et de l'Empire à cause de la perte d'icelles villes et du païs et d'aultres inconvéniens, ensuyvans par faulte de deue provision.

Mais est ores du tout évident et notoir que lesdites villes n'ont aussy le povoire de porter les despens de tel nombre de gens de guerre qui seroit suffisant à leur garde et asseurance tele que dessus, de tant plus qu'il est entièrement incertain que les présens dangers ne sont pour ne durer longuement.

Et ne se peult Sadite Grâce Révérendissime en

[1568]

aulcunne manière contenter de leur déclaration, qu'ilz feront le mieulx à leur garde et asseurance, puis que l'exemple de ladite ville de S^t^ Tron l'at par trop bien enseigné à Sa Grâce, mais doibt icelle dès à ceste heure avoir pleine asseurance desdites villes qu'à touttes heures elles seront pourveues et asseurées contre lesdis dangers, en sorte que dict est, affin d'éviter l'indignation et l'occasion de déplainte susdite.

Attendu doncque, que ny Sa Grâce Révérendissime, ny lesdites villes n'ont le povoir de garder et asseurer icelles villes en manière que dict est, et que partant Sa Grâce est constrainte en regard de la grandeur des périlz susdits d'invoquer secours de tout telz conselz, desquelz luy sera possible de l'avoir, et par les recez et ordonnances impériales est disposé et à Sa Grâce, permis, icelle requiert d'estre suffisamment asseurée et mis en repos par lesdites villes, que en cas et quant Sa Grâce eust requis et obtenu tel secours, icelles villes seront prestes l'admectre et recepvoir à toute heure qu'aucune apparence s'ordonera qu'elles durant les présentz dangers par craincte d'estre envahies, assigées, ou aultrement endommagées en polroient avoir de besoing, et que ledit secours leur exhibera ordonnance par escript de Sa Grâce Révérendissime adressante ausdittes villes, affin d'estre admis et reçeu, et ce soub condition et après que ledit secours et les capitaines et cheffz d'iceluy auront presté en mains du gouverneur, député ou officier de Sa Grâce Révérendissime y estant et des bourghemaistres desdites villes serement solempnel sur les poinctz ensuyvant :

Qu'ilz garderont et tiendront lesdites villes pour Sa

[1568]

Grâce, son esgliese et païs de Liége, et en sortiront paisiblement sans contredit, exception ou tergiversation quelconque à touteheure et aussy tost qu'il plaira à Sadite Grâce, les en semondre et le leur ordonner.

Que ce pendant qu'ilz seront et demeureront esdites villes, se porteront et conduiront paisiblement et amiablement envers tous et chascuns bourgoix et inhabitans d'icelle, sans à quelcunq d'iceulx faire aulcune force ny outraige ou d'eux extorquer hors de droict argent ou aultre chose que ce fust, ny prétendre ou demander aulcun paiement à leur gaiges ou souldes et que au surplus en toutes manières se conduiront comme estans au serement et au service de Sadite Grâce Révérendissime et de son païs.

Et néanmoins requiert en oultre Sadite Grâce d'estre pareillement asseurée que lesdites villes à touteheure durant lesdits dangers seront aussy prestes de recepvoir et admectre à leur défense et asseurance tous telz gens de guerre levés par Sadite Grâce et estans au service d'icelle que luy sera possible et semblera expédient leur envoier.

Si lesdites villes voulussent sçavoir en particulier d'où Sa Grâce Révérendissime demandroit et obtiendroit ledit secours et quel secours estranger leur seroit envoié, ne se veulhans contenter de ladite généralité que Sa Grâce demanderoit tel secours qu'il luy seroit possible d'avoir et par les recez et ordonnances dudit empire est disposé et à Sa Grâce permis, polront lesdits députés nommément exprimer et dire le secours de Sadite Majesté Catholicque ou d'autre prince comprins soub la paix publicque de l'empire; disans estre bien vray que Sa

[1568]

Grâce Révérendissime a remonstré en toute diligence lesdis inconvéniens et calamités advenues à la ville de S^t^ Trond et aultres lieux du païs, au Circle Westfalien dudit Empire affin d'obtenir secours, mais il n'y at apparence quelconque que l'on pouroit présentement avoir aulcun secours de la Majesté Impérialle, de l'Empire, ou du Circle susdit, au moins dont on se pourroit valoir en temps; attendu que ceste urgente nécessité sans aulcun dilay, requiert hastée et tout prompte ayde et remède, de tant plus aussy qu'il n'y a présentement cheff dudit Circle;

Et veu que ledit Roy Catholicque à raison de sesdis Païs-Bas est prince comprins desoubz la paix publique de l'Empire, et que Sa Grâce Révérendissime ne peult espérer ny attendre présentement aultre secours ny d'aultre coustelz que de Sa Majesté, au moins duquel en temps on se polroit servir, ne peult Sa Grâce laisser d'invocquer ledit secours et s'en aider à la garde et asseurance de ses villes et païs suyvant les recès et ordonnances de l'Empire, disposant que tous princes et membres dudit Empire, quant ilz seroient par qui ce fust envahy ou oultraigez, puissent requérir le secours du plus voisin prince comprins soubz ladite paix publique; car si Sa Grâce ne requéroit le secours dudit Roy Catholique et par défaulte de suffisante provision les villes ou païs de Sa Grâce venoient en aulcun inconvenient, comme dict est, cherroit Sa Grâce, à bon droict, en l'indignation de la Majesté Impérialle d'avoir négligé de requérir tel secours que par les ordonnances impérialles estoit disposé et à Sa Grâce permis.

En cas doncque que lesdites villes accorderont ladite

[1568]

demande de Sa Grâce Révérendissime ou non, lesdis députez, en tout cas et quelconques responses et résolutions lesdites villes sur icelle demande voldront donner, demanderont d'elles ladite response et résolution par escript et aultrement deuement munie, et néanmoins de la part de Sa Grâce ordonneront icelle estre donnée.

Et en cas que lesdites villes feissent ouvert et plat refus de ladite demande, lesdis députés protesteront ouvertement et chargeront lesdites villes de tous dommages, inconvénienız et intérestz, èsquelz le païs de Sa Grâce ou aulcuns endroictz d'icelle polroit cheoir par invasion et signamment par l'indignation de Sa Majesté Impérialle et la déplaincte de Sa Majesté Catholicque pour les raisons susdites.

Lesdis députés presseront et solliciteront lesdites résolutions escrites en toute extrême diligence, veu que la chose, pour les dangers susdits, n'endure aucun dilaye et les apporteront quant et eulx.

A la ville de Dynant sont députez mesir Gérard Chevalier, abbé séculier de Dynant et chanoine de Liége, monsieur Henri de Veve, docteur en droict et conseillier secret de Sa Grâce Révérendissime, et Jan d'Eve, dict Walzin, seigneur de Loyers, capitaine et garde de la maison et chasteau, et mayeur de la ville de Dynant.

Gerardus. Lampson.

Registre aux missives de 1559, fol. 209. — Arch. com. de Dinant.

396.

Gérard de Groesbeeck, ne se contentant pas de la réponse faite à ses délégués au sujet de la défense de la ville, ordonne à la ville de Dinant d'accueillir les troupes qu'il jugera nécessaire d'envoyer [1].

30 octobre 1568.

Gérard de Groisbeeck, évesque de Liége, duc de Buillon, conte de Looz, etc.

Chiers et bien aymés [2]. Nous avons par lettres de vénérables noz très chers et bien aymés messieur Gérard Chevalier, abbé séculier de Dynant, chanoine de nostre égliese cathédrale de Liège et maître Henry de Veve, nostre conseillier secret, noz députez, reçeu et entendu la response que leurs avez donné, sur ce que nous, non sans l'advis et conseil de pluisseurs principaulx personnaiges des Estas de nostre pays, lors chez nous estans [3], leurs avons enchairgé de vous remonstrer et proposer de nostre part. Laquele proposition contenoit deux poinctz; desquelz l'un estoit que nous déclarissiez par escript estre prestz d'admettre et recepvoir en nostre

[1] La réponse de la ville de Dinant que nous publions sous le nº 398 est datée du 31 octobre. Les délégués de Gérard de Groesbeeck avaient sans doute reçu antérieurement les observations verbales des Dinantais et les avaient transmises à leur prince. Dès le 30 octobre, celui-ci prenait des mesures pour assurer la défense de la place et vaincre le mauvais vouloir des bourgeois.

[2] *Suscription :* A noz chers et bien aimés les burgimaistres, jurés et conseil de nostre ville de Dinant.

[3] Les États du pays de Liége avaient été convoqués pour le 18 septembre 1568.

[1568]

ville de Dynant, tous telz gens de guerre estans à nostre service que pourrions ou jugerions nécessaire vous envoyer, et l'autre que seriez prestz d'admettre et recepvoir semblablement tout tel secours de gens de guerre serimentés à nous, nostre égliese et pays, suyvant certain billet cy enclos [1], que pourrions obtenir d'aulcun prince comprins dessoubz la paix publicque du Sainct Empire, et signanment du Roy Catholicque, en telle qualité à toute heure que ledit secours viendroit vers nostre dite ville de Dynant. Et attendu l'hostillité ouverte que le prince d'Oranges et son armée a exercé et exerce contre nous, nostre égliese, pays et subiectz [2], ne nous puet aulcunnement contenter la res-

[1] Seriment des capitaines et gens de guerre estans au service de Sa Majesté Catholicque qui viendront au secours de la ville de Dynant.

Qu'ilz seront fidelz et leaulx à Monseigneur le Révérendissime et Illustrissime évesque de Liége, son égliese et pays, et spécialement à la ville de Dynant, et qu'ilz garderont léalement et de tout leur pouvoir icelle ville pour l'évesque, égliese et pays de Liége susdis, soubz le gouvernement de N. ou aultre que sera cy après par Sadite Grâce Révérendissime au gouvernement d'icelle député; et y estans entrez, se conduyront honnestement, en bons soldatz, sans faire ou suffrir estre faicte aucunne concussion, tort ou injurre aux bourgeois et mannans de ladite ville ou aulcuns d'iceulx, ny sur le pays et habitans à l'environ d'icelle. Et que toutes les fois que la part dudit seigneur évesque, ilz en seront semons ou requis, ils sortiront d'icelle ville la rendant et laissant audit seigneur évesque, sans à l'occasion de la garde et deffence d'icelle prétendre ou demander aucune chose contre Sadite Seigneurie Révérendissime, son égliese ou pays, pour raison de ladite garde et service à luy, son égliese et pays faict, pour gaiges, sallaires, ou pour quelconcque aultre occasion, que ce poroit estre, mais franchement et librement ilz s'en déporteront et abandonneront ladite ville et place.

[2] Voir dans Daris, *Histoire du Diocèse et de la Principauté de Liège pendant le XVIe siècle* (pp. 284 et ss.), le récit des excès commis par le prince d'Orange, dans la partie flamande du pays. Au mois d'octobre 1568, le sud de la principauté était livré aux Huguenots français sous la conduite des sires de Genlis et de Renty, qui incendièrent Saint-Hubert et Hastière, et dévastèrent l'Entre-Sambre-et-Meuse.

ponse que sur ce que dessus nous avez donné. Que nous faict vous ordonner et commander bien expressément que autant de fois que tant nos dis gens de guerre, comme aussy tel secours que dict est, viendront vers nostre dite ville avec noz lettres d'ordonnance affin de les recepvoir à vous adressantes, vous admettez et recevez iceulx gens de guerre et secours sans y faire difficulté au contraire, protestant bien expressément que sy n'obéissez par effect à ceste nostre ordonnance et commandement, recouvrerons sur vous tous les inconvéniens et dommaiges qui, à l'occasion de ce que dessus, pourroient survenir à nostre pays et subiectz. Et néantmoins vous ordonnons et commandons que par ce mesme porteur incontinent et au plustost, du moins endedens un jour après la recepte de cestes, nous advertissez [1] que serez prestz d'obéir et satiffaire à nostre dite ordonnance et commandement, ou aultrement, veu que la qualité du temps n'endure plus loing dilay, serons occasionnez de prendre et réputer vostre silence ou plus loing dilay pour ouvert et plas reffus. Autant, chers et bien aimez, Nostre Seigneur Dieu, vous aiet en sa saincte garde. De nostre cité de Liége, le xxx^e^ jour d'octobre 1568.

Gerardus. Lampson.

Registre aux missives de 1559, fol. 216. — Archives com. à Dinant.

[1] Nous n'avons pas trouvé la réponse que la ville adressa problablement a Gérard de Groesbeeck.

397.

Le conseil de Dinant ordonne au prévôt de Revogne de lui adresser la liste des habitants de la prévoté capables de porter les armes.

30 octobre 1568.

Nous les burgimaistres, jurés et conseil de Dynant. A tous ceulx ausquelz ces présentes parviendront, et spécialement aux prévost ou son lieutenant, mayeurs, justicyers et officyers, mannans de la prévosté de Revongne et à chascun d'eulx, salut. Comme la saizon et troubles présens requèrent ung chascun d'estre sur sa garde, et que ad ceste effect vous ayons déià advertys d'estre prestz, armés et équippés, vous requérons bien adcertes, suyvant le bon plaisir et ordonnance de Sa Grâce Révérendissime, de nous envoyer par le porteur de ces, nostre messaigier, la rolle et dénombrement de tous ceulx d'entre vous qui sont habilz et ydoynes pour porter armes et bastons avec déclaration de quelz armes et bastons ilz ont et voldront uzer. Et entre iceulx spécialement noter ceulx qui poroient faire meilleurs services; affin, quant besoing serat, ne faire faulte, suyvant l'obéissance que debvés et sçavés estre tenus à ceste ville de Dinant, de à nostre semonsse comparoir bien équippés en icelle pour avec nous (avec la grâce de Dieu) la garder et conserver.

Ce faisant, ferés vostre debvoir au contentement de Sa Grâce Révérendissime et de nous. Et affin que ce soit ferme chose et estauble, avons icy faict impresser le

sceal aux causes, et subsigner du graphier de ladite ville en signe de vérité. L'an XV^{c} LXVIII du mois d'octobre, le pénultienne jour.

D. Montis.

Registre aux missives de 1559, fol. 214 v°, — Archives comm. à Dinant.

398.

Les Dinantais, en réponse à la demande de l'évêque, remontrent que les garnisons étrangères ne les ont jamais efficacement défendus, et qu'ils sont prêts à tout faire pour se garder eux-mêmes. En cas de besoin, ils accepteraient une ou deux enseignes de troupes wallonnes. Ils demandent au prince de leur envoyer des armes et des munitions [1].

31 octobre 1568.

A Révérendissime, Illustrissime nostre très redoubté seigneur et prince, monseigneur de Liège, duc de Buillon, conte de Looz, etc.

[1] Cette réponse fut transmise par les Dinantais aux délégués du prince par la lettre suivante :

A vénérables et honorés seigneurs, messeigneurs les députés de Sa Grâce Révérendissime, maistre Gérard Chevalier, abbé séculier de Dynant et canoine de Liége, et maistre Henry de Veve, docteur ès droictz et conseiller de Sadite Grâce Révérendissime, et à chascun d'eulz. Vénérable et honoré seigneurs. Après noz humbles recommandations, nous vous envoyons, par le porteur de ces, nostre response sur la remonstrance

[1568]

Révérendissime, Illustrissime nostre très redoubté seigneur et prince, très humblement à Vostre Grâce Révérendissime, pryons d'estre recommandés.

Révérendissime seigneur et prince. Ayans entendus la remonstrance qui nous ont faict voz députés les seigneurs messeigneurs Gérard Chevallière, chanoine de vostre égliese cathédrale de Liège, et abbé séculier de vostre ville de Dynant, maistre Henry de Vève, docteur ès droictz, vostre conseillier, et Johan d'Eve dict Walzin, chastellain et garde de vostre maison, et mayeur de ceste vostre ville de Dynant, suyvant les lettres de crédence qu'ilz avoient de Vostre Grâce Révérendissime du xxiiij[e] de ce mois, remerchions très humblement icelle Vostre Grâce Révérendissime du bon volloir, désir et affection qu'elle démonstre envers sa ville et son pays. Ayans par nous communicqué le sommaire de laditte remonstrance à la généralité de vostre ville [1], icelle nous a incontinent et de prime face remémoré à nostre grant regret (ce que aussy très bien avyons incorporé), les grandes calamités, dégastes et pouvretés des guerres passées

qu'il vous a pleu ces jours passés de nous faire de par Sa Grâce Révérendissime, pryant de volloir addresser et nous recommander et excuser nostre dilay, lequel espérons que Vos Seigneuries ne trouveront infructueu. Ayantz postposé de vous advertir du discours de nostre dite response pour éviter prolixité, présupposant bien qu'elle ne vous serat recelée. Autant, vénérables et honorés seigneurs, pryons le Créateur vous donner bonnes vies et longues. De Dynant, ce derain d'octobre 1568. Tous vostres, entyers et bien bons amys, burgemaistres, jurés et conseil de Dynant. (Signé) D. Montis. (Registre aux missives de 1559, fol. 215 v°).

[1] Cette communication eut lieu le 27 octobre : une seconde assemblée fut tenue le 31 octobre et le texte du présent document fut unanimement approuvé. (Registre aux sicultes de 1553, f[os] 180-182).

[1568]

pour avoir tant de fois par nous (sans en avoir eu aulcunne récompense) sustenus gens de guerres, tant en passant, séiournant que aultrement, et signanment d'aulcuns particuliers à nous envoyés, les ayans receus sur umbre de nous protéger et deffendre, lesquelz au besoing, insalutato hospite, nous ont abandonnés, et soy sont retirés en vostre chasteau, sans aulcun délaisser pour nous solager et addresser, et sans relinquer accès pour nous sauver avec eulx, et d'aultres qui nous estoient envoyés pour nous contregarder, et estans au chemin ont refusé de marcher et nous secourir, caussant le tout la reddition dernière, qui fut en l'an 1554, de vostre ville, l'emprisonnement de tous ceulx qui estoient dedens, et à nostre desçeu le précipant brûlement et et saccagement des faulbourgz. Doncques, Révérendissime Seigneur et Prince, ayant expérimenté les dangiers, sy véhéments que l'on ne sçauroit de plus, à noz grans dommages et interrestz irrécupérables, polse que par aulcuns commis de voz prédicesseurs vostre ville aiet aultreffois esté déclarée non tenable. Toutteffois, si avant que vostre chasteau, suyvant l'originel d'icelluy, soit bien muny et gardé, — espérant que Vostre Grâce Révérendissime y ferat mettre bon ordre et provision, — y joinct aussy que certains accès fuisse du costé de ceste vostre ville (comme il y solloit estre du passé), pour à toutes heures soy povoir assyster et subvenir l'ung l'autre, seryons et sommes prestement bien délibérés, avec ceulx qui sont subiectz à ceste vostre ville, de nous virilement employer, jusques au dernier homme et dernier de noz biens pour la deffense, garde et tuition d'icelle. Voir bien entendu, que sy aulcuns

[1568]

mal vuellans (que ne sauvons) voldroient témérairement comme du passé surprendre et invahir ceste vostre ville (que Dieu ne vuel), de sorte qu'il seroit nécessaire d'avoir secours, lors, sans nous volloir trop fier en nous miesmes, considérant qu'il vauldroit trop mieulx d'endurer et perdre ung peu que tout, ne voldryons différer, ains voluntairement recepvoir et accepter unne ou deux enseignes de gens de guerre de nostre langue, eslevés de par Vostre Grâce Révérendissime, par capitaines nationnés du pays [1], telz qu'il plairat à Vostre Grâce Révérendissime (estante de ce par nous requise, advenante l'urgente nécessité) nous envoyer pour plus grande asseurance de vostre dite ville, en payant nostre contingent avec les aultres estas et quartiers dudit pays, comme aultrefois avons réciprocquement faict avec eulx, sans qu'il soit, à nostre semblant, de besoing requérir aultre secours; detant que ne tenons, ny pensons que Vostre Grâce Révérendissime ny vostre pays soyent menassés, ny dessegurés [2] pour non l'avoir mérité. Pryant à Vostre Grâce Révérendissime pour mieulx faire nostre debvoir qu'il plaise à icelle nous faire ce bien de faire subvenir de quelcques munitions : assçavoir, d'unne demie douzenne de petis faulconneuz [3],

[1] Gérard Chevalier et Henri de Vève dans une lettre du 2 novembre 1568, engagent le conseil à accepter purement et simplement les propositions qu'ils ont été chargés de faire. Ils protestent notamment contre la prétention émise par les Dinantais de ne recevoir que des secours commandés par des officiers « nationnés du pays. » Ceux de Huy, disent-ils, ont été plus sages en se bornant à demander que l'évêque n'envoie pas à leur secours de troupes espagnols. (Reg. aux missives de 1559, f° 217 v°).

[2] *Dessegurés*, sans sécurité, mis en péril.

[3] *Faulconneuz*, pièces d'artillerie.

cinquante harquebuttes à crochet, centz hacques à la main, avec demye douzenne de tonnes de pouldres; supplyant très humblement à Vostre Grâce Révérendissime de prendre nostre présente response pour aggréable. Cependant ne fauldrons comme bons, vrays et fealz subiectz d'employer corps et biens, parens et amys, pour à jamais complaire et obéyr (comme tenus y sommes) à Vostre Grâce Révérendissime, à laquele pryons le Créateur volloir donner en santé bonne et longue vie, avec l'accomplissement de ses très nobles désirs. De vostre ville de Dynant ce derain jour d'octobre 1568.

Voz très humbles et très obéissans petis serviteurs et subiectz, burgimaistres, jurés et conseil de vostre ville de Dynant. A l'ordonnance de la généralité d'icelle,

D. Montis.

Reg. aux missives de 1559, fol. 213. — Arch. com. de Dinant.

399.

Le conseil de Dinant adresse des représentations à la ville de Châtelet qui avait fait payer le tonlieu à un marchand dinantais.

29 mars 1569.

A Messieurs les maïeur, eschevins et gouverneurs de la ville de Chasselet, noz bons voisins et amys.

Messieurs noz bons voisins et amys. Ce jourd'huy est

[1569]

comparu pardevant nous, George, filz de feu Balduynet de Bonnain nostre bourgoy, demorant en ceste ville, remonstrant comment voz officyers se présument de luy faire payer quelcque droit de chausaige ou tonlieu en vostre ville. De quoy avons esté bien esmerveilliés, considéré que comme vous sçavés, nous sommes ville capitale d'Entre Sambre et Moeze, où noz bourgois de toute antiquité sont exemptz de telz et semblables drois indeyus. Et voz bourgois réciproquement ne sont semblablement de rien tenus à ceste ville. Dont ferés vostre debvoir et à nous plaisir en laissant ledit George et tous aultres nos combourgois hanter et fréquenter paisiblement et librement en vostredite ville comme du passé, en continuant hinc inde les bons anchiens uzaiges et priviléges prescrips, en faisant restituer audit George, nostre bourgoy, ce qu'il auroit à cause susdite indeyument paiet à vosdis officyers. Autant de bien bon cœur à vous nous recommandons, pryant le Souverain Seigneur Dieu de vous donner sa saincte grâce [1].

De Dynant, ce xxix^e^ de mars 1569.

Tous vostres, entiers bons voisins et amys,
burgimaistres, jurés et conseil de Dynant,
D. Montis.

Registre aux missives de 1559, fol 229 v°. — Arch. com. à Dinant.

[1] On lit en marge : « Selon ces présentes, mess. les officiers de Chasselet ont laissié ledit George paisiblement fréquenter en leur ville, sans paier le thonlieu cy mentionné. »

[2] Le 21 juillet 1569, la ville de Dinant adressait des représentations analogues à Jean de Glymes, seigneur de Florennes, qui avait exigé un droit de *stalaige* de marchands dinantais. (Reg. aux missives de 1559, fos. 235 et 239 v°.)

400.

Le conseil de Dinant demande aux jurés d'Aix-la-Chapelle, de veiller à ce que les marchands dinantais jouissent de toutes les franchises pour commercer à Aix, ainsi que cela s'est toujours pratiqué. Il les assure que les marchands de la ville allemande obtiendront à Dinant des droits analogues, à titre de réciprocité. [1]

7 mai 1569.

A très honnoré seigneurs, messeigneurs les burgimaitres, jurés et conseil de la bonne ville d'Aich, noz bons seigneurs et espécialz amys.

Très honorés seigneurs. Après nos humbles recommandations, nous vous tenons bien mémoratifz et recordz de la bonne confédération et amitié qu'avons par ensembles comme villes impériales; de sorte que à l'advenant que voz marchans, bourgois et aultres voz subiectz désirent marchandement ou aultrement hanter et fréquenter en ceste ville, ilz ne doient à icelle nulz drois d'impos, ains puellent librement passer et rapasser, praticquer et négotier, ainsy que tenons noz marchans, bourgois et subiectz povoir faire en vostre ville et destrois d'icelle, selon les anchiennes coustummes hinc inde et jusques ors inviolablement observées, pryant que de vostre costé les vuelliés continuer, comme de nostre pareillement le désirons pour

[1] Cette lettre, lit-on en marge, fut adressée au conseil d'Aix-la-Chapelle sur la demande de Lambert et de Noël Taholet, de Jacob Cloes, de Robert du Pégissier et de Hubert Thiry.

[1569]

le solagement de vos marchans bourgois et subiectz et aussy de nostres. désirans, mutuelement et paisiblement hanter, fréquenter et converser comme dessus ens ambedeux villes, caussant le bien des républicques d'icelles, sans suffrir et permettre que voz officyers et collecteurs d'impos se présument (comme sommes advertis qu'ilz font ou prétendent clandestinement et sinistrement de faire) d'exiger et demander de noz marchans et bourgois aulcuns drois indeyus et inaccoustummés; ains plutost et comme de raison leurs volloir bien expressément ordonner et commander de soy déporter de tele injuste exaction ou sinistre prétente. Et semblablement tiendrons la main qu'en tel endroit vos dis marchans et bourgois soyent en ceste dite ville solagés et supportés, pour la conservation des privilèges, franchieses, libertés et bons anchiens usaiges, de toute antiquité entre voz marchans, bourgois et subiectz et les nostres, et sans contredictz observés; comme aussy avons bien apperceuz que les désirés de maintenir et continuer par certaines lettres par vous escriptes au sieur Lambert Tabolet, marchant nostre combourgoy, en faveur de vos bourgois et consors le vi[e] jour de may 1557 dernier [1] à nous communicquées

[1] Voici cette lettre (fol. 232 du même reg.) :

« S'ensuycte la translation des lettres de la ville d'Aich ci-desseur » touchée, faite par Robert du Pégisser.

» A honnorable et saige Lambert Tabolet, bourgoy de Dynant, nostre » singulier et favorable amy.

» Nostre amiable recommendation avec souhetissement de tous biens. » Singulier et favorable amy, il se déplaind par-devant nous nostre » combourgoy David Hecks et leure compagnie en faict de marchandise, » combien que les bourgois de nostre ville sont et ont esté tousiours » auprès de vous à Dynant, comme aussy à Liège, tant en montant la rivière » de Moeze que en dévallant, en vertu de noz previlèges et franchieses

pour suyvant icelles les addresser, affin de gauder [1] et joyr desdis previlèges et franchieses par vous lors bien affectueusement remémorées; doncques vous requérons

» de tout touluy, aydes, comme aussy par accord dressé que par jugement » des eschevins en droit en Liège adjugé contre l'évesque et la ville de » Liège et prononchiés en certaine année passée, que n'estiesmes » redevables aulcuns thoulniaiges, ce que aussy sommes en possession et » en iceulx adhérités; sy est toutteffois que le thoulnier de Dynant, c'est » hyvers dernièrement passé, se at entremellé de luy David faire demandise » du thoulniaige de quelcques pourceaux, et comme le miesme David » n'ayt vollu payer iceluy thoulniaige auquel il n'estoit tenu et ne debvoit, » l'at oppressé telement qu'il at fallu qu'il aict donné pleisge et respondant » Henry Welter pour le thoulniaige par luy présumé et demandé en cas » qu'il fuisse prouvé que les cieulx de Aich ne fuissent libres dudits » thoulniaige de Dynant, que lors le pleisge demeureroit en nom dudit » David. Et ce pendant ledit temps ledit thoullenier auroit audit pleisge » demandé sa caution avec desboursement de quelcques deniers quitter. » Pryons amiablement en toute diligence avoir ung considérable et bon » regard en ces affaires présens, affin que ne soyons en noz franchieses » diminués, veu que ci-dessus vous est assés adverty de la franchiese et » previlège et accord à vous le semblable bien cognu. Aussy scavés que » la bourgoisie de Dynant en vertu du miesme accord, auprès de nous » sont libres et francs de point paier aulcun thoulniaige, voir que plus » est ont plus de franchiese que noz propres bourgois et vous avons » icelle franchiese tousiours tenus jusques pour l'heure sans aulcun » reffu, comme vous mesme avés pluisseurs fois apperchu. Chy est nostre » amiable pétition à vous et demandise que vuelliés vostre thoulenier » d'irraisonable et haultaine entreprise remollire, et cela tant qu'il est » possible despecher et addresser. A quoy non seulement ledit David et » son demourant pleisge du thoulnaige demande, sans aussy doresnavant » nostre commun bourgois en pareille thoulniaige faire demander ne » bailler molestation et que soyons en nostre anchienne previlège » entretenus, affin aussy de nous bailler occasion à vous et aultres » bourgois de Dynant ne vous laisser joyr en nostre ville doresnavant » de ladite franchiese et previlège, ou par moyen contre le souvent » nommé thoullenir avoir la mémoire, lequel laisserismes sans cela » voluntairement en arrière, comme aussy nous confyons entyèrement » en vous par toute amitié, vous recommandant à Dieu le tout puissant. » Datum le 6e de may, anno 1557. Ainsy subescripht : les burgimaistres, » eschevins et conseil du siège royal de la ville d'Aich. Et au doz estoit » escript comme desseur. »

[1] *Gauder*, se réjouir de.

[1569]

de rechieff volloir nosdis marchans, bourgois et subiectz laisser paisiblement et librement (respectivement ou contenu desdis previlèges et franchieses et bons anchiens usaiges) hanter et fréquenter marchandement ou aultrement en vostredite ville et destrois d'icelle, sans leur faire ou suffrir estre faict aulcun empeschement ou destourbier au contraire, comme le cas advenant voldryés à vous, voz marchans, bourgois et subiectz reciproquement estre faict; désirant sur ce vostre bonne response, pour selon icelle nous povoir conduyr et régler [2]. Autant, très honnoré seigneurs et espécialz amys, pryons le Créateur vous donner bonnes vies et longues.

De Dynant, ce vii[e] de may 1569.

Tous vostres, entyers et bien bons amys, burgimaistres, jurés et conseil de Dynant.

D. Montis.

Reg. aux missives de 1559, fol. 231, v°. — Arch. com. à Dinant.

[2] Nous ne trouvons pas dans les registres aux missives la réponse des juris d'Aix la Chappelle.

401.

Jean Robert, Jean de Grenoble et Claude de Syon, désirant établir à Dinant une fabrique de fil de fer, demandent la bourgeoisie et l'exemption des assises, guet et garde. Le conseil leur accorde la bourgeoisie et leur refuse les exemptions sollicitées.

21 juin 1569.

Remonstrance et supplication, pour Johan Robert, maistre Jehan de Grenoble, et Claud de Syon, manans de la ville de Bruxelles.

A messieurs messieurs les burgimaistres, tyrs, conseil et communaulté de la bonne ville de Dynant.

Remonstrent et supplyent en dheue humilité Jehan Robert, naguères commis des vivres pour Sa Majesté Catholique, maistre Jehan de Grenoble, parcidevant bastier de mulet, et Claude de Sion, hoste de la Barbe d'Or, tous resteans avecq leurs mesnages et familes en la ville de Bruxelles, passez à plus de douze à quinze ans, de messieurs très humbles et obéissans serviteurs. Comme iceulx remonstrans auroient de peu de temps ença faict unne société de compagnie, conforme le contenus d'ung contract, que pour ce entre eulx en a estez faict en ladite ville de Bruxelles pardevant notaire publicque et admis en Braibant, assçavoir de user d'ung stil qu'ilz ont, qu'est de faire fil de fer gros, moien et menus et d'iceluy par ensemble en user de marchandise, vendre et débiter à tous marchans qui en voldront de

[1569]

eulx achapter, et iceulx à eulx vendre; et comme ilz ont advisé par ensamble, que dans ladite ville de Bruxelles ilz ne peuvent avoir le fer, houille, fendeurs ne tirreurs de fer (que sont les matériaulx et manouvriers dont ilz ont affaire), à beaucoup près du pris qu'ilz sçavent le peuvent avoir du long de la rivire de Meuze, aultrement l'ayans peu ainsy avoir ne vouldroient abandonner ladite ville de Bruxelles où est leur cognoissance et amitié, mais ont mieulx aymez transporter leurs corps, biens et mesnages ès lieux où ces matériaulx sont à bon pris, pour jouyr de plus grand proffit, que d'en user audit Bruxelles à leur grant interrest du charroy, ainsi ilz ont advisé dans la franchiese de ceste ville de Dynant unne usinne d'ung mollin duquel ilz espèrent le povoir accomoder pour en user dudit stil du fil de fer à leur utilité, moyennant préalablement que le gré et bonne volunté de messieurs soit de les recepvoir eulx et leurs familles en la compaignie de la bourgoisie, franchise libertez d'icelle, bien entendu aussy qu'ils vuellent vivre bien et deuement selon les privilèges, libertez, franchisez, droictz, loix, uses et coustummes tant ecclésiastes que temporelles usitez audit lieu, le tout comme bons et loiaulx bourgois doibvent et sont tenus de faire; supplyans en oultre à mesdits sieurs que d'aubtant que leurdit stil est nouveau en ce pays, et que pour user d'icelluy il leur fauldrat journelement entretenir bon nombre de manouvriers, voir que avec le temps poroient estre plus de cent, qui gaingneront avec eulx (aydant le bon Dieu), mesmes marchans de fer, de houille et dudit fillet que pour ce auront à hanter cy-après ceste dicte ville; et aussy ayans bien considéré que leurdit stil ne puelt aulcunnement

[1569]

préiudicier ne intérecer aulcun stil se usans présentement en ladite ville, ains en puelt venir proffict au prince, honneur à la ville et gaignaige tant à marchans que mainct pouvres mannouvriers de ladite ville, qui gaigneront leurs journées; que en recognaissance de tout ce que dessus, considéré qu'ilz viennent aussy se fonder icy à grans despens et fraiz, leur ottroyer de grâce espéciale, qu'ilz puissent estre francks et libres des assizes, guet et garde, ou bien le tout à la discrétion de messieurs. Sy ferez bien, etc.

Copie de l'apostille sur ce faicte par messieurs du conseil de Dynant.

Les supplyans furniront d'attestation de leurs proidhommies et fidélités, et signanment d'estre bons et feaubles christiens et catholicques. Et lors, l'on ne ferat difficulté de leurs libéralement et voluntairement accorder, en respect de leure requeste, d'estre bourgois comme il est de coustumme, pour joyr et user des previlèges et franchieses comme les aultres bourgois, sans estre francks et libres des assizes, guet et garde, comme ilz requèrent. Faict en conseil à Dynant ce xxi^{e} jour de juing 1569.

Registre aux Sieultes de 1553, fol. 184 v°. — Arch. com. à Dinant.

Universitas

402.

Le conseil de Dinant défend les festivités bruyantes.

13 août 1569.

Publyé ce xiii[e] d'aoust 1569 en la hobette. Présens le maire, maistre Johan le Febvre, tyrs, Bauré et Bry, et autres du conseil.

Pour ce qu'il semble à messieurs les maieur, burgimaistre, jurés et conseil de Dynant, que pour le troubles présens et apparans il soit plus que nécessaire de faire humbles pryères et oraisons à Dieu pour l'appaisement d'iceulx, ilz requèrent ung chascun de soy volloir ad ce employer; et affin de tant plus pertinentement et deuctement y vacquer sans estre empesché ou perturbé, l'on faict bien expresse commmandement et deffense, que personne, de quelcque estat qu'il soit, ne se présume doresenavant de faire quelcques esbattemens dissolus et indécens soit de nuyct ou de jour, comme de danser la danse macabrée, juwer d'espées, aller en masques, sonner gros tamburins ou trompettes, juwer moralités, farces, tirannies ou aultres, sans le gré, congiet et licence desdits maieur, burgmaistres, jurés et conseil, sur paine de III florins d'amende à applicher tir à monseigneur, tyr à la ville, tir au raporteur.

Parellement que personne ne se présume d'aller de nuycte hors heures s'il n'est de besoing, comme les précédentes deffenses sur ce faictes plus amplement portent, à paine tele que dessus.

[1569]

L'on faict assçavoir que demain après grande messe l'on embriserat les grosse gabelles de vins et cervoises au lieu accostumé.

Registre aux missives de 1559, fol. 245. — Arch. com. à Dinant.

403.

Ordonnance de police sur les jeux, les débits de boisson et le guet.

20 septembre 1569.

Publiée ce xx^e^ de septembre 1569.

Pour ce que messieurs du conseil sont bien advertys que pluissieurs joennes gens et aultres, les jours de dimenches et festes et miesme les jours fériaulx, consumment et despendent leurs argentz inutilement en tremmelant, tant en juwant az bolles, cartes, tappant az eawes en gaigant, [1] que aultres jeux pendant les services divins, comme les sermons, grandes messes et aultres heures canoniales, l'on faict expresse comandement de par lesdis burgimaistres, jurés et conseil que personne doresnavant ne se présume d'ainsy tremmeler et offenser Dieu, sur paine de trois

[1] *Tappant aux eawes en gaigant*, jeter à l'oie en pariant, jeu encore populaire dans beaucoup de villages.

[1569]

florins d'amende, à applichier tyr à Monseigneur, tyr à la ville et tyr au raporteur.

Item, que ne soit nul ne nulle qui soy avanche d'en sa maison, vendre cervoises à leurs cameristes, clers et autres, logans en leur maison, au préjudice du fermier desdites cervoises, sur tele amende que dessus, et de paier la gabelle audit fermier.

Item, que tous ceulx qui auront le guet ou surgait y voisent en propres personnes ou pour le moins y envoyent gens bourgois mariés et suffissans et embastonnés au looz du surgait, et que on y soit incontenent après la cloche sonnée, sans revenir jusques au matin que les portes seront ouvertes, sur l'amende de trois florins, à applichier comme devant.

Et s'il advenoit, que à la venue du surgait aulcun guet fuisse trouvé dormant ou non respondant, icelluy, assçavoir chascun personnaige de tel gait, serat, suyvant le raport dudit surgait, à VI aidans d'amende, à applichier comme dict.

Pareillement que toutes aultres publications ci-devant faictes de non aller de nuycte hors heures et tenir tavernes et aultre debveront sortir leurs effectz sur teles paines qu'elles portent.

Registre aux Sieultes de 1553, fol. 187. — Arch. com., à Dinant.

404.

Le conseil de Dinant réclame aux bailli et officiers de Couvin, Nismes, Olloy, Boussu, etc., la liberté pour les marchands de vins de traverser l'Entre-Sambre-et-Meuse sans être astreints au paiement de tonlieux ou winages.

4 octobre 1569.

Nous les burgimaistres, jurés et conseil de Dinant, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, et signamment az bailly et officyers de Covin, Nimmes, Oloy, Bossu et d'aultres villes ou villaiges de nostre chastellerie d'Entre Sambre et Moeze et chascun d'eulx, salut. Sçavoir faisons, que pardevant nous sont ce jourd'huy comparus pluisseurs de noz bourgois, marchans de vins, lesquelz nous ont, en soy grieffement déplaindant, remonstré que comme ceste ville soit comprinse, nommée et réputée la ville capitale d'Entre Sambre et Moeze, l'ung des cincque quartiers du pays de Liége, comme chascun sceit, enquel quartier noz bourgois ne sont arestables, ains sont de toute antiquité francs et exemptz de tous thonlieux, maletotes, wynaige et impos, ce néantmoins, en passant par eulx avec leurs vins et marchandises parmi voz territoires, jurisdictions et destrois, vous présumés, comme sommes advertys, de leurs demander ou faire exiger et demander certain droit, impos, wynaige ou thonlieu indeyu, au préiudice de noz previléges et franchieses, ce que fort nous desplaict. Dont vous requérons bien adcertes et très instam-

[1569]

ment de laisser nosdis bourgois paisiblement joyr, uzer et continuer leursdis previléges et franchieses et bons anchiens usaiges, et les suffrir et permettre, sans quelcque empeschement ou destourbier au contraire, de passer et rapasser avec leurs vins et marchandises, sans à eulx exiger ou demander lesdis droit, wynaige ou thonlieu indeu et à nosdis bourgois inaccoustummé. Aultrement et ou cas de vostre reffu, dez maintenant pour adoncques déclarons par ces volloir (pour la préservation desdis previlèges et franchieses) intervenir pour tous lesdis marchans et aultres noz combourgois à cuys ce puet ou porat compéter et appartenir; et à cest effect constituons noz chiers et bien aimés Jacques Maigret, burgimaistre de ceste ville, et Jacque Here, tyr et conseillier d'icelle, Joachim de Molle, avec tous aultres nosdis marchans et bourgois, noz facteurs, procureurs et mambours, pour et en nom de nous et de ladite ville, comparoir pardevant tous seigneurs, juges, courtz et justices spirituelz et temporelz ou là il appartiendrat, et illec tant en demandant que deffendant, faire tout ce que à mambournie et procureurs ad lites, compète et appartient à l'exemption desdis drois indeyus à nosdis bourgois exigés et demandés ou qui se poroient exiger et demander, avec puissance de substituer et d'affermer en nos ames s'il est besoing. Promettant par nous lesdis burgimaistres, jurés et conseil tenir pour aggréable tout ce que par nosdis procureurs et mambours leurs substitués et chascun d'eulx à l'endroit que dessus fait serat, et paier le jugiet se le cas le requiert. En confermation de quoy avons icy faict impresser le seel aux causes de ladite ville de Dynant, ville capitale du quartier d'amont, qu'on dist

d'Entre Sambre et Moeze, en signe de vérité. L'an quinse cens LXIX du mois d'octobre le IIII^e^ jour [1].

D. Montis, notaire apostolique et impérial et graphier deladite ville, à l'ordonnance desdis burgimaistres, jurés et conseil d'icelle.

Registre aux missives de 1559, fol. 247. — Arch. com. de Dinant.

405.

Les bourgmestres de Dinant somment des soldats qui s'étaient établis sans autorisation à Gemechenne, de déguerpir.

2 novembre 1569.

Les burgimaistres de Dynant az soldatz estans à Gemmechaisne [2], salut. Comme soyons adverty de vostre venue et assemblée, assez ne nous povons esmerviller de ce que présumez de vous loger et forager soubz nostre franchiese dudit Gemmechaisne, sans nostre gré et consentement, en travaillant noz bourgois plus avant que de raison, vous requérant qu'ayés à incontinent

[1] Le 1 décembre 1569, le conseil de Dinant revint à la charge et proposa de remettre la solution de la difficulté à des arbitres. Le bailli de Couvin répondit le surlendemain qu'il n'admettait pas d'arbitrage, que la cour de Nismes était saisie de l'affaire et qu'il s'en tiendrait à sa décision. (Reg. aux missives de 1559 f^os^ 254 et 255.)

[2] *Gemmechaisne,* Gemechenne, hameau sur la route de Dinant à Sorinne-la-Longue.

[1570]

à deslogier ou pour le moins, à faire le contentement de nosdis bourgeois; et signanment du porteur de ces, qu'il ne soit plus travaillet que ung autre, affin que n'ayons de leurs donner provision ultérieure. En signe de vérité, avons ces présentes fait subsigner de nostre greffier subescript, l'an XV^{c}LXIX, du mois de novembre le II^{e} jour.

D. Montis.

Registre aux missives de 1559, fol. 251 v°. — Arch. com. à Dinant.

406.

Gérard de Grosbeeck, évêque de Liège, approuve, pour l'avenir, certaines modifications aux statuts du métier introduites en 1537 par les batteurs.

9 janvier 1570.

Gérard de Grosbeck, par la grâce de Dieu, évesque de Liège, duc de Bouillon, conte de Loz, etc., à toux ceulx qui ceste présente nostre scentence verront ou lire orront, salut. Sçavoir faisons que en la cause devant nous pendante indécise entre les mayeurs, douxe hommes et mestier des batteurs de nostre ville de Dinant d'une part, et Lambert et Jehan Tabollet, subjects par seriment dudit mestier d'aultre, à raison de la valleur ou non valleur de la confirmation ou abolition de certain statut

en l'an 1537, le xx^me^ de may par ledit mestier faict [1], les acts desdites parties considérées et entre aultres prin-

[1] En mai 1537, les batteurs de Dinant avaient résolu que tout batteur qui ferait travailler hors ville, serait passible d'amende. Cette ajoute aux statuts du métier n'avait pas été approuvée par l'évêque de Liège; la confirmation de Georges d'Autriche en 1555 (cfr. Cartulaire, III, 385) n'en faisait nulle mention. Les batteurs s'étaient bornés à faire mettre cette modification « en warde de loi, » ainsi qu'il résulte de la pièce suivante :

Remonstrances faictes l'an quinse cens trengte neuf, le septième jour de febverier, maire Wathier d'Apen, eschevins Collignon de Hardenne, Watho Chabotteau, Jehan de Vaulx, Meltior d'Osée et Jehan de Custenne.

Pardevant comparurent Martin Lambiche dict de Bin, Collar le Vache et Andrien de Feschaux, si que mayeurs du bon mestier delle batterye delle ville de Dynant, Pierchon de Wespin, Jacques Lambiche, Jehan et Jadot de Saint-Hubert, frères, et Jehan de Wespin l'aisné, dict grand Jehan, sy que douzes, Jehan Maigret, Guilheaume de Wespin, Toussaint Lambiche, David Bodry l'aisné, et Wauthier de Wespin l'aisné, tous batteurs et faisant partye pour icelluidict mestier delle battcrie, lesquels nous remonstrèrent coment ils avoient faict et institué certaines ordonnances au gouvernement de leur mestier, ayans, suyvant leurs chartres anciennes, puissance de ce faire (comme ils disayent), desquelles-dictes ordonnances ils firent laendroit, pardevant nous ostention. Lesquels avons bien et au loing viseuté, dont la tenure s'ensuyt de mot à aultres :

« Item at esté passé et accordé par toute la généralité du bon mestier » delle batterie de la bonne ville de Dinant, le vingtiesme jour du mois » de may quinse cents trengte sept quy ne soit nuls ne nulles maistres ou » confrers aïans seriment audict bon mestier que, de jour en avant, nuls » ne présume ne soy avance de faire battre ne faire faire ouvraige ne ausi » changier à keuvre ne à argent mitailles, estaing, chaleminne, ne aultres » quelconcques spoises que ce soyt, ne par eulx, ne par aultruy, hors ville » et franchise dudict Dynant, sur paine et amende de trengte aidans pour » chascun cent, et toutes fois et quantes fois qu'ils en seront attaints. Et » afin que la chose soit tant mieulx tenue, wardée et observée, les mayeurs » dudict mestier poront et debveront faire adjourner ceulx et celles sur cuy » on aura suspection ou apparcevoir quelcque apparance, et se poront » avoir les maïeurs leurs seriments pour elles escuser. Et s'ils estoient » reffusans dudict seriment, ils seront à l'amende que dessus, à applicquer » la tierce part de ladicte amende à nostre très redoubté seigneur et » prince, monseigneur de Liège, l'aultre tierce part audict mestier, et » l'aultre part à nos maïeurs et douzes. »

Requérant que icelles volsissions mettre en warde de loix et testiffier qu'ils en avoyent pardevant nous faict ostension. Est-il que, veuilhans à ung chascun certiffier des choses licites et véritables, certiffions à tous que iceulxdicts batteurs nous ont apportés icelles ordonnances pardevant

[1570]

cipalement les tesmoignaiges et dépositions des tesmoings par ledit Lambert et Jehan Tabollet produicts, par lesquels se retreuvent prouvées plussieurs causes et raisons nous mouvantes à l'aprobations dudit statut, avons prouvé, décerné et déclaré, prouvons, décernons et déclarons que ledit statut en question debvoit et doict par nous et de nostre auctorité estre confirmé, gréé et apprové, comme le confirmons, gréons et approvons par ces présentes, ordonnant et décernant que icellui mesme statut au futture se debverat observer soubs les paines et mulctes en icellui statut ordonnées, tellement touttefois que lesdites paines et mulctes doresnavant soient aplicquées selon la forme et tenur des anchiens previlèges et acts produicts, comme décernons icelles se debvoir applicquer, absolvant néantmoins, pour certaines causes nous mouvans lesdits Lambert et Jehan Tabollet des mulctes et paines jusqu'au présent encourus, et compensant les dispens de ce procès, et pour cause. Ainsy prononcté et donné soubs nostre nom et scelz secret, en nostre cité de Liége, IX^{e} jour de janvier quinse cens septante, stil de Liège.

Soubssigné De la Bricque.

Copie authéntique aux Archives de l'État à Namur. Ville de Dinant. Hist. et administ.

nous, laquelle, après en avoir faict lecture à leur requeste, at par nostre maïeur esté mise en warde pour valloir autant que la loi le pourrat priser, saulvé en ce le bon droit de nostre très redoubté seigneur et prince monseigneur de Liège, de son église, et aussy de chascun.

Copie authentique aux Arch. de l'État à Namur. Ville de Dinant. Hist. et administ.

407.

Le conseil de Dinant ordonne au prévot de Revogne et à ses officiers de fournir un relevé des hommes que la prévoté peut envoyer pour la défense de la ville, et des armes dont ils disposent.

16 février 1570.

Mandement à ceulx de la prévosté de Revongne.

Nous les burgimaistres, jurés et conseil de la bonne ville de Dynant, à tous ceulx ausquelz ces présentes lettres parviendront, et spécialement az prévost ou son lieutenant, mayeurs, justitiers et officyers, mannans et habitans de la prévosté de Revongne et à chascun d'eulx, salut. Comme, suivant l'anchienne et immédiate obéissance que debvés à ceste ville pour le garde et préservation d'icelle,vous euissons l'an passé, passans les Huguenois franchoys allenthour d'icy, méritoirement et expressément requis suyvant le bon plaisir et ordonnance de Sa Grâce Révérendissime de nous envoyer la rolle et dénombrement de tous ceulx d'entre vous qui seroient habilz et ydoines pour porter armes et bastons, avec déclaration de quelz armes et bastons qu'ilz voldroient uzer, et noter ceulx qui poroient faire meilleurs services, à quoy n'avés obéy; dont de tant que les troubles lors encommenchiés ne sont encore appaisées, affin n'estre surpris de rechieff, vous requérons que nous ayés à envoier tele et semblable rolle que dessus dedens le my karesme prochain. en ceste ville, de

[1670]

ceulx d'entre vous le plus habilz et ydoines pour porter armes et bastons à l'effect susdit, pour, quant besoing serat, ne faire faulte, suyvant l'obéissance et seriment que debvès comme dit est à ceste dite ville, de à nostre somonse comparoir bien équippés en icelle pour faire tel debvoir qu'il appartiendrat; vous advisant que à ceulx qui seront de par vous envoyés avec ladite rolle leurs seront communicqués de par nous certains documens faisant grandement à vostre exemption, support et indempnité. Ce faisant, ferés votre debvoir au contentement de Sa Grâce Révérendissime, et de nous, aultrement nous sçarions plus dissimulier d'y pourvoir et faire procéder contre vous comme désobéissans. Et pourtant que ce soit ferme chose et estauble, avons ici fait impresser le seel az causes de ladite ville de Dynant, en signe de vérité, l'an xv^e^ Lxx du mois de febvrier le xvi^e^ jour [1].

D. Montis.

Registre aux Missives de 1559, fol. 266 v°.
Arch. com à Dinant.

[1] Aux fol. suivants on trouve la mise en exécution de ce mandement. La cour de chaque village donne les noms des hommes « les plus idoines à porter armes et bastons » ainsi que les armes dont chacun d'eux dispose, savoir hallebardes, hacques et piques. Je dois faire remarquer que dans ces listes on trouve parfois harcquebutte, harqz, harquebousse, que je traduis par arquebuze.

Voici le relevé de ces rôles par villages :

	Arquebusiers	*Hallebardiers*	*Picquiers*	*Nonarmé*	*Tambourins*
Maisniet Engliese (Mesnil-Église	10	5	1	»	»
Masesselle (Maisoncelle)	5	»	3	»	»
Noeville (Neuville)	(En tout 6 arquebusiers et hallebardiers).				
Baronville	7	»	2	»	»
Chaleux	4	1	2	»	»
Wancenne	22	»	5	»	»
Villers sur Lesse	(Le nombre d'hommes non indiqué).				

408.

Le conseil de Dinant prend des mesures pour assurer à tous les tanneurs la jouissance du cours d'eau sur lequel sont établies les tanneries.

4 août 1570.

Le IIII[e] d'août 1570, estans messieurs du conseil sur la feaulté.

	Arquebusiers	*Hallebardiers*	*Picquiers*	*Nonarmé*	*Tambourins*
Wavreille et Belleval (Bellevaux).	13	»	17	»	»
Falmignoule	2	»	24	»	»
Revogne	(Pas de rôle fourni).				
Bure	13	2	11	»	1
Tellin	18	6	11	1	»
Honnay, Vencimont, Delle vaulx, Awe	(Pas de rôle fourni).				

Les villages de Revogne, Vencimont, Lavaux et Ave n'ayant pas fourni de rôle, on dut prendre contre ceux des mesures énergiques : c'est ce que nous apprend la pièce suivante :

L'on faict assçavoir de par Mess. les burgimaistres jurés et conseil de Dynant que l'on banny tous ceulx des villes de Revongne, Vencimont, delle Vaulx et Awe comme estans de la prévosté de Revongne, assçavoir chascune desdites villes en particulier à xx s. d'amende à Monseigneur en sa ville, pour cause de non avoir furny aux contenus des premiere, second et troisemme mandemens de par la dite ville de Dynant à eulz exécutés, contennant en effect qu'ilz euissent à envoier la rolle et dénombrement de tous ceulz d'entre eulx qui seroient habilz et ydoines pour porter armes et bastons, avec déclaration de quelz armes et bastons ils avoient et voldroient uzer pour la garde, tuition et deffense de la dite ville suyvant l'obéissance que pour ce doibvent à icelle ville, et comme lesdis mandemens faisoient plus amplement mention, à quoy ilz avoient totalement esté désobéissans accussant ces présens banissemens avec prevation de leurs previleges et franchieses qu'ils avoient à cause que dessus en ladite ville et franchiese de Dynant faict albains lendemain xxiii[e] dudit mois.

En marge : Ceulz de Vencimont ont faict instamment leurs excuse ayant appris leur dénombrement de 22 ... ce derain d'aoust 1570, par ainsi n'ont esté banny albains, ainsi mis hors.

Reg. aux bannissements de 1559, fol. 107. — Arch. com. de Dinant.

[1570]

Sur les doléances et déplainctes de pluissieurs et grand nombre et plus saine partie des tanneurs, at esté faicte visitation ès tanneries et signanment du coro et conduycte de l'eawe servante et ordonnée pour la commodité d'icelles, et trouvé que pluisseurs en abusoient en prendant plus d'eawe qu'il ne leurs appartenoit, et miesme le laissoient perdre et sortir de leurs tanneries au grant préiudice de leurs aultres circunvoisins tanneurs, estans ce pendant privés de leurs cours d'eawes accoustummés. Dont ce considéré, at esté par messieurs dudit conseil pour bien de paix expressément ordonné de commander par deux serviteurs de la ville à tous les tanneurs qu'ilz soy ayent à régler touchant ladite course d'eawe à eulx donnée de par la ville suyvant l'intention d'icelle, sans en abuser comme du passé. C'est assçavoir que chascun d'eulx en soit solagiet pour sa commodité autant l'ung que l'autre sans porter préiudice à personne et que le coro, canalle ou conduycte de ladite eawe soit par eulx aux comuns despens nettoyée, réparée et entretenue, sans permettre qu'icelle eawe soit ainsy inutilement perdue, ains soit conservée pour la commodité générale desdis tanneurs. Et quiconcque contreviendrat à ceste présente ordonnance incorrerat pour chascunne fois en l'amende de trois florins, à applichier tyr à Monseigneur, tyr à sa ville et tyr au raporteur [1].

Registre aux Sieultes de 1553, fol. 210. — Arch com. à Dinant.

[1] Cette ordonnance fut renouvelée le 31 janvier 1572.

409.

Contrat pour l'extraction des pierres nécessaires à la réfection du château de Dinant.

25 mars 1571.

Marchandise faicte d'entre monseigneur de Loyers, capitaine de Dynant, Jehan de Bry, faisans partie pour Sa Grâce Révérendissime, et Lambert de Limoix, masson, touchant la réfection du chasteau de Dynant.

Premier. Ledit Lambert a promis d'extraire et de tirer le plus de quaraux et boutys qui luy serat possible de la fosse d'emprès la fosse auz belettes, auprès du chemin, en faisant toutes descombres et livrant lesdits quaraux et boutys en lieuz coinrdiaux [1] pour les charger sur les charios.

En oultre, sy l'on trouve pairière [2] en lieu et allenthour où l'on prétend faire ung chaufour [3] embas, emprès de la casmatte, sy faire ce puet, ledit Lambert pareillement promist de faire illec extraire et tirer et prendre quaraux et boutys et faire les descombres comme dessus.

Lesquels quareaux debveront estre de plains lictz, commenchant auz plus grans, jusques aux plus petis, autant de l'ung que d'aultre. Et est assçavoir que le plus grant quairaux porterat ii ½ pieds, les moyens deux pieds et le plus petit 1 ½ pieds de quawes. La haulte joincture desdits quareaux tiendrat ung pied ou environ de plaine

[1] *Coinrdiaux,* convenables.
[2] *Pairière,* carrière.
[3] *Chaufour,* four à chaux.

[1571]

joincture en squerre [1], entendu que ce que l'ung ne ferat, l'autre le viendrat à supplire [2] et faire.

Et s'il y at quareaux qui se viengne à trouver par ouvraige à demy rond, serat tenu ledit Lambert de faire la mesme et semblable joincture comme il est cidessus devisé. Et debverat avoir pour chascun cent de quareaux tels que dessus, VI florins V patars.

Et debveront lesdits quareaux estre esbattus et bien visés droictz, et assemblés de bonne et juste haulteur et espesseur. Et ou cas que l'on ne poldroit plus trouver de quareaux et boutys ensdites deux quarières, quant adoncques, serat tenu d'en tirer, extraire et livrer comme dit est par delà la fosse alle Sauvenire, ainsy que ordonné luy serat.

Item. Quant az boutys, ledit Lambert les serat tenu de tirer, extraire et livrer comme dessus des quareaux et iceulx boutys seront de iiij pieds de loing de quawes, de bon lict et de bonne joincture et esbatus ensuyvant par gaige et de haulteur les quareaux, de iii ½ pieds les moyens, et iii pieds le plus petis. Et s'ils sont plus loings tirés, ledit Lambert les serat tenu ainsy laisser en faisant autant d'une sorte que de l'autre au plus près. Et debverat pour chascun cent pieds à mesurer desdits boutys avoir IX florins. Le tout ce que dessus entendre à la bonne foid et sans fraude.

Là mesme a esté expressement conditionné, pour le plus grant bien proffict et utilité de Sa Grâce Révérendissime, que, au cas que ci-après l'on trouveroit homme

[1] *Squerre*, équerre.
[2] *Supplire*, suppléer.

[1571]

qui volsisse lesdits ouvraiges faire meilleur marchiet que ledit Lambert, que lors on contentroit en payant de ce qu'il auroit faict et de ce que de raison, et seroit loysible de le licentier et prendre ung aultre pour parfaire lesdits ouvraiges.

Entendu aussy que, après que ledit Lambert aurat fait de VI^{c} à VII^{c} d'ouvraiges, s'il n'y trœuve son proffict, qu'il porat renunchier et debverat estre contenté de ce qu'il aurat faict.

Et que sur toutes choses cepandant serat tenu ledit Lambert de faire de jour à aultre sy bonne diligence que les ouvriers de Sa Grâce Révérendissime n'aront point d'astarges [1] ny d'interrest de leurs journées et vacations. Et quant aux pierres muralles, salvaiges, qui seront prinses ensdites deux quairières prochaines du chasteau, ledit Lambert debverat avoir par nauve [2], laquele contiendrat douze pieds de loing, huyct pieds de large et quattre pieds de haulteur, ung florin, et serat tenu de les dresser en nauves au plus prest de chariaige.

Ce fut faict audit chasteau de Dynant les an mois et jour susdits en présence de maistre Guilleaume Libert, masson et moy le notaire subescript.

D. Montis.

Arch. comm. de Dinant. Liasse, n° 99.

[1] *Astarges*, retard.
[2] *Nauve*, tas, monceau.

410.

Renouvellement des mesures prises pour éviter l'introduction à Dinant de la peste et d'autres maladies contagieuses.

28 juillet 1571.

Publyé au peron à Dinant, ce XXVIII^e^ de jullet 1571, Présens Claude Chevalier, submaieur; Anthoine de Loyer et Johan Lefebvre, burguemaistres; Nicolas de Hardennes, Johan Nollet et Montis, eschevins; Johan Le Roy et Hubert Thiry, tyrs, avec pluissieurs aultres du conseil.

Pour ce que Messieurs les capitaine, maieur, burguemaistres, jurés et conseil sont advertys qu'en pluissieurs lieux, règnent et pullulent diverses maladies contagieuses et signanment de peste, l'on faict expresse commandement de par Révérendissime Illustrissime nostre très redoubté seigneur et prince Monseigneur de Liége, duc de Buillon, conte de Looz, etc., qui ne soit nul ne nulle qui présume loger ny sustenir aulcunnes personnes venantes de lieu infecté de peste, de quoy en poroit sourdre inconvénient, sur VI florins d'amende, à applichier tyr à Monseigneur, tyr à sa ville et tyr au raporteur, et d'estre contrainct à demourer en sa maison XL jours sans fréquenter parmy la ville; et ou cas de reffu, d'estre banny luy et son maisnaige deux XL^es^ hors ladite ville et franchiese, et paier ladite amende avant povoir rentrer en icelle,

se dont il n'at obtenu le greit desdis maieur et burguemaistres. Et aussy que telz vennans de lieu infecté ne présument venir ensdites ville et franchiese, sur la miesme paine, et d'estre bannys quattre XL^es^ hors la susdite ville et franchisse et paier ladite amende comme dit est.

Et en cas qu'il y aroit quelcques estraingiers venu de lieu infecté en ceste ville, qu'il aient incontinent, ou pour le moins dedens soleil couchant, à sortir hors d'icelle ville et franchiese, sur paine d'estre corrigietz arbitrairement, et miesme celuy ou ceulx qui le sustiendroient.

Registre aux Sieultes de 1553, fol. 213. — Arch. com., à Dinant.

411.

Le conseil ordonne aux habitants de restituer les armes qu'ils détiennent et qui appartiennent à la ville, et de s'équiper à leurs frais.

16 juin 1572.

Le conseil adiourné sur la feaulté, ce XVI^e^ de juin 1572.

Pour cause des troubles présens et apparans, a esté passé et ordonné, pour le bien, deffense et préservation de la ville, de faire cryer par le tamburin, que tous ceulx qui ont bastons appartenans à ladite ville les ayent à remettre ens mains des diseniers dedens tyr jour, sur paine d'incorrir en l'amende de trois florins,

[1572]

à applichier tyr à Monseigneur, tyr à sa ville et tyr au raporteur.

Et que tous bourgois, mannans et surseans qui ont eaige compétent pour porter armes et bastons et sont ad ce habilz et qualiffiés, soy ayent à pourveoir et équipper des armes et bastons à eulx appartenans telz que bon leur semblerat pour la tuition et deffense de ladite ville, affin de, à la première semonse que soy ferat de par maistres et conseil, chascun soit prest sur sa dixenne pour passer à monstre, sur tele paine que dessus.

Laquele ordonnance de messieurs du conseil a esté mise en exécution par Johan Fochet l'aisné, tamburin, parmy la ville et destroit d'icelle.

Registre aux Sieultes de 1553, fol. 217 v° : Arch. com., à Dinant.

412.

Le conseil de Dinant décide que les couturières travaillant chez elles pour le public devront payer un droit au métier des parmentiers.

21 juin 1572.

A très honnorés seigneurs messieurs les burgimaistres, jurés et conseil de Dynant et généralité d'icelle [1].

[1] Cette requête ne porte pas de date; elle fut soumise à la généralité dans l'assemblée du 21 juin 1572. La résolution est au fol. 200 v° du

[1572]

Remonstrent très humblement voz humbles et obéissans combourgois, les parmentiers, membre du mestier des drappiers de ceste ville, que comme pluisseurs femmes mariées et joennes filles à marier uzent journelement de leur stil et practique en faisant à ung chacun accoustrement d'hommes, de femmes et d'enffans, tant de noirs

registre aux Sieultes de 1553. L'acte fait en conséquence porte la date du 21 juin 1572. Le voici :

Nous les burgimaistres, jurés, conseil et généralité de la bonne ville de Dynant, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, salut. Sçavoir faisons, que comme les parmentiers, membre du mestier des drappiers de ceste ville, nous euissent remonstré * comment pluissieurs femmes mariées et joennes filles à marier usoient journelement de leur stil et pratique, sans de rien les volloir recognoistre, soy sentoient fort interressés ou préiudiciés, requérant sur ce nostre provision, affin que teles et semblables personnes délinquantes soy ayent à régler selon leurs chartres, préviléges et franchises contenues au blan de ces, dont après avoir icelles chartres datées de l'an mil quattre cens quarante trois (**) et ratiffyées l'an mil quattre cens cincquante trois le dix-septemme jour de jullet bien et au loing viseuté et entendu, ordonnons pour bien de paix que les femmes mariées, vesves ou joennes filles à marier, ouvrantes et uzantes du stil delle cotaille (***) ens maisons des bourgois ou ailleurs dedens la ville et franchiese de Dinant, gaingnante leurs journées en faisant telz ouvraiges qui leurs seront ordonnés soit de vielz draps ou noeves, ne debveront pour ce paier aulcuns drois ausdis parmentiers, mais s'elles besoingnent pour aultruy par pièce, soit en leurs maisons ou dehors à stael ouvert ou aultrement ensdites ville et franchiese, debveront pour le futur paier ausdits parmentiers le droit du stil de la cotaille, et soy régler doresnavant comme leursdis chartres portent. Et affin que ce soit ferme chose et estauble, avons cestes dittes présentes lettres faict subsigner du graphier de ladite ville, en signe de vérité, l'an quinse cens soissante douze du mois de jung le xxi^e^ jour.

D. Montis, à l'ordonnance que dessus.

Reg. aux missives de 1570, fol. 156. — Archives comm. à Dinant.

(*) Voyez cette requête sous la date du même jour.
(**) Voir le texte de cette pièce, t. I, n° 59.
(***) *Cotaille*, couture.

[1572]

draps que d'aultres en leurs maisons et dehors à leurs bons plaisirs, sans de rien volloir recognoistre lesdis parmentiers à leurs regrés et dommaiges et mesmes desdis drappiers souverains et superintendans d'iceulx parmentiers leur membre, et signanment contrevenant par lesdits rebellantes aux chartres desdis remonstrans qui vous seront exhibées, affin les bien et meurement adviser et communicquer, et ou cas que d'aulcuns articles se trouveroient dubieux et non assez esclarcys, lesdis remonstrans supplient à vos seigneuries, pour bien de paix, syncèrement adouvrir et interpréter, et ordonner ocmme de raison qu'icelles femmes et filles ainsy transgressantes, désobéissantes et vilipendantes les ordonnances, statuts et coustummes du stil desdis parmentiers, soy ayent suyvant icelles (et comme par vous trouvé serat expédient) à régler et conduyr, comme aultres mestiers ou leurs membres en leurs endrois ont de toute antiquité accoustummé de faire, sans permettre ainsy témérairement et d'authorité privée foller le stil desdis parmentiers. Quoy faisant, etc.

Registre aux Sieultes de 1553, 223 v° fol. — Arch. com. de Dinant.

413.

Conférence entre les députés de l'évêque et le magistrat au sujet de la juridiction de ce dernier.

8 août 1572.

Actz de la conférence tenue en la ville de Dinant le VII[e] d'aoust 1572 entre les députés de Mons. le Révérendissime évesque de Liège, présents ses officiers et les magistratz de sa ville de Dinant et députés d'icelle [1].

L'intention des dits magistratz est qu'ilz puevent faire et dresser enquestes contre bourgois et estraingiers, de tous cas et maléfices qui seroient advenus en la ville et franchiese de Dynant.

Et s'ilz sont trouvés coulpables en teles enquestes, les pouvoir déclarer appréhensibles et miesme les appréhender au corps.

Conséquanment examinner telz apprehendés et leurs causes par responses du malfaicteur et auditions de tesmoins.

Et miesme par torture et question.

Que s'il est trouvé coupable et chargié du délict et maléfice à luy imposé, par sa confession, tesmoins ou aultres maniers de preuves, méritant le dernier supplice, lors lesdits magistratz et officiers de la ville les présenteront et livreront au hault justitier et officier de Mons. le Révérendissime en sa dite ville que pour

[1] C'est le véritable titre du volume contenant ce document. Le restant du registre comprend les pièces à l'appui des prétentions de Dinant.

[1572]

ultérieurement procéder criminelement à sentence condempnatoire ou absolutoire selon les recharges des eschevins de Liege.

Et dient les dits de Dynant que les dictes enquestes et procédures faictes par eulx, comme dessus est touché, se peuvent faire sans adjunction du dit officier ou eschevins estaublis en ladicte ville par Sa Grâce Révérendissime.

En justification et vérifications de leurs dictes intentions ont lesdits de Dynant exhibés les actz et exemples subescrips.

L'an XV^{c}LXXII, le viij^{e} jour d'aoust les deputés de la ville de Dynant ont déclaré pardevant les commis et officiers de Sa Grace Révérendissime n'avoir aultre charge et commission pour le présent, sinon de communicquer les exemples par devant eulx exhibés, ensembles que de veoir réciproquement les tiltes que l'officier de Sa dicte Grace Révérendissime en ceste ville de Dinant voldroit ou prétendroit servir allencontre, n'est que premier en avant toute chose, Claude Chevalier, substitué maieur dudit sieur officier, aiet renunché et revocqué la callenge par luy faicte pardevant la haulte justice de Dynant contre les maistres, jurés et conseil d'icelle [1].

Reg. aux amendes de 1489 (titre fautif) fol. 1. — Arch. com. de Dinant.

[1] Le restant du vol. contient ces preuves.

414.

Défense faite aux étrangers (sauf à ceux du pays de Liège) d'acheter à Dinant du grain, pour le faire sortir de la ville.

9 septembre 1572.

Publié le jour de la feste marchande tenue au marchiet alle fontaine et allenthour à Dynant, ce ix[e] de septembre 1572, y consentant et advowant le sieur Johan d'Eve dict Walzin, souverain maieur et capitaine de Dynant, présens Anthoine de Loyer et Jacques Here burguemaistres, Johan Roy, Thomas le Vacche et Guilleaume d'Emptenne, tyrs, et aultres du conseil de ladite ville. Et fut en warde.

Pour ce que l'on est adverty que ens lieux circunvoisins a esté faicte déffense de sortir grains hors de leurs destrois et limites, et la stérilité de grains de ceste année, et apparence du renchérissement d'iceulx pour cause des troubles présens et emmeus requèrent d'y mettre ordre et provision, l'on faict expresse deffense et commandement de par Révérendissime et Illustrissime nostre très redoubté seigneur et prince, monseigneur de Liége, duc de Buillon, conte de Looz, etc., les maieur, burguemaistres, jurés et conseil de Dynant, que personne de quelcque estat qu'il soit ne se présume doresnavant d'acchapter grains pour les emmener hors de ladite ville et franchise d'icelle, à paine de trois florins d'amende pour chascun muyd. Excepté qu'il sera loisible et permis

à ceulx de Liége d'en acchapter et les emmener pour leur provision raisonable, tant seulement, voir par le sceu, congiet et consentement desdis maieur et burguemaistres, sans en faire marchandise ny recoper, sur tele amende que dessus.

Et aussy que les moulniers ny aultres s'avanchent de porter ou faire porter et emmener hors desdites ville et franchise farinne ny grains aultrement que dessus, sur tele amende que dict est.

Lesqueles amendes se debveront applichier, tyr à monseigneur, tyr à sa ville et tyr au raporteur.

Registre aux Sieultes de 1553, fol. 227. — Arch. com. de Dinant.

415.

Le pont de Meuse ayant été emporté lors des inondations, l'abbé et les religieux de Waulsort font défense à la ville de Dinant de le reconstruire sans leur autorisation.

janvier 1573.

Les religieux, abbé et couvent de Walchoir, estans à leur grand regret assez certiorés de la ruyne du pont de Dynant par l'innundation dernière en ce présent an 1573, veuillent byen comme aultreffois advertir à messieurs mayeur, eschevins, bourghemaistres et conseil de Dinant que — auparavant l'érection et édification dudit pont faict

[1573]

en l'an mil LXXX [1], par le consentement d'ung abbé dudit Walchoir nommé Godescalcus, à l'intercession d'ung Henry, en son temps évesque de Liège, et Alberte seconde de ce nom, lors comte de Namur — ausdits seigneur abbé et couvent, dez la fondation d'icelluy, apartenoit d'avoir à l'endroict de Dinant une grande barche à l'usage de ceulx qui voulloient passer la rivière de Meuse, pour laquelle lesdits abbé et couvent recevoient à ferme ou aultrement quelques beaux droicts et émolument annuels, lesquels droicts, à l'intercession que dessus, ils auroient, pour gratifier les oppidains de vostre ville de Dynant, byen voullu quitter, et consentir à l'érection dudit pont et pour la sustentation d'icelluy quitter iceulx droits; en récompense de quoy, ceste dite ville de Dynant leur accordoit tant pour eux et leurs couvent que pour leurs subiects et manans, de quel eage et sexe qu'ils fuissent, tel privilége que ryen du monde ne leur seroit jamais prins, exigé ny demandé, fuist en allant, passant, rapassant, menant ou portant, tant dedans que dehors, soub condition expresse que s'il advenoit quelquefois qu'il y euist empeschement doné au passage et en la forme que dict est, ou (que jà n'advenist) ledit pont par forche d'eawe fuist démoly, lesdits religieux, abbé et couvent pourroient comme auparavant remettre leur dite barche au lieu et passage anchien et pour ce recepvoir leurs deux accoustumez. Ce que ledit abbé Godescalcus ne voullut accorder premier et avant que ledit comte Albert, à la requeste dudit seigneur évesque euist ratifié, renouvelé et confirmé l'anchien privilége accordé à l'église

[1] Voir une pièce à ce sujet au Cartulaire, t. I, pièce nº 2.

[1573]

dudit Walchoir, quy estoit tel que nul de leurs subiectz payast quelque thonlieu à cause de quelque marchandise, mais qu'ils debvroient tant eux que leurs enfans de ce estre et demourer quittes et libres. Soub laquelle promesse et condition, ce que dessus (assçavoir l'érection du pont et quittance du droict qui estoit de, en lieu d'icelluy pont, avoir une barche et recepvoir les droicts pour ce apartenans) fut par eux lors quitté comme par belles lettres saines et entiers, peult encor apparoir. Ce que lesdits de Walchoir ont byen voulu doner à cognoistre audit magistrat de Dynant, affin qu'ils ne s'advancent de faire rédifier ledit pont suyvant la susdite condition et réserve, sy ce n'est par nouvel ottroy et congié desdits de Walchoir, aultrement ils protestent par exprès d'user de leur droict anchien et comme auparavant l'érection d'icelluy pont faict tant seulement de leur gré et consentement soub la condition que dessus, ne soyt que les dits de Dynant par nouvel accord leur recognoissent le privilége, liberté et exception portez par les dittes lettres; et en conformité d'icelles jusques ors usez, affin qu'ils ne soient occasionés soy rethirer vers ceulx qui en faulte de voulloir entendre ad ce que dessus, les pourront maintenir et garder leurs droitz, franchises et exemptions. De quoy ilz protestent, requérant sur ce briefve response.

Copie simple du temps, sur papier, liasse 30, aux arch. com. de Dinant.

416.

Le pont de Meuse ayant été emporté par les inondations, le conseil remet l'entreprise du passage d'eau à Bodechon le Liégeois aux conditions reprises à l'acte [1].

15 janvier 1573.

Le xv^e^ de janvier 1573, le Conseil adiourné sur la féaulté, pour la première fois après que le pont levis et la maison de la ville estante sur le pont de Moeze furent tombés par l'impétuosité des eawes avec deux archures, en la maison Daniel Montis, greffier et rentier de la dite ville, jondant à la chapelle du petit S^t^ Jacques en la rue des Bourgois à Dynant, burgimaistres Anthoine de Loyer, pour la partie de ceulx d'emmy la ville, et Jacques Here pour les ix mestiers, tyrs Jehan le Roy, Thomas Vacche et Guilleaume d'Emptenne.

Ordonne à Jaspar Pinet, crieur ordinaire de par la ville, de publier az perons d'emprès l'égliese Nostre-Damme et de S^t^ Nicolay, que quiconcque vuelt entreprendre de passer l'eawe au pont de Meuze avec pasquettes et nasselles se présente ce jourd'huy pardevant messieurs dudit conseil en la maison dudit rentier à deux heures après medy. A laquelle heure, suyvant le crys sur ce faict par ledit Jaspar, pluissieurs nayveurs se sont

[1] A la même réunion on examina quels seraient les moyens de réparer les ruines causées par l'inondation. On proposa d'emprunter le capital d'une rente de cinquante ou de cent florins, de rétablir la gabelle sur la cervoise et de diminuer les gages des employés de la ville.

[1573]

présenté entre lesquelz Bodechon le Liègoy; at esté accepté avec telz compaignons que bon luy semblerat de prendre avec luy, promettant en cest endroit de bien et léalement servir la ville et ung chascun, à ses périlz, frais et fortune, l'espauce de viij ou xv jours ou jusques ad ce que aultrement en serat ordonné ou rapellé, à tel sallaire que luy a esté ordonné, assçavoir en prendant pour

Ung homme avec ung cheval chairgé ou non chairgé, demi patar.

Unne personne seule . . . . . iii S.

Ung chare chairgié ou non chargiet avec le cheron, ung ou pluissieurs chevalz . . . . . ii 1/2 patars.

Unne charette . . . . . i 1/2 aidans.

Ung poinchon de vin . . . . . iii S.

Unne tonne de bire. . . . . iii S.

Unne sachie ou ung muid de grains, assçavoir spelte avaines et aultres à l'advenant . . . . . iii S.

Ledit passaige s'entend de passer et repasser unne fois le jour.

Et s'il survenait quelcque difficulté entre ledit fermier et ceulx qui passeroient, ce debverat estre à la détermination de messieurs du conseil.

Que personne ne se présume de passer au préjudice dudit Bodechon ayant la chairge de passeur, sur iii florins d'amende à applichier tyr à Monseigneur, tyr à la ville et tyr audit fermier et de paier à iceluy son droit comme dessus accoustummé.

Registre aux Sieultes de 1553, fol. 232. — Arch. com. à Dinant.

417.

Le conseil défend aux habitants de s'emparer des épaves charriées par les eaux de la Meuse ou de s'approprier quelques débris du pont emporté.

16 janvier 1573.

Publié au peron, ce xvj[e] de janvier 1573. Présens Jacques Here, burguemaistre, tyrs, Johan le Roy, Thomas Vacche et Guillaume d'Emptennes, avec pluisieurs et grand nombre du Conseil pour ce illec assemblé.

Pour ce que messieurs les burguemaistres, jurés et conseil de Dynant, sont bien advertys de plusieurs marchans et aultres bonnes gens qui en ont faict leurs doléances et déplainctes, et bien adcertes requis d'avoir sur ce provision, que aulcuns bourgois, mannans et habitans de laditte ville et franchiese, ont à eulz appartennant, rapéchiet, trouvé ou acchapté et dispostué bois et aultres biens meubles venus et arrivés en icelle ville ces jours immédiatement passés par l'impétuosité des grandes eawes, sans en faire advertissement ny restitutions, dont considéré qu'il n'est loisible et moins à permettre de scientement retenir les biens d'aultruy ains en convient faire restitution, l'on faict expresse commandement de par lesdis burguemaistres, jurés et conseil, que tous et quelconcques bourgois, mannans et habitans de laditte ville et franchiese d'icelle, qui auront rapéchiet, trouvé ou acchapté telz biens ainsy fortuitement entreperdus et arrivés, en advertissent lesdis

[1573]

burguemaistres, jurés et conseil dedens tyr jour, à peine d'incorrir en l'amende de trois florins à applichier tyr à Monseigneur, tyr à la ville et tyr au raporteur. Ensembles que tous ceulx qui sçavent à parler ou auront ou ci-après poront sçavoir ou avoir quelcques biens appartennant à la ville ou à aultres l'ayent pareillement à annuchier et advertir comme dessus, sur tele amende que dict est. Et ou cas de deffaulte de furnir à ceste publication, l'on procéderat pour avoir cognoissance des delinquans à cause promise pour arbitrairement les punir selon leurs démérites, et à restituer lesdis biens à ceulx qu'il appartiendra, comme l'on trouvera estre expédient et au cas appartenir, à rigueur des status, previlèges et franchise de laditte ville.

Et que personne ne se présume prendre ny as porter pieres, ferailles ny aultres choses appartenans à la ville, sur dix florins d'or d'amende, à applichier comme dessus, avec restitution desdis biens.

Et que ceulx qui treuvent et usurpent aulcuns Wariseaux de la ville en advertissent les burguemaistres pour en estre ordonné comme de raison.

Registre aux Sieultes de 1553, coté 44, fol. CCXXXIII. — Arch. com. à Dinant.

418.

En présence du malheur qui a frappé Dinant (ruine du pont et du boulevard) la ville demande à l'évêque de Liège de fonder un collège de Jésuites et d'exempter la cité du paiement de sa part dans les aides et dons gratuits [1].

20 janvier 1573.

A révérendissime, illustrissime nostre très redoubté seigneur et prince, Monseigneur de Liège, duc de Buillon, conte de Looz, etc.

Révérendissime, illustrissime, nostre tres redoubté seigneur et prince, bien humblement à Vostre Grâce révérendissime pryons d'estre recommandés.

Révérendissime seigneur et prince. Comme ces jours passés, par les grandes et incrédibles impétuosités d'eawes et des bris survenans, la maison et cloche-porte de vostre ville de Dynant estante sur le pont de Meuze avec les archures d'icelluy et l'artillerie sont esté ruynées et tombées en la rivire de Moeze, exceptées deux archures seulement qui sont demorées, tendantes encor à décadence et ruyne avec la capelle n'est que de

[1] La réponse de Gérard de Groesbeck datée du 26 janvier est au fol. 161. Il déclara être d'intention d'envoyer des députés pour s'entendre avec ceux de Dinant sur les moyens à employer pour « redresser les dites ruines. » L'évêque consentit à intervenir dans la fondation et la dotation d'un collège de Jésuites : il promit de donner à ces religieux des bénéfices à sa collation dont les revenus s'élèveraient à 300 ducats : mais ces ressources étaient insuffisantes et ce ne fut qu'en 1608 que les Jésuites établirent leur maison d'éducation à Dinant. (Cf. acte du 20 janvier 1608.)

[1573]

brieff y soit remédié. Item, la bolvercque du costé de Moeze a esté totalement ruynée, avec pluisseurs murailles, portes et maisons parmy vostre ville entièrement destruictz, az grans dommaiges judicibles d'icelle et de voz subiectz, dont c'est pitié à les veoir et plus exécrable à les resentir. Et pour ce qu'il ne nous est possible de furnir les charges de vostre ditte ville et moins la réparation d'icelle sans l'assistence de Vostre Grâce Révérendissime, nonobstant que soyons bien déliberés de nous mesmes chairger et travailler pour trouver le moyen, se faire ce puet, pour aulcunnement nous ranclore et conserver, plairat à Vostre Grâce Révérendissime en faveur de charité et compassion des dommaiges susdis de pourveoir et fonder le colliége des jésuittes de ceste vostre ville, en mémoire perpétuele d'icelle Vostre Grâce Révérendissime, ou pour le moins d'acquitter vostre ditte ville des III^{c} florins par an que leurs avons accoustummés de donner jusques à nostre rapel en faveur et à la persuasion de Vostre Grâce Révérendissime. En attendant ce pendant la bonne provision d'icelle, aultrement pour la cause prévuse, serons constrains à nostre grand regret de les revocquer, ce que n'avons vollu faire sans préalablement en advertir Vostre Grâce Révérendissime; supplyons davantaige qu'il plaise à Vostre Grâce Révérendissime de nous quitter nostre quœte des XII^{m} florins tant de l'an passé que pour le futur à icelle Vostre Grâce révérendissime par voz Estas continués et accordés, désirant sur ce vostre bonne provision, pour selon icelle nous povoir conduyr et régler, et trouver quelcque bon moyen pour ad ce que dessus pourvueoir au solagement de voz subiectz,

et le plustost serat le meilleur, affin ne tomber en plus grant inconvénient, que Dieu ne vuel. Supplyant tousiours d'avoir vostre poeuvre ville pour recommandée, offrant ce pendant de complaire et obéyr à Vostre Grâce Révérendissime, comme vrays et feables subiectz et faire à icelle tous services à nous possibles, aydant le Créateur qui doint à Vostre Grâce Révérendissime bonne vie et longue. De vostre ville de Dynant ce xx[e] de janvier 1573.

Voz humbles et obéissans petis serviteurs et subiectz, burgimaistres, jurés et conseil de vostre ville de Dynant.

D. Montis.

Registre aux missives de 1570, coté 52, fol. 160. — Arch. com. à Dinant.

419.

Contrat pour la construction du pont de Meuse [1].

21 mai 1574.

A tous ceulx ausquelz ces présentes parviendront. Les maieur et eschevins de la haulte court et justice de

[1] On voit par les fol. 249 et 253 v°, qu'il y eut des difficultés dans l'exécution.

Le Reg. aux Sieultes de 1575 (f° 2, 3, 3 v°) nous donne une délibération au sujet de Guillaume de Wespin dit Tabagué associé de l'entrepreneur. On le tient quitte de ses engagements à condition qu'il paye à la ville 300 florins de Brabant et qu'il restitue les bois et autres matériaux reçus par lui (9 août 1575).

[1574]

Dynant, au pays et diocèse de Liége, salut. Sçavoir faisons que pardevant nous comparurent en leurs personnes, Hubert le Charlier dict Mock et Johan Lambiche, burguemaistres de ladite ville, partie faisans pour le corps, communalité, et généralité d'icelle d'unne part, et maistre Estienne Vollereau, ingéniaire, demorant à Mohon-lez-Maiziers d'aultre, lesquelz et chascun d'eulx en le qualité ditte, ont recognu, ratiffyé et confermé certain contract et marchiet, faict et advenu; promettant et s'obligant ensuyvre, furnir et accomplir l'effect et portance d'iceluy, en tous ses poinctz, articles et conditions entièrement au loing reprinses et exprimées en ung volumme escript sur papier, par lesdis comparans en noz mains exhibé, duquel le contenu s'ensuyt.

Pour commencher la réparation et rédiffication du pont de la ville de Dynant assis sur le cours de la rivire de Moeze, ruyné et en grande partie foldroié par la véhémence, impétuosité et orages des eawes et divers inconvénients survenus dez en l'an LXXII, at esté faict marchiet, conclud et affermé par les burguemaistres et conseil du consentement de la généralité de ladite ville, ayans à ceste fin et effect esté convocqués et assemblés avec maistre Estienne Vollereau, ingéniaire demorant à Mohon-lez-Maiziers en la forme, devises, manier et condition qui s'ensuyvent. C'est assçavoir que ledit maistre Estienne serat tenu de relever et restaurer la troisemme masse et piller au costé de la ville sur laquele avoit esté une maison et porte en tele sorte, manier, lieu et place qu'elle estoit paravant ladite ruyne, voir de la haulteur que pour sur icelle povoir de droicte lingne mettre et poser bois

ou soulmiers, correspondans à l'autre masse demorée. Adioustant à icelle unne poincte prendant environ viij à x piedz plus hault en la rivire que n'estoit l'anchienne masse, pour conserver les inconvéniens que à l'advenir poroient survenir, laquele poincte porat monter, de quinse piedz de haulteur, pour l'asseurance de laquelle ledit maistre debverat purgier et oster tous les vieulx fondemens et faire pillotaiges s'il est besoing de rompre, briser et rethirer toutes les pires, quareaux qui seront, et se trouveront en ladite rivire ens places et lieux proches où ladite restauration se debverat faire, et icelles pierres, avec toutes aultres pour mollouer que se poront recouvrer allenthour de la rivire, les debverat prendre et employer à la massonnerie ou plus grant proffict de la ville, ancrer et agrapper, plomber toutes les pierres et quareaux nécessaires pour l'asseurance desdis ouvraiges, et nourir avec ledit piller jusques hors des basses eawes l'espalles de la volsure, pour à l'advenir le povoir faire correspondre, en tournure de cordeau, à la vielle volsure et menner au loing des pillers vers ladite ville; le tout au dict de bons maistres et lealz ouvriers, sans fraude. Item. Debverat encor ledit maistre Estienne, réparer et mettre en asseurance les fondemens de deux aultres masses et volsures demourées comme dict est au costé de la ville, et faire à l'ung d'iceulx pillers ou masse unne semblable poincte que à celle ci-dessus déclarez, rompre le parement de l'ung desdis pillers vers celluy nouvellement à réparer pour tant plus commodieusement radioindre et relyer ladit poincte, funder icelle sur pillotaiges, ou aultrement sy faire ce puelt, de telle asseurance que pour faulte

[1574]

de la conduicte et œuvre nouvelle, lesdis pillers, masses ou volsures ne viennent à périr ou s'endommagier nullement, réparant aussy lesdites deux vielles masses de tous poincts jusques en hault, avec les pierres d'assietes et poyrs, comme elles estoient auparavant la fortunne et ruyne susdites. Lesquelles dites réparations comme tous digaiges, cuves, engiens ou instrumens de quelcque sorte ou manier que ce soit, pour oster les eawes comme toutes aultres œuvres, se debveront faire et livrer aux frais, costes et despens dedit maistre Estienne, sans de riens travailler ne endommaiger ladite ville sinon des parties subescriptes, que l'on serat tenu furnir sur l'ouvraige ou au plus près du borde de laditte rivire. Sçavoir tous quareaux et aultres pierres qui ne se poront recouvrer sur les lieux. Item, les fers, agrappes, plombz et chaulx, sablon, les patron et modelle dudit maistre Estienne. Pour tous lesquelxdis ouvraiges, réparations et œuvres de main, lesdis burguemaistres ont promis au nom de ladite ville en général de donner audit maistre Estienne la somme de cincque milz et IIII^{c} florins de Braibant, argent coursable en ce pays de Liége, à condition que pour la moitié part desdits V^{m} IIII^{c} florins, ilz deveront demeurer en paix en donnant assignation de rente pensionnaire sur le corps de laditte ville à la montant du denier xx avec telle asseurance, payement et livrement des deniers qu'il est de coustumme, comme plus amplement ce porat articuler pour l'asseurance dudit maistre Estienne et ses ayans causes. Laquelleditte pension commencherat à courir incontinent que laditte présente marchandise serat faicte et acchevée ainsy que

cidesseur est dict et déclaré; bien entendu et conditionné qu'icelleditte pension se debverât desliger et rachapter deans le terme de six ans, et à deux fois s'il plaist, et point dessoubz, à peine de pouvoir exécuter la force des lettres, aussy bien à faulte de rédemption que du paiement de ladite pension en la forme commune et ordinaire, contenue ens lettres de constitution, en payant le canon à la rate de temps. Pour seurté de laquelledite marchandise, ensembles des deniers que l'on desbourserat et conviendrat desbourser de jour à aultre le pendant desdis ouvraiges, iceluy maistre Estienne a promis de donner bonne et suffissante caution et respondance au contentement desdis maistres et conseil, point seulement pour la valleur desdis deniers, mais signamment et spécialement pour l'asseurance desdis ouvraiges et restitution de tous dommaiges et interrestz advenant le cas que par l'espauce de deux ans après que ladite marchandise serat faicte et achevée, iceulx dis ouvraiges se venissent, que Dieu ne vuel, à ruyner, empirer ou endommager par la négligence et faulte de la conduicte, le tout entendu à la bonne foid, et mieulx faire que devisez.

Ce at esté faict et ratiffié pardevant la court de Dinant, le xxi[e] de may 1574. Présens comme maieur en ce cas, Michel de Somme; eschevins Jan Lefebvre, Daniel Montis et Anthoine de Somme, lesquelles recognoissances, ratiffication et tout ce que prescript est, furent aux instances et requestes desdis comparans mis en retennance et garde de loy, et en tesmoignaige de vérité, avons à nos présentes faict mettre et appendre les seaulx de noble homme Jean d'Eve dit Walzin,

[1574]

seigneur de Loyer, Souverain mayeur et capitaine de Dynant; Daniel Montis et Anthoine de Somme, ambedeux eschevins, desquelz usons ensembles en telz et semblans cas. L'an de la Nativité Nostre Seigneur Jesu Christ, mil v^c septante quatre, au mois de may, le xxi^e jour.

Registre aux Sieultes de 1553, coté 44, fol. 246 v°. — Arch. com., à Dinant.
Copie authentique du xvi^e siècle sur papier, liasse 94. — Arch. com. de Dinant [1].
Original sur parchemin.

420.

Cri défendant aux revendeurs d'acheter les fruits au marché avant que les bourgeois n'aient pu s'en pourvoir.

15 juin 1574.

Publié au peron ce xv^e de jung 1574. Présens Hubert le Charlier et Johan Lambiche et pluisseurs du conseil.

Pour ce que pluissieurs recopeurs acchaptent cherizes, frezes, pommes, poires et toutes sortes de vivre, venant et incontinent qu'ilz sont au marchiet, on faict expresse deffense et commandement de par les burghemaistres et conseil, que personne doresnavant se présume de les acchapter avant xi heurees sonnées, voir pour les

[1] A cette copie sont jointes les soumissions de Jacques van Noeis et de Jehan du Bru.

[1574]

recoper et revendre, en laissant cependant pourveoir les bourgois et tous aultres pour eulx miesmes et sans les revendres; sur vi patars d'amende, à applichier comme il est de coustumme, assçavoir tyr à monseigneur, tyr à la ville et tyr au raporteur.

Registre aux Sieultes de 1553, fol. 238, v°. — Arch. com., à Dinant.

421.

Cri défendant aux bourgeois de loger des étrangers venant de localités où règnent des maladies contagieuses.

9 septembre 1574.

Publyé au peron, Présens Anthoine de Bier burguemaistre, Johan le Roy, tyr, Symon Pasquet, Perpete Boileawe, Gillechon Delle Haye et Johan Pybreick, tous conseilliers de la bonne ville de Dynant, ce ix[e] jour de septembre 1574.

Pour ce que messieurs du Conseil sont advertys qu'en pluissieurs lieux circunvoisins règnent et pullulent pluissieurs maladies contagieuses et signanment de peste, l'on faict expresse commandement [1] Révérendissime, Illustrissime nostre très redoubté seigneur et

[1] Suppléer *de par*.

[1574]

prince monseigneur de Liége, duc de Buillon, conte de Looz, etc., les maieur, burguemaistres, jurés et conseil de Dynant, qui ne soit nul ne nulle qui présume loger ne sustenir aulcunnes personnes vennantes de lieux infectés de peste, ou d'aultres maladies contagieuses, dequoy en poroit sourdre et procéder inconvénient sur III florins d'amende à applichier tyr à monseigneur, tyr à la ville et tyr au raporteur, et d'estre constrainct à demorer en sa maison XL jours sans fréquenter parmy la ville. Et ou cas de refu d'estre banny luy et son maisnaige deux XL^{es} hors ville et franchiese, et paier ladite amende avant povoir rentrer en icelle. Se doncques il n'at obtenu le gré desdis maieur et burguemaistres et aussy que telz vennans de lieux infectés ne presument venir èsdites ville et franchiese, sur paine de paier ladite amende comme dict est.

Registre aux Sieultes de 1553, fol. 255. — Arch. com. à Dinant.

422.

Jacques Maigret proteste auprès du conseil de Dinant contre la nomination par les bourgeois d'emmi la ville de l'échevin Claude Chevalier en qualité de juré. D'après les sieultes, les fonctions d'échevin et de juré sont incompatibles.

Septembre 1574 [1].

Honnorés et prudens seigneurs messeigneurs les burgumaistrez, jurez et conseil de la ville et universitez de Dynant.

Comme touttes personnes affectionés de maintenir les bonnes et laudables ordonnances, statuts et previléges acquises, conceus et accordées par ses prédécesseurs pour le bien, pollicyes et repos de sa patrie, ne peult ou porroit conceller et tenir soubz silence les choeses que seroient faictes et praticquées en prejudice, desextime et contempnement de telles dictes ordonnances, sans notoirement charger sa consience, signanment et spécialement ceulx que par élection publicque ont porté et portent l'office du Magistratz pour le maintient, tranquilitez et gouvernement de républicque,

[1] On lit au dos : « Contient ce papier certains extraicts des vieux » registres que les eschevins ne doibvent estre admis aux offices de con- » seiller, 1574. Puis encore : ... ce vij[e] de septembre 1574 et advisé deiz » ce IIII[v] (2 ou 11) dedit mois en septembre. — Le xiij[e] dudit mois an susdit » a esté ordonné par Mess. du Conseil de communiquer la copie à Claude » Chevalier. » — La pièce porte : « Remonstrances et supplications. » A Messieurs les burgumaistres et conseil de Dynant. »

[1574]

Lesquelles raisons non seullement mais les clameurs et mescontaintement de grandz nombres de bourgois et habittans de ceste ville pour les causes subescriptes ont donné sa hardiesse à Jacques Maigret, l'ung de voz serviteurs et combourgois de humblement vous remonstrer ce que s'ensuyt :

Premièrement, il n'est besoing faire discours des magestratz et officiers que par chascun an ce font sur les trois parties de la ville par élection, assçavoir les seigneurs bourgois, batteurs et IX bons mestiers, pour régir et gouverner la ville, ains seullement ramentevoir les seriments que sont célébrés à leurs réceptions contenant en aultre point de garder et entirement observer les sieultes de ladite ville faictes et à faire, que faut bien noter.

Entre lesquelles sieultes et ordonnances faictes et conceuptes par noz antecesseurs ayans le soing, cueur et affection de régier et gouverner en paix toutte la républicque, s'en treuve une en forme polente de quoy l'on at expedyet trois lettrez sur le grand seaulx de la ville, l'unne pour les bourgois et les deux aultres pour les batteurs et IX bons mestiers dattée de l'an de grâce Nostre Seingneur Jesu-Crist mil trois cens IIII^{xx}XIX, le dimenche devant le sainct Simon et sainct Juge, appostles, laquelle port entre aultres points substancielles tels mots : « Item, est ordonné que de ce » temps qui est present passez, que nul que soit » plus de conseile d'elle ville, etc. [1] »

Item, ce treuve encoire en la mesme lettrez et sieultes contenir que nul eschevins de Dinant puisse porter

[1] Voir cette pièce au Cartulaire, I, p. 149.

le mairie de Dinant, ce que est conforme aux derniers refformations avec pluisseurs bonnes et louables ordonnances que seroyent trop prolixe à renarrer, supplyant qu'il plaise prendre la painne de les adviser.

Item, ce trouverat unne aultre ordonnance faicte et passée par sieulte et commun accord de la ville de Dinant, droit le xxviij^e^ jour d'aoust au XV^c^ et deux [1], sur les remonstrances que s'ensuyvent : « Sçavoir » comment on ce doit conduyre à eslyr les jurez al » saint Gille, en espécial sur la partie des bourgois » que ne sont point en grand nombre, sçavoir se on » voldrat eslir aulcun de l'année passée en cas que » ne soit point en suffissant nombre ou eslir avec eulx » aulcun de la justice, car le Conseil at advisé qu'il » n'est point bien advenant d'eslir compaignons à » marier qui n'ont point de mesnaige. »

Sur lesquelles remonstrances at esté passé que les trois parties de la ville et par espécial par ceulx d'emy la ville, que sont les seigneurs bourgois, ce que s'ensuyt : « Touchant ceste article passé par ceulx » d'emy la ville que le maire ne les eschevins ne seront » doresnavant esleus à conseil et demeuroient delès » les anchiens usaiges disant qu'ilz ne sçavoient causes » raisonnable pourquoy on euist cause de redoulter les » compaignons à marier non plus que les aultres. »

Et combien que tieulles sieultes et ordonnances tant équitablement conceuptes, auroyent (comme pluisieurs ont vollu maintenir) estez embrisées et non observées, de tant que despuys XX, XXX à XL ans ci-devant

[1] Cette pièce a échappé aux recherches de M. Bormans.

[1574]

aulcuns de la justice seroyent estés esleus et admis audit Conseil,

Ce neantmoins il se peult comprendre et conjonctirer que ceste abus ne peult pour ce annéantir ou abattre les susdictes ordonnances, de tant qu'icelles n'ont estés révoquées par la communaulté et principalement que telle dit prétendu abuz procéderoit de quelcque parties privées ayant plustost mis en oblys les serments cidevant remarquez, ou pour le moins par unne affection voluntaire et dépravée.

Toutefois pour retrencher touttes les disputes et difficultez que sur ce point ce porroient ammenner, l'on requirt volloir adviser une aultre sieulte faicte et accordée par les dictes trois parties de ceste ville en l'an XV^{c}LXXII dernier, sur le fait et concepte de VII^{e} article des dictes dernières refformations conceuptes par membre et estaz de cestuy pays.

Laquelle syeulte et ordonnance port en substance, comme par icelle serat à veoir, que en ratiffyant et approuvant les anchiennes sieultes et ordonnances avant dictes, les eschevins ne deveront estre esleus ny moins admis et receus pour estre de conseil de la ville, ce que pour la premier et deuxièmme année ensuyvant at esté très bien maintenu et observez.

Et jasoit que au regard du prémonstré ne fuisse loisible de contrevenir ausdictes ordonnances, comme dit est creantées et jurées, si est que les seigneurs bourgois d'emy la ville ayans, comme l'on croit, mis en oblys ou desextimmé, ou peult estre par la faulte et négligences de les admonester par les auditeurs des élections et voix que ce donnent séparément par chascun de leurs parties,

ce treuve qu'ilz ont choisis et esleus pour l'ung de leurs jurés la personne de Claude Chevalier, eschevin de ceste dicte ville de Dynant.

A cause de laquelle élection et présentation faicte, comme est de coustumme, à Messeigneurs de Conseil vos antécesseurs au nombre desquelz estoit le dit remonstrant, pour estre receus et admis au serment pour ce requis, cela a esmeu et ammenné une grande controverse entre lesdits de Conseil à cause de la division d'oppinion, et ne s'at polsu résouldre, ains demeure en contention et débat, de tant notamment qu'il n'est en l'auctorité de Conseil de riens changer ne ordonner contre et en préjudice des sieultes sains se remonstrer sur la ville.

A raison de quoy ledit remonstrant, pour l'affection qu'il at de maintenir les dictes sieultes jusques que par les trois parties seront changées ou modérées, si par raison ce treuve convenable, et principallement pour n'estre tauxé ou réputé d'aulcunne contravention par ung grand nombre de personnes que ce troublent et mescontentent de l'élection dudit Chevalier, à grand mesprisement et desextimme desdictes sieultes jurées par tous officiers, bourgois et habittans de la ville, requirt qu'il plaise à Vos Seigneuries donner sur ce tout tel ordre que les serments par ung chascun fais et prestez soyent si bien observez que Dieu en soit honnorés, la communaultez satisfaites et maintenue en paix.

Supplyant au surplus volloir remémorer les actions de calenges prétendues contre l'honneur des burgumaistrez et Conseil voz prédécesseurs pendantes encoire présentement indecis pardevant la justice de Dynant, au nombre

[1575]

desquelz callengés ce trouve ledit remonstrant pour le service de la ville, comme en aultres vexation touteffois assoppie, ainsi que par certaine dolleance de pièce exhibées en vostre court comme d'aultres acts et expéditions ce treuveront, que n'est besoing de réciter, pour éviter prolaxitez d'escrips, pourvehu que Vos dictes Seigneuries sont, comme l'on croit, assez ressens et de freiche mémoire.

Finablement, il plaira ausi pour le bien, solagement et repos de la communaultez donner ordre que les dictes réformations soyent maintenues, gardées et observées en tous leurs endroits. Si ferez bien.

Original sur papier, liasse 65. — Arch com. de Dinant.

423.

Défense faite par l'abbé de Saint-Hubert aux habitants de la seigneurie d'Anseremme de brasser ou de vendre de la bière forte.

30 septembre 1575.

Johan Lamock, par la permission de Dieu, humble abbé du monastère de Sainct Hubert en Ardenne, de l'orde Sainct Benoict, au diocèse de Liège, à nostre cher et féal mayeur et officier de nostre ban et seigneurie d'Anseresme, salut. Sçavoir faisons, que

comme nous serions au vray adverty des malz, excès, blasphèmes et aultres insolences et inconvénients, qui se commettent bien fréquentement, tant en nostredite seigneurie qu'ailleurs, par les commessations et continueles beuveries et gourmandises, qui se font ès tavernes et aultres lieux avec cervoises fortes, qu'on y brasse, ou que l'on faict venir d'ailleurs; par où aussy sy consome grand nombre de grains, causant le plus souvent le enchérissement d'iceulx et aultres semblables inconvénients, dont nos voisins d'illec pour y remédier y avoient desià porveu par édict et deffence; à ceste cause, désirants, entant qu'en nous est, l'advancement du bien publicque et mettre ordre et police qu'en nostredite seigneurie teles occasions de malz et scandalz fuissent ou soyent retrenchées et de tout extirpées, mesme nous conformer en ce avec noz bons voisins, seigneurs et amys, avons deffendu et inhibé, comme par cestes présentes deffendons et expressément inhibeons à tous et chascun noz bourgeois et subiectz de nostredit ban et seigneurie d'Anseresme, de quelcque qualité et condition qu'il soit, de brasser ou vendre ou faire brasser ou vendre, publicquement ny secrètement, en nostredite seigneurie et ban d'Anseresme, de la bierre et cervoise à plus hault pris que demi pattars de Brabant le pot; sur peine à ceulx qui seront troevez au contraire, d'incourir pour la première fois, en l'amende de trois florins d'or, avec confiscation de ladite cervoise que seroit à plus hault pris que demi pattars, et pour la secunde fois, avec ladite confiscation, sous l'amende de six florins d'or, et pour la troisièmme sur peine

[1575]

et correction arbitraire. Et afin que cestes présentes ordonnances soint tant mieulx gardées et observées et que persone ne puisse prétexer aulcune cause d'ignorance, vous mandons que faict publier icelles et lire publicquement par le clerc juré de nostre justice et en présence d'icelle à haulte voix, au lieu où on at accostummé faire crys publicques et les mettre en la garde et retenance de nostredite justice; ensemble de procéder contre les déffaillants et contrevenants en toutte vigheur, sans aulcun port, faveur ou dissimulation quelconcque. En signe de vérité nous avons signé ceste présente de nostre nom et y faict applicquer nostre contreseel, ce dernier de septembre an XV^{c} septentes cincques. Ainsy subscrit : J. Lamock. Estant ledit mandement munys d'un seel armoyé en placcart, affiché, de cire verde; et par embas : par ordonnance et commandement exprès de révérend seigneur, Monseigneur l'abbé susdit, Barth. Gossarin. Publié le mandement susdit aux plaids généraulx, tenus à Neeff, le III^{e} d'octobre 1575. Mayeur Jan le Febve, eschevins Drioul, maistre Jan Somme, Boy, Coupiegne et Wespin. — M. Lefebve, notarius, per cop.

Registre aux Sieultes de 1575, fol. 6. — Arch. com. de Dinant.

424.

Ordre donné aux teinturiers d'apposer une marque personnelle sur chaque ouvrage qu'ils effectueront.

12 janvier 1576.

Ordonné par maistres, jurés et Conseil, afin de extirper toutte fraude, déception et abus au futur, que touts tincturiers dorsenavant debveront avoir chascun une mercque propre et particulière pour, en justification de leurs ouvrages, oultre la mercque de la ville et eswardains, mercquer et sceller les draps par eulx tincdus, tant estrangers que aultres. Et ne polront tincdre et user d'aultre que de bonne et lealle coleurs; et sy aulcuns voloint tincdre, en fund et cel de chadière, draps de petitte coleur, seront tenus ce déclarer aux eswardains, et ne polront ou debveront exiger leurs mercèdes et salaires, pour telz coleurs, comme pour bonnes en abusant et décepvant les bonnes gens. Le tout sur cincques florins d'amende pour chascun drap, pièce et demie pièce, applicables selon le jeux du bancquet. Chascun se garde de meffaire.

Registre aux Sieultes de 1575, fol. 7. — Arch. com. de Dinant

425.

Cri défendant de déposer des immondices dans les fossés et sur les rivages de la ville et prohibant la chanson des prêtres.

7 février 1576.

On faict commandement et inhibition de par maistres et Conseil de ne plus jecter ordures ès fossez de la villes ni emprès des portes des rivages, causant remplissement et à l'advenir inconvénient, sur douzes pattars d'amende, applicable tyr à Monseigneur, tyr à sa ville et tyr au rapporteur, pour chascune fois, irrémisiblement à payer pour chascune fois.

On faict commandement aussy de par mesdis seigneurs, de ne plus chanter la chansons des presbres, forgée par aulcuns détracteurs et malvueillants, non seullement au grand scandal et deshonneur des gens de l'église, mais aussi par conséquence vilipention et déréputation des magistratz, en quoi la ville est offensée, sur douzes pattars d'amende pour chascune fois, à convertir comme dessus, tyr à Monseigneur, tyr à sa ville et tyr au rapporteur irrémisiblement par ceulx qui contreviendront à incourir, soit de nuict, de jour, en compagnies, sur les rues et aultrement [1].

Publiez lesdits crys, aux lieux accostummez sçavoir

[1] Ce cri fut fait en exécution d'une décision du 26 janvier 1576 insérée au registre aux paroffes de 1575.

sur le marché, à Saint Nicolay et à puys en l'isle, présents maistres et Conseil, par Jan Collet qui les proclamat, le vij[e] de febvrier 1576. Chascun se garde d'offenser.

Registre aux Sieultes de 1575, fol. 8 v°. — Arch. com. de Dinant.

426.

Ordonnance indiquant les endroits où les pêcheurs peuvent vendre le poisson.

10 juillet 1576.

Ordonné de publier de par maistres et Conseil, que les pescheurs et vendants poissons, ayent à les hayener et exposer au vendage soub le toyteaux novellement pour ce érigé, tenant au murs de la ville, emprès la porte Salmy et à l'opposite dudit toyteau, joindant à la maison du seigneur de Melroyx, ou hors des portes au rivage entre les portes de l'apploict et Salmy, et audessous du toicteaux de ladite porte Salmy et point aillieurs, à peine, pour contravention de ceste présente ordonnance pour la première fois de trois florins d'amende et pour la II[e] fois, six florins applicables irrémisiblement, tyr à Monseigneur, tyr à la ville et tyr au rapporteur, et pour la troisiemme fois à estre banni ung an hors ville et franchise.

[1576]

Publiée laditte ordonnance par Collet au peinrond du marché, présents maistres et Conseil, le dixiemme de jullet 1576.

Registre aux Sieultes de 1575, fol. 10 v°. — Arch. com. de Dinant.

427.

Ordonnance générale sur la vente des grains, sur la tenue des marchés, sur les blasphémateurs et sur la police de la ville.

20 octobre 1576.

Ordonnances et édictz publiés au peinrond à Saint Nicolay, et à la fonteine au marchié successivement. Présents : Noble homme Henri de Berlooz, seigneur de Fontinois, etc., capitaine et souverain mayeur de Dinant, Nicolas de Carmes son lieutenant, Johan Roïx et Hubert Thiry, maistres, Perpête Boileau, Thomas Vacche et Johan Debry dit Mathy, tyrs, et plussieurs aultres jurés, grande multitude de peuple, par Johan Collet proclamateur, convocquée et assemblée; et furent icelles ordonnances, mises en garde de loix et de franchise, le xx^{e} d'octobre 1576.

L'on faict sçavoir, de par Sa Grâce Révérendissime et Illustrissime, nostre très redoubté seigneur et prince

[1576]

de Liége et du Saint Empire, duc de Bouillon, conte de Looz, marquis de Francimont, etc., ses officiers, mayeur, burgimaistres, jurez et Conseil de la bonne ville de Dinant, que pour mettre orde et police au desrèglement et désarrois que on aperçoit iournèlement par exportation des grains se commettre, caussant ung renchérissement d'iceulx au détriment et apovrissement du peuple et républicque de ceste ville, suivant les encienes et laudables ordonnances, deffences et inhibitions cidevant faictes et publiées, mesme le cry de peinrond sur ledit faict dernièrement provulgué, que derecheff on faict deffence, inhibition et commandement, de l'aucthorité principale de Sadite Révérendissime et Illustrissime Grâce, ses officiers, burgimaistres, jurés et Conseil susdits, que nuls estrangers et qui ne sont bourgeois, manants ou habitants de ceste dite ville, se présument devant les deux heures inclusivement après-midy, ès jours de marchié, ny ès aultres jours de la septmaine (saulves en ce noz franches foires) d'acchepter, faire offre, donner pris ou barguigner spaultes, aveines, sègle, orge, febves, pois, ny aultres sortes de grains, de quelle nature et spèce ils soyent, pour exporter et emmener pour vendre, en faire trafficque et marchandise hors ladite ville et franchise d'icelle; n'est que iceulx estrangers, et qui ne sont bourgeois, manants ou habitants d'icelles ville et franchise, vuellent payer l'ancien deut remis sus et imposé par la généralité de la ville (pour la réparation, fortification et aultres importants affaires d'icelle) sur le horsminage des aveines, et en ce cas ayent adverty le commis receveur de la gabelle des

[1576]

horsminages desdites aveines, pour veoir charger icelles, et avoir expurgation de serment, sy mestier est, tant du vendeur que achepteur, sur trois florins d'amende pour chascun muyt ou aultre arbitraire selon la folle commise par les contreventeurs de ceste présente ordonnance, applicable ladite amende, tyr à mondit seigneur, tyr à la ville et tyr au rapporteur.

Pareillement, comme l'on soit bien à plain informé, que plussieurs de noz bourgeois, à la requeste des estrangers, vont recontrer les amenants grains en ceste ville, pour les achepter et emmener ou faire emmener au nom et proffit desdits estrangers; mesmement que aulcuns les acheptent en la halle et aillieurs parmi la ville pour iceulx estrangers, contrevenants par ce aux statutz et ordonnances cidevant passées par ladite ville; pour obvier et mettre remède ad ce que ultérieurement tele folle ne soit faicte, on faict deffence, inhibition et commandement à nosdis bourgeois qu'ils ne présument de ce faire clandestinement, à descouvert, ou aultrement, sur l'amende que dessus.

L'anciene institution et costumme de tapper les maillets, se debverat continuer et observer par les rewars de la halle pour ce députéz : assçavoir le premier à xj heures, après lequel serat permis à touts bourgeois et manants seullement de ceste ville achepter grains pour la provision raisonable et nécessaire, selon la qualité et domaine de leurs mesnage et non plus avant; le secund maillet se donnerat à douxes heures, après lequel polront les bollengiers et brasseurs achepter grains pour leurs nécessités de septmaine à aultre, sans excéder et non plus avant;

[1576]

Le troisiemme et dernier maillet, à la discrétion desdits rewars, par où serat licit à touts bourgeois, manants, mulniers, brasseurs, achepter grains raisonablement et aux estrangers pour leur provision seullement. Entendu, que les estrangers faisant estat de marchandise et trafficque de grains pour les emmener hors des limites de la franchise de ceste ville, n'en polront achepter devant les deulx heures, comme prédict est. Le tout sur l'amende de trois florins pour chascun muyt, repartissable comme dessus.

Persone de noz bourgeois, manants et habitants en ladite ville et franchise, ne debveront désormais, pour eulx ni aultres, achepter grains, de quelcque nature et spèce qu'ils soyent, ès villages voisins, plus près que de quattres lieues ès environ de la jurisdiction et franchise de ladite ville pour recopper et emmener hors icelle ville et franchise, sur l'amende devandite pour chascun muyt irrémisiblement à payer.

Pour ce que sur touttes choses l'honneur de Dieu et de sa Saincte Eglise, nous doibt estre singulièrement rescommendée et leurs commandement et ordonnances synodaulx inviolablement observez, afin retrencher touts scandals, abus et malvaix exemples, l'on faict deffence et inhibition, de l'auctorité principale de Sa Grâce Révérendissime et Illustrissime de Liége, et de par les mayeur, burgimaistres et Conseil susdits, que persone de noz bourgeois se présume de exposer et mettre en vente sa marchandise, par staul et boctique ouvert, ny pareillement les fruictières ou aultres apporter et hayener leurs fruicts, ognons, racines ou aultres choses sur le marchié ou

[1576]

aillieurs parmi la ville en publicque, les dimenches, festes de Nostre Dame, des Apostles et aultres jours solempnels dédiez et consacrez pour le service et honneur divin en transgressant les commandements de nostre mère Saincte Eglise, sur trois florins d'amende à payer sans rémission par les violateurs de ceste ordonnance, et confiscation de la marchandise et choses hayenées, n'est que teles festes et solempnités occurrent ès jours des franches foires ou de marchié.

Veu aussi que s'est choses sy énorme et détestable que que de renier ou despiter Dieu, ou la Vierge Marie, sa bénoicte mère, méritoirement noz anciens devantciers de longue main, ont statué en expiation de tel crime ung voyage de Saint Jacque en Compostel, à la peine du corps, ou le rédimer de six pesants florins d'or. Pourquoi désirants noz adcheminer en la voye de noz bons ancestres et ensuivre leurs traces et vestiges, volons, statuons et ordonnons, pour punition de tel infâme délict, icelui statut estre inviolablement observé et contre ceulx qui débouccheront tels reniements par toutte rigoreuse exécution procédé.

Pareillement ceulx qui présumeront, proférer aultres blasphèmes et jurements contre l'honneur de Dieu ou de ses saincts, debveront payer pour chascune fois que serat prové, trois florins d'amende, tyr à Monseigneur, tyr à la ville et tyr au rapporteur. Et si les délinquants estoint si pouvres qu'ils ne peuissent payer ladite amende pécuniele, seront pilorisez ou aultrement punis selon la gravité du délict, à l'arbitraire discrétion desdis mayeurs, burgimaistres et Conseil.

[1576]

Afin establir un bon ordre et police au régiment de ceste ville, et pour prévenir aux occurrences futures, attendues les esmotions et troubles qu'ung chascun sceit à nous imminents et voisins, et que la ville ne soit désarmée, frustrée et destituée de ses iustes deffenses et munitions deubtes et nécessaires, en temps peult estre que elle en auroit le plus affaire, l'on faict commandement que chascun bourgeois, manants et habitants de ladite ville et franchise, estant habil et qualifié pour porter armes, ayet harcquebuse, picque, hallebard, espieux ou aultres armes et bastons deffensables à soi singulièrement apartenants, déans huictz jours, pour passer monstre et reveue, chascun sur son quartier et dixaine, quant semons en seront, sur trois florins d'amende.

Pour ce aussi que lesdits officiers sont advertys, comment plussieurs ioennes gens avec espées, pieres ou aultres bastons et armes offensives, faisent souvent grandes insolences de nuict, rumpant le repos publicque, au mesprisement, dérision et contempnement des ordonnances ci-devant faictes, on faict derecheff commandement que nul ne nulle voise parmi la ville, après les noeves heures, sy ce n'est par nécessité et ayant lumière et clarté, sur l'amende premise. Entendu que touttes forfachons perpétrées après la cloche du guet sonnée et ledit guet assys, seront exigées et estimées pour amendes de nuych, et les insolences et perturbations commises selon l'exigence et mérites du mésu seront punies à l'exemple d'aultres. Aussi que personne ne s'advanche de sonner ou faire sonner gros tambourin ou trompette, soit de jour ou de nuict sans la concession et mandement

[1576]

desdis mayeur et burgimaistres, sur trois florins d'amende à convertir comme dessus.

Que persone ne présume témérairement et sans cause légitime de tirer de pistolz ou harcquebuse, après que le corps de garde du guet serat assy, sur trois florins d'amende, comme dict est.

Que nuls ne nulle desormés présume d'empescher les rues et rivages, ny tapper ordures emprès des portes soit deans ou dehors icelles portes, ny ès fossez ou ens lieux préiudiciables à ladite ville, ains que on tappe les dites ordures et fanges deans la rivière ou ès lieux convenables, sans donner empeschement à la ville, ny aulcun bourgeoi; suivant quoy personne ne polrat amasser fiens et ansennes aultrepart que sur son héritage ou en tel endroit qu'il ne donne empeschement ni porte préiudice à personne, aultrement sera licit à ung chascun les prendre et asporter à son singulier proffit, sans rien mésuser.

Prévoyant les excès qui se commettent iournellement par plussieurs bourgeois, manants et aultres recoppeurs et recontreurs de marchié, au détriment de la république et bourgeois, on faict exprès commandement et très adcert, que personne dorsenavant, dequel estat ou condition qu'il soit, ne se présume en recontrant marchié, d'acchepter liepvres, connins, perdris, beccasses ou aultres volailles et venaison, ny pareillement fromages, œuffz, bure, ognons, cabutz, racines ou aultres sortes de fruictz ou vivre, sans avoir estez préalablement staplez au marchié ou rivage deux heures, sans fraude, sur trois florins d'amende pour chascune fois irrémisiblement à payer.

[1576]

Que nulz estrangers amenants grains en ceste ville ès jours de marchié, singulièrement le sabmedy, présument de laisser leurs chevaulx en la halle empeschants l'entrée des aultres, ny aussi sur les rues devant les maisons, empeschants les allants et venants, mesme l'accès des maisons de noz bourgeois, ains les conduisent, mettent et lient ens estables, ou sur le pont, et ès lieux parmi la ville où que le chemin publicque ne soit retardé ou aulcunnement empesché, sur dix pattars d'amende, pour chascun cheval.

L'on faict pareillement deffence et inhibition que personne ne présume de hayenner et exposer sa marchandise en vente par hayon et boticque, aillieurs que ès lieux et places que par anciene ordonnance, les jours de marchié, at esté accostummé et point aultrement, sur trois florins d'amende.

Dernièrement on faict commandement que chascun ayant porcs, les chasse devant le porchier aux champs, ou les tienne ès rancs, sans les laisser sur les rues, pour éviter l'infection et contagion que se polroit causser par telles bestes, sur six pattarts d'amende pour chascun pourceau tyr à monseigneur, tyr à la ville et tyr au serviteur de ville ou sergeant qui prenderat le porceau. Chascun se garde d'offenser ou mésuser.

Registre aux Sieultes de 1575, fol. 16 v°. — Arch. com. à Dinant.

428.

Ordonnance de police pour empêcher la corruption des eaux du ruisseau del Vaux, du Weitz et de la fontaine du marché.

18 avril 1577.

L'on faict commandement de par maistres et Conseil que persone ne présume de iecter ou faire iecter ansines [1], fiens, broux ou aultres ordures ès endroit de la rue du rieux Del Vaulx, empeschant le cours ordinaire dudit rieux.

Semblablement que les conreurs ne présument désormais laver ou foller leurs cuyrs déans le Weitz, pour ce que les chevaulx n'en vuellent boire et par conséquence est préiudiciable à la ville et au bien publicque.

Pareillement que persone ne présume mettre charettes ou aultres sortes de bois empeschant l'usance et commodité dudit Weitz, le tout sur trois florins d'amende, tyr à Monseigneur, tyr à la ville et tyr au rapporteur.

Ordonné par maistres et Conseil, que persones ne présume de laver iottes [2], buées [3], de ne churer [4] ou tapper ordures deans la fontaine au marchié que viendroit à tarir, estoupper ou divertir l'eau de ladite fontaine, sur trois florins d'amende, applicables comme dessus. Faict et ordonné, publier le xviij[e] d'avril par Messieurs en feaulté.

Registre aux Sieultes de 1575, fol. 29. — Arch. com. de Dinant.

[1] Ansines, *fumier*.
[2] Jottes, *choux*.
[3] Buée, *lessive*.
[4] Churer, *nettoyer des objets sales*, en patois liégeois hurer.

429.

Mesures prises pour empêcher le renchérissement du prix des grains.

20 mai 1577.

Ordonnances pour les grains, publiées au peinrond, à Saint Nicolay et au marchié de la fontaine; présents les burgimaistres et tyrs et aultres jurez du Conseil, le lieutenant mayeur y advocqué, le xx^e^ de may 1577.

L'on faict sçavoir, de par Sa Grâce Révérendissime et Illustrissime nostre très redoubté seigneur et prince de Liège, duc de Bouillon, conte de Looz, marquis de Francimont, etc., ses officyers, mayeur, burgimaistres, jurez et Conseil de ceste ville, apercevants le peu de charité, d'amour et affection que aulcun marchands, revendeurs des grains, bourgeois et aultres portent au commun bien, à l'occasion de la pernicieuse et dommageable avarice desquelz les grains renchérisssent iournelement; afin y mettre orde et police pour le soulagement de la nécessaire sustentation du poevre peuple, que dorsenavant et iusques à aultre meilleure provision, nuls bourgeois, manants et habitants de ceste ville et franchise ny aussi estrangers, polront en nulz jours de la septmaine achepter spaulte, sègle, frument, terroir ou scorsin, melquin, poix, favettes ou febves pour les mener ou faire mener, par conduicte de la rivière ou par terre, en faisant desdis grains estat de marchandise et trafficque

[1577]

hors ladite ville et franchise, à peine pour chascun muyt de spaulte de trois florins d'amende et pour chascun reid d'aultre dur grain, d'ung florin d'amende, tyr à Monseigneur, tyr à la ville et tyr au rapporteur.

Pareillement, est ordoné et statué, que lesdis grains amenez par cossons ou aultres marchands en ceste ville, les jours qui ne sont pas de marchié devant les quatre heures après-midi, ne polront estre acheptez par aulcun, soit estranger ou bourgeoi, si iceulx grains n'ont estez préalablement staplez, deux heures continueles, sans fraude ou malengien;

Pendantes lesqueles deux heures, les estrangers ou recoppeurs bourgeois ne polront ou debveront aprocher les vendeurs desdis grains pour les barguigner ou faire barguigner, ny faires offres ou pris, sur trois florins d'amende comme dessus. — Entendu touttefois que les bourgeois, ne faisant estat de marchandise de grains, en polront achepter à touttes heures; et lesdites deux heures expirées, chacun en polrat achepter pour sa provision compétente et nécessaire, marchands et aultres.

Que sy après les deux heures de staplage, les revendeurs de grains, bourgeois et aultres acheptoint les grains, seront tenus ledit jour et le lendemain encor, en faire parte et distribution à tous bourgeois en requérants d'en avoir pour leur nécessité, en reitz, demi reitz et quarte, à tel pris qu'il consterrat par serment ou aultrement que ledit marchand revendeur l'aurait achepté;

Et sy lesdis grains de spaulte, frument, terroir et scorsin, sègle, melquin, febves, favettes et poix arrivoint en ceste ville après les quattres heures après midi les

jours qui ne seront de marchié, debveront les marchands et vendeurs d'iceulx grains, attendre le jour de marchié ensuivant, et stapler leur grains ainsy et comme par la règle du marchié et noz précédentes ordonnances sur ce publiées est ordonné, sur les peines y comminées. Entendu tousiours que les bourgeois et pauvres ménages, debveront avoir part et contribution aux grains des marchans recoppeurs à tel pris qu'ils les auront acheptez, le jour et lendemain de l'achapt d'iceulx grains. En cas de refus seront les marchans revendeurs attaincts de trois florins d'amende irrémissiblement à répartyr comme dessus.

Chacun se garde de meffaire.

Registre aux Sieultes de 1575, fol. 31 v°. — Arch. com. de Dinant.

430.

Cri défendant de critiquer les entreprises de Sa Majesté Catholique et ordonnant aux particuliers et aubergistes de renseigner exactement aux officiers le nom des étrangers qu'ils logent.

14 août 1577.

Crys de peinroud, publiez ce xiiij[e] d'aoûst 1577.

Oyés. L'on faict commandement de par le Révérendissime et Illustrissime prince de Liège, duc de Bouillon,

[1578]

conte de Looz, marquis de Francimont, etc. nostre très redoubté seigneur, ses officyrs, mayeur, burgmaistres, jurez et Conseil de ceste ville, que personne de quel qualité qu'il soit, ne se présume directement ou indirectement, mesdire, blasmer, ny aucunnement contreroller, ny user d'aulcuns faulx rapportz, sur des faictz et entreprises, en ses noveaux troubles, tant de la Maiesté Catholicque, son lieutenant-gouverneur, comme de ses estatz, princes et seigneurs de ses pays, pour éviter toutes disgraces et inconvénients, à peine pour la première fois, de trois florins d'amende, pour la seconde le double : tyr à Monseigneur, tyr à la ville et tyr au rapporteur. Et pour le tierce, sur punition arbitraire desdis officyés.

Commandant par la mesme aucthorité principale et des officyés susdits que les hostelains ayent à venir déclarer verballement où par escript ausdits officyés ou leur commys, par chascun soir, au son de la clocheporte, en la maison de la ville, le nombre et qualité de ceulx qu'ils auront receupt à logys, tant de leurs persones que de leur chevaulx et bagages. Mesmement estants lesdits hostelains préadvertis par fouriés, laquais, cuisiniers ou aultrement de la venue de quelcques seigneurs ou aultres avec notable suytte comme de douxes, XX, XXX ou XL chevaulx ou hommes et au dessus, en debveront incontinent faire semblable préadvertence ausdis officyés, à peine par chascunne fois qu'ils seront défaillants d'estre punys comme prévaricateurs du bien et repoz publicques, à l'arbitraire discrétion des officyés susdits.

Item, que personne de noz bourgeois, ny aultres habi-

tants en ceste ville, n'ayet à recevoir en sa maison aulcuns estrangers ny à iceulx lower chambres, n'est qu'il sache le nom, qualité, nombre et faculté d'iceulx, et de tout ce en faire rapport pertinent par billeit ausdis officyrs ou leur commis, afin povoir respondre desdis estrangers, touttefois quantefois par iceulx officyrs requis en seront. A peine de deffault d'estre puni et chastié comme dessus. Chascun se garde d'offenser.

Registre aux Sieultes de 1575, fol. 40. — Arch. com. de Dinant.

431.

Cri ordonnant à tous les bourgeois de 18 à 60 ans de s'armer endéans les huit jours.

12 septembre 1577.

Oyez, etc. On faict aussy commandement, que tous bourgeoys s'ayent à porvoir et munir d'armes et bastons deffensables déans huictz jours, depuis l'eage de xviij ans iusques à soixantes ans, tels qu'ils s'en voldroint servir pour leur prince et pays, afin passer monstres, à la première semonce que par les burgmaistres et conseil faicte serat, sur l'amende arbitraire desdis burgmaistres et conseil [1]. Publiez audit jour, présents iceulx, sur le

[1] Le 4 septembre précédent le conseil avait pris la résolution suivante : Passé de faire une revue et visitation par chascune maison des

[1578]

marché du peinrond, à S^t^-Nicolay et à la fontaine au marché.

Registre aux Sieultes de 1575, fol. 43. — Arch. com. à Dinant.

432.

Cri défendant d'acheter des objets ayant appartenu à des soldats cantonnés dans les environs.

12 septembre 1577.

Le xij^e^ de septembre 1577. Crys de peinrond.

Oyés, etc. L'on faict commandement et inhibition de par Messieurs les bourguemaistres, jurez et conseil de ceste ville, que nuls bourgeois, manants ou inhabitants cestedite ville, se présume achepter, ny en cacheit ny en publicque, grains, potages, meubles ny aultre chose queleconque des Allemants ou d'aultres soldats, fuist de Namur ou des villages noz circunvoisins, donnant par ce occasion de plus librement desrober et pillier les biens des bonnes gens, et que polroit aussy importer inconvénient de maladie contagieuse à ladite

bourgeois, paroche par paroche, et notuler en registre les armes et bastons d'ung chascun, afin cognoistre la deffence, munition et provision de la ville et donner remède aux faultes et nécessités.

Le résultat de cette visite démontra problablement l'insuffisance des armes possédées par les bourgeois et nécessita le décret du 12 septembre cité au texte.

ville et bourgeois d'icelle. A peine d'estre chastiez arbitrairement à la discrétion de mesdis sieurs, selon l'exigence du cas.

Registre aux Sieultes de 1575, fol. 42 v°. — Arch. com. à Dinant.

433.

Cri ordonnant aux étrangers de se présenter au greffe de la ville, et aux bourgeois de déclarer les armes offensives et défensives qu'ils ont en leur possession.

1er octobre 1577.

Ordonné de faire publier par son de tambourin, parmi la ville, de part Sa Grâce Révérendissime et Illustrissime de Liège, nostre prince, les burgmaistres, jurez et conseil de ceste ville, que touttes persones estrangers, qui se seroint refugez et rabattus en laditte ville, de quele qualité qu'ils soyent, se ayent à venir déclarer, représenter et faire escrire à la grephe de ceste ville, deans tyrs jour, sur tele peine et amende, que l'on troeverat par droit et raison partenir.

Pareillement tous et chascuns ceulx qui ont en ceste ville coffres, pacqueitz ou aultres repositoirs, où seroint armes et bastons offensives ou deffensives, de quele qualité ils soyent, les ayent venir exposer et spéciffier aux burgmaistres et en donner inventoire deans tyr

[1577]

jour, sur l'amende que dessus. Publié audit jour, battant le tambourin en diverses endroitz de laditte ville.

Registre aux Sieultes de 1575, fol. 43. — Arch. com. de Dinant.

435.

Le conseil désigne les officiers des trois compagnies bourgeoises dont deux sont dédoublées.

29 octobre 1577.

Le xxix[e] d'octobre, le conseil assemblée en féaulté.

Comme les trois compagnies prises, et dressées sur et entre tous les bourgeois de ceste ville et les persones enrollées en chascune d'icelles compagnies, fuissent esté leutes et dénommées, les capitaines, enseingnes, lieutenants et supporteurs, sergeants, clercs et aultres officyés sont esté choisis et constituez pour tenir meilleure orde et discipline à la conduicte desdites compagnies. Sçavoir, en la compagnie de Messieurs d'enmy la ville, Claude Chevalier, capitaine, Claude Tornon lieutenant et enseingne, Johan de la Court le ioiesne, son supporteur, Renyir du Sart et Perpète de Halloix sergeants, et Michel de Somme clercque; avec laquelle compagnie seront adioinctz et passeront monstres, ceulx du faulbourgh de S[t]-Médard, les habitants et manants

[1577]

des censes du Rondchaisne et Wespin. Sur la compagnies des batteurs, Noël Taboleit, capitaine, Guilheaulme de Wespin dit Tabagueit, lieutenant et enseingne, supporteur tel qu'il voldrat eslyr, sergeants Guillot de Wespin, et Robert Pagnon, clerc Perpete Collo; avec lesquels seront comprys et passeront monstres, ceulx de Harbicheinne, Neeff, Vivyrs et Anseresme. Touttefois, pour ce que ceste compagnie se retrovoit trop complète, ceulx de Neeff, des Vivyrs et Anseresme par ordonnance des Magistratz ont esté constitués à part et ont faict une compagnie; leurs ayant donné pour capitaine Gilain le Liégeois, et lieutenant et enseingne Johan Bougeart, et ont passé monstre divisément et ensuivants les batteurs. Sur la compagnie des ix bons mestiers, Johan Thirion at esté instably capitaine, Johan Colbaulx, lieutenant et enseingne, Johan Bodesson, Marischal et Johan de Molwachyr sergeants, Denys de Bruge clercque; et avec eulx ceulx du faulbourgh de la fontaine au marché, de Leffe, Prée, Villers, Gemmecheinne et aultres de la franchise. Mais pour ce que laditte compagnie se troevoit trop grande et complète, ceulx du faulbourg de Leffe, Prée, Gemmecheinne et Villers ont esté tirez hors et ont constitué une compagnie à part. Leurs capitaines : Martin de Beaumont chevalier dit du Saussy, lieutenant et enseingne; Johan de Trussongne dit Lhoest le ioesne sergeants, Johan... [1]. Et ont passé monstre distinctement et après les ix bons mestiers.

At esté aussy ordonné de dresser une stalbrieff et

[1] Le nom du clerc est resté en blanc.

[1577]

ordonnance militaire avec ung serment et amende contre les transgresseurs et désobeissants pour la convertir en munition de pouldre, ou aultre plus grive chastois, selon le mérit et circonstances des mésus, comme par Messieurs burgmaistres et Conseil, selon droit et raison serat troevé convenir.

Registre aux Sieultes de 1575, fol. 45. — Arch. com. de Dinant.

436

Cri annonçant que la foire de Saint-Martin ne se tiendra pas en ville, cette année.

8 novembre 1577.

Oyez, oyez, oyez. On fait sçavoir de par Sa Grâce Révérendissime et Illustrissime, nostre très redoubté seigneur et prince de Liège, duc de Bouillon, marquis de Franchimont, conte de Looz, etc., le mayeur, burgmaistres, jurez et Conseil de la bonne ville de Dinant, que kausants les présents troubles de guerre et afin éviter inconvénient et perturbation en ladite ville, la foire de S^{t} Martin prochain venant ne serat publiée pour ceste fois en laditte ville. Deffendants pour ce à tous bourgeois, manants et inhabitans d'icelle et tous aultres de hayener ny exposer par

hayons et boticques leurs marchandises sur le marché, ny sur les rues et sinon qu'en leur maisons, sans aller hors des portes. Ordonnant pareillement aux estrangers marchands de hayener leurs marchandises au marchié de la fontaine ou ailleur, hors des portes, sans nullement empescher les rues en la ville ; et que les grains se debveront vendre audit lieu de la fontaine, les bestes hors la porte Martin, sur peine de trois florins d'amende, tyr à mondit Seigneur, tyr à la ville et tyr au rapporteur. Afin que persone ne puist prétexter cause d'ignorance, publié ce viij[e] de novembre, ès lieux aux publications accoustumiez, par Collet, présent les mayeur, maistres et conseil, et affichez billeitz aux portes.

Reg. aux Sieultes de 1575, fol 45 v°. — Arch. com. de Dinant.

437

La ville de Dinant constitue des rentes pour se procurer l'argent nécessaire à l'entretien de sa garnison.

22 et 23 novembre 1577.

Nous les beurghemaistres, jurez, Conseil et Généralité de la bonne ville de Dynant au pays de Liège, à tous et chascuns ceulx qui noz présentes lettres verront, ou lire orront, salut.

[1577]

Comme au regard de la disposition de ce temps tant dangereuse, nous et ladite ville, euissons extrême besoing de bonne garde et asseurance, et que pour y pourveoir, Sa Grace Révérendissime et Illustrissime de Liège, nostre prince, et très-redoubté seigneur, joinctz les Députés des Estatz de ses pays en Liège, ayent consentu, de par nous lever une compagnie, ou aultre certain nombre de gens de guerre, infanterie, pour estre et demorer à protection, garniment et deffence de nous cestedite ville, et tous aultres surseants dudit pays de Liège, noz pouvres voisins, refugez en grand nombre avec leur biens en icelle. Dont pour plus prompt et facil recouvrement de denyrs, afin subvenir aux payements des gens de guerre de ladite garnison, auroit convenu nous et ladite ville obliger, et engager, pour et iusquez aux sommes y requises, et ce ensuivant les lettres d'asseurance, et d'arrière obligation (que touttes et chascunes les sommes de denyrs, à l'effect susdit employées, avec l'intérest d'iceulx, seront portées et payées hors des communs denyrs desdis pays tant accordez que à accorder) données soubz les nom et seel de Sadite Révérendissime et Illustrissime Grâce, et les signatures des greffiers desdis Estatz en la cité de Liège, le xxij[e] de novembre, l'an du Seigneur XV[c]LXXVII. Sçavoir faisons et cognoissons : pour faire finance et plus promptement troever argent, furnissant aux fins et effect que dessus, nous sur ce tous en général féablement convocqués et assemblés, par bon advis, conseil et meure délibération, que avons rendu et vendons à nostre cher et amé combourgeoi Lambert

[1577]

Taboleit le ioeusne, présent ce acceptant et achetant pour lui, ses hoirs, représentants et ayans cause, cinquante florins de rente annuele, compté vingt pattars, monoye de Brabant pour chascun florins, et ce au moyen et parmi la some de huict cents florins, qu'est à la raison et concurrence du denyr saize, que de lui avons une fois en denyrs clers, et monoye présentement coursable et alowable audit pays de Brabant receupt et nous en tenons bien contents et satisfaicts. Sy promettons et avons en convent à title de bonne foid de bien et léalement payer par chascun de nous pour le tout audit Lambert, ses hoirs, et successeurs, ou à son certain messager, ayant cause, ou constitution de par lui, portant ces présentes nostres, ou le transcript et vidimus d'icelles, à deux termes et payement en l'an, assçavoir la moitié au mois de may prochain exclusivement, et l'aultre au mois de décembre ensuivant exclusivement, et ainsi d'an en an, héritablement et à tousiours, libvrant lesdis payemens en ceste ville et point plus avant, réservant et retenant en nostre faculté et puissance le rachapt et rédemption d'icelledite rente, toutes fois que bon nous semblerat, en restituant et reboursant tout, à une seulle fois et unique payement au prénommé Lambert, ou ses héritiers, et ayans cause la prétouchée somme de huict cens florins, en tel valeur de monoie quelle aurat crys et serat alowée audit pays de Brabant, au jour du reboursement et restitution, avec le canon à la rautte du temps, et tous astargys sy aulcuns s'en trouvoint, ensemble les fraidz et despens des présentes lettres et seel. Et pour

[1577]

l'asseurance de payement d'icelledite rente, et afin nous constraindre à l'enthier furnissement et accomplissement, de toutes les promesses et conventions icy déclarées, volons, et ad ce nous consentons et obligeons, en cas que au temps futurs y euyst faulte de cours d'icelledite rente, estre constitués et tenus, comme nous noz constituons et tenons par ces présentes chascun de nous principal débiteur, obligeans noz propres corps et persones ensemble tous et chascuns noz biens meubles, immeubles, présents et futurs, soubs quele jurisdiction, haulteur et lieu, ils seront troevez et scitués, au distroict dudit pays de Liège pour iceulx estre prins, arrestés, vendus, halmodez et subhastez par justice, jusquez à l'enthier payement de ladite rente, et tous termes escheuptz, sur peine et abandon, en oultre de trois florins monoie dite, la moitié desquels ledit Lambert, ses hoirs et ayants cause, ou le porteur de cestes ou du vidimus porrat donner à quelcque seigneur, ou justice spirituel ou temporel, que mieulx luy plairat, et l'aultre moitié applicquer à son singulier proffit; et de lui restituer et satisfaire, tous dépens, dommages et intérestz, qu'il polroit avoir eut et sustenu, en porsuivant ce que dict est à son simple dire, et parolle sans aultre serment ou jurement, faire pour nous compeller, et constraindre à l'accomplissement et réel effect tel que dessus, sur nous et chascun de nous pour le tout. Renunchant, quant touche ce que prédéclaré est, à tous privilèges de cléricature, de francs marchez, hommages, gardes de marches et limittes, de bourgeoisies, et à toutes prérogatives, franchises, exemp-

tions, et libertez de pays, cités et bonnes villes, donnez et à donner, prins et à prendre, ensemble à toutes exceptions que tant de droit, loix, stil ou costume, comme de faict nous porroient subsister et valoir pour contrevenir, ou dérogner ad ce que predist est, ou audit Lambert, ou ses réprésentans, grêver et nuire en sorte queleconcque. Meisme à la maxime de droit disposant, générale renunciation non valoir sans spécification précédente. Advenant aussi que au temps futur ces présentes fuissent arses, destruictes ou aultrement gastées, et perdues par accident et cas fortuit, promettons audit Lambert et ses ayans cause, rendre aultres noz lettres en forme semblable et de mesme context, efficace et vigheur, que ces noz présentes. Parquoy à fin que toutes les cognoissances, conventions, promesses, et obligations et tout ce que précontenu est, soit fermes, stables et inviolables à perpétuité, Nous les burghemaistres, jurés, Conseil et Généralité susdits, avons à cestes faict appendre le grand seel, et contreseel de ladite ville, et apposer la signature de nostre grephier secrétaire, en muniment et certiffication de vérité. Faict et donné ce vingtroisiemme de novembre, l'an du Seigneur XV^{c} septantes septz.

La tenure des lettres de Sa Grâce Révérendissime, et de ses Estatz, dont dessus est faict mention, s'ensuit, et est tele de motz à aultres : Gérard de Groisbeeck, par la grâce de Dieu, évecque de Liège, duc de Bouillon, marquis de Francimont, conte de Looz, etc., et nous les Estatz du païs de nostredit Seigneur évecque et prince, à tous et chascuns, qui noz présentes lettres verront, ou lire orront, salut. Sçavoir

[1577]

faisons, que comme au regard de la disposition de ce temps tant dangereuse, noz ville et chasteaux de Dynant ont extrême besoing de bonne garde et asseurance, Nous, pour y pourveoir, avons consentu et consentons par cestes en la meilleure et plus vaillable forme que faire se puisse, que toutes et chacunnes les sommes de denyrs, qui par ladite ville de Dinant se leveront pour le payement d'unne enseingne de cent et quattres vingts testes à deux cent trentes payés, et toutes et chascunes les sommes de denyrs qui par nostre capitaine et garde de nostre chasteau de Dynant seront levées pour le payement de cincquantes cincques soldatz à septantes payés pour la garde et asseurance des ville et chasteau susdis, seront, avec l'intérest qui y porrat aller, portées et payées hors des communs denyrs desdis pays tant accordez, que à accorder. Auquel effect de payement tant desdis cent quattre vingt testes à deux cents trentes payés, que desdis cincquantes cincques testes à septantes payés, ladite ville de Dinant se porrat engager pour et iusquez aux sommes y requises, selon les présentes lettres. Donné soubz les nom et seel secret de nous, Gérard évecque susdit. Et quant à nous, ceulx des Estatz susdis, soubs les signatures de noz greffiers, en la cité de Liège, le vingt deuxiemme jour de novembre, l'an de grâce mil cincque cent septantes septz. Ainsi signé : Gérard. Et par dessous au costé droit estoit escript : Par ordonnance de Messeigneurs du vénérable chappitre et signé : Lamb. Doupey, notaire, et au costé sinistre estoit aussi escript : Par ordonnance de messeigneurs les nobles,

et signé : Johan de Borsut. Et plus bas estoit pareillement escript : Par exprez commandement et charge de mes honorez seigneurs, messeigneurs les députez des Estatz dessusdits et de la Cité. Et signé : Ad. Pollain; et estoint les prescriptes lettres munies et cachetées du seel armoyé des armes et blasons dudit seigneur evesque et prince, en placcart de cire vermeille sur papyr.

Par ordonnance spéciale et exprez mandement de mes seigneurs et généralité susdis, et par collation faicte et troevée conforme et concordante aux originales lettres de Sa Grâce Révérendissime et Illustrisime, et de ses Estatz, aux présentes insérées.

(Signé) M. Lefebve.

Registre aux pensions de 1540, fol. 72. — Arch. com. à Dinant.

438.

Règlement pour les soldats envoyés en garnison à Dinant.

1578.

Poincts et articles que jureront et seront tenus observer bien strictement touts soldatz et gens de guerre que,

[1] A ce règlement sont jointes plusieurs pièces dont voici la substance : 1° 29 août 1577. Les chatelain, souverain-mayeur, bourgmestres, jurés et conseil de Dinant « ensuivant l'ordonnance et pouvoir leur donné » de

[1578]

par ordonnance de Monseigneur le Révérendissime et Illustrissime Gérard de Groisbeeck, évecque de Liège, duc de Bouillon, conte de Looz, marquis de Franchimont, etc. et députez de ses Estatz, sont levez et enrollez en la ville de Dinant pour la garde et deffense d'icelle.

Prime, qu'ils serviront icelle Sa Grâce, les députez de ses Estatz, les magistratz et officyrs de la bonne ville de Dynant, bien, fidellement et léalement, exerceant, chacun en son endroit, bien et fidelement l'office à lui commis.

Qu'ils maintiendront le bien et honneur de Sa dite Grâce, des députez, magistratz et officyrs de la dite ville sy longuement qu'on aurat besoingne de leur service, contre tous princes et seigneurs, de grand

par l'évêque, nomment Johan Nolleit et Nicolas Nolleit, frères, respectivement capitaine et lieutenant-enseigne, de certain nombre de soldats a mettre à Dinant « pour par eulx et chacun d'eulx respectivement avoir » la charge et conduicte de certain nombre de soldats à mettre en ladite » ville, pour la garde et deffense d'icelle, et iceulx soldats et gens de » guerre, de, au nom, parte et authorité de Sa dite Grâce et la nostre » lever les meilleurs duictz, aguerris et idoines que trouvé polront, soit » en la prévosté de Revongne ou d'aultres noz voisins nationez dudit pays » et de nostre langue, les enroller, recepvoir et mettre à souldées, suivant » les monstres qu'ils debveront passer pardevant nous ou noz commis, » pour estre et demorer en ladite ville, à la garde et protection d'icelle » et de la patrie.... » ; — 2° 18 novembre 1577. Patentes par lesquelles Gérard de Groesbeck donne « commission et charge de capitaine à Johan Nolleit » bourgeoi de Dinant, et à Nicolas Nolleit son frère, son lieutenant et » enseigne, de cent quattre vingts soldats gens de pied pour la garde et » asseurance de nostre dite ville de Dinant, à deux cents trentes payes ou » souldées, la soulde de six florins de vingts pattars monoie de Brabant » par mois, le mois compté a trentes jours, et retenir les dits cents quat- » tres vingts soldats en nostre service et de nostre dit pays, pour la garde » et asseurance de nostre dite ville de Dinant, pour aultant de temps et » jours qu'il nous plairat.... » — 3° Rolle de la compagnie d'infanterie wallonne, capitaine Jehan Nollet, du 28 janvier au ... février 1578. Ce rôle contient un capitaine, 1 enseigne, 2 sergents, et 178 soldats.

et moindre estat et qui que se puisse estre; et sy quelqu'un faict du contraire, sera puni au corps, sans forme de procez.

Item, qu'ils presteront toutte obéissance à Sa dite Grace, aux députez de ses Estatz, aux magistratz et officyrs de ceste ville et au capitaine que par lesdits magistratz et officyrs leur serat donné, et ensuiveront les commandement et ordonnances teles que par son de tambourin ou aultrement et en tout temps, en ladite ville, par les officyrs susdis et capitaine seront faicts, soit par esquadres ou par dixaines, sans aulcunement y contrevenir, à peine que dessus.

Item, que ils adsisteront au droit et tiendront la main avec leur chieffs et capitaine que les bons soyent maintenus et les maulx corrigez, et là où le capitaine ou les sergeants appréhendissent quelcqu'un pour quelcque ou occasion que ce fuist, fuist-il grand ou petit, ou plussieurs, nul ne se polrat de ce mesler ou entremettre, et sy quelcqu'un présume de soy opposer audit capitaine ou sergeants, serat ung chacun tenu et obligé d'ayder et tenir la main ad ce que ledit capitaine ou ses sergeants enviengne au dessus, et ny se polrat aulcun opposer audit capitaine ou sergeants, ne soy mesler ou contredire aulcunement de parolle ou de faict chose aulcune préiudiciable audit capitaine ou sergeants, en manière que ce soit, ne aussi repulter ou destourner arrière de lui le baston dudit capitaine pour combatre, à peine comme est dict ci-dessus.

Item, que nul sans sceu ou charge du cheff ne s'advance aulcunement ne en nul temps d'appeller ou

[1578]

tenir guemyne ne de dresser quelcque émotion ou mutinerie en ladite ville ou franchise d'icelle ni ailleur, ou s'advance de donner ou prester ad ce occasion par quelcque signe, traict de harcquebuse ou aultrement, en manière ou par practicque quelconcque et sy aulcun en ce fust trové contreventeur, serat puni et chastié au corps sans aulcune miséricorde ni forme de procédure.

Item que chacun obéirat et tiendrat inviolablement les saulvegardes, passeportz et seuretez par Sa dite Grâce, ses députez, officyrs et capitaine susdits données et concédées, sans y contrevenir aulcunement, à peine d'estre corrigé comme dessus.

Item, que en tout temps qu'il plairat à Sa dite Grâce, députez ou officyrs susdits ordonner, ils seront prestz de passer monstres par quelichs, sans que aulcun d'eulx use ou die aux commissaires des monstres quelcques parolles aigres ou indécentes. Aussi que nul se présenterat on passerat aux monstres, avec harnas, armes ou bastons empruntez, sinon aussi en tele équipage que assureement il se voldrat monstrer et troever au marcher au guetz et contre ses ennemis. Ne passerat aussi ladite monstre soub nom d'aultruy ou soub nom de quelcqu'un qui seroit mort, fugitive ou absent, à peine d'estre chastié au corps.

Item, que nul aurat communication par parolles ou aultrement aux ennemis, ne leur manderat ou recepverat d'eulx lettres, ne ferat ou laisserat faire aulcunes advertences, soit par traictz ou aultrement, en sorte que ce fust, sans sceu et consentiment des officiers et capitaine susdits.

[1578]

Item, que nul ne rumperat ou aliénerat son harnas, bastons ou armes s'il n'en at ung meilleur en la place, à tele peine que dict est.

Item, quant on sonnerat au gueit, que ung chacun se troeuverat en place à lui assignée et soub son enseigne avec ses armes et bastons et demeurerat au lieu où par le capitaine ou le maistre du gueit lui serat ordonné, sans s'en bouger, sy donc que il ne fuisse par le capitaine et surgueit remandé. Et sur gueit ne polrat aulcun sans urgente nécessité tirer ou descharger son harquebuse ne aussy y faire noise ou combat, ne braire ou jouer. Serat aussi chacun tenu d'aller en propre personne au gueit, sans que il soit permis de mettre aultre en son nom, si ce donct ne fuist par maladie et avec préadvertence et consentement de son capitaine et du maistre du gueit, à peine d'estre chastié au corps.

Item, ne metterat aulcun la main à quelcque artillerie, munition, pouldre, boullets ou aultre chose que y apartiengne, ne le gasteront, ne pareillement quelcque aultre apreste ou matère servante à fortification, de quelcque muraille, place ou endroit où l'on s'en voldroit servir en ladite ville, à tele peine que dict est.

Item, qu'un chacun en tous endroits et places tiendrat et maintiendrat les franchises et libertés de marchié et ne prendrat à quelcqu'un, en manière que ce soit, le sien ou l'endommagerat, ou ferat torte en aulcune manière, et là où ils seront mis, logeront ou passeront par villes ou villages, payeront leur hoste et hostesse et ne feront aux pauvres gens alcun oultrage.

[1578]

Item, que nul présume de faire quelcque dommage aux pauvres gens, soyent ils subiectz du pays de Sa Grâce Révérendissime ou voisins, soit à leur grains, fourages, bestiaulx, fruictz ou aultrement et ne leur prennent ou desrobent quelcque chose, ou par battre, iniurier, mocquer ou aultrement ne leur donnent quelcque molestation, ains laissent ung chacun aller en paix et sans molester, à tele peine et chastoy que dict est.

Item, touttes et quantes fois que le capitaine, par son de tambourin, faict convocquer ses gens, serat ung chacun tenu de comparoir incontinent avec teles armes et bastons qu'il at eu au passer ses monstres et de suivre son enseigne et tirer au guemyne et y demorer sy longuement que la commune soit achevée et l'enseigne se retire, et illec sans bruict, oyer et entendre l'intention et bon plaisir du seigneur, sans y contredire, crier, braire ou dresser quelcque mutinerie, mais debverat audit capitaine et toutte modestie, après avoir meurement délibéré en tout, donner raisonable responce, aultrement et qui en ce fuist contrevenant, serat chastié au corps.

Item, ne presterat quelcqu'un à aultre ses harnas, armes ou bastons pour avec iceulx sur aultre enseignes ou régiment passer monstres.

Item, ils seront tenus servir trentes jours pour le mois, comme de costume et seront à ung chacun pour sa soulde et gages payés six florins de Brabant pour chacun mois, en toute sorte d'argent et monoie ayant course en ce pays de Liége.

Item, que nul blasphémerat Dieu, sa benoicte Vierge

Marie, les sainctz et sainctes de paradis, ne jurerat par iceulx, et ne disputerat de la foid ne religion, ne piglierat aussi ou endommagerat aulcune église, cloistre ou maison de Dieu, ains soy maintiendrat catholicquement, comme à honest soldat apartient, le tout à peine d'estre chastié du corps.

Item, que nul ne compterat ou demanderat à l'aultre quelcque anciene debte, dommage ou action tant que durerat ceste assemblée, sinon le porsuiverat par voye de justice, et si quelcqu'ungs euissent affaire ou démesler quelcque chose ensemble, feront ce aussi et en wuyderont par voye de justice et nullement par voye de faict, sur peine que dessus.

Item, que nul ne face quelcque émotion, rumeure ou troubles de jour ne de nuict, ne aussi aulcunnes assemblées les uns contre les aultres, ne en sorte aulcune oultragent les ung les aultres à tele peine que dessus.

Item, là où il y aurat deux combatants les prendrat le plus prochain voisin, en paix et union, une fois, deux fois et tierce fois, et sur celui que alors ne voldrat accepter ladite paix et union porat on battre et ferir, sans pour ce estre tenu ou obligé de respondre ou donner raison envers quelcqu'un et que nul ne porterat en combatant en la ville ny aux champs armes couverts, s'il ne fust devant les ennemys, sur peine de perdre ses armes.

Item, qui serat en forme que dict est pris et accepté à paix et union, ne polrat rompre icelle paix, ains debverat tenir icelle, tant qu'il seront au service de Sadite Grâce à peine d'estre chastié au corp.

Item, que nul ne polrat provocquer aultre ny combatre que hors des portes, à peine que dessus.

1578]

Item, que nul ne debverat venir à sa garde ou gueit, ivre ou chargé de beuvrage.

Item, que nul, après ce gueitz assy, soy advance de tirer ou vendre, achepter ne aller quérir vin ou cervoise, à peine de perdre tout ce qu'il aurat tiré ou esté quérir.

Item, auront les capitaine, officiers et ayant charge bon regard à ce que bon conduict. orde et régiment soit maintenu entre lesdits soldatz et Sa Grâce et magistratz susdits et ne soit en aulcun poinct préiudicié.

Item, sy quelcqu'un soldat fuist des ennemis tiré ou blessé et de ce apparust suffisamment ou fuist d'aultre maladie débilité, aurat icelui tousiours sa solde et payement pendant son indisposition comme les aultres.

Et sy quelcqu'un de faict contrevenist à quelcqu'un de ces articles, contre son serment, fuist en maniant, parlant, ou traictant avec les ennemis, ou desrobant ou faisant aultrement qu'il n'appartient ou que ces présents articles ne contiengnent, et quelcque aultre le puist sçavoir, veoir, oyr ou entendre, cestui serat par son serment obligé le déclarer ausdits magistraz, officyrs ou capitaine et spécifier par nom et sornom, sy il en soit coulpable; et sy aulcun fuist en ce dilayant ou défaillant, sera chastié comme le principale coulpable et faictuel, à l'enseignement que dessus.

Et sy en ces articles fuist oblié chose aulcune servante au maintènement de bon police et régime entre la compagnie, le polront les magistrats et officyrs susdits par l'advis du capitaine et ayants charge adiouster et seront ses soldats obligez et tenus d'observer et entretenir comme s'ils l'eussent juré.

[1578]

Serment du capitaine.

En l'office de capitaine d'unne compagnie de gens de piedz en la bonne ville de Dinant, je promet d'estre fidèl et léal à Monseigneur le Révérendissime et Illustrissime évescque de Liége, à Messieurs du vénérable capitle de S[t] Lambert, aux membres et Estatz du pays de Liége ou députés d'iceulx, à la bonne ville de Dinant et burgimaistres d'icelle, de deffendre et garder, ayder à deffendre et garder ladite ville, les bourgeois et leurs biens, de mon corps et à ma léale puissance, contre touttes emprises et hostiles invasions qui se polroient contre eulx faire, de observer et faire observer par mes soldats, la stalbrief, ordonnance et discipline militaire à eulx donnée, et de faire ce que du bon debvoir d'ung lowable, fidèl et vaillant capitaine compète et appartient. Ainsi m'ayde Dieu, la Vierge Marie et touts les saincts du Paradis.

Minute sur papier, liasse 32bis. — Arch. com. de Dinant.

439.

Mesures prises pour empêcher le recel de bestiaux ou d'objets volés dans les villages voisins [1].

23 février 1578.

Oyez, etc. On faict commandement par Sa Grâce Révérendissime et Illustrissime de Liége, duc de

[1] Passé de faire publier que toutes bestes acheptées se ayent par les

[1578]

Bouillon, marquis de Francimont, conte de Looz, nostre très redoubté seigneur et prince, etc., ses officyrs, mayeur, burguemaistres et Conseil de sa ville de Dynant, que toutes sortes de bestes acheptées et provenantes de butin, se ayent par les achepteurs ou détenteurs d'icelles à représenter par trois jours la septmaine sur le grand marché de ceste ville, scavoir : le lundi, mercredy et sabmedi prochains venants, afin icelles bestes povoir estre réclamées, recogneues et restituées par l'ordonnance et adiudication desdis officyés à ceulx à qui justement seront troevées estre apartenantes, à peine d'estre attainct, reputé et puni les défaillants et contraventeurs come pour cas de larcins.

De l'auctorité principale de Sadite Grâce et des officiers susdis, est pareillement inhibé et deffendu, que persone de ors en avant ne présume achepter meubles, ostilles, harnatz et instruments d'agriculture et servants aux laboreurs, ny quelsconcques généralement de quelcque nature et spèce qu'ils soyent, provenants de butin et pilleage. Et ceulx qui ont cognoissance des vendeurs ou achepteurs, les ayent à rapporter et en faire accusation. Le tout sur trois florins d'amende, tyr

achepteurs à représenter tous les mercredys et sabmedys par deux sabmaines rottiers, en plain marché, à fin lesdittes bestes povoir estre recogneutes par ceulx à qui justement apartiendroient, à peine d'estre attainct et réputé comme pour cas de larcins. Semblablement que persone ne présume dorsenavant achepter meubles, ostilles et aultres instruments et harnas d'agriculture et servants aux laboreurs, ny aussy aultres quelsconcques de quelcques forme, nature et qualité qu'ils soyent, et ceulx qui auroient cognoissance des achepteurs les ayant à dénoncer et accuser aux officyrs de ceste ville, sur trois florins d'amende, tyr à monseigneur, la ville et rapporteur.

Cet autre cri fut fait en exécution d'une décision du conseil du 18 février 1578. V. Reg. aux sieultes de 1575, f° 49 v°.

à Monseigneur et les deux autres tyr à la ville et rapporteur.

Reg. aux Sieultes de 1575, fol. 50. — Arch. com. à Dinant.

440.

Prétentions des bourgmestres et jurés de Dinant à la juridiction de certaines matières civiles et criminelles.

Mai 1578.

Les points et articles ensquelz les burghemaistres et jurez de la ville de Dynant s'attribuent auctorité en préiudice de la jurisdiction de Sa Grâce Révérendissime et Illustrissime de Liége, contempnement de son officir en icelle ville et de sa justice.

1. Premier, lesdits burghemaistres et jurez entendent d'estre juge compectent, à l'exclusion d'autres, de tous acts de crimes, sans en ce riens y cognoistre le mayeur, fors pour l'exécution, comme de fait puis peu de temps ilz en usent et pratiquent journellement.

2. Secondement, relevent les causes qui sont réelz et autres actions qui en dépendent, ensquez toutteffois la

[1] Cette pièce non datée est jointe à une lettre de Gérard de Grosbeeck adressée au Conseil de Dinant, le 2 mai 1578. Il l'invite à lui envoyer des commis pour régler cette affaire, et en attendant, à permettre à Nicolas Des Carmes, lieutenant mayeur, de rentrer à Dinant, d'où le Conseil l'avait banni, et ce, jusqu'à ce que le différend soit réglé.

[1578]

justice du lieu doit estre juge competent et pour ce instablie, et ce en plusieurs et divers endroits sy comme en matière possessoir, en fait d'expurgation sur cours de deniers de vendaige et opération judicielle, de canons et rentes escheus et non recognus, en matière de foid d'héritaige et d'édiffices et d'autres choese qui en dépend, le tout en préiudice de déclinatoires que sur ce se proposent.

3. S'attribuent sur les estrangiers auctoriteit pour pardevant eulx povoir faire arrest, qu'ilz appellent pour tel terme courir ban et attenance, de quoy usent contre bourgeois évaincus, et mesme des arrestz retiennent les causes et cognoissance de juger.

4. Vient en cause par-devant eulx non seulement thorir et sergeans en fait de leurs offices, mais aussy le lieutenant mayeur pour l'administration de justice pour le contraindre à révocquer ses poursuittes à paine de le condempner à certains voiages et amendes, voir outre ce le destituer de sa bourgoisie avec décret de banissement.

5. Prétendent part à la rémission et commission des crimes, voir au voiages d'outremer, pour absolutement le remissionner.

6. Concevent entre eulx particulièrement ordonnances, reigles et statutz, tant sur le fait militaire que politicque, estendant iceulx non seullement sur bourgeois ains sur estrangiers, et in solidum les publient au pelron sans la présence ny du mayeur ny de justice.

7. Demeure en dispute que le dit mayeur ne polroit par ses serviteurs appréhender les évaincus devant eulx par albaniste pour amendes, ains qu'il affiert aux serviteurs des burghemaistres en la ferme en leur prison.

8. Rest aussy en disputte sy au mayeur appartient de donner le mot du guet pareillement ou coniunctement avec les burghemaistres ou alternativement, aquoy faire, ny en l'on ny en l'autre n'admectent ledit officir.

9. Recevent et admectent les estrangiers à la bourgeoisie et les proclament, sans le sceu ny adveu dudit officir de Sa dite Grâce Révérendissime.

10. Entendent avoir auctorité sur les warisseaux et chemins du seigneur tant hors cloustre que dedens ville, pour en ce povoir donner permission dy faire érection maisonnaiges et édifices à leur privé prouffit.

11. Ont refusé et refusent d'admectre observer ne maintenir certain recès fait et passé pour ung accord d'entre les dis officirs respectivement par messieurs du Conseil privé de Sadite Grâce Révérendissime en l'an 1551 et mis en warde de loi [1].

12. N'entendent en nulz poincts observer ny permectre observer sur eulx ny les mannans les statuts et reformacions dernièrement passées par membres et estatz du pays.

13. Ont puis quelques années d'auctorité privée instably et imposé gabelles sur les avoines, y assubiètissant tant les estrangiers que bourgeois.

14. Finablement en plusieurs autres points aultreffois remonstrez par Jean Dève, seigneur de Loyers, jadis cappitaine et mayeur de Dinant, et autres ci-dessus déclarés, journellement s'engendrent et de fait s'accroistront tous jours nouvelles disputtes, contentions et

[1] Il s'agit ici du décret du Conseil privé inséré au tome III de ce *Cartulaire*, sous le nº 341.

[1578]

querelles trop dangereuse et odieuse contre ung officir de Sadite Grâce Révérendissime et signanment le lieutennant en ladite ville, sy ad ce n'est donné ordre et remedde convenable le plus tost que faire se polrat.

(Autre écriture.) Convient avoir mémoir que Henri de Berlo, cappitaine du Chesteau de Dinant, ne s'at jamais desplaints pour les choeses susdites aux burghemaistres ne conseil, sinon pour le mot de guet seullement, se qu'il semble debvoit plustost faire de donner informations au prince des impositions qu'il at inventés et controuvés contre sa vérité par la plus grande part des articles cy-dessus touchés.

(Au dos.) L'an XV^{c}LXXVIII le premier de mars, présent messire Wynant de Wyngard doyen de l'église Saint-Lambert en Liége, De... de Berlo, députez des Estatz, Jhérosme de B... greffier, estant au logis... Anthoine à Dynant, Henri de Berlo, mayeur du dit Dinant estant requis de Huvar... et Jacques Maigret burghemaistres at ratiffié et déclarez volloir maintenir et prouver le contenu de touttes les articles en ce volume contenuz de par lui présenté à Sa Grâce Révérendissime et son chapitre....

Écriture du temps, liasse 32, Arch. com. de Dinant.

On lit aussi au dos. « A Messieurs de chapitre. Du différent entre la ville de Dynant et le capitaine général illecq. »

441.

Modifications apportées par le Conseil aux statuts des tanneurs de Dinant.

3 juin 1578.

Le iij de juing, le Conseil en feaulté

La mesme en adouvrant et modérant la clause contenues ès chartres des tanneurs et corbisiers au faict de l'amende de xxiiij patars, sans faire distinction du particulier ou général, des cuyrs, lesquelz on prétendroit estre subiectz à satisfaire laditte amende, ensuivant les ordonnances et renvoye, à nous faictes par les trois parties de la ville, pour d'icelles difficultés apoincter et ordonner comme au cas troeveriens apartenir, avons en vigheur de ce, passé, statué et accordé, que dorsenavant tous cuyrs estrangers amenez et deschargez en maison ou porprise des habitans de ceste ville pour en icelle les vendre, advenant le cas qu'iceulx cuyrs soyent depacquetez, sans mander des quattres rewars les trois, afin les visiter, combien qu'ils ne seroint vendus avant le dépacquement et mandement susdits, payeront pour chascun cuyr tanné, de bœuff, vacche ou aultres pièces à l'advenant, l'amende de six patars par chascun cuyr à les convertir en conformité de l'ordonnance desdites chartres.

Et quant aux cuyrs qui seront tannez et ouvrez en ceste ville ou aultres venant de dehors, iceulx ne poront

[1578]

estre aliénez, vendus ou dispostuez en gros ou en détaille en cestedite ville, sy préalablement ne sont visitez, approvez et mercquez de la bonne enseingne pour fidele et léale marchandise, sur l'amende de nœuffz patars sur chascun cuyr, à repartir comme dessus. Mais quant aux cuyrs qui ne seront parfectement tannez en ceste ville, decyavant qu'ils soyent visitez par lesdis rewars, iceulx se polront vendre à marchandz estrangers, qui telz les voldront avoir, pour aller hors ceste ville, sans y apposer aulcunne mercque ou enseingne; et à faulte de ladite visitation tomberont les vendeurs en l'amende de six pattars pour chascune pièce, à convertir comme dessus, et estants iceulx cuyrs enthiers et parfectement tannez, y debverat estre iectée et mise la bonne enseingne.

Registre aux Sieultes de 1575, fol. 53 v°. — Arch. com. à Dinant.

442.

Édit concernant les précautions à prendre contre les maladies contagieuses.

23 septembre 1578.

Ordonné de faire publication ès lieux accoustumez de deffendant à tous bourgois, manans et habitans de ne herberger et sustenir aucune persone, coffres, pacquetz, baggues ny aultres choses quelesconcques venantes de

ville et lieux voisins infectez n'est que tant l'estranger comme bourger, manant ou inhabitant qui les voldrat sustenir fassent serment que teles persones ou biens ne sortent de lieux contagieux, sur amende arbitraire et tele que messieurs les burguemestres et conseil trouveront apartenir.

Pareillement que les infectez de maladie pestilentieuse ne polront ny debveront se troever parmi les rues ny estre aux huys de leur maisons, lesqueles ils debveront tenir fermées, sinon depuys douzes heures iusques à une heure après midy, et cincques iusques à six heures du soir, afin éviter inconvénient d'ultérieure infection et donner temps aux infectez de provoir à leur nécessités.

Item, suivant l'ordonnance desia publiée, est encor expressement deffendu que persone infectée ne debverat hutter ou faire demorance sur batteaux ny aultrement ès lieux au dessus de la ville ny ailleurs que ès lieux qui sont désignez, scavoir l'Islon, S^{t} Pier ès preaux, la place aux mespeliers et aultres lieux en bas de la riviere, à peine de faire brusler leur huttes et estre punys arbitrairement selon la forfachon de leur mesus.

Publiez le 23^{e} de septembre 1578, ès trois lieux de la ville par Tilloux qui proclamat les dites ordonnances.

Reg. aux paroffres de 1578, fol. 9. — Arch. com de Dinant.

443.

Le conseil annonce que la foire de Saint-Martin ne se tiendra pas en ville cette année.

9 novembre 1579.

Lundy ix de novembre 1579.

Le conseil en feaulté.

Ordonné par Messieurs que la foire de Saint-Martin ne sera publiée franche, à cause de la gendarmerie proche et maladie contagieuse.

Ordonné de faire crys de pierrond par le consentement de l'officier mayeur que tous marchands bourgeoys n'ayent à hayenner aultre part que devant sa maison à condition touteffois que tel hayons n'empeschent les rues et les chars et charettes passants.

Touteffois sera permis de hayenner en la halle et au marché à la fontaine et point ailleurs.

Tous estrangiers seront tenus de hayenner au marché à la fontaine ne ailleurs.

Tous hostelains debveront aporter billet et rolle des hostes qui seront par eux logés, en la maison de la ville pendant les huicts jours de la S^{t} Martin, leur défendant aussy ne point loger personne venante de lieu infecté et contagieux, le tout sur trois florins d'amende.

Il sera permis de mettre en vente les grains au marché à la fontaine et ceux qui viendront par la porte Martin pouldront les exposer à vendre sur le Marché S^{t} Nicolas sy bon leur semble.

[1580]

L'on défend à tous estrangers de porter armes en la ville sinon en venant et retournant et quand aux armes portantes feu, ordonnons de les laisser à la porte sur telle amende que l'on trouvera convenir.

Pareillement l'on deffend à tous estrangers d'aller par les rues sans lumière après les neufves heures sonnées.

Reg. aux paroffres de 1578, fol. 91, v°. — Arch. com. de Dinant.

444.

Le conseil accepte la donation de Michel de Somme qui offre à la ville 600 florins dont les revenus devront être employés à la fondation d'une école pour les enfants pauvres.

1580 [1].

A tous ceulx quy ces présentes lettres verront ou lyre oront, les burgimaistres, Conseil, jurés, bourgeois, mannans et comunaulté de la bonne ville de Dynant, Salut en Dieu permanable et cognoissance de vérité. Sçavoir faisons que pour le plus grand bien, prouffit et utilité de ceste dite ville, receu avons l'humble suplication et requeste de Michel de Somme nostre

[1] Les mots *de juillet le* sont barrés. On lit au dos : *Le 28 de juin 1580. Ject de Lettres exhibé par M. de Somme pour le remonstrer, estant le Conseil en feaulté.*

[1580]

combourgeoy sy que commis et partie faisant ou nom de quelcque bon et notable bourgeoy, en temps et lieu à dénommer, contenante que comme plussieurs nécessiteux, n'ayans le moien d'eulx entretenir aux estudes et semblables exercices honestes, demeurent ignares et idiotz, et de là s'adonnent (en faulte d'estre instruicts en bonnes meures et actions salutaires) à vacabonder et user de diverses malefices et acts illicites ainsy que l'on en voit journelement l'expérience; pour ad ce obvier, le dit personnaige (esmeu de compassion) désirant le bien, repos et tranquilité de la républicque, signanment des pauvres de la comunaulté de la dite ville, n'ayant chose après Dieu et son honneur plus en singulière recomendation, nous auroit fait suplier volloir accepter la charge d'emplier quelcque somme pecuniele que l'on furniroit prestement jusques à six cents florins monnoie de Brabant en acqueste de quelcque cens ou rente au milleur prouffit que faire se poroit pour les dits pauvres, ordonnant et commectant quelcque maistre d'escolle à ce ydoine et qualiffié, lequel soit chargé et subiect d'aprendre tous pauvres indifféranment d'icelle comunaulté veuillans estre enseigniés, à lire, escrire et s'apliquer à semblables vertus nécessaires à leurs salut, mesmes les négociations et pratiques pour gaigner leur vie à l'honneur de Dieu, dont tel dit maistre seroit tenu passer promesse obligatoir de en toute dextérité vigilence et diligence s'acquitter de son debvoir en l'endroit que dessus, sans povoir exiger d'iceulx pauvres estudians autre mercède sinon le traitement et salaire ordinaire que seroit avec lui convenu et prins sur le

revenu annuel provennant desdits deniers capitalz, à la discrétion desdits burgimaistres et conseil présens et futurs, lesquels auroynt aussy plainière povoir et auctorité de touttes et quanteffois qu'il leur plairoit instituer ou surroguer ung ou plussieurs autres maistres d'escolles en cas que celuy ou ceulx que y seroient auparavant establis ne saisissent bien leur debvoir d'aprendre les dits pauvres, et s'il restoit quelcque cruy dudit revenu annuel (oultre le payement du salaire desdits maistres scolastiques) debveront estre distribué et donné en aulmoisne ausdits pauvres, voir à ceulx que mieulx le mériteroient; sy debveroient encor teldits maistres d'escolles, chacun vendredy de l'an, après que lesdits pauvres auroient récitez et expliqués leurs leçons, devant et après midi les faire exciter à quelcques suffrages et prières teles qu'ilz poroient adapter et acommoder en priant Dieu prendre en sa saincte misériccorde l'âme du fondateur de ceste ordonnance pieuse et de tous fiedlz siens parents consanguins et amis, ainsy que ladite suplication plus au loing contenoit, à laquele obtemperans comme en toutte raison et equité fondée, mesmes en respect du fruict et prouffit quy en poroit succéder pour le bien publicque préférable au particulier, avons, az charge et conditions prémises, accepté et receu à nostre contentement ladite somme de six cents florins, et en satisfaction d'iceulx ypotecqué et obligé, et par ces presentes ypotecquons et obligeons le corps et comunaulté de ceste dite ville de Dynant avec noz biens et ceulx de nos hoirs présents et advenyr, pour sus

[1580]

estre assignés, prins et lever annuelement ... [1] florins de rente pensionaire escheans et à paier chacun dit an au jour S[t] Jan Baptiste, dont le premier terme dudit payement serat et eschera audit jour S[t] Jan et ainsy continuelement d'an en an, en faulte duquel paiement, etc.

Lesquels ... [2] florins de rente se poront à tousiours par nous et noz successeurs rédimer en rendant et remboursant à unne seule fois ladite somme de six cents florins avec le canon d'icelle rente en quele année que ladite redemption se ferat et tous arrièraiges s'aucuns lors y avoit; entendu que advenant tele dite redemption les deniers en provennans debveront incontinent estre remplies et convertis en achapt d'aultre rente ossy suffisante et plus s'elle est recouvrable, le tout par l'advis et assentement desdits burgimaistres et conseil qui en auront l'entremise et administration à l'effect que dit est, afin que l'institution et ordonnance pieuse prédéclarée du donateur ne demeurt illusoir, ains que conformément à la volunté et intention dudit donateur elle soit à perpétuité inviolablement entretenue, observée et mise en exécution. Et partant que ce soitf erme chose et stable, sy avons nous lesdits burgimaistres, conseil, jureis, bourgeois, mannans et toutte la comunaultté de ladite ville de Dinant fait apendre ad ces présentes lettres le grand seel et contre seel autenticques de cette ville en signe et attestations de vérité, sur l'an de grâce de la sainte

[1-2] Le chiffre est en blanc. — Les 600 florins donnés par Michel de Somme furent employés, avec d'autres capitaux, pour l'acquisition d'une rente de 55 florins 10 patars. Cfr. pièce suivante.

[1580]

Nativité Nostre Seigneur Jesu-Christ mil v^c et iiij^xx au mois de juillet le

Projet de lettre, sur papier, liasse 50. — Arch. com. de Dinant.

445.

La ville acquiert une rente de 55 florins 10 patars pour servir à payer un maître d'école.

20 décembre 1580.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou lire orront, les mayeur et eschevins de la haute cour de justice de Dinant, salut. Savoir faisons que pardevant nous sont, ce jourd'huy vingtiesme de décembre an quinse cents et quatre vingts, comparus en leurs personnes noble homme messire Nicolas de Salmier, chevalier, seigneur de Melroy, Chaleux, Dorines, etc., d'une part, Perpète Baleau et Hubert Thiry, ambedeux tiers avec Antoine de Loyr, rentier de la dite ville de Dinant, ensemblement partie faisant et les œuvres sousescriptes acceptans pour et au nom de la généralité et communaulté d'icelle ville, d'aultre part, la endroit, ledit seigneur Nicolas fournissant à la vendition par luy faite au moyen et parmy la somme d'onze cents et dix florins, monnoie de Brabant, qu'il connut avoir dudit rentier à son contentement eu et receu, en icelle somme

[1580]

compris six cents florins par certain bon personnage [1] libéralement et gratuitement donnés à ladite ville pour entretenir un maistre d'école idoine et qualifié, affin instruire et apprendre à lire et escrire les pauvres d'icelle-dite ville, sans exiger d'eux aucune mercède ou récompense, at esté le prédit seigneur tellement délibéré de sa libérale volonté que de transporter et transporta en la main du maieur cincquante cincq florins et dix patars dite monnoie de cruis cens par an héritable qu'il embaudit avoir gisans et que lui debvoit Guilheaume Clockers, dit d'Aix, à titre et par vigueur du rendage en accense à lui faict par ledit transporteur de et sur une place vague, jardin et appendices scituée en la rue des Bourgeois, paroisse de l'esglise Notre Dame audit Dinant, joignante d'amont audit Antoine de Loyr et ses parsonniers, d'aval à Léonard Dellecourt brasseur, et par derrière aux murailles de la ville, eschéant et à payer ledit cens moitié au Noel prochain, l'aultre au jour S^{t} Jehan Baptiste après ensuyvant, et ainsy continuellement d'an en an, à faulte duquel paiement l'on peut revenir et retraire par un adjour de quinzaine non seulement sur et aux héritages accensés, mais aussy à dix huict florins de cens foncier par icelui dit Guilheaume transportés et assignés pour contrepan audit rendage, assis et hypothecqués sur la maison Jean Macaire, son beau-frère, estant en la paroisse S^{t} Nicolas, apparant plus copieusement par lettres sur ce en forme patente expédiées qui nous furent monstrées émanées de ceste cour en date du vingt septiesme jour de juin dernier.

[1] Voir la pièce précédente.

Si quitta ledit seigneur de Melroy ausdits cincquante cincq florins dix patars de cruis cens ensemble audit contrepan, céda, werpit, effestuat, purement, nuement et absolument sans rien ens ne sus à retenir, réserver ny excepter, s'en devestit et desheritat, au prouffit et utilité de ladite ville et communaute de Dinant, pour estre convertis, appliqués et employés à l'entretenement et paiement des gages et salairs d'un maitre d'école en la manière prédéclarée [1], au nom de laquelle dite ville les prénommés, Perpète, Hubert et Antoine en furent la présens, requerans, acceptans et advestis, sauve le bon droit de chascun. Et fut mis en warde.

Copie au Stock du couvent des Jésuites de Dinant 1561-1750, f. 71, aux Arch. de l'État à Namur.

446.

Cri défendant de vendre des meubles provenant d'endroits où règnent des maladies contagieuses.

15 juillet 1581.

Publié au peinrond le xv[e] de juillet an 1581, présents Nicolas Nollet, maieur, Jean Roy, bourgmaistre, Jean Gerin juré.

[1] Cette rente fut cédée par la ville aux Jésuites lorsqu'ils établirent un collège à Dinant. (Voir plus loin les actes relatifs à cette institution.)

[1581]

L'on faict commandement de la part de Révérendissime et Illustrissime seigneur, monseigneur Ernest évesque de Liége, Heldischem et Frisinghe, administrateur de Stavelot, comte Palatin de Rhin, duc des deux Bavières et de Bouillon, marcquis de Francymont, comte de Looz, Loigne et Horne, nostre très redoubté seigneur et prince, ensembles les bourgmaistres, jureits et Conseil de la bonne ville de Dinant, affin d'obvier aux périls et inconvéniens futurs, qu'il ne soit nul ne nulle que doresnavant et après la publication de ceste se présume d'amener, exposer en vente, recevoir ny herberger en ceste ville et franchise d'icelle aucuns licts, plumes, linges, meubles ou biens quelconcques de quelle qualité qu'ils soient ou comment qu'ils se doibvent achaptés ou provenants d'aucuns lieux contagieux ou infectés de peste, épidimie ou aultres quelconcques, sur peine à incourir par le contreventeur de ce présent édict, pour la première fois de dix florins d'or d'amende, applicquable tierce à monseigneur, tierce à sa ville et tierce au raporteur, et avec ce d'estre bany hors ville et franchise quarante jours; et pour la deuxiesme et aultres fois, à incourir peine arbitraire par les contraventeurs de cestuy édict, lesquels dits vendeurs d'aucuns telles meubles que dessus, polront les officiers tant de Son Excellence comme lesdits bourgmaistres et Conseil contrainde à s'expurger par leur dehut serment, affin venir à plus ample cognoissance d'où lesdis biens, que doresnavant seront mis en vente, sont provenants.

Chascun se garde de meffaire.

Registre aux sieultes de 1575, fol. 61 v°. — Arch. com. à Dinant.

447.

La ville autorise Wersele Grenier à exercer pendant douze ans, le métier de lombard à Dinant [1].

10 août 1581.

A tous ceux qui ces présentes lettres veiront et oyront. Les bourgmestres, jureits, conseil, bourgeois et communaulté de la bonne ville de Dinant, salut en Dieu permanable et cognoissance de vérité. Sçavoir faisons que pour le plus grand bien, prouffict et commodité de ceste ville, bourgeois, manants, surseants et voisins d'icelle, avons reçeu l'humble supplication et requeste de nostre cher et bien aymé Wersele Grenier, suppliant que ensuyvant la cession faicte par Bernardin Mestratis, de l'entremise et vacation de la table de preste de ceste ville en sa faveur, il nous pleust luy accorder ledit estat et entremise aultre stuit et terme de douze ans entiers et l'entresuyvants l'un l'autre, commenceants à ce jourd'huy, dixiesme d'aoust an XV^{c}III^{xx} et un et finissants à tel jour lesdis douzes ans révolus et expirés, aux charges redevabletés, droicts, prééminences, subiec-

[1] Voir d'autres pièces analogue au tome III, 60, 291. L'autorisation accordée à Wersele Grenier lui fut renouvelée le 9 août 1592, pour un terme de douze ans commençant au 10 août 1593. Les stipulations de ce nouvel octroi sont identiques à celles de celui que nous publions. La redevance à payer par le lombard fut seule changée et considérablement augmentée.

[1581]

tions, libertés, exemptions, comme cy devant a esté accordé à ses dévanciers. A la réquisition duquel condescendants et espérants son bon et paisible gouvernement à l'exercice de ladite table, suyvant les promesses portées par sadite requeste, en abolissant préalablement le terme dernier de XII ans par damoiselle Barbe de Haen, relicte de feu Loys de Bois, obtenu le sixiesme de juillet an XV^c^ septante, et par sy que ledit Wersele tiendra ladite table ledit terme pour luy, l'avons reçeu et par ces présentes recevons avec sa famille, serviteurs et maisnie pour habiter et demourer en ladite ville et franchises d'icelle en quelque lieu que mieux ly plaira l'espace de XII ans continuels et s'entresuyvants l'un l'autre, commenceants à ce jourd'huy, et finissants à tel jour lesdis XII ans révolus, parmy rendant et payant par ledit Wesele, ses compaignons, serviteurs ou facteurs en ce depar luy constitués, chascun an le terme susdit, come argent de prince et de gabelle de ceste ville, la somme de XXX florins monnoie évaluée en Braibant, à appliquer XXIIII florins au prouffict et commodité de ladite ville et les aultres six florins à messeigneurs du conseil d'icelle ville pour subvenir à leur convive de la saincte Lucie accoustumé ou aultrement comme bon leur semblera, affin d'estre tant plus inclins à la conservation de ces privilèges le cas advenant.

Commençeant à paier le premier an et terme au jour S^t^ Laurent dixiesme d'aout que l'on comptera quinze cents quatre vingts et deux, et ainsy continuant d'an en an jusques lesdits douzes ans expirés et dévolus, et les délivrer ens mains de nostre grephier comme il est de

coustume pour les distribuer comme dessus [1], en paiant davantage par lesdit Wersele, ses serviteurs ou commis toutes gabelles, fermetés et aultres droictures et subiections come noz aultres bourgeois avec les courtoisies anciennement acoustumées aux officiers de la ville, assçavoir maistres, tyrs et grephier, et debvera chascune courtoisie poiser un libvre de fin sucre bon et leal. Pareillement sera tenu ledit Wersele et ses serviteurs et commis de paier annuelement le terme susdits az maieur et eschevins de ceste ville et à leur grephier telles et semblables courtoisies que dessus, voir entendu que ledit Wersele, ses compaignons, serviteurs et famile debveront estre quictes, francs et exemps de guets et surguets, lequeldit Wersele au moien de ce avons prins, ses compaignons, famile et maisnie en nostre bourgeoisie, garde et défense, en sorte qu'ils pofront seurement demeurer dedens ceste ville et franchise de Dinant en quelque lieu qui leur plaira et bon leur semblerat pour faire et exercer ledit estat, vendre, achapter, changer, prester, voir entendu des marchandise procédante de ladite table (sans pouvoir exercer aultre conioinctement) et faire de leurs deniers, biens et marchandises en

[1] L'octroi du 9 août 1592 cité à la note précédente fixe comme suit la redevance et son emploi : « parmy rendant et paiant par ledit Versele ou » son substitué, facteur ou serviteur, chascun an le terme susdit, comme » argent de prince et de gabelle de ceste dite ville, la somme de iiii^{xx} et » cincq florins, monnoie de Brabant, coursable et évaluer en ceste ville » suyant le cris et placart sur le faict des or et monnoie de nostre Prince » Sérénissime ou aultres ses successeurs, à appliquer au bon plaisir des » maistres et conseil qui seront choisis et esleus pour l'année, à paier » iceux en mains de nostre rentier, chascun an au jour S^{t} Laurent, » dixiesme d'aoust. » Le renouvellement de l'autorisation est inséré au Registre aux Pensions de 1540, f^{o} 98 v^{o}, aux arch. comm. de Dinant.

[1581]

toutes façons, leur proffict gratieusement et raisonnablement toutes et quanteffois que bon leur semblerat, en prenant seulement pour le preste de six florins, monnoie de Brabant ou aultres or ou monnoie équivalente à icelle coursable en la ville de Dinant compté vingt pattars, pour chascun florin, ung pattar dicte monnoie par sepmaine, et ainsy faire aultre preste au dessus ou bas à l'advenant de ladite somme, voir entendu que la table de preste se debvera tenir ouverte journelement comme il est de coustume pour le soulagement de ceux qui en auront affaire. Aussy conditioné que ledit Wersele ne polra surroguer un aultre en son lieu, sans nostre gré et consentement. Et pareillement aussy ne polrons, pendant ledit terme de xii ans, accepter un aultre pour tenir ladite table de preste en ladite ville et franchise d'icelle, sy doncques iceluy Wersele ne se déportoit de ladite entremise ou ses présentes fussent revocquées avant ledit terme expiré, retenant par nous ou cas de non furnissement par ledit Wersele, ses facteurs ou commis, des choses prémises fusse de tout ou en partie, pouvoir révocquer lesdites présentes, touteffois que bon nous semblera.

Item. Promettons audit Wersele que nuls soldats seront logés en sa maison ne de ses facteurs par fourier ou par aultres, sy ce n'est de son gré ou de ses commis par guerre par paix ou par aultres manière quelle que ce soit.

Item. Que pour marchandises, achapts, vendages, prestes ou négotiations que le susdit Wersele ou ses facteurs fassent de leurs deniers, biens et choses concernants le faict de ladite table de preste tant seulement et point aultrement, ne les molesterons ou souffrirons

molester par nous ne par aultres. Ains poleront de leurs deniers et choses procédantes de leurdite marchandise, leurs familes et maisnies, qu'ils auront mis ou estably en leur lieu, faire et user à leur prouffict et volonté, comme bon leur semblera. Et s'yl advenoit que ledit Wersele, ses complices et famile eussent achapté et presté aucuns gages, joyaulx ou marchandises quelle quelle fust, après laquelle chose soy feist aucune resuicte de larcin ou en aultre manière ou occasion quelle quelle fust, nous accordons et octroions qu'ils puissent reprendre l'argent que iceux wages et joyaux auroient cousté, ou qu'ils auroient sus presté, ensemble leurs marchandises, duquel coust ou preste iceuly Wersele, ses warlets, commis ou maisnie ou l'ung d'eulx seront ou sera creu à son simple serment. Entendu sy par le poursuyvant le larcin ou aultres deniers, ledit Wersele ou ses serviteurs estoient requis, sera ou seront tenus de soy expurger par serment (s'il est besoing) s'ils n'en sçavent à parler.

Item. Concédons et accordons audit Wersele, ses commis, famile ou maisnie, se ils ont gardé aucuns waiges ou joyaulx quel qu'il soit et de quel valeur an et jour, que, tantost ledit an passé, ils le puissent vendre, alower [1] et en faire leur prouffict singulier, comme de leur propre, sans calenge de nous ne d'aultres. Duquel an et jour, sy aucuns vouloient opposer au contraire, ledit Wersele, ses commis ou famile, résidens en son hostel, ou l'un d'eulx sera ou seront creu à leur simple serment, et sans contradictions quelconque.

Et s'yl advenoit que aucunes personnes soit home ou

[1] *Alower*, consommer, en patois liégeois, *alouer*.

[1581]

femmes de quel estat qu'ils soient fussent en la maison d'iceluy Wersele ou de ses facteurs pour marchander ou argent apporter ou avoir d'eulx, nous ne voulons que noz officiers ne varlets puissent arester lesdites personnes en corps ne ens biens tant et si longuement qu'ils seront en ladite maison. Et aussy voulons que on ne puisse arrester ne faire bans et attencter, à nuls biens sur lesquels, ils auront presté ou marchandé.

Vueillants par nous au surplus, que ledit Wersele, ses serviteurs, famile et maisnie, jouyssent et usent de tous tels prévilèges, franchises, libertés et de telles coustumes, comme ont usé et jouyssent les bourgeois de ladite ville de Dinant, manants et résidents continuellement en icelle et en ses franchises, en obéissant le cas advenant pardevant messieurs du conseil de ladite ville. Sy mandons à tous noz bourgeois, officiers et subiects de ladite ville et franchise, ausquels ces présentes parviendront et seront monstrées, qu'ils soient aidants, confortans et assistans, ledit Wersele, sa famile, serviteurs et maisnie en tout leur besoing et affaires, et y soient appareillés et aussy prests, come à nos propres personnes; protestants touteffois que par concession de ces présents privilèges, ne voulons ny entendons aucunement toucher, déroguer, ne contrevenir à la jurisdiction de nostre très redoubté seigneur et prince, monseigneur de Liège, duc des deux Bavieres et Bouillon, comte de Looz, etc. Et affin que ce soit chose franche et stable, sy avons nous lesdis bourgmaistres, conseil, jureits, bourgeois et toute le communaulté de ladite ville faict appendre ad ces présentes lettres le grand seel et contreseel autenticques d'icelle ville,

[1582]

en signe de vérité; sur l'an de grâce de la Saincte Nativité Nostre Seigneur, quinze cents quatre vingts et un, du mois d'aoust le x^e^ jour.

Par ordonnance expresse et mandement spécial de mesdits honorés seigneurs, me suis icy subsigné,

(Signé) J. Mélart, grephier.

Registre aux pensions de 1540, fol. 81 v°. — Arch. com. de Dinant.

448.

Relation de la Joyeuse-Entrée de l'évêque de Liège, Ernest de Bavière, à Dinant.

19 février 1582.

Touchant l'entrée joieuse de Monseigneur Révérendissime et Illustrissime Ernest, esleu et confirmé de Liége, Heldischeim et Frinsinghen, administrateur de Stavelot, comte palatin du Rhin, duc des deux Bavière et de Bouillon, marcquis de Francimont, comte de Looz, Loingne et Horne, etc., faicte en sa ville de Dinant, le xix^e^ de febvrier an XV^c^ quatre-vingts et deux, entre cincque et six heures du soir, icy inséré pour mémoire à la postérité.

Le iij^e^ de febvrier an XV^c^ III^xx^ et deux, estant le Conseil en féaulté, furent receutes de nostre maistre

[1582]

Tabolet et lecturées les lettres de Son Alteze, contenantes ce qui s'ensuyt :

« Ernest, esleu et confirmé de Liége, etc.

» Chers et bien aymés. Comme avons délibéré de, » moiennant la grâce de Dieu, nous venir trouver en » nostre ville de Dinant le xix^e^ de ce mois de febvrier, » pour y faire nostre entrée possessoire, sert ceste pour » vous adviser de ceste nostre intention, affin de nous » attendre contre le jour susdit et vous conduire selon » ce. Et atant, chers et bien aymés, Nostre Seigneur » Dieu vous soit en garde. De nostre cité de Liége, le » premier de febvrier 1582. — Par sa dite Grâce Révé- » rendissime et Illustrissime : De la Bricque.

« A nos chers et bien aymés les burghemaistres, » jureits et Conseil de nostre ville de Dinant.

Là mesme fut ordonné de faire présent à Son Altesse de xij plats d'argent poissant chascun xv onces, et fut envoié Françoy de Rochefort en Liége, pour les y faire besoingner. Semblablement, de deux pièces de vin bon, avec deux aimes et demy de vin de Rhin.

Semblablement fut ordonné de faire faire deux enseignes de la couleur de Son Altesse, sçavoir blanc et bleu, à quaireau, chascunne de xx aulnes.

Le vj^e^ de febvrier en féaulté.

Ordonné de faire crier à son de tambourin, comme fut effectué à l'instant par Jean Hochet, que tous bourgeoys et filz de bourgeois s'ayent à équiper d'armes et honestement que pour aller au devant de Son Altesse, sur peine de trois florins d'or d'amende.

Et comme, dès l'an 78, fussent esté instituées trois compaignies des bourgeois, et esleux pour capitaines

[1582]

Claude Chevalier pour la partie d'emmy la ville, Noël Tabölet pour les batteurs, ambedeux bourgmaistres modernes, et Jean Tyrion pour les ix bons mestiers, ledit Chevalier substitua Pier Chevalier, son filz, Noël Tabolet, Hubert le Comte, et fut choisy pour ceste fois Nicolas Nolet, sub-maieur pour les ix mestiers. Enseignes : Jean del Cour, Andry le Moyat et Jean Colbau. Et fut ordonné qu'ils auroient à iecter le dez quant touche l'ordre de marcher, affin d'éviter tous débats, et ce sans préiudice du droict des uns ny des autres.

Le dimenche xviij de febvrier, furent passées les monstres au jardin des Croixsiers, présens Monsieur de Fontenoy, souverain-maieur et capitaine du chasteau de Dinant, Messieurs bourgmaistres et tyrs, Monsieur de Melroy et le grephier qui les enrolla.

Le xix[e] dudit mois, les trois compaignies susdites, en très bel équipage, passarent la Meuse à Neeff sur un pont de batteau, avec quelque nombre de carabins portant mandiles de couleur bleu, cordonnés de blanc, conduicts par mondit seigneur de Fontenoy; et ayants donné le salve et escarmouché sur les champs, au grand plaisir et contentement de Son Alteze, comme on at sceu, la reconduirent iusques assé près de la ville, où estant arrivées guères long de la porte Martin avec Monsieur le prévost de sainct Lambert, Monsieur l'archidiacre Levinus, Taxis et plusieurs aultres, s'en allèrent au devant maistres, tyrs et grephier à cheval (estant la première porte ouvert et la deuxiesme fermée), et ayants lesdits maistres et grephier mis pieds à terre et baisé par les maistres les mains de Sadite Alteze

[1582]

estante à cheval, fut dict par la bouche du grephier comme s'ensuyt [1] :

« Illustrissime princeps. Huc a civibus istius urbis » delegati convenimus ut adventum Celsitudinis Vestre » gratulemur eamque deprecemur quatenus dignetur » tueri et rata habere prestito juramento privilegia, » libertates et jura que a maioribus Celsitudinis Vestre » jampridem accepimus, arbitrati eiusdem C. V. appul- » sum non alio tendere quam vestigiis majorum inniti. »

A quoi Sadite Alteze, démonstrant la sincère et bonne affection qu'elle avoit au maintènement des priviléges, franchises et libertés de ceste ville, déclara estre preste prester tel serment que ses devanciers évesques et princes, et plustost vouloir augmenter que diminuer lesdits priviléges; et à l'instant fut lecturé par le grephier le serment hors du livre aux Évangiles et serments reposant ens mains de Messieurs de chapitre de ceste ditte ville, de mot à aultre, comme s'ensuyt :

« Juramentum quod prestat Episcopus Leodiensis » ville Dionensi. Vos warderés et ferés warder l'hon- » neur, franchises, status, usages, libertés, lettres et » seelles que vostre ville de Dinant a de vos prédi- » cesseurs évesques de Liége, et aussi de vostre véné- » rable chapitle, si que nostre droicturier seigneur, » *le droicture de vostre vouet et des autres que droict* » *y ont;* et menrés et ferés mener toutes manières de » de gens, grans et petis, par le loy et jugement de » vos eskevins, selon le loy de vostre païs. Se vous

[1] « A cause que Sadite Alteze n'estoit coustumier en françoy, lui a esté » proposé en latin. » *Note marginale.*

» ayet Dieu et les saincts qui cy sont à vostre sens » et sçavoir. »

(Ce qui est virgulé *(en italiques)* fut obmis pour cause que feu Mons^r^ le cardinal Groisbeec, à sa joyeuse entrée, avoit requis qu'il fût obmis, dissant ne reconnoître aultre vouet que luy-mesme.)

A quoy Sadite Alteze ayant mis la main à sa poictrine dit : « Sic juro. » Et de faict ayant abaissé la teste, luy fut présenté par le grephier le crucifix d'argent estant sur le couvercle dudit livre, qu'il baissa en confirmation dudit serment presté et alors réplicquat ledit grephier :

« Et nos Celsitudini Vestre mutuam fidem clavesque » istius vestre urbis offerimus cum omni obsequio » quantum nostrarum erit virium. »

Et là mesme présentées deux cleffs en du cendan blanc et bleu, par honorable Claude Chevalier, bourgmaistre, que Sadite Alteze print et dit :

» Accipio lubens, et eas vobis reddo (en les rendant), » ea tam en conditione ut sitis mihi fideles quemadmodum » antea fuistis, »

Tenant encor aultres propos, avec promesse d'assister à la ville de tout son pouvoir; et alors furent les portes ouvertes et descochées artilleries et bombardes et entra en sa ville accompaigné des deux bourgmaistres au costés, s'estants tyrs et grephier tiré au devant avec aultres de la suyte, et fut conduict par la ville où estoient tonnes de daghets en bon nombre ardantes et falots, presque devant toutes les maisons des bourgeois (ainsy qu'il avoit esté ordonné par le Conseil), et estoient rengées les trois compaignies depuis le grand portal de l'église Notre-Dame en amont, et descendit de cheval

[1582]

par-devant ladite église en la Noeuve-Rue, et quand et luy les bourgmaistres, entra en icelle et y feit le serment acoustumé et fut chanté *Te Deum*. Quoy faict, se retira à pied, acompaigné aux costés desdits bourgmaistres, en la maison Monseigneur de Melroy où il soupa. Et demeura en garde toute la nuict la compaignie Nolet.

Le lendemain xx^e^ de febvrier, sur les ix heures, du matin, en la chambre de son Alteze, au logis dudit S^r^ de Melroy, fut aporté le don et présenté par Claude Chevalier, sçavoir : xij plats d'argent du poid de xv onces chascun, estants en une serviette blanche, et porta le grephier la parolle, disant :

« Illustrissime princeps, consules civesque istius vestre » urbis munusculum istud supellectilis et duo vasa vini, » alterum rubei, albi coloris alterum, Celsitudini Vestre » offerunt, obnixe petentes equi bonique consulat Celsi- » tudo Vestra et eo animo suscipiat quo a fidis subditis » humillime presentatur.

A quoy sadite Altesse, démonstrant le recevoir de bonne part, remercia Messieurs, promettant toutes adresses et assistances à la ville, signamment au maintènement et préservation des privilèges et franchises d'icelle.

Le lendemain furent délivrées deux pièces de vin, l'une de vin de Beaume rouge, l'autre de vin d'Arboy blanc, que l'on envoia en Liége, et ce jour disna en la maison nostre maistre Tabolet, et y avoit soupé le soir devant, aconpaigné des burgmaistres.

Cedit jour xxj^e^ de febvrier, partit Son Alteze de sa ville de Dinant, par la porte Martin, et furent descochées artilleries, et les trois compaignies estoient au champ,

comme aussi s'y trouvèrent les carabins et plusieurs bourgeois à cheval, conduissant honorablement Sadite Alteze jusques à my-chemin de Cynei où il entra le soir, et ayant lesdites compaignies et cavalerie escarmouché avec ceux de Cynei et de là entour, les bourgmaistres, Pier le Roy, tir et grephier ayants mis pied à terre, fut dict à Son Alteze ce que s'ensuyt :

« Illustrissime princeps, maximas Celsitudini Vestre » gratias agimus quod dignata sit tantum ornamenti sua » presentia urbi sue Dionantine exhibere, obnixe » rogantes ut eam commandatam habeat et equoanimo » accipiat quod a fidis subditis est prestitum, amplius » prestituri si vires suppeterent, interim oblato nostro » humili obsequio et data fide, Celsitudini Vestre iter » prosperum et felicem in rebus agendis successum » precamur. »

A quoy icelle monstra un grand signe de contentement, démonstrant que le recreil luy faict par les bourgeois luy avoit esté très agréable, offrant comme aultrefois d'assister la ville en quoy il luy seroit possible. Quoy faict, lesdits bourgmaistres, Pier le Roy, tyr et le grephier lui baisèrent la main, et print congé avec tout contentement comme à ses geste et béning parler apparoissoit.

Ce jour entra à Cynei; le lendemain logea à la Vaux Nostre-Dame; le vendredi xxiij^{e} de febvrier, entra à Huy sur le soir, et le lendemain, sur les viij ou ix heures, partit sur batteaux pour Liége.

Registre aux Sieultes de 1575, fol. 68. — Arch. com. de Dinant.

449.

Cri prescrivant aux bourgeois de monter la garde avec plus de soin que jamais.

31 mai 1582.

Cry de perond faict dernier de may (1582) sur les deux marchés, présent les deux bourgmaistres et aultres.

De la part des bourgmestres, jureits et conseil de ceste ville, affin donner ordre et obvier aux périls, inconvénients et surprinses que en ce temps tant troublé et dangereux pourront survenir à cause des amas de gens de guerre que l'on entend se faire en diverses lieux [1], est faict commandement :

Premier, que tous et chascuns bourgeois qui seront commandés à la garde auront à comparoir à la cloche-porte au lieu accoustumé avec armes, signamment harquebouzes, hallebardes et en meilleur équipage que faire se polra, pour oyr le dénombrement et assiete de chacun d'eulx pour, tout incontinent, et sans retourner en leur maison, monter à garde au lieu qui sera esté désigné, d'où ne polront ny debveront partir, ne leur dite garde abandonner, que préalablement aultres commis à la garde du jour ensuyvant n'y soient présents, si que les portes de la ville soient à toute

[1] Il s'agit ici, comme pour d'autres pièces, des hostilités qui avaient lieu dans les environs de Dinant entre les armées des Provinces-Unies et celles du roi d'Espagne.

heure munies d'hommes et d'armes pour la défense et tuition d'icelles, sur l'amende, à incourir par le contraventeur, de trois florins à appliquer tierce à Monseigneur, tierce à la ville et tierce au rapporteur.

Tous et chascuns bourgeois auront à faire garde et sentinelle tant de jour comme de nuict en leur propre personne, et debveront estre au lieu que leur sera désigné avant la cloche sonnée, sur amende de trois florins appliquable comme dessus.

Tous et chascuns bousgeois faisants garde, soit de jour ou de nuict se garderont d'enivrer, quereller ou iniurier les uns les aultres, par où polroit sourdre inconvénient, à peine, oultre trois florins d'amende qu'ils incoureront, appliquable comme dessus, d'estre chastié et corrigé à la discrétion des maistres et Conseil suyvant l'exigence du cas, à l'exemple d'aultres.

Tous et chascun ceux qui ne seront en la ville, femmes vefves et ceux qui par légitime et prégnante excuse, soit de maladie ou autre quelconcque, n'auront moien de comparoir personelement à la garde, seront tenus substituer en leur lieux hommes idoines et qualifiés à porter armes et s'acquiter deubtement de leur charge et mesure, au contentement du capitaine de la garde, sur amende à incourir pour le contraventeur, de trois florins à répartir tierce à Monseigneur, tierce à sa ville et tierce au raporteur.

Tous hostelains seront tenus envoier au capitaine de la garde le billet contenant la dénombrement de ceux qu'ils auront receu à logis, sur amende de trois florins répartable ainsy que dessus.

Chascun se garde de meffaire.

Minute, liasse 44. — Arch. com. de Dinant.

450.

Les échevins de Liège défendent à André Pattenier qui, bien qu'étranger, voulait établir à Dinant une fabrique de fil de laiton, de persévérer dans son projet et de continuer à aller à l'encontre des privilèges de la corporation des batteurs.

9 janvier 1583.

Les eschevins de Liége, à premier de noz huissiers, sergeants sermentez, notaire, cler ou autre appariteur de justice sur ce requis, salut. De la part des mayeur, douze et généralité du bon mestier et tierce de la batterie de la bonne ville de Dinant nous at esté remonstré que le dit bon mestier et leurs suppostz seroient honorez et douez de telz previléges, franchieses et libertez donnés par feu de haulte mémoire Johan de Bavier et confirmez, advouez et ratiffiez par Loys de Borbon, George d'Austriche et autres successeurs évesques de Liége et dernièrement par nostre très redoubté prince seigneur moderne [1], que nulle personne quelle qu'elle fuisse ne poroit estre dudit bon mestier, avoir forneau, mollin, marteau et usines pour jannir le cuivre, jecter en tables et lames et battre ou faire battre icelles, ou faire quelcque autre besoingne dudit mes-

[1] Je n'ai pas retrouvé cette confirmation aux archives de Dinant.

[1583]

tier, s'il ne fuisse fils de maistre, né de légitimes mariaige; item, que de tous cas concernants l'exercice et effect dudit mestier et ouvraige de batterie et aultres et des forfaicts et amendes comises et incorues en iceluy mestier et contre leurs chartres, previléges et ordonnances, tous et chascuns suppostz seroient immédiatement et sans resort subjects à la détermination et jugement desdits douze, à la somonsse desdits mayeurs, miesmes privativement et à l'exclusion de tous juges et justices, et qu'iceulx suppostz ne poroient estre convenus ailheurs ny par aultres recerchez pour nulle marchandiese, densrées et ouvraige dedit mestier s'elles fuissent trouvées défensables désraisonables et que nulle supériorté en porroit cognoistre que les dits douze seulement. Par lesquelz previléges seroient exclus les deux autres tierces de la dite bonne ville et chacun des subjects qui ne seroient originairement, comme dict est, du dit mestier, et detant plus tous estrangiers et affo-rains, ausquelz seroict aulcunement permis de s'entremettre ou entreprendre tant soit peu contre ladit art et mestier de batterie et au désavantaige de leurs chartres, ordonnances et previléges, èsquelz seroient estez lesdits maieurs, douze et généralité dudit bon mestier maintenus paisiblement et inviolablement sains ce que personnes aroit jamais taché auparavant de les enfraindre ou en quelcque manier y contrevenir et par tel moien inquiéter, molester ou turber ledit mestier jusques à présent que ung quidam Andrieu Pattenier, estrangier et d'autre province, illecques

[1583]

pour les troubles refugé [1], lequel tacheroit par plusieurs moiens d'entreprendre contre et sur ledit mestier de batterie, et entant que desjà auroit de son auctorité privée comencé à dresser quelcque forneau et mollin en dedens la franchiese de Dinant [2] pour et à l'effect de jannier le cuivre, jecter en tables et lames et pour les battere, àfin de faire tirer filetz de laiton, le tout contre les previléges et chartres dudit mestier et scientement et nonobstant préallable deffence, voir en mésadmirance et vilipendance de l'auctorité de son Alteze et de ses devanciers de haulte mémoire. Et comme par là seroient lesdits du mestier de la batterie grieffvement et énormement grevez et en leur paisible et immémorial possession inquiétez, molestez et troublez et les previléges susdits grandement enfraints, le cas advenant que le dit Patenier effectuasse ce à que se appreste, nous auroient pour ce requis de leur volloir sur ce donner remède, adresse et provision de justice convenable. A laquelle requeste condeschendant, veuilhans ung chacun administrer loy et justice, nous ordonnons et mandons que vous voz transportez envers ledit Andrieu et tous aultres que vous seront par lesdits remonstrants dénommez; leur injoindant de part nous et de nostre auctorité que

[1] André Pattenier appartenait probablement à la famille Pattenier, qui exerçait le métier de la batterie à Bouvignes (Alf. Henri, *Notes sur Bouvignes)*. Il quitta sans doute cette ville lorsque celle-ci fut occupée par un régiment wallon, qui se révolta contre l'autorité de Philippe II et ne fit sa soumission qu'en 1578, à l'approche d'un corps d'armée espagnol commandé par Gilles de Berlaymont, seigneur de Hierges.

[2] Il résulte de la pièce n° 453, que Pattenier avait commencé les travaux de son usine dès le mois de janvier 1580. Un procès s'éleva à cette occasion, et fut tranché le 28 décembre 1583.

sur painne de chincquante marecs d'argent à applicquer moitié au fisque de Son Alteze nostre prince et l'autre az partyes offensées, ilz n'ayent à troubler, molester ny inquieter lesdits remonstrants en la joissance et possession de leurs dits previlèges, franchieses et libertez dedit mestier jusque à ce que aultrement par justice en soit ordonné, et sy jà l'avoient fait, qu'ilz ayent le tout à révocquer et mectre à néant, aultrement serat contre eulx procédé tant à l'exaction de ladite paine pécuniaire que aultres selon l'exigence du délict, et là quelcun voldroit opposer contre la portance de notre présent mandement, l'adjournerez à certain jour par vous à limiter à comparoir par-devant nous pour l'oyr en ses oppositions et de vostre besoingniet et exploix nous en ferés suffissante relation. Donné soubz les seelz d'honnorables hommes maistre Mathieu Wysheefft et Jehan Tugnis, licentiés ens drois pour le temps noz maistres comeschevins de Liége, desquelz uzons ensembles en telz et semblables cas, l'an xv^{c} octante troix, le neuffiemme jour du moix de janvier. Ainsy subzsingné, Jamar, par ordonnance de mes honorés seigneurs susdits.

Servirat ce présent mandement au xxix^{e} jour dudit mois de janvier 1583 [1].

Copie simple sur papier, liasse 24, aux Arch. com. de Dinant.

[1] Cette dernière indication est d'une autre main que le reste de la copie.

451.

Ernest de Bavière, évêque de Liège, mande à ceux de Dinant de faire le guet avec vigilance et de se mettre en mesure de se défendre contre ceux qui les attaqueraient, au mépris de la neutralité liégeoise.

19 mai 1583.

Ernest, par la grâce de Dieu, esleu confirmé de Liége, administrateur de Heldisheim, Freisingen et Stavelot, comte palatin du Rhin, duc des deux Bavieres et de Bouillon, marquis de Franchimont, comte de Loz, Loigne, Horne, &.

Chers et bien aymez, comme de divers bons lieux et par plusieurs advertissemens fort dignes de foy, entendons de jour à autre de plus en plus de diverses entreprinses et machinations alencontre de cestuy nostre païs et subiects, lesquelles se feroient à très grand tort, puis que n'avons cerché ny ne cerchons avec nostre église de Liège et noz autres estats que de vivre et demourer, entant qu'en nous est, en paix et tranquillité avec un chacun en maintenant et continuant l'observation de neutralité suivant les constitutions et ordonnances de la paix publique du S^{t} Empire, n'avons poeu délaisser, pour la sollicitude paternelle que continuellement portons à vostre asseurance, indemnité et tout bien en la paix et tranquillité susdites, de très soigneusement vous adviser et vous semondre,

comme entoutte instance faisons par ceste, de tenir et continuer très bon guet et garde tant de nuict que de jour en nostre ville de Dynant, ensemble faire et avancer, en tant qu'en vous soit, que noz subiects les communs bourgeois et inhabitans de nostre ditte ville — suivant nos mandemens pour la tuition, défense et asseurance de nostre païs, l'an passé par icelle nostre pais et suivanment (comme ne doubtons) en nostre dite ville publiées — à ce mettables et idoines se treuvant tousiours bien en ordre et pourveuz d'armes et autrement façonnez, prests et couragez contre lesdites entreprinses et machinations de leurs personnes, femmes, enfans, biens et tout ce que Dieu et nature veullent leur estre recommandé et à cœur, et en somme que nos dits mandemens soyent en nostre dite ville et par nosdits subiects pour leur asseurance et défense suiviz, practiquez et effectuez au plus près que sera possible. Et attendans vostre response sur ceste nostre lettre, affin de povoir scavoir que l'ayez bien receue, ainsy que sa très grande et souveraine importance le demande, prierons Nostre Seigneur Dieu vous avoir, chers et bien aymez, en sa très saincte garde. De Cologne, ce xix de mai 1583 [1]. Ernest.

Original sur papier, liasse 29, aux Arch. com. de Dinant.

[1] La souscription de cette lettre est : A noz chers et bien aymés bourgmaistres..., Conseil de nostre ville de Dinant.

452.

Cri défendant de vendre du bois sans le faire mesurer par les employés de la ville.

26 mai 1583.

On faict assçavoir de la part desdits bourgmaistres, jurets et Conseil, que doresnavant nuls vendants ou amenants leingnes en ceste ville de Dinant, soient bourgeois ou estrangers, ayent à vendre leurs dites leingnes sans les livrer par mesures ordonnées par ladite ville, ores mesmes que l'achapteur les vouldroit recepvoir sans mesurer, lesquelles mesures sont les chaisnes de la grosse corde, demie corde, quart de corde et le VIII[e] part de grosse corde, sur peine pour chascune fois à encourir par le contraventeur de XXX patars d'amende, tierce à Monseigneur, sa ville et raporteur.

Entendu que, pour abréger, les mesureur ad ce ordonné polra l'achapteur eslire un mon [1] entre les autres et le faire mesurer, lequel estant trouvé de mesure, polra le vendeur vendre la rest d'iceux non autrement mesurés sans forfaire, voir sy l'achapteur ne requiert mesure, le tout sans fraude et malengien.

Reg. aux Sieultes de 1575, fol. 74 v°. — Arch. com. à Dinant.

[1] *Un mon*, un tas, une portion, une partie.

453.

Ernest de Bavière, évêque de Liège, autorise André Pattenier et ses associés à établir, à Dinant, une fabrique de fil de laiton, mais lui interdit de faire les ouvrages dont les batteurs ont le monopole.

28 décembre 1583

Ernest, par la grâce de Dieu esleu confirmé de Liége, administrateur de Hildesheim, Freesinge et Stavelot, conte palatin du Rhin, duc des haulte et basse Bavières et de Bouillon, marquis de Francimont, conte de Loz, Loigne, Horne, etc., à tous et chacuns ceux qui noz présentes lettres d'ordonnance verront ou lire orront, salut. Sçavoir faisons que comme dès le mois de janvier de l'an xv^c^ quattre vingts jusques à présent ait esté et duré par devant nous en nostre Privé Conseil différent et débat [1] entre Andrien Pattenier et ses consors [2] en l'art de batterie de laitton pour en faire fil de laitton et de tirer et faire fil de laitton, bourgeoiz de nostre ville de Dynant, d'une, et le bon mestier des batteurs de cuivre et laitton

[1] Voy. les diverses pièces de ce différend aux archives communales de Dinant, liasse 24.

[2] Ces consorts étaient « Martin de Beaumont, Robbert d'Uppegisser et son fils Léonardt, Jacobs Claes et son fils Jacques, Jehan Del Court, Servay Woutier, Jacques de Hault, Nicolaes Billiart, Geeraert Daix, Jehan Maucour, Berthremer Maltrempez, Antoine de Nassogne, Jacques Jacquet et plusieurs autres, tous bourgeois et marchands résidents à Dinant. »

[1583]

d'icelle nostre ville, d'autre part; prétendans lesdits Andrien Patenier et consors povoir en nostre dite ville exercer l'art de battre laitton pour en faire fil de laitton, et ledit mestier le contraire, comme contrevenant à cellui poinct des priviléges dudit mestier des batteurs portant que nulluy autre que fils de maistre batteur, nay de légitime mariage, ne pourroit exercer ledit mestier de batterie en nostre dite ville, et que ladite batterie de laitton pour en faire fil de laitton, ensemble la facture de fil de laitton estoit et doibt estre comprinse sous ledit mestier; à l'endroit duquel différent et débat parties se sont soubmiz à nostre jugement et ordonnance en nostre dit Privé Conseil en la manière que porte certain acte d'ordonnance en date du vingt quattriesme de juillet de l'an xv^{c} quattre vingts et un, de nous en icellui nostre Conseil procédé; nous en nostre dit Privé Conseil, parties tout au loing en leurs allégations ouïes et telles allégations et raisons de part et autre bien et meurement examinées et attendues, suivant aussy l'avis et attestation de noz chers et bien aymez les bourgmaistres, jurez et Conseil de nostre dite ville de Dynant : que la permission que lesdits Andrien Patenier et consors exerceassent ladite batterie pour en faire fil de laitton et feissent fil de laitton en nostre dite ville, tourneroit à l'utilité publique d'icelle nostre ville, avons (mesmes aussy avec consentement dudit mestier attesté par le seel d'icelluy mestier, du costé de nostre seel secret cy-dessoubs imprimé) arresté et ordonné, arrestons et ordonnons par cestes que nonobstant lesdit priviléges, si avant qu'ils y obstassent ou peussent obster (lesquels voulons et ordonnons autrement en tout et par tout demourer en leur force et vigueur)

[1583]

lesdits Andrien Patenier et consors et leur enfans nayz de légitime mariage, et enfans d'enfans à perpétuité pourront doresenavant exercer en nostre dite ville de Dynant la batterie de laitton pour en faire fil de laitton, aussi jannir cuivre à effect d'en faire fil de laitton tant seullement et tirer et faire fil de laitton, et à cest effect avoir fourneaux, moulins, marteaux et usines en tel nombre qu'ils vouldront et autant de serviteurs qu'ils pourront entretenir, ensemble besoigner et faire besoigner leurs dits serviteurs tempre et tard et en tous temps, mesmes au mois d'aougst, sans toutteffois se povoir mesler ou entremettre en accune manière d'exercer au reste chose aucune appartenante audit mestier des batteurs comme de battre ou faire chaudrons, getter ou tourner chandeliers ou faire semblables ouvrages; aussy sans povoir envoyer ou laisser sortir hors de nostre dite ville tables de laitton de leur ouvrage, besoigne ou main; ainsy que pareillement ceux dudit mestier des batteurs peuvent (et déclairons que peuvent) et pourront exercer la batterie de laitton pour en faire fil de laitton et tirer et faire fil de laitton. Si seront lesdis Andrien Patenier et consors et leurs dits enfans et enfans d'enfans à perpétuité (mais non poinct lesdits batteurs) tenuz de paier d'icy en avant à tousiours sur chacun cent de fil de laitton que en nostre ditte ville ils auront battu, tiré et faict, avant la sortie d'icellui fil hors de nostre dite ville, un demy pattart de Brabant à nostre profit et de noz successeurs évesques et princes de Liège, et un autre demy pattart au profit de nostre dite ville et dudit mestier égallement. Davantage arrestons et ordonnons que lesdits Andrien

[1583]

et consors, leurs dits enfans et enfans d'enfans à perpétuité, avant povoir exercer ledit art de tirer fil de laitton, seront tenuz faire et feront serment ès mains de nostre mayeur en nostre dite ville d'estre et demourer catholiques, et maintenir sans aucun changement l'ancienne foy et religion catholique apostolique romaine; item que les dits Andrien Patenier et consors et leur enfans désià nez, s'il vouldront exercer le dit art de tirer fil de laitton en nostre dite ville, seront tenuz payer et payeront audit mestier, avant y povoir exercer ledit art, chacun d'eux, douze escuz de quarante pattarts monnoye de Brabant une fois. Item, que les dits Andrien Patenier et consors et leurs enfans, avant povoir exercer ledit art seront tenuz jurer et jureront en mains de nostre dit mayeur et des mayeur et douze dudit mestier d'estre léauxlz et fidels à nous audit mestier et de se conformer aux ordonnances et coustumes d'icellui mestier et d'estre (comme seront et voullons et ordonnons que soyent) subiects à la visitation de leur marchandises et denrées qui se fera par les députez et commiz dudit mestier et aux peines et amendes contenus ès chartes, priviléges et ordonnances d'icellui mestier, conformément à tous autres membres et supposts d'icellui. Donné en nostre cité Liége soubs nostre seel secret cy-dssoubs imprimé en placcart, le vingt-huictiesme jour de décembre l'an xv^{c} quattre vingts et trois, style de Liége. Soubescrit estoit : Par son Altèze en son conseil secret et signé : Lampson. Et furent ces dites lettres dépeschées en papier et y imprimé dessoubs le seel secret de son Altèze.

[1585]

Collationné la présente copie avec leur originel et y trouvé accorder par moy, Lampson.

Copie authentique sur papier, liasse 24, aux arch. com. de Dinant.

454.

La ville acquiert la Tour le Maire, en la rue dessous Meuse.

10 juillet 1585.

A tous ceulx quy ces présentes lettres verront ou lyre oront, les mayeur et eschevins de la ville de Dynant, salut. Sçavoir faisons que pardevant nous comme haulte court et justice sont cejourd'huy dixième de juillet an quinse cents quattre vingts et cincque, comparus en leurs personnes maistre Jean de Behongne, sy que mandatair et partie faisant ou nom de noble seigneur Jhierosme d'Oyembrugge, s^{r} de Duras, Gorsem, Thynes, S^{t}-Hubertmont, etc., d'une part, Jean Roy et Hubert Thierry, ambedeux burgmaistres, François Dele Court et Jan de Bry dit Mathieu, tyers et conseillers de ceste dite ville de Dynant, partye faisants et les œuvres subescriptes acceptans pour et au nom de la généralité et communaulté d'icelle d'autrepart. Là en droit ledit Jean de Behongne excéutant réellement la charge et commission spéciale et irrévocable à luy donnée et attribuée par ledit s^{r} de Duras son maistre, apparant plus

[1585]

amplement par act le contenut duquel serat cy-embas au loing escript et inserré, pour furnir à l'apointement et transaction y reprins, au moyen et parmy la somme de mil florins monnoye et payement de Brabant, qu'il congnoissoit avoir à son contentement heu et receuz des dits magistrats et officiers de la ville en qualité d'icelle, pour arrier les numérer et délivrer à son dit maistre, reportat sus en le main dudit mayeur la maison, tenure, porpise avec ses appendices, aysemens et appartennances vulgairement nommée la Thour le Maire que le dit seigneur possède, scituée en la rue qu'on dict dessous Moeuze, parroiche de l'égliese Sainct Vincent audit Dynant, joindante d'amont à la port de Beauwairne et d'aval à unne autre maison partenente audit s^r^ de Duras, sy le quictât, cédat, werpit, effestuat purement, nuement et absoluement sans riens ens ne sus à retenir, réserver ny excepter, le prédit s^r^, son maistre, en vertu de sa dite commission, en dévestit, en déshéritat au prouffit et utilité de la dite ville de Dynant, généralité et communaulté d'icelle, pour laquelle les prénommés burgmaistres et tyrs en furent là présens, acceptans et advestys à droit, à loix et à nostre enseignement, sauvé le bon droit de chacun. Au surplus ledit de Behongne promist et s'obligeat de, au plus breff qu'il serat en sa possibilité, faire avoir à icelle ville tous et quelconcques lettriaiges, exploits et munimens que le dit s^r^ de Duras peult avoir en sa puissance ou ailheurs concernant ladite maison et place où elle est erigée, et fut le tout mis en garde. Par le tesmoing de ces présentes lettres scellées des propres seaulx de chacun de nous : noble homme messire Henri de Berlo, chevalier, s^r^ de Fontennoy, etc.,

[1585]

souverain mayeur et capitaine de Dynant, Claude Chevalier, Jean Balla, François Deve, Jean Menu, Arthur de la Thour et Michiel de Somme, tous eschevins dudit Dynant, desquels en signe et confirmation de vérité usons ensambles en tel et semblable cas, les an, mois et jour prescripts. La teneur et contenut de l'acte de commission cy-desseur mémoré de mot à autre entièrement s'ensuyt [1].

Original sur parchemin, anciennement revêtu de 8 sceaux, tous enlevés, liasse 50. — Arch. com. de Dinant.

455.

Le conseil décide que désormais la compagnie des arbaletriers recevra soixante florins de gages annuels.

1er août 1585.

Nous bourgmaistres, jurés et conseil de la bonne ville de Dinant à l'ordonnance de la généralité d'icelle, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront et lire orront, salut. Sçavoir faisons que nous avons receu les requestes et supplications de la compagnie des arbalestriers en ceste dite ville de Dinant, remonstrants comme d'ancienneté ils estoient doués et munis de plusieurs franchises, prérogatives et privileiges, mesme que dès en

[1] Il me paraît inutile de publier le texte de la procuration.

[1585]

l'an mil cincq cent et ung, le xxviij[e] de marce [1], leur avoit esté accordé et concédé par sieulte de ville, pour le lever et en jouyr à leur prouffict, le chaussage del Vaulx S[t] Jacques et porte S[t] Adrien, afin, comme illec est expressément conditionné, leur donner courage d'estre furnis de trait et d'armures et de faire l'ancien service comme de coustume, remonstrants plussieurs aultres octroys, concessions et priviléges cy devant par la généralité de cestedite ville à ladite compaignie par extraict des registres de cestedite ville, dattés de l'an mil IIII[c]XVI [2] du xxvj[e] jour de juillet et du mesme an le xxvj[e] jour d'aoust, requérant en effect, detant qu'il ne constat d'aucun rappel faict par la ville de tout ce que dessus, ains que plustot auroient esté mis par nonchaloir en oubliance, que il nous pleust les reintégrer et maintenir en leurs dits anciens previléges, voir aux charges et subiections y reprinses, ou du moins leur octroier et concéder quelque honneste récompense à l'équivalent dudit chaussage, autrement que ladite compaignie par noz ancestres instituée estoit en apparance s'en aller du tout à décadence pour les grands et excessives despens qu'il y convient chascun an par chascun des confrères supporter et endurer et à petit gage à eulx iusques au présent accordé; le tout quoy veu, entendu et considéré, avec aultres raisons nous mouvantes, avons, par meur advis et délibération, octroié et accordé pour en jouyr lesdis arbalestriers et leurs successeurs, récents et admis

[1] M. St. Bormans n'a pas trouvé cet octroi aux archives de Dinant et n'en fait pas mention au t. III du présent *Cartulaire*.

[2] Lisez MCCCCLVI. Cfr. les deux actes rappelés sous les n[os] 83 et 85 du présent *Cartulaire* (t. II, pp. 50 et 58).

en leur dite compaignie, octroions et accordons par ceste à prendre et recevoir sur le corps de ceste ville (voir iusques au rappel d'icelle) la somme de soixante florins chascun an et pour tout gage, au moien de quoy debveront et seront tenus céder et quitter à tel droict qu'ils prétendent au susdit chaussage de la Vaulx S^{t} Jacques et porte S^{t} Andrien, mesme debveront et seront tenus continuer à faire dire et célébrer chascun mardy de l'an une haulte messe à l'autel S^{t} Perpète en la grande église Nostre-Dame de cestedite ville comme d'ancienneté. Et affin que ce soit chose ferme et stable, sy avons nous les dits bourgmaistres jurés et Conseil susdits, à l'ordonnance que dessus, faict apprendre le grand seel et contreseel de ceste dite ville, sur l'an de la Saincte Nativité Nostre Seigneur Jésus Christ 1585, du mois d'aoust le premier jour.

Registre aux pensions de 1540, fol. 94. — Arch com. à Dinant.

456.

Le conseil porte de 50 à 90 florins les gages annuels de la compagnie des arquebusiers.

1er août 1585.

Nous bourgmaistres, jurets et Conseil de la bonne ville de Dinant, à l'ordonnance de la généralité d'icelle, à tous ceux qui ces présentes lettres verront ou lire

[1585]

orront, salut. Sçavoir faisons que avons reçu l'humble supplication de la compaignie des harquebuziers, remonstrants come icelle, passé long temps, auroit esté instituée et establie par la généralité de cestedite ville pour la garde, tuition, défense et préservation d'icelle, et pour ce douée d'aucuns previléges et stipendiée des deniers la ville, selon que la nécessité d'alors requeroit, à raison de quoy ils se seroient tousiours mis en debvoir de faire service à eulx possible en tout ce qu'il à pleu aux bourgmaistres et conseil leur ordonner et commander annuelement, comme de faire garde aux portes toutes et quanteffois que commandé leur a esté, mesme s'emploié en plusieurs endroits extraordinaires pour le service, honneur et décoration de cestedite ville; en oultre remonstrants que au temps de leursdite institution, tous vivres, pouldre et munitions estoient à bien vil pris en esgars et considération au temps présent, detant que la pouldre et symeau [1] et plusieurs aultres choses à eulx nécessaires sont encheiries plusque à double, tellement que leur gage de cinquante florins annuel à eulx piéçà accordé par ceste dite ville, estant pour lors suffisant pour les indemner en grand partie des despens qu'ils font annuellement à leur feste, ne peult au temps présent tant seulement suffire pour se pourveoir de pouldre et symeau, attendu aussy le grand nombre des compaignons, sçavoir de cinquante ou davantage, estant partant (les choses que dessus considérées) en apparance qu'icelle compaignie s'en irat à néant ou décadence sy par quelque honnest rehaul-

[1] Je ne saisis pas le sens de ce mot.

sement de leurs dits gages ny est pourveu; suppliants partant que plaise leur accorder oultre et au-dessus des cincquante florins persçupts aultre cincquante florins annuels affin pouvoir subvenir aux despens qu'il y convient par eulx chascun an emploier; promettants et soy obligeants (moiennant ce) faire tous bons debvoirs et s'acquitter deubtement ensuyvants les commands et ordonnances que leur seront faict depart la ville ou maistres et Conseil. Le tout quoy veu, entendu et incorporé, et pour causes ad ce nous mouvantes, par meur advis et délibération et affin rendre lesdits harquebuziers tant plus enclins et prompts à faire le service par eulx présenté à laditte ville, bourgeois et surseants d'icelle, et pour tant plus les esguillonner et exciter à l'acquitement de leurs charges et subiections esquelles ils sont par leur première institutions tenus et obligiés, leur avons accordé et accordons par ceste pour gage annuel et jusque au rappelle de ladite ville, la somme de quarante florins oultre et au dessus des cincquante florins pièça à eulx accordés, faisant en somme quatre vingts et dix florins à prendre et recevoir chacun an à la feste S^{t} Jean Baptiste, pour d'iceux en jouyr et prouffiter, tant ceux qui sont présentement de ladite compagnie comme aultres que de sy en avant y seront admis et reçeu comme de coustume. Et affin que ce soit chose ferme et stable, sy avons nous lesdits bourg-maistres, jurets et Conseil, à l'ordonnance susdite, faict apprendre le grand seel et contreseel antenticque de ceste dite ville et subsigner de nostre grephier, desquels, en mémoire perpétuele et en signe de vérité, usons. Sur

[1585]

l'an de Noste Seigneur Jesu Christ, mil cincq cents quatre vingts et cinq, du mois d'aoust le premier jour.

Registre aux pensions de 1540. folio 93 — Arch. com. de Dinant.

457.

Les échevins de Liège déclarent que les exécutions capitales des bourgeois et des manants de Dinant doivent se faire aux frais de la ville, etc.

2 décembre 1585.

Honorez Seigneurs Messieurs les eschevins de Liège.

Le seigneur officier de Dynant, pour scavoir comment il se doibt régler à l'endoit des exécutions contre les crimineles et malfaicteurs condemnés, requiert par advis et résolution par voz seigneuries d'estre pourveu sur les questions séquentes :

Premier, estant quelcqu'un condemné à endurer paine capitale, à quels despens l'exécution se doibt faire, signament touchant le salaire de la venue, séiour et retour du boureau, spécialement quant le condemné est bourgeoy et comme tel constitué prisonier en la geole des bourghemaistres, jurés et Conseile de la dite ville.

Seconde, semblablement à quelz despens se doibvent exécuter les mannans condemnés à endurer la mort,

sçavoir aux despens de l'officier ou de la dite ville, veu que audit lieu de Dynant les mannans, ayans certain terme limitté par leur statuts demouré soubz la jurisdiction dudit lieu, sont telement previlégiés qu'ils jouissent des mesmes franchieses que les vrais et naturelz bourgeois.

Troisième, advenant les cas que quelcun fuisse condemné appréhensible par loy et par franchiese conjunctement scavoir si l'ung des membres le peult discharger sans communication mutuelle et ou cas qu'il advenas que tel condemné fuisse dischargé, se néantmoins cela ne se doibt faire à ses despens sans interresser l'officier.

Quant au premier poinct, Messeigneurs ont dit pour résolution en conformité de plussieurs jugemens par la justice de Dinand rendus à nostre recharge, lesquelz ont esté mis pardevant nous, que l'exécution de quelque bourgeoix de Dinand condemné à endurer peine capital se doit faire aux despens de la ville qui est tenue de payer le sallaire de la venue, seiour et rethour du boureau horsmis touttesfois les drois du sallaire du coup à donner, qui est à la charge du seigneur.

Au deuxième points, semble que l'exécution des mannans se doit aussi faire aux despens de la ville comme il est ci-dessus déclaré.

Et touchant le troisième et dernier poinct, Messeigneurs ont dit que les procès des descharges se doit lire par-devant les deux membres, lesquelz se peuvent retirer pour communicquer et par après donner sentence, et estant par l'un des membres aucun absoulz, sentence doit prévalloir et le procès soy doit faire aux despens

[1586]

du deschargeant. Actum par les eschevins de Liége ce deuxième jour de decembre 1585.

JAMAR.

Original sur papier, liasse 51. — Reg. aux Sieultes de 1575, fol. 163 v°. — Arch. com. de Dinant.

458.

Ernest de Bavière, évêque de Liège unit la chapelle de Herbuchenne à la Collégiale Notre Dame de Dinant.

1 février 1586.

Ernestus, Dei et apostolicae sedis gratia confirmatus archiepiscopus Coloniensis, Sacri Romani Imperii per Italiam archicancellarius princeps elector, confirmatus episcopus Leodiensis, dux Bavariae, Bullonii, Westphaliae et Angariæ, marchio Franchimontensis, comes Lossensis, Longiensis, etc., universis et singulis presentes litteras inspecturis et presertim his quorum interest, intererit vel interesse poterit quibuslibet in futurum, salutem in Domino. Exigit incumbentis nobis episcopalis sollicitudinis officium ut circa statum ecclesiarum quarumlibet intra nostrae diocesis limites consistentium ei presertim collatarum prospere et et salubriter dirigendum sollicite intendamus, et personis in eis divinis laudibus jugiter intentis ut suis et ecclesiarum earumdem commoditatibus opportune

valeant providere congrua subventionis auxilia, prout decens fore conspicimus, nostra episcopali auctoritate favorabiliter monstremus, potissimum temporis et loci opportunitate id requirentibus causisque rationabilibus persuadentibus, divinique cultus augmento idipsum salubriter exposcente; cum itaque pro parte dominorum decani et capituli Beatae Mariae ecclesiae collegiatae, oppidi nostri Dionantensis, nobis fuerit humiliter expositum et supplicatum quod in eadem ecclesia sunt tredecim prebendae, sed adeo tenues et exiles ut sustinendo decenti canonicorum gradui pro loci seu oppidi illius dignitate et qualitate non sint per se sufficientes (cum earum proventus vix excedant centum trigenta florenos brabanticos secundum communem existimationem), quodque ejusdem ecclesiae debitores, censiti et coloni, causante amonae caritate quae jam mullis annis regnavit, in solvendum quod debent redditi sunt duriores et morosiores, eaque ratione earumdem prebendarum tenuitas aliquo sublevanda foret solatio; cum autem sit quaedam capella, vulgo Herbichenne nuncupata, extra seu prope suburbium predicti oppidi sita, ecclesiae parrochialis in antedicta ecclesia collegiata consistentis curae pastorali subjecta, sub qua septem aut octo domus sive familiae dumtaxat existunt, quarum incolae tenentur venire Dionantum ad dictam collegiatam eccclesiam uti parrochialem et matricem et ad eam suas deferre proles baptizandas, ex illaque ad dictas domos extrema onctio antiquitus deferri consueverit, deserviaturque haec capella per aliquem ejusdem ecclesiae collegiatiae capellanum qui etiam tenetur Dionanti apud dictam collegiatam eccle-

[1586]

siam, uti ejusdem ecclesiae capellanus, residere, horas visitare cum aliis capellanis et officia capellanis incumbentia per vices facere, dictaque capella hactenus per dictos exponentes conferri consueverit alicui capellano qui tamen non erat amovibilis sed perpetuus, ratione cujus iidem exponentes illi singulis annis solvere consueverant duodecim modios speltae et totidem avenae, mensurae loci illius, ex propriis suis decimis quas percipiunt et habent in dicto loco de Herbichenne, quocirca iidem exponentes, premissa perpendentes et considetantes quod per eosdem turnatim seu unum ad hoc constitutum, amovibilem tamen ad nutum, dictae capellae officium posset peragi et compleri sine difficultate ant impedimento, si placeret nobis dictam capellam, cum dictis viginti quatuor modiis et juribus universis, predictae ecclesiae collegiatae Dionantensi et illius mensae capitulari, in augmentum dictarum prebendarum, perpetuo unire, annectere et incorporare, ex qua unione dictis exponentibus id accresseret etiam quod liberi essent a solutione dictorum modiorum et eorum decimae exoneratae et allevatae, salva aliqua portione congrua pro modo servitii assignanda; in quam quidem unionem modernus dictae capellae rector, dominus Godefridus Burgundus paratus est consentire atque assensum suum, premissis ita stantibus, prestare; supplicarunt nobis quatenus premissis attentis eosdem generoso aliquo favore prosequentes, praetactam capellam cum supratactis viginti quatuor modiis et aliis suis juribus et obventionibus (si quae sint) predictae eorum ecclesiae perpetuo unire annectere et incorporare vellemus et dignemur.

[1586]

Nos igitur, quod, in divini cultus augmentum, ut personis divinis laudibus jugiter insistentibus debite provisum sit maxime desideramus, ut tenemur, hujusmodi supplicationis generose inclinati, recepta per nos primitus, seu nostra ex parte super premissis omnibus et singulis debita informatione per quam eadem premissa veritate fulciri compertum est, antedictam capellam de Herbichenne uniri petitam, accedente expresso consensu pariter et assensu prefati domini Godefridi Burgundi, illius ultimi rectoris et possessoris pacifici, in nostris seu vicarii nostri manibus per dominum Michaelem Flenaken canonicum ecclesiae nostrae collegiatae Sanctae Crucis Leodiensis procuratorem suum ad hoc legitime constitutum, prout de suae constitutionis mandato nobis fidem fecit legitimam, rite dato et prestito (dummodo tempore datae presentium nulli sit jus quaesitum), ad effectum prenotatum, predictae ecclesiae et illius mensae capitulari, cum omnibus illis fructibus, bonis, juribus, emolumentis, et dependentiis, nostra episcopali auctoritate perpetuo uniendam et incorporandam duximus [1], prout in Dei nomine, presentium tenore, unimus et incorporamus, ita quod liceat moderno seu pro tempore existenti decano et capitulo, per se vel alium suo nomine, corporalem et actualem ejusdem capellae juriumque et pertinentium predictorum possessionem libere apprehendere, ejusque fructus et proventus percipere.

[1] Il résulte d'une annotation mise au verso de l'original de cet acte d'union, par le notaire G. Jadoulle, que le chapitre de Notre-Dame fut mis en possession de la chapelle de Herbuchenne le 19 juin 1588.

1586]

Volumus autem quod si incorporationem effectum suum sortiri contigerit, predicta capella debitis propterea non fraudetur obsequiis, nec animarum cura quae ei incumbit in ea aliquatenus negligatur, sed turnatim seu per unum ad hoc constitutum, amovibilem tamen ad nutum, dictorum decani et capituli, dictae capellae officium peragatur et integre compleatur ac illius debite supportentur onera consueta.

Atque ulterius predicti decanus et capitulum, perpetuis futuris temporibus, singulis annis apud magistrum sigilli majoris curiae Leodiensis unum solidum grossorum, pro juribus incorporationis, infra festum beati Ægidii, sub poena perditionis medietatis fructuum pretactae capellae, nobis applicandum et in pios usus pro arbitrio nostro convertendum exsolvere, aliaque desuper consueta jura et onera, tam episcopalia quam archidiaconalia, videlicet cathedraticum, opsonium et jucundum adventum, suportare et subire tenebuntur [1].

Quæ omnia et singula nec non presentes litteras et in eis contenta vobis omnibus et singulis predictis intimamus, et ad vestram et vestrum cujuslibet noticiam deducimus et deduci volumus per presentes, ne de premissis ignorantiam aliquam pretendere valeatis. In quorum omnium et singulorum fidem, robur et testimonium premissorum, presentes litteras per vicarium nostrum in spiritualibus generalem subscribi, sigillique nostri ad causas appensione communiri

1 Un procès s'éleva à l'occasion du paiement des droits dus au doyen du concile de Ciney dont dépendait la chapelle de Herbuchenne. Ce conflit fut terminé par une sentence arbitrale rendue le 19 septembre 1588 par Thiéry de Lynden, vicaire général de l'évêque de Liège.

fecimus, sub anno Dominicae Nativitatis M°D° octuagesimo sexto, mensis februarii die prima.

(signé) L. Torrentius, vicarius.

Original sur parchemin, sceau enlevé, au chartrier de la Collégiale Notre-Dame de Dinant, aux Archives de l'État à Namur.

459.

Contestations entre l'évêque de Liège et la ville de Dinant au sujet de la juridiction [1].

Février 1586.

1. Les bourghemestres et Conseil de la ville de Dynant prétendent estre juges compétens de plusieurs cas de crime privativement [2].

2. Que l'officier, au faict des amendes civiles, ne pourroit intenter ses actions pardevant les mayeur et

[1] Le 2 janvier 1586, Ernest de Bavière avait engagé la ville de Dinant à nommer des commis pour venir à Liège, au sein du Conseil Privé, discuter les 28 points repris à l'acte que nous éditons ci-dessus, et qu'il considérait comme des atteintes à ses droits. (Reg. aux Missives de 1581, f. 133 v°). Le 24 janvier, Claude Chevalier et Noel Tabolet, tous deux bourgmestres, furent chargés de ce soin. (Même registre, f. 136.) On leur donna un mémoire répondant aux divers articles que nous reproduisons ci-dessus. Nous rapporterons sous chaque point la réplique des Dinantais.

[2] *Réponse :* Le conseil le dénie et désirerait que l'on sortît des généralités et que l'on indiquât « par le menu » les faits qu'on lui reproche.

[1586]

eschevins, justice de Son Altèze, sy les parties offensées ne s'auraient illec préalablement rendues plaintiffs [1].

3. Les dis bourghemestres et Conseil retiennent à soy les causes réeles et aultres y dépendantes, comme de matière possessoire, des canons et rentes éscheues et non recognues, de fonds d'héritages, de revindication et forcommands d'édifices et aultres cas semblables [2].

4. Sur les estrangers usurpent l'authorité, pour devant eulx les arrester, et retiennent teles causes pour les vuider et juger, et demandent amendes sur les estrangers [3].

5. Aux rémissions et compositions des crimes, y demandent part [4].

6. Contraignent les officiers et ministres de justice de renoncer à leurs poursuittes concernantes l'administration de leurs offices, à peine de banissement et privation de bourgeoisie [5].

7. Les voyages d'oultremer prétendent rémissionner et d'en absoudre les condamnés [6].

8. Concèvent entre eulx reigles et status militaires

[1] *Rép.* : Le conseil soutient que, de toute antiquité, cette procédure a été suivie et que « le bourgeois convaincu ne doibt qu'une amende statutaire. »

[2] *Rép.* : Le conseil déclare qu'il ne veut « à soy attirer ou prendre cognoissance que des causes réeles réellement intentées. »

[3] *Rép.* : Le conseil ne prétend avoir juridiction sur les étrangers que pour les délits qu'ils ont commis dans la franchise de Dinant.

[4] *Rép.* : Le conseil réplique que telle est la coutume immémoriale « pour la quoete et contingent de la franchise. »

[5] *Rép.* : Lorsque les officiers poursuivent les bourgeois en dépit des privilèges de la ville, le conseil a le droit de le faire

[6] *Rép.* : La ville « répond négativement et maintient le contraire notamment quand tels voïages sont incourus pour l'infraction de la franchise. »

tant sur bourgeois qu'estrangers privativement [1] ; créent bourgeois et les publient sans l'officier [2] et donnent le mot du guet, de ce en privant l'officier [3].

9. Sur les chemins du seigneur et wérizeaux tant hors que dedens la ville, emprennent l'authorité, s'attribuent seuls la faculté de pouvoir donner congié d'y bastir et édifier maisons [4].

10. Le recez et ordonnance fait par Messieurs du Conseil privé l'an 51, respectivement receue et approuvée et mise en garde de loix l'an 52 [5] n'observent, lesquelles ordonnances contenoient quattre poincts :

11. Que doresnavant, l'officier à la requeste des bourgmestres et Conseil debveroit publier ou faire publier la foire, ensemble tous articles et édicts qu'ils auroient entre eulx conceus et accordés conjunctement, pour le tout faire mectre en garde de loix.

12. Que l'officier ou son lieutenant ayant présomption ou indice qu'aucuns bourgeois auroient vendus marchandise par monopole ou contracts illicites pour défrauder le tonlieu ou droict de son prince, et la vouldra mener dehors, polra arrester telles marchandises.

13. Que touchant les canons escheus des cens et

[1] *Rép.* : Le Conseil déclare n'avoir fait que des ordonnances relatives à la garde et au guet et ayant pour but d'assurer la police de la ville.

[2] *Rép.* : Il a toujours été d'usage d'en agir de la sorte.

[3] *Rép.* : Le mot de passe pour le guet a été de tout temps donné par le Conseil.

[4] *Rép.* : La ville n'a jamais voulu entreprendre sur les chemins royaux. « Quant aux wérisseaux et aisemences » qui appartiennent à la ville, celle-ci a le droit « de les approprier et accomoder aux comodités de toute la bourgeoisie. »

[5] Il s'agit ici de la sentence des 17-18 septembre 1551, publiée au présent *Cartulaire*, t. III, p. 339.

1586|

rentes constituées et affectées sur maisons et aultres héritaiges, les bourghemestres et Conseil n'en polront prendre cognoissance s'ils ne sont recognus et que de ce partie en ayt faict reste et promis de païer, veu qu'ils ne peuvent cognoitre des biens héritables.

14. Que des amendes pardevant eulx forfaites et adjugées, ne devent frauder ou fruster leur prince et seigneur ou son officier [1].

15. Lesdis bourgmestres et Conseil les réformations dernières publiées et mises en garde l'an 72 ne vueillent observer [2].

16. D'authorité privée ont establis et imposé gabelles sur les avennes tant aux bourgeois qu'estrangers appartenans [3].

17. Comme l'officier soit en possession et à luy seul apartienne dresser enquestes, pardevant les eschevins, sans bourgmestres ou leurs députés, pour cas d'homicides, larcins, sorceleries et aultres ne concernans franchise, néantmoins lesdis bourgmestres et Conseil vueillent que toutes enquestes se facent pardevant les deux membres conjunctement [4].

[1] *Rép. :* La ville demande une expédition authentique de ce recès. D'ailleurs elle déclare n'avoir pas la prétention contenue sous le numéro 13; elle dit en outre qu'elle n'entend nullement s'opposer à la juste perception des tonlieux dans le cas du numéro 12, mais qu'il y a des abus dans la levée de ces droits.

[2] *Rép. :* La ville demande que l'on spécifie les articles de la réformation qui ne seraient pas observés. (Il s'agit sans doute ici des statuts et ordonnances touchant le style et manière de procéder en l'administration de la justice, devant et par les cours et justices séculières du pays de Liège (3 juillet 1572), cf. *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége,* par M. L. Polain, 2e série, t. I, pp. 327-369.)

[3] *Rép. :* Il n'y a eu que quelques perceptions, faites sur des bourgeois, pour subvenir aux nécessités de la ville.

[4] *Rép. :* Le Conseil défie d'établir que l'officier ait le droit de procéder seul à ces enquêtes lors qu'il s'agit de crimes commis contre des bourgeois.

18. L'officier veuillant faire inquisition sur cas méritant grandement chastoy et requérant l'adjunction des bourgmestres, ou de leurs députés, cependant eulx seuls prendent cognoissance de tels cas, et condannent les délinquants ès amendes pécuniaires à les païer quand les condannés en seront semonds, excluant par ce moyen l'officier de pouvoir chastier tels délicts [1].

19. Comme les dis bourgmestres ont de coustume de faire pardevant leur Conseil commander pour les bourines et amendes civiles [2] sustienent n'estre permis à l'officier de tirer les bourgeois en cause pardevant les eschevins pour quelques mésus, ains qu'il debvra tel cas poursuivre pardevant leur dit Conseil, ce qu'est contre les usances anciennes [3].

20. Lesdis bourgmestres et Conseil empeschent l'officier d'appréhender un délinquant à la fresche coulpe [4] vueillants que tels délinquants soient menés et conduicts en leur ferme et prison pour estre par après condennés à leurs discrétions [5].

21. Que l'an 72, le x^me^ d'aoust, par les députés de Sa Grâce Révérendissime, sur les doléances tant de l'officier que desdits bourgmestres, fut ordonné et statué ce qui s'ensuit [6] :

22. Que ès causes crimineles concernante la fran-

[1] *Rép.* : Les bourgmestres protestent n'avoir rien fait pour jamais entraver le cours régulier de la justice.

[2] Pour les dommages-intérêts à l'occasion des rixes et querelles.

[3] *Rép.* : Cette procédure a toujours été suivie.

[4] En cas de flagrant délit.

[5] *Rép.* : En cas de flagrant délit, le conseil se borne à veiller à ce que les privilèges des bourgeois ne soient pas enfreints.

[6] Voir au présent *Cartulaire* (t. IV, p. 121), les actes de la conférence tenue les 7 et 8 août 1572.

[1586]

chise de la ville et faicts advenus en icelle ou son pourpris, enquestes se feront conjunctement, et conjunctement soy horsporteront, et les descharges des condennés ainsy soy feront par loy et par la franchise, la partie ce requérante, et s'elles sont dittes insuffisantes, l'officier polra poursuivre tels délinquants pardevant les eschevins seulement [1].

23. Que par devant les dis eschevins toutes plaintes criminelles tendantes à chastoy et punition corporelle se debveront instituer [2].

24. Que tous bourgeois estans appréhendés, s'ils désirent estre mis et gardés en la prison de la ville, que cela soy doibt faire, à la charge et despens d'icelle, sans en ce surcharger l'officier [3].

25. Que plaintes et causes civiles et personnelles procédantes de contracts et debtes recognues et délicts ne méritans peine et correction que dessus contre aucuns bourgeois de la dite ville, se polront dresser pardevant lesdis eschevins ou bourgmestres, au choi et élection des parties [4].

26. Que les édicts et ordonnances faictes pour la police et gouvernement d'icelle ville se debveront conjunctement publier, et les amendes en procédantes répartir au proffict de Sa Grâce Réverendissime et de la ville [5].

[1] *Rép.* : La ville dit que le contenu de cet article est très rationnel, mais demande le texte authentique du recès mentionné au numéro 21.

[2] *Rép.* : « De toute antiquité, il at esté veu et observé que l'on se peut plaindre criminellement par devant le Conseil de la ville. »

[3] *Rep.* : Ce point n'est pas en discussion. Jamais, de ce chef, l'officier n'a eu rien à payer.

[4] *Rép.* : Ce point n'est pas contesté.

[5] *Rép.* : La ville ne soutient pas le contraire.

27. Qu'estrangers désirans acquérir la bourgeoisie seront admis tant par l'officier que bourgmestres conjunctement, après que par bonne information seront trouvés idoines et capables de la dite bourgeoisie [1].

28. Que contre le susdit recès les dis bourgmestres font le contraire et attirent à soy toutes les causes en privant les dis eschevins qui en sont juges ordinaires et compétens [2].

Registre aux Missives de 1581, f. 134. — Arch. com. de Dinant.

460.

Ordonnance réprimant les abus commis par les boulangers et les recuiseurs de sel.

10 novembre 1586.

La veille S[t] Martin 1586, publié ladite publication [3], présents Monsieur le capitaine du chasteau, souverain maieur, Chevalier et Nollet, eschevins, les bourgmeistres et plusseurs du Conseil, et adde :

Et pour obvier au renchérissement des grains [4],

[1] *Rép. :* Comme on l'a dit sous le n° 8, les bourgmestres ont toujours eu le droit exclusif de conférer la bourgeoisie

[2] On peut voir à ce sujet la pièce que nous avons publiée au présent *Cartulaire,* t. IV, p. 187.

[3] Il s'agit de la publication d'une foire de S. Martin qui, dans le registre précède cette ordonnance.

[4] Pour remédier à la disette on avait publié, le 6 septembre précédent, une ordonnance prescrivant d'observer avec la plus grande rigueur les placarts émanés antérieurement au sujet de la vente des grains. (Reg. aux Sieultes de 1575, f° 90.)

[1586]

mesme pour remédier aux abus qui se commettent par les bolengiers entremeslants le laton [1] avec la farine, ce redondant au préjudice du pauvre et contrevenant au placart de S. A. dernièrement publié, nul ne nulle bolengier ne bolengeresse polront ny debveront doresnavant, jusques à aultres provision, vendre publicquement ny secrètement pain blanc en ceste ville et franchise sur trois florins d'amende, à repartir tierce à Monseigneur, tierce à sa ville et tierce au raporteur, et que tel pain qui sera trouvé chez lesdits bolengiers soit distribué aux pauvres.

Semblablement, pour les abus et faultes qui se commettent par les recuiseurs du sel et pour les dommages que en percoivent plussieurs noz bourgeois et aultres, defendons expressement à tous tels recuiseurs de sel de cuire ni faire sel endedens dix jours, pendant lequel temps y sera pourveu et ordonné comme l'on trouvera convenir, sur l'amende de dix florins pour chacune cuisée, tierce à Monseigneur, tierce à sa ville et tierce au raporteur.

Registre aux Sieultes de 1575, fol. 89 v°. — Arch. com. de Dinant.

[1] Laton, *son*, résidu de mouture.

461.

Moyennant 12 ½ florins, les tanneurs, obtiennent que l'eau du ruisseau de Bierwart soit dirigée dans le canal commun du métier.

5 février 1587.

L'an quinse cens quattre vingtz et sept du mois de febverier le cinquiesme jour, personnellement, en la présence de moy le notaire subsigné, comparut Jean Balla, eschevin de Dinant, lequel de sa libérale volonté recognut et confessa aussy en présence de Jean Colbeau et Pirchon Lefebve, ambedeux tanneurs de la ville de Dinant, partie faisants et le soubescrit acceptans pour et au nom de la généralité du bon mestier des tanneurs de la dite ville, avoir bonnement et léallement rendu, conféré, permis et accordé que l'eau procédante du jardin d'icelui Balla, qu'on dist de Bierwart, prendra course et sortira hors dudit jardin par dessoub ung estauble joindant audit jardin appartennant à icelui dit Balla, pour ladite eaue soy venir rendre ens le cannal et conduict comun desdis du bon mestier des tanneurs. Au moien de quoy le prénomé Balla cognut à son entier consantement avoir heu et receu desdis Colbau et Febve, pour et ou nom dudit bon mestier, la some de douse florins demy Braibant, en iceux comprins cincque florins qu'il, ledit Balla, estoit tenu contribuer pour son

[1587]

contingent, comme membre et partie dudit bon mestier, à certain compact pour recouverement de l'eaue lors entreperdue à grand détriment et préjudice de la généralité dudit mestier, à charge et condition expresse, le cas advenant qu'iceluy dit Balla, ses hoirs et représentans voldroit ou voldroient casser, mectre à néant ou révocquer le présent accord et consent et à cestui effect retrancher le passage, course et sortisse de la eaue hors et jus du prémentioné fond et héritaige, de quoy at rettenu le plain pouvoir, quand allors lui ou ses hoirs et représentans seront premirement tenus et obligés rendre et rembouser audit mestier la some précontenue entirement sains aucune déduction, voir et bien entendu que en opération du présent accord, les dis Colbeau et Febve promisrent faire remectre ledit jardin et estable en tele estre et non discomodés à cause du passage de la dite eaue, si à temps et de tele manière qu'il ledit Balla ny ayet aucun domaige ou intérest. Le tout entendu à la bone foid, sains fraude. En signe de vérité, moy le notaire subsigné avec les parties prédénomées avons la présente oultredonné sous les signatures de noz noms et surnoms avec noz signes manueles et marcques accoustumées, les an, mois et jour prescripts.

G. de Frahan, notaire apostolicque et imperial admis, 1587. — Jan Balla.

Original sur papier, liasse 16. — Arch. com. de Dinant.

462.

Ernest de Bavière, évêque de Liège, ordonne au Conseil de Dinant de faire observer l'édit sur le cours des monnaies.

28 février 1587.

Ernest, éleu et confirmé archevesque de Cologne confirmé évesque de Liège, etc. Chers et féaulx [1], comme avons entendu qu'en nostre ville de Dinant l'on feroit difficulté de recevoir les francs, demy francs et quarts d'escus de France au pris auquel ces trois espèces de monnoie sont évaluées par noz dernières ordonnances sur le faict de la monnaie publiées en date du xxiij^me^ d'octobre dernier, sert ceste pour vous dire que ne trouvons raisonnable pour la saison qui court d'estre faicte la dite difficulté, ains que les dites monnoies doibvent et debveront et pourront estre allouées au pris par nos dites ordonnances porté, du moins jusques à la sortie hors de noz païs, de nostre évesché et principaulté de Liége des gens de guerre qui présentement s'y treuvent, et que partant, en cest endroit aussy, comme de la reste des monnoies nos dites ordonnances ayent lieu. A laquelle nostre raisonnable intention nous attendants entièrement de vous que tiendrez la main

[1] *Suscription :* A nos chers et féaulx les bourghemestres jurés et Conseil de nostre ville de Dinant.

[2] Cf. cette ordonnance au *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège,* par M. L. Polain, 2^e^ série, t. II, p. 100.

[1587]

à ce que nos subjects, les communs bourgeois de nostre ville, se conforment, prierons Nostre Seigneur Dieu vous avoir, chers et féaulx, en sa saincte garde. De nostre cité de Liége, le dernier de febvrier 1587. Par Son Altèze en son Privé Conseil, LAMPSON.

Reg. aux Missives de 1581, f° 146 v°. — Arch. com. de Dinant.

463.

Mesures prises pour rémédier à la disette. Fixation du prix des céréales.

16 juin 1587.

L'an 1585, 86 et 87 ont esté faicts et publiés diverses mandements émanés de Son Altèze de Liège et publiés en présence du maieur et bourgmaistres, tendants lesdits mandements à empescher la sortie des grains hors du Païs et pourveoir à la cherté excessive apparante et depuis ensuivie, entre aultres pour soulagement du commun, a esté publié au penrond à Dinant, présens Nicolas Nollet maieur, Jean Roy et Hubert Thiry bourgmaistres et plusieurs du conseil, certain mandement les xvj[e] de juin an 1587, contenant avec aultres poincts l'appréciation des grains, comme s'ensuyt :

Quiconcque aura espeaulte, froment, wassend et orge groz et menu, oultre sa provision ordinaire, le debvra

[1] *Wassend,* seigle. En patois liégeois, wassin.

[1587]

affin qu'on en puisse faire pain, mettre en vente et délivrer à celuy à qui sera ordonné qu'il le délivre par le billet qui luy sera envoié par gens à ce par nous à commettre à tel pris que s'ensuyt, asscavoir :

Le stier d'espeaulte xxx patars, à ix flor. le muid.

Le stier de froment, trois florins x patars.

Le stier de gros orge, ii florins v patars.

Le stier de soille, iij florins.

Le stier d'avoine, xx patars.

Le stier d'escossin, iij florins v patars.

Le stier de pois, ij florins x patars.

Le stier de grosses febves, ij florins x patars.

Le stier de favette, xlv patars.

Le muid de braz à l'équivalent des aultres grains.

A peine de confiscation des grains qu'il auroit pardessus sadite provision et auroit refusé de vendre, après avoir receu billet, tel que dit est, d'estre bany perpétuellement hors ceste ville et franchise.

Les bolengiers debveront faire leur pain de tel poid que sera ordonné, et sera tenu chascun y apposer sur lesdits pains une marcque, affin qu'on puisse cognoitre les pains et les poids, ensemble qui a esté celuy qui les at faict, à peine de iij florins d'or ensuyvant le placart [1].

Reg. aux Sieultes de 1575, fol. 90 vo. — Arch. com. à Dinant.

[1] Une annotation du registre nous montre que cette ordonnance ne fut pas exécutée. Telle était la rareté du grain que les prix montèrent dans des proportions inouïes : « Nonobstant le susdit mandement et appréciation a esté vendu le muid d'espeaulte en ceste ville et ès lieux circonvoisins au pris de xviij et vingt florins brabant, et en aultres quartiers, comme Namur, Brabant et aillieurs à 26, 27, 28 florins, le stier de froment huict à ix florins, le stier d'avesne xlv patars, chose lamentable

464.

Édit défendant de vendre des grains sans permission spéciale et mesures prises pour faciliter le ravitaillement de Dinant [1].

29 juin 1587.

L'on faict commandement de la part de Son Altèze Sérénissime nostre très redoubté seigneur et prince, les maieur, bourgmaistres, jurés et Conseil de ceste ville de Dinant.

Que tous ceux ayant grains sur les greniers de ceste dite ville et franchise ne les ayent à vendre, mener hors ny distribuer sans leur expresse ordonnance et ayant receu billet de celuy qui sera à cest effect député et commis, sans en faire vente ny distribution aux meusniers et bolengiers de ceste dite ville sur amende de trois florins d'or à répartir suyvant le placart.

Et affin tant mieux provisionner la ville et prévenir aux nécessités apparantes, l'on permet à tous meusniers, bolengiers et aultres quelconcques d'aller cercher grains hors ceste dite ville et franchise et iceux grains par

et déplorable pour les pouvres, et nonobstant tel pris excessive ne se pouvoit recouvrer parfois pour argent. »

Par contre, l'année suivante, une excellente récolte réduisit considérablement le taux des denrées : « L'année suivante 1588, a esté vendu le muid d'espeaulte raisonnablement belle en la halle à Dinant, au pris de vingt-huict patars brabant et le pris ordinaire à xl et l patars; ce qui a esté icy inséré pour mémoir. »

[1] Cette ordonnance, comme la précédente, nous montre quelle misère régnait alors à Dinant.

[1587]

eulx achaptés exposer en vente soit sur batteau ou en la halle et non aillieurs et les vendre à tel pris que vendre les polront. Comme semblablement polront les bolengiers faire leurs pains nonobstant nos précédentes ordonnances de tel poid qu'ils trouveront convenir, en suyvant la valeur et pris des grains.

Permettant aussy à tous et quelconques estrangers d'amener grains, exposer en vente aux jours des marchés et aultres, sans les tenir obligés ny tenus à les vendre au pris dernièrement publié, ains les polront vendre aux bourgeois et surseants de ceste dicte ville, meusniers et bolengiers, à tel pris qu'il polront sans incourir en aucune peine ny amende.

Entendu néantmoins que tous bolengiers seront tenus, sur l'amende sus reprinse, de faire leur pains du poid ordonné par la ville, jusques ad ce qu'ils auront échillé les leurs présentement en greniers ou amené grains de dehors ou achapté à plus cher pris que l'appréciation dernière de ceste ville, se que debveront signifier ausdits maieur ou bourgmaistres pour éviter toute fraude et déception.

Demeurant tous les poincts et articles contenus au placart, non contrariants aux présentes, en leur force et vigueur, jusques à aultre ordonnance ou provision.

Chacun se garde de meffaire.

Minute sur papier, liasse 51 bis. — Arch. com. de Dinant.

465.

Le Conseil prend des mesures extraordinaires pour combattre les incendies qui pourraient éclater à cause de la sécheresse.

24 juillet 1590.

Publication faicte au penrond et aux deux aultres marchiés, le xxiiij[e] de juillet 1590.

L'on faict commandement, de la part des bourgmaistres, jurés et Conseil de ceste ville de Dinant, que pour obvier aux périls, dangers et inconvénients qui polroient provenir à causes des extrêmes et grandes sécheresses ayantes continué et continuantes encor présentement, ung chascun bourgeoy, manant et habitant de cestedite ville ayt dès ce jourd'huy à mettre et tenir au devant et près de sa maison ung tonneau plein d'eaue, affin pouvoir assister, advenant quelque désastre ou inconvénient de feu, dont Dieu nous en garde, sur amende de trente patars à répartir tierce à Monseigneur, tierce à sa ville et tierce au raporteur.

Registre aux Sieultes de 1575, fol. 97 v°. — Arch. com. à Dinant.

466.

Renouvellement de la défense d'exporter du grain.

20 septembre 1590.

Edict touchant les grains, publyé au péron à Dynant et mis en garde de loix le vingtième jour de septembre an quinse cents quattrevingts et dix, maire Nollet, eschevins Deve, Latour, Somme et Bodart.

L'on fait sçavoir par exprès ordonnance de Son Altèze nostre très redoubté seigneur et prince de Liège que pour obvier au renchérissement des grains et rabaisser le pris d'iceulx, notanment pour le bien commun et soulagement du pauvre peuple, persone, de quelcque qualité ou condition qu'il soit, ne se présume de transporter ou faire transporter aucuns fromens, espeaultes, braiz, soilles, orges, avaines, poix, febves et généralement tous grains en espèce, en farinnes, en pains ou autrement, hors les mètes et jurisdiction de ceste ville et franchise de Dynant, par terre ny par eaue, en mannière que ce soit, à payne de forfaire les chariots, chevaulx, batteaux ou autres instrumens par lesquels ledit transport se feroit, avec la perte des grains, ou, sy iceulx ne fuissent rastains, de l'estimation d'iceulx et par dessus ce du double de la dite valeur pour la première fois, pour la seconde du quadruple et pour la troi-

[1591]

sième de bannissement perpétuel et irrévocable, demeurant ceste deffensse et interdiction en sa force et vigheur jusques à autre ordonnance de Son dit Altèze.

De Somme, per registrum, 1590.

Copie authentique du temps, sur papier, liasse 47, aux arch. com. de Dinant.

467.

Attestation des priviléges dont jouissent le monastère de Waulsort et ses manants en retour de l'autorisation donnée en 1080 de construire un pont sur la Meuse, à Dinant.

18 octobre 1591.

Nous les bourghemaistres, jurez et Conseil de la bonne ville de Dinant, à tous ceulx ausquels ces présentes parviendront, salut. Sçavoir faisons que de la parte des révérends religieux, abbé et convent de Wasor et Hastier sommes estez requis leur concéder et oultredonner act d'attestation en forme probante touchant les drois, franchieses, privileiges et libertés qu'ils et leurs subiectz mannans et habitans du ban de Wasor et Hastier ont en ceste ditte ville, en récompense, eschange et cession des droicts et molumens que leurs prédécesseurs et devanciers retiroient de certaine barche

qu'il avoyent sur la rivière de Meuse; à laquele leur équitable et juste réquisition condescendant, comme la raison le veult, certiffions, attestons que suyvant que nous avons entendu et aprins de noz ancestres et prédécesseurs, lesdits abbé, religieux, mannans et habitans dudit ban de Wasor et Hastier, au moyen de la susdite cession de leur dit droict, avons tenu et tenons exempts, francques et libres de tous impostz, péages et impositions que, de toutte ancienneté l'on at accoustumé lever en ceste dite ville sur les personnes, chevaux, chares, charettes, biens ou marchandises partennantes aux estrangers non privileigiés, sy comme anciennement du tonlieu du pont et présentement du passage de la rivier, portant pour chascune personne trois deniers, pour un cheval sellé et bridé demy patart, une charette un patar, un char deux patars. Item du chaussaige deladitte ville portant pour un chare patart et demi et d'une charette la moitié. Item detous droicts de horminage des vin et cervoise, ce payant pour la pièce de vin siex patars, et pour la tonne de cervoise trois patarts et autres moindres forts deux patarts Braibant. Comme semblablement les tenons francques et libres du droict très ancien du soixantiesme denier partenant à la table épiscopal d'un prince et évesque de Liége (qu'ont accoustumé et se retrouvent subiect de payer tous estrangiers non privilegiez de toutes sortes de marchandises qu'ils vendent et achaptent en ceste ditte ville) et de mesme tenons lesdits religieux, abbé et convent, au regard de leurs maison extant en ceste ditte ville, libres et francques des levées qui s'y font pour aucunes nécessités du pays, sy comme

[1591]

dernièrement de la collecte sur les cheminées establie pour le déligement et extinction des rentes de ce dit pays, à laquelle chascun bourgeoy estoit tenu furnir pour chascunes cheminée ou tocquage diex patars Braibant. Oultre et audessus de tout ce que dessus, tenons lesdits abbé, religieux et convent, en cas de leur résidence en leure susditte maison, exempt de guet et garde et de toutte gabelle de vin, miel et cervoise pour laquel des vin se paie pour chascun poinson de france trois florins quinze patars Braibant et d'autres sortes à l'advenant, et généralement tenons et reputons iceux autant francqs, libre et privilégiés, veoir plus que les bourgeois de ceste ditte ville. En tesmoing de vérité, avons à la présente faict subimpresser nostre seel az causes et soubsigné par nostre greffier ce diex-huyctiesme d'octobre an quinse cent et quattre vingt et onze. Ainsi signé Jean Melart. Collationée à une autre coppie autenticque et trouvée de mot à mot y concorder par nous les notaires soubsignez, ce quatuorsième jour de jullette mil siex cent et vingte huict. Ainsi signé : B. Froidmont, notaire apostolique et immatriculé de l'auctorité de S. A. Sérénissime prince de Liège.

Copie simple du XVII^e^ siècle, liasse 3, aux arch. com de Dinant. — Greffe de Dinant, liasse relative à la juridiction sur la Meuse; arch. de l'État à Namur.

468.

Diplôme de l'évêque de Liège, Ernest de Bavière, exemptant du guet et du surguet les membres de l'échevinage de Dinant, sauf en temps de guerre ouverte.

10 juillet 1595

Ernest, archevesque de Coloigne, prince et évesques de Liège, conte de Looz, etc. Sur la requeste à nous présentée de par les mayeur et eschevins de nostre courte et justice de Dynant contenant que d'ancienneté, par privilèges et ancien droict et coustume à eulx compétant et tousiours observé, avoyent esté exempts et afranchit, à cause de leurs offices, de non faire guet et surguette dedens icelle nostre ditte ville de Dynant, ne fust que la nécessité fusse telle que nos pays de Liège eussent guerre ouverte et les ennemis logez dedans ses terres, à quoy se seroient dernièrement conformez durant les troublez de la surprinse de Huy, et en considération de la nécessité auroient lors faicts en icelle nostre ditte ville de Dynant tous tels bons offices et debvoirs de guet et garde qu'il appartennoit, mais comme ils s'aparcoyvent que soubz ombre de ce les bourghmaistres d'icelle nostre ditte ville et autres tachent de tirer ce fait en conséquence et de leur faire continuer la ditte garde par manière de commandement, nonobstant toutefois qu'iceulx ne peuvent ignorer que maintenant cesse la ditte nécessité par

[1595]

la reddition de la ditte ville et chateau de Huy et appaisement des troubles, taschans par ce moyen d'empiéter et usurper sur l'autorité qui appartient à noz officiers et ministres de justice tennans de nous immédiatement leur office, au préjudice de leurs dits priviléges et ancien droicts et immémoriale possession et usance et de la dignité scabinale qui ne doibt telle subiection ausdits burghmaistres. A ceste cause et autres requerroient lesdits suppliants qu'il nous pleust pourveoir pour l'advenir à la conservation et maintennement de leurs priviléges et ancienne possession susdittes, à ce qu'ilz n'entrent en aulcune subiection indeue et inusitée, ou autrement pourveoir ausdits suppliants de tels remède que verrions estre à faire, sçavoir faisons qu'ayans veu la ditte requeste et sur icelle ouy l'advis des gens de nostre Conseil Privé et en ayant esgard à icelle, disons et déclarons ne vouloir aucunement déroguer aux priviléges et ancien droicts des suppliants y contenues, et pour les considérations y reprinses et autres à ce mouvantes, voulons, et ordonnons que doresnavant lesdits suppliants soyent exempts et afranchis de faire guet et garde en nostre ditte ville de Dynant jusques à ce que par nous serat ausdits suppliants autrement enjoinct et ordonné. Faits audits Conseil Privé de Son Altèze soubz le nom et seel secret de Saditte Altèze à Liège le dixième jour de juillet 1595. Ainsy vidimé : Carondelet V^t^, et du costé signé : Ernest. et y estait le grand seel de Son Altèze y imprimé en placcart et plus bas estoit signé R. de Labricque.

Copie authentique sur papier, du XVIIe siècle.
Liasse 2. — Arch. com. de Dinant.

469.

Le Conseil Privé, tranchant une difficulté entre les bourgmestres et les tiers de Dinant déclare que les clefs de la ville doivent être gardées et les collecteurs du pécule nommés par les bourgmestres.

23 décembre 1595.

Sur le différent survenu entre les burghemestres d'une, et les thyrs de la ville de Dynant d'autre part, contennant deux points, l'ung de la garde des cleffs de la dite ville, et l'autre de constituer recepveur de pécules [1] et autres subsides quy se rendent en la dite ville, par Son Altèze en son Conseil Privé at esté ordonné que les burghemestres garderont les cleffs de la dite ville; et quant l'ung des burghemestres s'absenterat, livrerat sa cleff à son confrère; et quant ils s'absenteront tous deux, délivreront les cleffs pour garder aux tiers de la dite ville;

Que les collecteurs présens de péculs en la dite ville continueront leur recepte l'espauce de trois mois depuis qu'ils ont commencé, à charge d'en rendre bon compte et reliqua par devant les dis burghemestres et Conseil, parmy leur gaige à ordonner par iceulx burghemestres et Conseil. Et au bout des dits trois mois, l'élection des recepveurs du dit pécul se fera par les burghemestres et Conseil conjunctement.

[1] Il s'agissait surtout de la collecte des impôts sur les vins, miels et cervoises.

[1596]

Et quant au contrerolleur dudit pécul, Son Altèze, à l'intercession de son vicaire générale, capitaine de Dynant et maistre d'hostel, Roly, et pour le respecte de sa preudhomie et bonne versation, requiert et désir qu'il soit continué, et que toutes procédures et escriptures passées sur les différent et difficulté au registre de la dite ville depuis le premier jour de novembre dernier jusques au jour présent seront virgulées et marginées comme non advenus, en la meilleure manière que faire se porat, imposant partant Son Altèze sur ce perpétuel silence; et ordonnons aux burghemestres de tenir en concorde, paix et union les bourgeois de la dite ville, et aux tyrs et bourgeois de respecter les burghemestres, comme leurs chieffs.

Fait à Liège, sous le nom et scel de Son Altèze le xxiij[e] de décembre 1595.

Registre aux missives de 1581, fol. 219 v° — Arch. com. de Dinant

---

470.

Mesures prises pour éviter l'introduction à Dinant des maladies contagieuses.

29 août 1596.

L'on faict assçavoir de par l'officier mayeur de son Altèze nostre prince Sérénissime de Liège, les burghe-

maistres, jurés et Conseil de sa ville de Dynant que pour obvier (avec la grâce de Dieu) aux inconvéniens et dangiers de la maladie contagieuse de peste qu'on peult appercepvoir et entendre courir en plussieurs lieux aux environs d'icy, l'on fait commandement exprès et prohibition à tous et quelconcque estrangier, de quel estat, qualité ou condition il soit, ne s'ingérer et advancer d'entrer en ceste dite ville estans mal sains, vennans ou ayans esté en lieux et places infectées, de quoy en seront tenu monstrer suffissante attestation et passeront serment pertinent au préallable entrer en ladite ville, sur paine à incourir par les contraventeurs de dix florins d'or d'amende, à repartir tyrce à Monseigneur, tierce à sa ville, tierce au raporteur et dénonciateur et d'estre banny trois mois hors de ceste ville et faubourgh.

Que nuls bourgeoys, mannans et inhabitans de ceste dite ville ne se présume aussy de fréquenter, aller ny trafficquer soit en faict de marchandiese en lieux et avec ceulx attainct ou soupsonné de ladite maladie, noméement en la ville de Namur, Sainte Anne al vaulx [1] et tous autres lieux infecté ou empeschés d'icelle maladie, à peine que dessus.

Item que tous ceulx ayans porcqz les ayent à tenir enfermez estroictement en ranc, ou bien en faire son prouffict sans les laisser sortir ny aller parmy la ville, causant la puanteur et infection que en poldroit sourdre et advenir, sur paine pour la première fois de trois florins d'amende à repartir comme devant, et

[1] Lavaux Sainte Anne, commune du canton de Rochefort.

[1596]

pour la deuxième fois d'estre lesdits porcques confisqué et perdus, mesmes que les basches et autres vasseaux servans à manger lesdits porcquez estants sur le chemin du seigneur soient osté sur paine que dit est et d'estre iceulx dérompus et perdus.

Item, que les docteurs en médicine et cirurgien ne s'advancent se transporter chez aucun malade hors de ceste ville n'est que au préallable faisent apparoir d'attestation ou prestent leur dehut et fidel serment ausdits magistrats qu'il n'est atteinct de ladite maladie contagieuse, sur dix florins d'or d'amende comme dessus et de tenir la maison l'espace de quarante jours enthiers.

Et finalement ne serat permis à aucun hostelains ou autre bourgeois et mannans de ceste dite ville recepvoir ny herberger aucuns vennants de lieux contagieux et infecté, comme dit est, ny mesmes à personne, de quel qualité il soit, amenner, recepvoir ny achapter aucunes hardes, marchandieses, meubles, acoustremens et choses quelconques provennans desdits lieux, sur paine qu'à la précédente article.

Que chacun se garde de meffaire.

Publié le présent au pérond du Marché Nostre-Dame en ceste ville, le 29e d'aoûst 1596, présent les susdits officier, mayeur et burghemaistres avec plussieurs dudit Conseil.

Minute sur papier, liasse 13, aux Arch. com. de Dinant.

471.

Règlement porté par le métier des tanneurs et approuvé par le conseil au sujet de l'usage des eaux du ruisseau de Bierwart.

28 septembre, 3 octobre 1596.

Remonstrance et requeste.

Les jurés, mambours et généralité du bon mestier des tanneurs.

Honnorez Seigneurs, Messeigneurs les burghemaistres, jurés et conseil de la bonne ville de Dynant.

La généralité du bon mestier des tanneurs en ceste ville de Dynant estant convocqué et adjourné à cejourd'huy, xxviij^e^ iour du mois de septembre 1596, de la parte de leurs jurés et mambours, remonstrent que pour le grand bien et commodité de ceulx quy se servent et aydent, se voldront servir et ayder de l'eaue de Biervart, il ont arresté et se sont obligé et oultredonné, tant pour eulx que pour leurs successeurs et ayans cause, d'accomplir et observer les poincts et articles cy embas escripts, requérant pour ce unaniment qu'il plaise à Voz Seigneuries d'authoriser leur sieulte et ordonnance ainsy et comme elle se conporte, pourveu qu'il ne soient contriante à toute équité et raison.

Premier, que ceulx ou celles quy ont des fauses

[1596]

saiwes et conduicte d'eaue de manière que l'eaue ne peult résulter ny revenir au grand canal, les debveront estouper à leurs propres coustes et despens, sur trois florins d'amende à répartir, tyerce à Monseigneur, tierce à sa ville, tierce au reporteur.

Secondement, que personne, de quelle qualité que se soit, se servant et aydant de laditte eaue ne se présume d'aprocher le canal de laditte eaue sans préallablement avoir obtenu licence et congiet des burghmaistres, à peine que dessus.

Tiercement, que chacun entretienne tellement sa saive et conduicte d'eaue que personne n'en soit astargiet ou interressé en paine que dessus.

Suppliant partant que plaise à Vos Seigneuries donner ordre que laditte eaue soit répartie et distribuée proportionnellement et égallement soit par commis qu'il plaira députer à cest effect ou bien par gens ad ce cognoisseurs.

Le iij[e] jour d'octobre 1596 en Conseil, messieurs, après avoir le prémis advisé, trouvent les ordonnance, poinctz et articles y couchées raisonnables et droicturières, et partant les adusent, dénommant Mathieu Botte et Jacque Bontemps pour répartir les eaues à leur sens et sçavoir.

Registre aux Sieultes de 1575, fol. 115. — Arch. com. à Dinant.

472.

Ernest de Bavière, évêque de Liège, interdit aux Dinantais de nommer à des fonctions publiques les anciens tiers qui refusaient de se soumettre à ses ordonnances précédentes [1].

Août 1597.

Ernest, archevesque de Colongne, prince et évesque de Liège, conte de Looz, etc. Chiers et féaulx [2], comme nous entendons qu'à la Saint Giele prochaine l'on at de costume de renouveler les magistrats de nostre ville de Dynant et que les tiers de l'an passé de ceste ville tacheroint y estre promeus, cherchans par tous moyens s'ingérer à cest effect en la faveur du commun peuple de nostre dite ville, nous avons, par ceste, bien volu advertir que n'entendons qu'iceulx soyent en façon quelconcque capable ny estre esleu à l'estat du dit

[1] Nous avons vu *(Cartulaire,* t. IV. p. 265) que le 23 décembre 1595, le Conseil Privé avait décidé que les bourgmestres garderaient les clefs de la ville et nommeraient les collecteurs des impôts. Les tiers, soutenus par le parti populaire, ne voulurent pas se soumettre et nous voyons (Reg. aux Missives de 1581, f° 216 v°) une lettre du 3 décembre 1596, où le Conseil expose à l'évêque qu'il n'ose insérer dans ses registres la décision du Conseil Privé « sans la gréation de la généralité, » parce qu'il craint une « émotion populaire. »

En 1598, de nouvelles difficultés se produisirent. Elles furent portées à la connaissance de l'évêque par le Conseil (même registre, f^os^ 241 v°, 243, lettres des 6 et 31 juillet 1598). Ernest de Bavière rappela, dans ses réponses des 20 et 30 août les ordonnances déjà rendues, et annonça l'envoi d'un délégué pour mettre fin aux discussions (même registre, f^os^ 249 v° 250.)

[2] *Suscription.* A nos chiers et féaulx les bourgmestres, conseil et mestiers de nostre ville de Dinant.

[1597]

magistrat ou autre office publicque de nostre dite ville, sy premièrement et avant tout ils ne soyent deschargés de ce que nostre fisque leur impose, et partant, et affin qu'ils n'y soyent esleuz [1], vous ordonnons d'y tenir la bonne mains, ensemble de communicquer ces présentes à tous et chascun mestier de nostre dite ville, ausquels ordonnons, comme aussy à vous, de soy régler selon cest nostre ordonnance, sur paine de nostre très grieffe indignation et d'en estre en particulier recherché, pour estre tel nostre sérieuse et expresse volonté; et partant, n'en soyez en aulcune faulte. A tant, chiers et féaulx, Nostre Seigneur Dieu vous ayt en sa saincte garde.

Ernest. De nostre chasteau d'Ausperg le ... [2].

Reg. aux Missives de 1581, f° 243 v°. — Arch. com. de Dinant.

473.

Ordonnance sur la garde, et sur les étrangers.

S. d. (1596 ou 1597).

Publication faite au [3].

L'on faict commandement de la part de Son Altèze

[1] Malgré cette défense, Walter de Wespin fut élu par la bourgeoisie en qualité de juré. Le Conseil refusa de le recevoir. (Reg. aux Missives de 1581, f° 256, lettre du 24 avril 1599.)

[2] La date n'est pas indiquée au registre, mais il résulte d'une annotation que cette lettre fut lue au Conseil assemblé sur féaulté le 30 août 1597.

[3] Entre le 26 octobre 1596 et 16 nov. 1597; pas de date à cet acte

nostre prince Sérénissime de Liège, les mayeur, burghemaistres, jurés et Conseil de sa ville de Dynant pour obvier aux périls, dangiers et inconvéniens quy polroint provenir signament par les turbulentes émotions de la guerre présente quy nous peult esmovoir à nous contregarder, et pourveoir de bon et soigneux ghait et garde à la conservation et commun bien de cestediţte ville; que tous et chacun estrangiers de quelconque estat ou qualité qu'ils soint, quy depuis deux ans ença se seroint retiré et prin leur refuge en ceste ville, ayent à aporter attestation du lieu où ils auroint résidez, et la cause d'avoir quicté leur demeure pour se venir rendre icy, et ce deans huit jours après la présente publication, à paine arbitraire.

Item, que dorsenavant nuls bourgeoys ou inhabitans de cestediţte ville ne poront ni debveront contracter ny rendre hors par lowaige ny autrement à aucuns estrangiers leur maison, chambre ou édiffice quelconcque sans en avoir préadvertis les officier et burghemaistres, sur paine de trois florins d'amende, à repartir tierce à Monseigneur, tierce à la ville et tierce au rapporteur.

Et que tous ceulx quy seront commandé à la garde se treuvent en personne munis d'armes et équipaiges y afférans pour ouyr la garde au lieu acoustumé et d'ung mesme se transporter où leur serat à chascun d'eulx désigné, sur paine d'incourir par les contraventeurs à xxiiij patars d'amende, à repartir tierce à Monseigneur, tierce à sa ville et l'autre tierce au juré ou cheff de la garde, avec ceulx de corps de garde. Et quant aux deffaillans de la garde, seront

[1597]

condempnable à trois florins d'amende à repartir comme dessu, sauve que la troisième tierce sera divisée en deux, sçavoir la moitié audit corps de garde et l'autre moitié à ceulx de la garde où tel serat trouvé deffaillant.

Reg. aux Sieultes de 1575, fol. 116 vo. — Arch. com. de Dinant.

474.

A la demande des bourgmestres de Thuin, le Conseil atteste les usages suivis à Dinant pour poursuivre ceux qui sont en défaut de payer les impositions.

21 novembre 1597.

Nous les burghemaistres, jurés et conseil de la bonne ville de Dynant, à tous ceulx ausquelz ces présentes parviendvont, salut. Sçavoir faisons que de la part des burghemaistres de Thuin avons esté requis rendre tesmongnaige de la vérité du subescript; que condescendants à leur requeste juste et raisonnable, certiffions et attestons que il a esté de toute antiquité et de si loing temps qu'il n'est mémoir du contraire en ceste dite ville observé et observons encore journelement envers les déffaillans de payer les gabelles, fermetez et maltoestes de ceste dite ville, d'user de leur faire ung comand de tyerce jours suyvant que de coustumme et les

rendaiges sur ce faits et conséquemment estant expiré et à faulte d'y avoir satisfait, procéder à l'exécution, saisissement de leur personnes et pannement de leurs biens et subhastation d'iceulx jusques à enthier payement de leur dehut, conformément lesdits rendaiges. En signe et corroboration de quoy avons la présente fait soubsigner par nostre greffier sermenté, ce xxj^{e} jour de novembre anno xv^{c} nonante sept.

Minute sur papier, liasse 60. — Arch. com. de Dinant.

475.

L'évêque de Liège, Ernest de Bavière, confirme et complète les privilèges des bouchers de Dinant.

5 mars 1598.

Ernest, par la grâce de Dieu, esleu et confirmé archevesque de Coloigne, du Saint Empire Romain par Italie archicancellier, prince électeur, confirmé évesque de Liège, Heldesheim et Fresingen, postulé de Munster, administrateur de Stavelot, comte palatin du Rhin, duc des deux Bavières, de Westphale, Engeren et Bouillon, marquis de Franchimont, conte de Looz, Loigne, Horne, etc., à tous ceulx quy ces présentes noz lettres patentes verront ou lire orront, salut.

[1598]

Sçavoir faisons nous avoir receu l'humble supplication des mambours, gouverneur et généralité du bon mestier des mangons qu'on dict des franck bouchiers en nostre ville de Dynant, contenant comme devant la dernière prinse et occupation de nostre dicte ville faicte en l'an xv^c^ cinquante et trois, et mesme du tout temps auparavant, ils estoient accoustumez d'entre eulx observer certaines reigles, statutz et ordonnances pour entretien de mestier et nourriture des paix, union et concorde d'entre eulx et à commodité et bien du public, bourgeoy et inhabitans d'icelle nostre ville, et ayans sur ce lettres et chartres en autenticque forme et par noz prédicesseurs évesques de Liége approuvées, lesquelz, comme ilz ont entendu de leurs prédicesseurs, peuvent en ladite prinse estre perdues et desmannées, dont n'y ont les dits statuts, ordonnances et coustumes louables faict de nouveau recolliger et nous présenté par escript pour les faire reveoir et approuver ceulx que trouveront en équité fundées. Nous donc ayans lesdits statuts, ordonnances et articles faict meurement reveoir et sur icelles heu l'advis de noz très chers et feaulx les chancellier et aultres de nostre Privé Conseil, avons icelle en forme que s'ensuit corrigées et modérées de nouveau, de nostre principalle authorité, statué et ordonné et en tele forme que s'ensuit, statuons et ordonnons par ces présentes :

Premièrement que tous fils de bon bourgeoy [1].

Et [2] comme nous entendons qu'en préjudice de ce

[1] Suit la reproduction du diplôme du 15 avril 1567 que nous omettons. Cfr. *Cartulaire*, t. IV, p. 49.

[2] Ce qui suit est ajouté au diplôme du 15 avril 1567.

[1598]

que dessus plusieurs bourgeois de nostre dicte ville n'estans dudit mestier ne du serment, encor moins aucun incapable d'en pouvoir estre, soy présument témérairement de vendre et distribuer chair, saulcises et aultres de diverses sortes tant à l'ouvert boticque que publicque soubz prétext de les avoir simplement frotté de sel, les exposans en ceste manière en vente du jour au lendemain, ce que ledit mestier n'at jamais veu, mesme achapter porcques taids et quérir chair hors nostre dite ville et franchise pour les vendre et distribuer en icelle, ce que ledit mestier ne doibt ny peult aussy faire, prohibons partant interdisons et deffendons, bien sérieusement et à certes, indifféremment à tous et chacun bourgeois de nostre dicte ville de Dynant de n'exposer doresnavant à vendaige, vendre ny destribuer, soit en ouvert, secret ou aultrement, chair ny saulcises en la forme prédéclarée, ny en aller quérir ailleurs, à paine d'escheoir et incourir l'amende de neuf florins de Brabant, à répartir un tiers à nostre proffict, un tiers à nostre dite ville et l'autre tiers au proffict dudit mestier.

En oultre comme entendons que ledit mestier est en usaige de permettre à aucun pouvoir tuer bestes ès maisons des bourgeois parmy nostre dite ville et franchiese, ordonnons que tous et chacun ceulx quy se vouldront ad ce employer de paier pour recognoissance audit mestier six florins de Brabant une fois, avec une livre de cire à la réparation et entretien de l'autel saint Hubert, autel dudit mestier.

Nous réservant tousjours la puissance et faculté de les modérer, révocquer et interpréter ainsy que par nous ou ceulx de nostre Conseil Privé serat ci-après trouvé

[1598]

raisonnable et expédient, mandons pour ce et commandons aux officiers, gouverneurs, jurez et généralité dudit mestier, ensemble à nostre officier, justicier et aultrez subiectz bourgeois et mannans de nostre dite ville de Dinant que les dits points et articles ilz observent et entretiennent et chacun en son endroict facent observer et entretenir selon leur forme et tenure, les mettans en garde de loix, jugeans et punissans les transgresseurs des mulctes et paines y comminées, sans aucune dissimulation, car nostre plaisir est tel. Donné en nostre cité de Liège, soubz nostre nom et seel secret, ce cincquième de mars quinse centz nonnante et huict. Estoit ainsy signé : J. Carondelet V^t, Ernest, et sur le replis de la lettre estoit escrit : par ordonnance expresse de Son Altèze signé de la Bricques et y appendoit le seel de Son Altèze imprimé en cire rouge couvers d'une layette de blanc fer estainé.

Collationné à sa lettre originelle escrite en parchemin saine et entière signée vedimée et scellée comme est dict cy-dessus et trouvé la présente copie de mot à aultre concorder : P. Couvreux, greffier de la ville de Dinant et notaire admis [1].

Copie authentique du XVII^e siècle, sur papier, liasse 100, aux arch. com. de Dinant.

[1] Le 8 janvier 1599, le Conseil en féaulté, à la requête du métier, entérina le diplôme, en réservant les droits des merciers. *(Cartulaire,* t. IV, p. 282). Le privilège d'Ernest de Bavière fut mis en « warde de loix » par la haute cour de Dinant le 15 juin 1605.

476.

Ernest de Bavière, évêque de Liège, autorise la ville de Dinant à lever, pendant quatre ans, un impôt d'un patar sur chaque muid de grain exporté, afin de subvenir aux frais de réparation des fortifications.

6 mars 1598.

Ernest, par la grâce de Dieu esleu et confirmé archevesque de Colongne, du Saint-Empire Romain par Italie archichancellier, prince électeur, confirmé évesque de Liège, Hildeshem et Fresingen, postulé de Munster, administrateur de Stavelot, conte palatin du Rhin, dux des deux Bavières, de Westphale, Engueren et Bouillon, marquis de Franchimont, conte de Looz, Loingne, Horne, etc. à tous ceulx qui ces présentes nos lettres patentes verront ou lire oront, salut. Sçavoir faisons comme les communs mannans, surcéance et communaulté de nostre ville de Dynant nous ont remonstré comme pour avoir icelle fort besoing de réparation tant de muraille, rempart qu'aultrement, affin soy contregarder et deffendre contre toutte survenance, foulle, surprinse ou violence, choese quy rendonderoit non seulement à la ruine et perte de nostre dite ville et mannans d'icelle, mais aussy conséquamment à indicible interrest de cestuy nostre pays de Liège, nous ont pour ce supplié leur volloir, pour les réparations susdites et autres nécessitez, accorder se que s'ensuit; pour ce est-il que

[1598]

nous, ce que dit est considéré, et ayant sur ce veu l'advis des trois Estats de cestuy nostre pays et principaulté de Liège et pour autres raisons nous à ce mouvantes, avons aux dis remonstrans accordé comme accordons par ceste povoir et faculté de, pour l'advenir, exiger et demander sur chaque muid de grain, orge, espeaulte ou autre de quelque espèce que ce soit, sortant et mené hors nostre dite ville de Dynant, tant par les inhabitants d'icelle que tous autres indifféremment, ung pattar, monnaie de Braibant, et ce tant seulement pour l'espauce et terme de quattres ans, pour estre employés les derniers en procédans à réparation et entretennance tant des portes, murailles, que chaulcées de nostre dite ville et faulxbourg, leur accordant, de nostre auctorité principale, pouvoir de procéder contre les défaillans par voie de prompte et parée exécution, à condition que lesdis remonstrans nous auront ou noz députés, tant et quantes fois qu'ils en seront requis et semons, à rendre bon compte et reliqua des dis derniers et employe d'iceulx. Car nostre plaisir est telle. Donné en nostre cité de Liège soubz nostre nom et seel secret, ce VI^e^ de mars anno nonante huict. (Signé) CARONDELET vidit; (soubsigné estoit) ERNEST.

Original sur papier, avec sceau de l'évêque, en placard, liasse 63. — Registre aux Missives de 1581, f° 232 v°. — Archives com. de Dinant.

477.

Le Conseil de Dinant atteste que les bourgeois ont le droit de pêcher dans la Meuse, afin de se procurer le poisson nécessaire à leur consommation.

23 septembre 1598.

Nous, les burghemestres, jureiz et Conseil de la bonne ville de Dynant, à tous ceulx auxquelz ces présentes parviendront, salut. Que nous ayant esté requis de la part Perpète de Godine, oppidain de Huy, donner le tesmoignage de vérité ensubescript, et condescendant à sa réquisition raisonnable, sçavoir faisons, certiffions et attestons que tous bourgeois, mannans et inhabitans de ceste dite ville vont et peuvent librement aller pescher déans la rivière de Meuze si loing que la haulteur de la dite ville se peult comporter et extendre avec toutes sortes d'instrument [1], sans aucun contredit ny empeschement des pescheurs, sy avant que se soit pour eulx et provision de mesnaige, et non pour en faire estat de marchandise ny vendaige publicque ou particulier, comme il est d'usage et coustume. En signe et corroboration avons à la présente faict impresser le seel aux causes de ceste dite ville, et subsigner par nostre greffier sermenté, le xxiij^{e} de septembre, an xv^{c} nonante huict.

Registre aux Missives de 1581, fol. 245 — Arch. com. de Dinant.

[1] Un cri de péron du 26 mai 1583 (Reg. aux Sieultes de 1575, f. 74) avait « faict deffense à tous tant du métier des pescheurs comme tous autres bourgeois d'enivrer les poissons. »

478.

Le conseil entérine la confirmation des privilèges des bouchers. Il réserve aux merciers la faculté de vendre la viande de porc salée et à tous les bourgeois celle de vendre la chair salée qu'ils ont au delà de leurs provisions de ménage.

18 janvier 1599.

Le xviij^e^ jour de janvier an 1599, le Conseil en féaulté.

Sur la réquisition à nous faite par le bon mestier des bouchiers de cette ville que volsissions intériner, approuver et mettre en bonne et pertinente exécution certaines lettres contennantes leurs chartres et priviléges renouvellées et autorisées par Son Altèze nostre prince sérénissime le vj^e^ jour [1] de mars de l'an xv^c^ nonante huict dernier, avec les poincts et modération y joincts affin d'obvier à tous abus, et maintenir la bonne reigle et police dudit mestier, Messieurs, ayans veu icelles de poincts en poincts et de près examinés, entendu et considéré tous ce qu'en ce faisoit à veoir et considérer à la conservation du droit et utilité de la républicque et d'ung chacun, ont déclaré, consenti, accordé et aprouvé le contenut desdites lettres ou chartres aux réserves et conditions suivantes :

« Assçavoir que ceulx du bon mestier des merciers de ceste dicte ville polront librement vendre lards,

[1] Le texte de la confirmation porte le 5 mars.

groignes et jambes salées, voir estants assaisonnés et acomodés comme il appartient et que scelon le contenut des dictes chartes, ils soyent estez tirez, mis ou tenus hors la saulmure xv jours entiers, avant qu'ils soint mis au vendaige, affin que les bourgeoys de ceste dicte ville et tous achapteurs ayent le juste poix pour leurs deniers payant, sy doncque n'advennoit qu'ils fuissent plus brieffvement secque que dedans lesdits xv jours, à quoy les eswardains y doibvent avoir bon et soigneux regard.

« Et que tous bourgeoys polront aussy vendre chair sallées soit de beuffs, porcques ou autres qu'ils auront plus oultre que leur provision de mesnaige, de sy avant qu'ils n'en fassent estat de marchandiese, sans néantmoins par ce faire préjudice ny déroguer aux autres franchieses et privilèges ausdits bourgeoys réservés et accordés par les dictes chartres et amplement en icelles exprimées.

Registre aux Sieultes de 1575, fol. 120. — Copie authentique du xvii^e^ siècle, liasse 100. Arch. com. de Dinant.

479.

Le conseil défend aux merciers de vendre de la viande fraîche.

21 janvier 1599.

Le xxj^e^ jour dudit moys de janvier, les personnes de Françoy de Villenfaigne, sergeant et Jehan du

[1599]

Tilloux, serviteur de la ville, ont raporté par leur serment avoir, à l'ordonnance des officiers mayeur et burghemaistres fait la prohibition et deffense contenue par certain billet dont le teneur de mot à autre s'ensuit :

Par les sergeant et serviteur sermenté de ceste ville de Dynant, à l'ordonnance de l'officier mayeur et burghemaistres, serat fait deffence et prohibition à tous merciers et autres quy se veulent user et se sont usé ou faire estalz de marchandiese de chairs ou saulcys de ne dorsenavant vendre ou faire vendre ou exposer à vendaige par bouticques ou secrètement, chairs ou saulcis sur l'amende de neuffs florins à repartir suyvant les chartres du bon mestier des bouchiers, réservant aux dis merciers de povoir vendre lards, jambes et groingnons de porcques estans admis par les rewarts et ayans repozez au sel et après avoir esté tiré et extrais dudit sel et acomodé suyvant qu'il est contenut par les dites chartres sur l'amende y reprises.

Reg. aux Sieultes de 1575, fol. 120. — Arch com. de Dinant.

480.

Le Conseil prescrit aux habitants de donner aide aux officiers, représentants du prince-évêque.

15 juillet 1599.

Ordonnance et publication faite au pérond du marché Nostre Damme de ceste ville ce xv^e^ de julliet

anno 1599. Présens les mayeur, burghmaistres et plussieurs du Conseil.

De la part de Son Altèze nostre très redoubté seigneur et prince de Liège, les mayeur, burghmaistres et Conseil de sa ville de Dynant. L'on fait commandement à tous et chascun bourgeoys, mannans et subjects de cestedite ville, que (à tele paine que la righeur de la loix du pays peult ordonner) ils ne se présument de donner auxdis officiers mayeur, burghemaistres, sergeants et serviteurs de ladite ville, faisans leurs acquits et exécution de justice, soit des mandemens de son official ou aultres, aucun encombrier ou empeschement, ains les aydent et assistent comme représentant la personne de nostredit prince pour l'exercice et administration de justice, comme anciennement at esté observé.

Registre aux Sieultes de 1575, fol. 121 vo. — Arch. com. à Dinant.

481.

Le conseil s'oblige à payer 60 florins de gages annuels à la compagnie des arbalétriers et accepte le règlement de ce corps.

1 aout 1599.

Nous les burghemaistres, jureiz et conseil de la bonne ville de Dynant avec la généralité d'icelle,

[1599]

à tous ceulx quy ces présentes lettres verront ou lyre oront, salut. Sçavoir faisons, come certaine dispute se seroit représentée entre nous et les compaignons ou confrères des arbalestriers de ceste ville pardevant Son Altèze nostre prince et son Privé Conseil de Liège pour estre par iceulx réintégré et maintenu en la jouissance tant de chaussaige del Vaulx S^t^ Jacque et porte S^t^ André, ou doncque de récompense en lieu d'iceluy, que d'autres droits, franchieses, privileiges et prérogatives qu'ils disoint avoir du passé et anciennement uzé et acoustumé, à quoy s'ayant de nostre part opposé et y employés beaucops de frais et despens pour empescher leurs prétentions et néantmoins n'y aurions sceu parvenir, ains au contraire nous seroit esté enjoint par diverses lettres de S. A. [1], sur paine

[1] Ces lettres se trouvent dans la liasse 52 aux arch. com. de Dinant. En voici le résumé. 1° Lettre de l'évêque au conseil de Dinant, du 19 juin 1592 : « Ernest, etc. Chers et féaux. Jacoit que l'institution et » authorisation de la compagnie des arbalestriers de nostre ville de » Dynant dépend de nostre authorité et dignité principalle, touteffois » entendons que vous vous seriés advancés de abrogier et casser ladite » compaignie et oster les préminences et droitures par donation et » concession de noz prédécesseurs appartenans à icelle, sans que nous » ayés fait aulcune remonstrance des causes ad ce vous mouvantes. » Dont pour le préjudice qu'il y at de nostre hauteur et juresdiction, » estant présent en nostre Privé Conseil, avons résolu de vous ordonner » et commander, comme vous ordonnons et commandons bien sérieu- » sement par cestes qu'ayés à laisser demeurer sur ce pied et estat » anchien d'usances, privilèges, préminences et droitures de passage de » la porte S^t^ Jacques et S^t^ Andrien (ou doncque de recompense par » vous en lieux d'iceluy concédée) comme du passez ladite compaignie, » jusques à ce que soit décidée la cause du différent et débat estant entre » vous et icelle compaignie, laquelle de nostre authorité principale » avocquons à nous, en nostre dit Conseil.... » — 2° Mandement d'Ernest, du 11 avril 1598, ordonnant au Conseil de Dinant de se soumettre à un ordre du Conseil Privé du 27 mai 1596. — 3° Nouveau mandement d'Ernest, du 18 mai 1599, pour le même objet. — 4° Lettre d'Ernest.

de très grieffe indignation, de redresser et laisser demeurer lesdis arbalestriers sur leur pied, estat et joissance qu'il est cy dessus déclaré, autrement en cas de reffus ou dylay quil seroit procédé contre nous par prompte exécution sur noz corps et biens, voir comme rebelles à S. A. et infracteurs de ses ordonnances ainsy que lesdites lettres portentes. Est-il que pour ad ce obvier, et n'entrer en aucunne disgrâce ny rebellion contre icelle S. A. nostre prince, ains luy demeurer tousiours bons et passificques subiects, et par conséquent maintenir tout bonne police, paix et concorde les uns avec les autres sans entrer de plus avant en question ny procédure, nous sur ce avec ladite généralité convocquée et assemblée, le tout veu, entendu, pondérez et bien consideré, par meure advis et délibération, comme affectionnez à l'honneur et service de ladicte ville, avons concédé, concédons et octroyons par cestes ausdis arbalestriers pour en jouir par eulx et leurs successeurs réçents et admis en leur dite compaignie à prendre et recepvoir sur le corps de ceste ville la some de soixante florins Brabant chascun an en prendant deiz au jour de la Pentecostes dernièrement passé, quy est le gaige que cy devant leur at esté accordé [1], entendu qu'en ce sont comprin les quinses florins quy se payent pour la messe, Monsieur

du 8 juin 1599, ordonnant au serment des arbalétriers de rédiger « les » poinctz et ordonnances selon lesquelz la compagnie s'auroit à reigler » et gouverner. »

[1] Nous avons vu (t. IV. p. 231) que le 1er août 1585 le conseil avait décidé de donner un gage annuel de 60 florins à la compagnie des arbalétriers. Le 5 août 1590 les trois membres avaient décidés de rétablir l'ancien état de choses. (Reg. aux Sieultes de 1575 fos 99 vo, 100, 100 vo),

[1599]

S[t] Perpète que se debverat célébrer et continuer selon qu'il est acoustumé, tous les mardis de chacunne sapmaine de l'an en l'égliese Nostre Dame de ceste dite ville, et ce aussy sous les charges, conditions et subiections reprinses et contenues par certaine foeuille de papier en noz mains produit et exhibée, et dont la tenure et contenut de mot à autre enthièrement s'ensuit et est telle [1] : Remonstrance et articles d'observances de la compaignie des arbalestriers de la ville de Dynant. Come de tout ancienneté la compaignie des arbalestriers de ceste ville de Dynant seroit esté dowée et munie de plussieurs franchieses, privileiges, droits et prérogatiff avec autres octroy et concession cydevant faict par la généralité de ladite ville mesmes, qu'enl ieu et récompensse de chaussaige del Vaulx S[t] Jacques et porte S[t] André, dont elle avoit droit de lever et en jouyr à son prouffit, pour donner couraige aux confrères d'icelle d'estre furnis de traitz et d'armes, avoit esté par sieult de ladite ville accordé à icelle compaignie soixante florins de Brabant, comme les lettres sur ce faites portenté, sy est que depuis quelcques années en çà, tel accorde et concession seroit esté rappellée et cassée, quy auroit causé à ladite compaignie se retirer et prendre son recours vers S. A. son prince et seigneur souverain, duquel l'institution et autorisation dépend, à ce que par son auctorité principale fuist pourveu que icelle compaignie fuisse conservée et maintenue sur le pied et estat ancien, d'usance, préminences et droictures de susdit

[1] Cette pièce, ou du moins une pièce équivalente se trouve également dans la liasse 52. Elle est du 12 juin 1599

chaussage avec autres droits, privileiges et prérogatiffe que du passé et soubz les charges, servitudes et subiections anciennement uzée et accoustumée. A quoy auroit esté injoints aux magistratz de ladite ville (obstant leurs allégations) se conformer et conduire pour estre telle l'intention et volonté de Son Altèze, néantmoings, après toutes objections au contraire, décretz et ordonnances sur ce ensuys, pour demeurer en paix, concorde et union par ensemble et assopir toutes procédures et querelles, seroit esté finalement résoulx, ensuyvant mesme la réquisition desdis magistratz, que ladite compaignie donneroit spécifficquement en escript les reigle, ordonnance et subiections quelle at observé et entend maintenir pour les remonstrer à l'assemblée de la généralité de ladite ville, affin les faire authoriser, et approuver, et ensuite de ce dorsenavant tenir toute bonne police. Pour à quoy doncq donner solution ladite compaignie at fait dresser les articles subséquentes :

I. Sçavoir premièrement, que les confrères de laditte compaignie ont tousiours de toute ancienneté porté honneur et révérence selon l'obligation de leur serment à S. A., aux burghemaistres, jurés et conseil de laditte ville.

II. Seconde, que lesdis confrères sont et ont tousiours esté et de toute ancienneté en usaige et tenu de porter le fistre de Monsieur S^{t} Perpète, deux à trois fois l'an, sans que personne autres qu'eulx le puisse porter.

III. Item, que lesdis confrères présentent de faire service avec armes en temps de nécessités pour estre les premiers en armes, survennans émotion, aux murailles

[1599]

ou porte, à la semonce des burghemaistres, pour le service de la ville, voir que ce ne soit seulement jusques ad ce que la garde des autres bourgeoys soit commandée par lesdis maistres; que pour lors se povoir retirer ou régler comme autres bourgeoys, estant les gardes desdis bourgeoys pourveues, et au plus tost que lesdits maistres pouldront, sans dissimulation quelcunne.

IV. Présentent aussi lesdits confrères de faire service ausdits burghemaistres lorsqu'ils yront en campaigne, soit pour recognoistre l'ennemis ou empescher les approches de la ville, soubz la conduite desdits burghemaistres, sans se volloir assubjectier néantmoings à la volonté d'ung particulier.

V. Item, serat laditte compaignie tenue lorsque S. A. serat à Dynant ou château, d'estre gardien de la personne de S. A. comme ceulx de Liége font.

VI. Item, qu'iceulx confrères entendent tenir leurs jardin francque à tirer de l'arbalestre, suyvant les privilièges que leur en at donné et octroyé l'Illustrissime cardinal Erard de la Marche d'heureuse mémoire.

VII. Item, qu'ils sont asservi vers le Conseil de laditte ville, lorsque ung de leurs confrères est condempné pardevant maire et six pour debtes et fourfassons faites en laditte confrairie, de la raporter audit Conseil et requérir qu'il soit par eulx mis sur le bany en payant ung lyart.

VIII. Prétentent finalement se comporter en toute modestie comme bourgeoys et filz de bourgeois, et qu'ils ne recepveront aucun de leur compaignie, sans préallablement l'avoir présenté ausdis burghemaistres.

IX. Au moyen de tout quoy et soubs les poincts et

[1599]

conditions cydessus mentionnés et pour demeurer paisible avec lesdits Magistrats, lesdits confrères acceptent les lx florins par an jà par ci-devant présenté, ou doncque leur laisser jouyr paissiblement, comme les anciens privilèges et registres de laditte ville portent, dudit chaussage Del Vaulx S^t^ Jacque et porte S^t^ André, soubz les subjections reprinses par lesdis privilèges et registres qu'ils offrent d'y obéyr.

Et affin que se soit chose ferme et stable, sy avons nous lesdis burghemaistres, jurez, Conseil et généralité de ladite ville aux présentes lettres faict appendre le grand seel et contreseel de cestedite ville, desquelz, en mémoire perpétuelle et en signe de vérité, usons en tel et semblable cas, sur l'an de grâce de la Sainte Nativité Nostre Seigneur Jésus Christ xv^c^ nonante neuffs au mois d'aoust, le premier jour, avec la signature de nostre greffier [1].

Registre aux pensions de 1540, fol. 109. Reg. aux Sieultes de 1575, fol. 122. — Arch. com. à Dinant.

[1] Le 1^er^ Aout 1585 (*Cartulaire,* t. IV, p. 231), le Conseil avait décidé que les arbalétriers recevraient 60 florins de gages, au lieu du droit de « chaussage del Vaux S^t^ Jacques et de la Porte S^t^ André » qui leur avait été octroyé en 1501. Le 5 Aout 1590, la généralité avait supprimé cette allocation. (Reg. aux Sieultes de 1575, fol. 99 v°, 100, 100 v°), et depuis, la compagnie des arbalétriers n'avait plus les ressources nécessaires pour subsister. Comme on le voit par la pièce insérée ci-dessus, l'évêque de Liège intervint et la généralité de Dinant consentit à rétablir les gages de 60 florins. (Reg. aux Sieultes de 1575, fol. 124).

482.

Le Conseil rétablit la compagnie des arquebusiers qui avait été supprimée, et lui accorde 90 florins de gages annuels.

1 août 1599.

Nous les burghemaistres, jurez et Conseil de la bonne ville de Dynant avec la généralité d'icelle, à tous ceulx quy ces présentes lettres verront ou lire oront, salut. Sçavoir faisons, que avons reçeu l'humble supplication d'aucuns noz combourgeois jadit de la compaignie des harquebeusiers, remonstrants, come affectionnés au service, honneur et tuition de cestedite ville, qu'il serat autant convennable, et s'offrent aussy de restablir et réunir ladite compaignie des harquebeusiers soubz les charges, debvoirs et subjections qu'elle at esté du passé, et présentent continuer en tout diligence et en telles autres charges et conditions que l'on treuverat mieulx convenir, avec les gaiges et sallaires à l'advennant, quy estoint cy devant de iiij^{xx}x florins [1], lesquels remectent présentement à nostre discrétion, en considération que les pouldres et despens sont plus chers que du passé, et à ce moyen promectent et s'obligent faire tous bons debvoirs et s'accquicter dehutement suyvant les comand et ordonnances qu'il leur serat faict depar ladite ville ou maistres et Conseil. Le tout quoy veu, entendu et

[1] En vertu d'une décision du 1er août 1585 *(Cartulaire,* t. IV, p. 233) qui avait été annulée le 5 août 1590 (Reg. aux Sieultes de 1575, fol. 99 v°, 100. 101 v°), ce qui avait amené la chute de la compagnie. Voir la note de la page 291.

incorporé, avons par meure advis et délibération, ladite compaignie remis sus, restably et leur accordé et accordons par ceste pour gaige annuel la somme que dit est de iiij^{xx}x florins, à prendre et recepvoir chascun an à la feste S^{t} Jehan-Baptiste, pour d'iceulx en jouyr et prouffiter les confrères, compaignons de ladite compaignie présens et futurs y estans admis et reçeus soubz le serment en ce requis, et qu'ils renderont et feront l'ancien service de ghaits et garde aux portes comme de costume et qu'ils estoint tenu cydevant, mesme de s'employer en plussieurs autres endroit lorsqu'ils seront par lesdis maistres commandés pour le service et honneur de ladite ville. Et affin que ce soit chose ferme et stable, sy avons nous lesdis burghemaistres, jurez, Conseil et généralité susdit faict appendre le grand seel et contreseel autenticque de cestedite ville, le soubsigner de nostre greffier, l'an xv^{c} nonante neuff, le premier jour de mois d'aoust [1].

Registre aux pensions de 1540, fol. 110 v°. — Arch. com. à Dinant.

[1] Voici le texte de la délibération des trois membres, relativement aux arbalétiers et aux arquebusiers.

Messieurs les *bourgeoys* ont résoulx unanimement pour les arbalestriers en conformité de la remonstrance, sans néantmoings volloir déroguer aux anciennes subjections et obligations contenue par l'institution de la dicte compaignie, et à ce moyen ne polront prétendre aucun arriéraiges ny despens engendrés en la dispute que l'on at heu contre eulx à lever les gaiges de lx florins en prendrant pied à la Pentecostes dernier.

Et quant aux harquebeusiers at esté acordé qu'ils soient restablis aux reigle, charge et subjections que le Conseil trouverat convenir, auquel l'on s'en refert.

Les batteurs ont accordé le restablissement des arbalestriers et harquebeusiers en conformité des remonstrances, voir et jusques au rappelle de la ville.

Les *ix mestiers* ont, quant aux compaignies des arbalestriers et harquebeusiers, accordé conformément les remonstrances. (Reg. aux Sieultes de 1575, f° 124.)

483.

Le chapitre de Dinant décide que la sonnerie des cloches pour les morts se fera désormais suivant le mode adopté par les églises secondaires de Liége.

21 octobre 1599.

Messieurs les vénérables doyen et chapitre de l'égliese collégiale et parochiale Nostre Dame en Dynant, salut. Affin de maintenir la police en ceste église et garder les immunités d'icelle, et signament pour faict de la sonnerie et reiglement des cloches à l'office des trépassés, en premier pour les trop fréquentes discursions par l'église, d'où procède bien souvent que l'office divin en est troublé, semblablement pour les estonnemens de la tour de l'église qui va se ruinante comme on voit apparement d'an en an, mesme pour estre telle sonnerie confuse et déreiglée, trop onéreuse et de fraix insupportable à la fabricque, sy comme on voyt souvent cloches cassées; item, pour estre aussy telle façon de sonner tout contraire et différente à celle des aultres bonnes villes et lieux circumvoisins; pour telles urgentes raisons et aultres bons respects, affin de ne point forcer les cloches présentement assé de bonne portée, mesdits seigneurs, veu et considéré les inconvéniens advenir, pour remède convenable, ordonnent doresnavant suyvre de tout en tout la forme et manière usitée ès églises secondaires de Liège, requérants partant Messieurs le magistrat deuement les contra-

disans (sy il en at) à ce vouloir incliner, ou bien auront recours la part où il appartiendrat [1]. — Ainsy faict et càpitulairement arresté, le vendredy xxj[e] du mois d'octobre an 1599.

Registre aux décrets du chapitre de Dinant, 1597-1612, f° 8 v°, aux Arch. de l'État à Namur.

484.

La ville de Dinant demande à l'évêque de Liège d'édicter des peines sévères contre les batteurs qui ont transporté leurs usines à l'étranger.

S. d. (vers 1600 [2]).

A Son Altèze Sérénissime.

Remonstrent autant humblement que faire ce peult les bourguemaistres et université de votre ville de Dinant que comme, de toute antiquité, l'appuy, maintient et conservation d'icelle soit fondé sur les manufactures de cuivre et batterie, au moyen de laquelle, icelle est fréquentée des estrangiers qui, achaptans ladite manufacture, amènent d'autres marchandises,

[1] Lé 1[er] mars 1609, le doyen fit sonner « toutes les cloches à vollée » à l'occasion de la mort de Nicolas Nollet, mayeur de Dinant. Le chapitre protesta et défendit au marguelier de sonner sans l'autorisation de l'assemblée capitulaire. (Reg. aux décrets, 1597-1612, f° 34.

[2] Pièce non datée, mais contemporaine des Archiducs Albert et Isabelle et antérieure de plusieurs années à 1606, époque où la contestation au sujet de Leffe et du lieu dit Devant Bouvignes, (dont il est question à la fin de l'acte) fut tranchée.

[1600]

tant pour la commodité d'icelle que de tout le pays pour la distribution qui s'en faict par après, et d'autant qu'en ce consistoit tout le bien, prouffit et utilité d'icelle, aussi voz prédécesseurs ont estez fortz libéraux de les bénificier de plusieurs beaux priviléges, mesme l'ont faict gratifier des princes et monarques estrangers comme de la Hans d'Angleterre et autres; quoy nonobstant, depuis deux à trois ans ença, quelques espritz esventez et inquietz du corps des batteurs se sont transportez ailleurs avec leurs outilz et instrumentz et communicquent l'arte et manufacture aux estrangers, laquelle a esté de tout temps propre et particulière à vostre dite ville et appellée, pour ceste cause, des François, Dinanderie, qui cause qu'icelle s'en va despeuplée, déserte et abandonnée; ce pourquoy, ilz prient qu'il plaise à V. A. par édict publicque rappeller tous les bourgeois de Dinant absens qui font profession de ladite manufacture, avec peine que ceulx qui ne se retireront avec les outils et instrumens, dedans trois mois, seront avec leur postérité privez des droitz, priviléges, exemptions et libertez qui leur sont donnez et déclarés inhabiles pour jamais d'en pouvoir faire exercice.

D'abondant, comme passé plussieurs années il y at question de jurisdiction pour le lieu de Leffe, qu'il plaise à V. A. donner lettres aux Archeducques pour avoir députation d'autres commissaires et signamment à cause de l'absence du conseillier House, délégué et empesché à autre négoces, afin une fois sortir d'icelle, etc.

Minute snr papier, liasse 37. — Arch. com de Dinant.

485.

La ville de Dinant demande au provincial des Jésuites l'établissement d'une résidence qui serait bientôt transformée en collège.

21 mars 1600.

Monsieur [1], Nous ayant esté par Messieurs du chapitre de ceste ville donné à entendre que plussieurs bons bourgeois et bien zélés désiroient une établissement de bonne escolle par introduction et mission des pères de la Société du nom de Jésus en ceste dite ville, pour enseigner, instruire et parfaictement dresser la jeunesse, et que, pour entrée et commencement de ce, il fuisse envoyé d'aucuns de la dite Société entre les Pasques et la Pentecostes prochaines pour faire résidence, soubs espoir, avec la commodité du temps accroissants les dévotions des personnes et moyens, de pouvoir procurer et dresser ung collége complecte, à l'utilité, prouffict et advancement de la dite jeunesse et de ceste républicque, comme at esté ci devant, dont l'on en a receu très grand fruict et contentement [2],

[1] *Suscription :* à Monsieur le Père Provincial ou recteur de la Société du Nom de Jésus, à Liège.

[2] Un collège de Jésuites avait été établi au XVI[e] siècle. Cf. *Ann. de la Soc. archéol. de Namur,* t. X, p. 221. Nous ne savons à quel moment il avait été supprimé. La table des matières d'un registre des Jésuites de Dinant, aujourd'hui perdu, nous donne l'indication suivante : « l'an 1595 de may 23, Jean Tyrion, Jean Regnier et Wautier de Wespin présentent requête au magistrat de Dinant et au chapitre pour rappeler les pères de la compagnie pour enseigner la jeunesse et le magistrat députe Mrs. Tyrion, Renier, de Wespin et maistre France de Brumagne pour travailler à cet ouvrage. »

[1600]

avons bien voulu escrire la présente pour ne volloir de nostre part empescher le progresse de tele affaire bien prouffitable et salutaire choese desja de loing temps désirée [1]. Et en tel évènement prierons le bon Dieu maintenir, Monsieur le Père, en ses divines grâces, nous recommandants humblement ès votres [2]. De Dynant ce xxi^me^ de mars 1600.

Reg. aux Missives de 1581, f° 264 v°. — Arch. com. de Dinant.

[1] Le 12 avril 1600 l'évêque Ernest de Bavière applaudit au projet de restaurer le collège et engagea le conseil à provoquer les libéralités des bourgeois afin de rendre réalisable l'établissement définitif des éducateurs de la jeunesse. (Reg aux Missives de 1581, f° 264 v°.)

[2] Le provincial, Bernard Olivier, répondit le 23 mai 1600 qu'il était prêt à seconder de tout son pouvoir le projet de rétablir une résidence et bientôt un collège. (Reg. aux Missives de 1581, f° 266 v°.) La ville alors pria le grand vicaire de Liège, Jean Chapeaville d'intervenir et de s'efforcer d'aplanir les difficultés. Chapeaville eut des conférences à ce sujet avec le doyen de Dinant et le provincial des Jésuites. Celui-ci déclara devoir en référer au Général de l'Ordre. (V. une lettre du Conseil à Chapeaville du 15 juillet 1600 et la réponse du grand vicaire. (Reg. aux Missives de 1581, f^os^ 266 v°, 267.) Le 14 juillet le magistrat envoya le chanoine Frérart solliciter de l'évêque, une subvention pour l'érection d'un collège. (*Table* citée à la note 2 de la page précédente.)

486.

Roch Grongnart, fondeur à Dinant s'engage à livrer une cloche au chapitre de Moustier-sur-Sambre.

18 septembre 1600.

Le xviij[e] de septembre 1600, contract et marchié at esté fait entre noble dame Hélenne de Huy, dame et abbesse séculière de Moustier-sur-Sambre, et maître Rocq Grongnard, clocqmant et marchant fondeur de cloche, demorant à Dinant, en la forme et manière suyvante, assavoir :

Qu'icelluy Grongnard livrerat à ladite damme, en la ville de Namur, et à son chapitre, une cloche de deux cent cinquante livres ou environ, ou aultant que luy ordoné serat, de bon et fidel métal passant par maîtres cognoisseurs, avecque le batteau et creceau appartenant à ladite cloche, desquelz luy serat donné contentement, à livrer icelle cloche à la Chandelleuze prochain. Pour laquelle serat paié audit Grongnart ou à ses aians cause pour chascun cent de métal à l'advenant de sa pesanteure, quarante deux florins dix solz; le tout à deux termes, le premier de la somme totale de la portance de ladite cloche escherrat à paier au jour saint Remi prochain et l'aultre dernier à semblable jour l'an enssuyvant. Promectant ledit Grongnart tenir et entretenir laditte cloche bonne et vaillable l'espace d'un an, du jour qu'elle sera mise à sonage, pourveu qu'aucuns tortz ne luy soit faict; aultrement

[1600]

et advenant quelque cassure ou rompure, la refondre et faire bonne et de tel poix. Pour effectuer ledit contract lesdites parties avecque plusieurs damoiselles dudit chapitre ont par leurs signatures obligié leurs biens. Ainsy fait et contracté audit Moustier, en presence de plusieurs damoiselles dudit chapitre à cuy l'affaire touche, le jour et an susdits.

Chapitre de Moustier, liasse administration. Arch. de l'État à Namur.

487.

Ordonnance générale sur les marchés et la police de la ville.

28 octobre 1600.

Publication faicte le xxviij[e] d'octobre 1600 [1], présens Nollet mayeur, Antoine Wéry et Jehan Mathieu bourghemaistres, Dève, La haye, eschevins, et autres du Conseil, et miese en garde de loyx et de la franchiese.

L'on faict assavoir de part Son Altèze Sérénissime et Révérendissime nostre très redoubté seigneur et prince, les burghemaistres, jureis et Conseil de la bonne ville de Dynant que pour mectre ordre et police à plussieurs abus quy se comectent journelement :

[1] La publication de cette ordonnance fut renouvelée en 1601, 1602, 1603, 1604, 1605 et les années suivantes.

[1600]

Qu'il ne soit nul ne nuls faisant marchandiese de grains de quelle sorte ou nature ilz soyent, que se présume entrer en la halle pour barguigner, marchander ou achapter aucuns grains avant le dernier maillet donné par les rewards de la halle, dont le le premier se donnerat à dix heures, après lequel polront tous bourgeois et mannants achapter grains pour leur provision de mesnaige et non plus avant; le seconde maillet se donnerat à xj heures, après lequel les bolengers, hostelains et brasseurs, poront achapter grains pour leur provision de sepmaine à autre, sans excéder et non plus avant. Le troisième et dernière maillet se donnerat à xij heure [1] par lesdis rewards par où serat licite et permis aux molniers, revendeurs et estrangers achapter grains raisonnablement, entendu qu'iceulx bolengiers, hostelains, brasseur, moulniers leurs serviteurs et servantes avant laditte heure ne debveront entrer ny aprocher laditte halle plus près que de dix pied et ainsy s'entend des autres marchés de lundy et mercredy ès lieux acoustumés.

Item, ne serat permis ausdits revendeurs et estrangers achapter grains ès jours hors marché, n'est qu'il ayent stâplé deux heures, et sera permis à tous bourgeois avoir part ausdis grains, achaptés hors marché, voir le mesme jour, en payant le pris et portaige en cas qu'ilz fuissent sur greniers.

Ne serat aussy permis à personne de quel qualité il soit faisant marchandiese de grains d'achapter aucuns,

[1] *Note marginale :* Nota que l'an 1613 les heures de la halle et marché remises à ix, x et xj heures. L'an 1616, remises à x, xj et xij heures.

[1600]

amenez par batteau, n'est qu'il ayent staplé ung jour [1]. Item toutes autres sortes de vivre comme cabus, oignons, racines, pomes, poires n'est qu'il ayent staplé demy jour.

Item, ne sera permis à personne de quele qualité ou condition il soit d'aller achapter aucuns grains, ès villaiges voisins plus près que de trois lieues et environ de la jurisdiction de ceste ville pour recouper et les menner hors d'icelle, et ce affin que le marché ne soit empêché.

A peine que le contraventeurs dessusdittes ordonnances incoureront en l'amende de trois florins pour chascun muid d'espeaulte et aveine et pour chascun stier de frument, escossin, sègle et autre dure grain en l'amende de xxiiij patars à répartir tierce à Monseigneur, tierce à sa ville et tierce au raporteur.

Item, que nulz amenants grains ès jour de marché, présument laisser leurs chevaulx en la halle ny aussy sur les rues, empeschants les allants et vennants, mesme l'accès ès maisons des bourgeois, par cherette et chariotz, ains les conduisent et mectent ès lieux parmy la ville, sur le pont ou ailleurs où le chemin publicque ne soit empesché sur six pattars d'amende pour chascun cheval et pour chariotz ou charette de douse pattars d'amende à répartir à Monseigneur, sa ville et exécuteur.

Item, qu'iceulx amenants grains en la halle affin

[1] En 1601, on ajouta : « ou bien que le vendeur l'ayt faict cryer et publier par la ville affin qu'un chacun en ayant affaire soient avertis; comme semblablement de toutes autres sortes de vivres.... » (Le reste comme au texte.)

[1600]

laisser le chemin ouvert et libre accès à tous, ayent à stapler leur grains soubz les toiteaux et non ailhieurs, sy faire se peult, à peine de douze patars d'amende pour chascun muid, applicable comme dessus, ordonnant à tous ceux ayant tonneaux ou hardes en ladite halle qu'il ayent à les oster et déplacer incontinent.

Personne aussy de quel estat ou condition il soit, ne se présume de barguigner ou achapter pour recouper, lièvres, connins, perdrix, vollaiges ou venaisons, fromaige, œuff, bure ou autre vivre, sans avoir préallablement staplé au marché une heure, et serat permis à tous bourgeois d'y avoir part pour le mesme pris qu'il l'auroit achapté, et affin qu'il n'y ayet en ce fraude et tant plus les réprimer, poront avoir leur serment, sur trois florins d'amende pour la première fois répartable comme dessus, et pour la II^e^, à la discrétion de juge.

Item, pour obvier aux infections quy polroient naistre à cause de porcques ordinaires par les rues, l'on faict exprès comandement que chascun ayant porcques les ayt à chasser aux champs pardevant le porchier ou les tienne en range sur paine de trois florins pour la premier fois et, pour la deuxième, confiscation des porcques suyvant les ordonnances cy-devant publiées; mesme que personne n'ayet baches sur les rues pour y faire manger lesdits porcques, à paine que dessus.

Personne ne se présume d'empescher les rues et rivaiges en jectant ordures fuisse emprès des portes ou ailhieurs ès fossés ou autres lieux préjudiciable à ladite ville, ains que on les ject en la rivière, sur paine de iij florins applicable comme dessus; suyvant quoy personne ne poldrat amasser fient ou ansine

[1600]

autrepart que sur son héritaige; autrement, oultre l'amende encorue, serat licite à ung chacun, les prendre et asporter à son singulier proffit sans non mésuser; mesme que personne ne se présume de faire ama ny jecter pailhes, estrains ou pezas par les rues ny les y brusler, causant les inconveniens quy en polroit advenir, ains les ruent en laditte rivière, à peine que dessus et d'en estre recherché par tel contraventeur tant pour eulx, leurs enffans, famille et domesticques.

Et pour ce que sur toutes choses l'honneur de Dieu et de la Saincte Esgliese nous doit estre recomandée et la solemnisation des festes singulièrement observées, l'on faict inhibition et deffences à tous bourgeois et autres d'expozer ny mectre en vente, par bouticle ouvert ou autrement, leur marchandiese, sur le marché ou ailhieurs parmy la ville, les dimenches, festes de Nostre-Damme, apostres et autres festes dediés pour le service divin, sur trois florins d'amende à répartir comme dessus, n'est que telles festes occurrent ès jours des foires franches. Et que nuls moulniers ossy ne se présume menner parmy la ville avec leurs chevalz ou charette farines, ès jours de Dimenche à peine que dessus.

Item, que nuls taverniers ayent, èsdits jours, tenir taverne durant la grande messe, sermon et vespres, sur l'amende susditte à incourir, tant par le tavernier que par chacun des beuvants, yvrongnants èsdites tavernes, non comprins icy les passants et estrangers.

Item, que personne ne se présume de juer à la paulme ou aultres ieux publicques, soit au ravet ou ailhieurs par les rues pendant la messe, sermon et vespres, sur amende prescripte à incourir, tant par le maistre du ravet que chascun des jouueurs.

[1600]

Veu aussy que c'est chose énorme et détestable, que de renier et despiter Dieu et la Vierge Marie, sa bénoicte mère, iceulx blasphémateurs pour expiation de telz crimes, suyvant les status de noz ancestes, encoureront en l'amende d'ung voyaige de S^{t} Jacques de Compostelle à perager à la peine de leur corps ou le rédimer six pesant florins de Rhin, applicables aux esglises et pieux lieux de ceste ville.

Pareillement ceux que présumeront proférer autres jurement contre l'honneur de Dieu ou des saints, payeront pour chascunne fois trois florins d'amende applicable comme dessus ou debveront perager de leurs pied ung voiaige de S^{t} Hubert en Ardenne et en raporter attestation.

Considérant en oultre les désordres que se comectent ès gardes de ceste ville et les inconvénient qui se peuvent sourdre en ce temps, l'on faict comandement que tous et chascun ausquelz serat la garde comandée en personne ou autrement, y comparent au lieu désigné à la cloche port avec arme et millieur équipaige que faire se poldrat, d'où ne poront ny debveront partir ne abandonner leur garde, qu'autres commis à la garde du jour ne soyent présents affin que les portes de la ville soyent à toutes heures munies d'homes et d'armés pour la deffence d'icelles sur l'amende de trois florins à répartir à Monseigneur, sa ville et raporteur.

Entendu touteffois que ceulx que ne seront à la ville, femmes, vefves et autres ayant légittimes et prenante escuse debveront envoyer et substituer hommes solvents, idoines et bastants sur l'amende prémise.

Tous et chacun bourgeois faisant garde soit de jour

[1600]

ou de nuict se debveront garder d'enyvrer, quereller ou injurier les ung les autres, par où poldroit souldre inconvénient, sur l'amende que dessus et d'estre chastiables à la discrétion des maistres et Conseil, suyvant l'exigence du cas.

Item, tous hostelains seront tenus envoyer chascun soir au capitaine et chieff de la garde les billet et dénombrement de ceulx qu'ilz auront reçeu en leurs logis avec noms et surnoms et déclaration du lieu d'où ilz viennent, à paine sus reprinse, et ce, toutteffois que comandé seront.

Semblablement ne sera permis à aucuns hostelains de recepvoir ny herberger aucuns vennants de lieux contagieux ou infectés, ny à personne aultre recepvoir ny amenner lict, couvertoires, plumes ou autre meuble ou marchandiese quelconcque provenants de telz lieux, sur quoy les maistres et Conseil poront avoir le serment de ceux surquelz il auront suspicion, sur six florins d'amende à répartir comme dessus et d'estre bannis deux XL^nes^ hors villes et francieses.

Pareillement, personne ne polra achapter, herberger ou recéler aucuns meubles grains ou marchandiese procédantes de pécorées [1] ou larcins, à peine d'iceluy restituer aux propriétaires, sans en recepvoir aucun dehu et d'estre chastié exemplairement selon l'exigence du cas, mesme sy aucun, avant la publication de ceste, s'estoit avanché d'achapter aucunes de teles pécorées sera tenu rendre aux maistres, à peine que dessus.

Et affin que la ville ne se treuve destituée de ses justes deffences l'on faict commandement que chacun

[1] *Pécorée,* pillage.

[1600]

bourgeoy, mannant et habitant de cestedite ville et franciese ayent harquebouze, joeunes gens idoines et capables pour les mannière, picques, hallebards et autres armes deffencives, à soy appartennant pour à la première semonce faire reveue chacun sur son cartier.

Pour obvier aussy aux insolences qui se commmectent par les joeunes gens qui avec espées et armes font émotion de nuict rompant le repos publicque, on faict comandement très exprès que personne ne voise parmy la ville après les neuff heures, sy ce n'est par nécessité, ayant lumière et clarté, sur l'amende de trois florins à repartir aussy que dessus.

Entendu que toutes forfaçons comises et perpétrées après la cloche du guet sonnée ou les ix heures seront estimées et exigées comme amende de nuict et les insolences commises punies selon le mérite du mésus.

Aussy que personne ne s'advance de sonner ou faire sonner gros tambourin ou trompette, mesme d'aller en masque ou desguisé soit de jour ou de nuict sans la concession du mayeur et burghemaistres sur trois florins d'amende à repartir comme dessus.

De l'authorité susditte se faict aussy deffence et prohibition à tous bourgeois, mannants et habitants de ceste ville et francieses d'aller ou envoyer quérire, cervoise à pot, pinte ou autre mesure, ne d'aller boire et yvrongner ès lieux proches et contigus à ceste ville, là où ne se paye ou recognoit la gabelle de laditte ville, sur trois florins d'amende, tierce à Monseigneur, tierce à sa ville et tierce au raporteur [1].

[1] Cet article fut omis à partir de 1603, parce que la défense qui y est portée avait été introduite dans le cahier des charges pour l'adjudication des gabelles.

[1602]

Et pour le dernier, que personne se présume de tirer sans cause légittime, pistol ou harquebouze après que le corps de garde serat assis, sur l'amende tel que dessus.

Chacun se garde de meffaire.

Registre aux Sieultes de 1575, fol. 127. — Arch. com. à Dinant.

488.

Pour subvenir aux frais de réparation de la collégiale, le chapitre décide que chaque nouveau chanoine devra donner à sa réception une chape d'une valeur de 80 florins.

8 janvier 1602.

Remonstrent humblement les mambours de la fabricque est notoir et évident que beaucoup de chose d'importance alentour de l'église menacent subite et dangereuse ruyne pour estre icelle esglise bastie de marbre qui par laps de temps s'en vat consomant par gelées, pluyes et ardeur du soleil, sy comme l'expérience le démonstre trop évidemment en deux pilliers notables prestes à tomber n'est qu'y soit proveu de prompte remède à les mettre en bas que pour de noveau les restaurer non sans bien grands frais et despens. Le mesme est aussy touchant le toict du comble fort ruyneux et tant de fois travaillé des cheutes fréquentes de pierres provenans du prochain rocher, de sorte

que journellement y entre despens. On voit aussy l'esglise fort desnuée de chappes, d'aubes, de mappes et de plussieurs aultres ornemens nécessaires à l'auttel et maintien du saint service, et ne se treuve aulcun moyen pour honnestement y furnir, demeurent néantmoins lesdits mambours, tant pour restance en restauration des cloches comme dorure et pinture du docsalle, redevables de deux cents florins Brabant, ne portant touttesfois le registre de ladicte fabricque en rentes que environ cent florins comme il appert par reddition de leurs comptes d'an en an. Occasion pourquoy lesdits remonstrans requèrent le consent de messieurs, sans plus les importuner d'aultre chose, pour et affin de procurer la suppression d'une année à la fabricque, ou bien affin point diminuer le saint service en sy petit nombre de chanoines, accorder sans plus auxdits mambours le restablissement de la chappe que doibt chasque nouveau chanoine au jour de sa réception, et icelle chappe restaurer à la vraye valeur et équivalence des estoffes propres à tel ornement d'esglise, considéré qu'une chappe honneste ne se peult faire maintenant qu'elle ne coust six à sept vingt florins ou davantaige, mesme aussy qu'ung chanoine ne sera tant interessé de faire suyvre la valeur d'une chappe comme dessus que d'estre retardé d'une année entière. Quoy faisant Messieurs feront œuvre méritoire [1].

Apostille : Veu et considéré que de tout temps immémorial chascque nouveau chanoine au jour de sa

[1] *Suscription :* A Messieurs les vénérables doyen et chapitre de l'esglise collégiale en Dynant.

[1602]

réception apporte avec soy certains petits droict de vingte et siex florins et demy Brabant applicables à pieux usage; oultre ce les convives de past et aultres repas de grands fraix et despens, ensemble est obligé le susdit nouveau confrère de faire suyvre une chappe pour le saint service, et de fait tout ce que dessus bien estroictement observé, excepté que la chappe se paye petitement sçavoir à l'effraction de dix huict florins Brabant tant seulement, sans comparaison quelcquoncque de la juste valeure et estimation d'une chappe honneste, les vénérables doyen et chapitre voulants bien soy démonstrer équitables à la subvention de la fabricque à cause de l'inéqualité d'icelle chappe et pour plussieurs aultres bons respects, sont à ce délibérés de prester et de faict prestent doresnavant et à tousjours leur consens favorable affin de veoir icelle chappe restaurer et restablir chascune à la somme de quattre vingt florins Brabant y compris les susdits diex huict florins en effraction. Et au regard de nouveau confrère, convertissans pour ce en compensation lesdits grans fraix et despens des convives de past et aultres repas d'ancienneté accoustumé de faire à l'endroit de tout le collége et suppost du chapitre, le tout pour et en supplément et restauration de l'inéqualité de la chappe souvent mentionée et deeubte à la fabrique de tout temps, eu esgarde à la cherté des materiaulx propres à tels ornemens d'église, bien entendu touttesfois que les susdits droicts de vingte et siex florins et demy Brabant compétants au chapitre et applicables à pieux usage demeureront tousjours en leur entier. Donné capitulairement sous

[1602]

l'impression du seel de Messieurs, le viij^e^ du mois de janvier an xvj^e^ et deux [1]. Du mandement spécialle de mesdits sieurs doyen et chapitre que dessus.

GERARDUS BOSSAEUS notarius apostolicus.

Original sur papier, avec sceau en placard aux Archives du Chapitre N. D. à Dinant. — Arch. de l'État à Namur.

489.

Les bourgmestres de Dinant attestent que les bourgeois ont le droit de chasse sur le territoire de la ville.

9 février 1602.

Nous, les burghemaistres de la ville de Dynant, à tous ceulx ausquelz ces présentes parviendront, salut. Comme de la part de ceulx de Thuin soyons esté requis rendre tesmoignage de vérité du subescript et condescendants à leur requeste, juste et raisonnable, sçavoir faisons et certiffions que, de toute antiquité et de si loing temps qu'il n'est mémoire du contraire, les bourgeois et inhabitans de ceste ville et franchiese jouissant des privilèges d'icelle sont en usaige, coustume et vont librement chasser et venner avec chiens et instruments pour prendre lieuvres, connins, perdrix et semblables bestes sauvages ens et parmy la haulteur et franciese de ceste dite ville, sans empêchement quelconcque

[1] Ce décret fut approuvé par Ernest de Bavière le 2 mars 1602. (Original au chartrier de la Collégiale Notre Dame).

[1605]

légitime, ayants en ce de tout temps prescript et immémorialz exercé comme exersons encore ladite chasse come dit est. En seigne et corroboration de vérité avons icy faict impressé nostre seel aux causes et le soubsigner par nostre greffier, le ix[e] jour de febvrier anno 1602.

Minute sur papier, liasse 60. — Arch. com. de Dinant.

490.

Le chapitre de Notre Dame, à l'instance de la ville de Dinant, accorde la jouissance de l'église de S[t] Laurent aux Carmélites pour la restauration de leur couvent.

16 avril 1605.

Reverendi domini prepositus, decanus et capitulum ecclesiae collegiatae et parochialis Beatae Mariae Virginis et Sancti Perpetui oppidi Dionantensis, intellecta mente Serenissimi principis nostri Leodiensis visaque ejusdem commissione Reverendo domino Alberto a Lymborch, decano ecclesiae Sancti Pauli Leodiensis, pro conventu monalium ordinis carmelitarum in oppido Dionantensi restituendo data, decreverunt una cum consulibus oppidi Dionantensis, ad quos pariter Serenissimi principis litterae ad eumdem effectum diriguntur, visitanda esse diversa oppidi loca, ubi opportune voluntati Serenissimi principis posset fieri satis. Post modum,

referentibus nobis dominis decano, cantore et aliis nostris confratribus qui una cum predicto domino decano Sancti Pauli Leodiensis ac consulibus oppidi diversas ecclesias visitaverant, compertoque quod inter alias oppidi ecclesias nulla magis opportuna videretur quam ecclesia sancti Laurentii (ex quo quaedam domus vicinae ibidem reperiebantur commodo pretio venales [1], quodque predicti domini consules parati erant prestare consensum in clausula quarumdam viarum in circuitu dictae ecclesiae constitutarum pro commodiori claustri conventualis erectione), aliisque multis ad negotium supradictum spectantibus, nos, tandem matura inter nos deliberatione habita, communi consilio, volentes pium hujusmodi et sanctum opus promovere, concessimus, prout tenore presentium concedimus dictis futuris monialibus ut dicta ecclesia Sancti Laurentii, ad divinum officium peragendum, tamquam propria uti et gaudere possint, illamque juxta sui ordinis statuta et mores

[1] Ce furent des carmélites de la maison de Huy qui vinrent fonder le couvent de Dinant. Le 18 avril 1605, Albert de Lymborch, doyen de Saint-Paul à Liège considérant que le chapitre Notre Dame « auroit accordé l'église Saint Laurent et Messieurs de la ville quelcque rue ou wuide place extante entre la dite église et certaines maisons et jardins appartenans à damoiselle Hubinne Sybertz bourgeoise de Dynant, » nomma mambours des religieuses Pierre Frérart, doyen de l'église de Dinant et Antoine de Loyr, receveur de l'évêque dans la même ville. Le 23 avril, ces mambours avec sœur Agnès de Longpret achetèrent « les maisons, batterie, jardins et dépendances » de Hubinne Sybert. (Greffe de Dinant, Reg. aux Transports 1604-1607, f° 101 v°, aux Arch. de l'État à Namur.) Le même jour, ils acquirent la maison voisine, appartenant à Jean Maron, seigneur de Bomalle lez Gerin, dont la fille Antoinette voulait entrer en religion (même reg., f° 103). Le 25 mai, Agnès de Longprez fit acquisition, en vue de l'érection du cloître, d'un jardin provenant de Denis de Lescaille, brasseur (même reg. f° 112 v°). Enfin le 17 août, Étienne de Beaumont vendit un terrain et les matériaux qui y gisaient à sœur Hawy d'Omalle, représentant les Carmélites établies à Dinant.

[1606]

adaptare, ita tamen ut per ipsas officium rectoris et per rectorem officium dictarum monialium non impediatur, cum certa ratione consideravimus officium utriusque commode posse prestari, ac etiam sine prejudicio collationis nostrae in rectoratu dictae ecclesiae ac aliorum jurium ecclesiae nostrae collegiatae et parrochialis quomodolibet competentium, quibus omnibus per concessam ecclesiam prefatam non intendimus derogare. Et in illorum fidem, presenti decreto, per notarium nostrum signato et in communi conclusionum libro registrato, sigillum nostrum duximus apponendum, anno Domini xvj^{c} quinto, mensis aprilis die decima sexta.

Gerardus Bossaeus predicti venerabilis capituli notarius juratus subscripsit.

Reg. aux décrets du chapitre de Dinant, 1597-1612, f° 72 v°. — Arch. de l'État à Dinant.

491.

Le Conseil Privé de Liège décide que c'est au chapitre Notre Dame et non à la ville à désigner les prédicateurs chargés de prêcher l'Avent et le Carême [1].

8 février 1606.

Ad controversiam exortam inter capitulum Dionantense et ejusdem oppidi magistratum super jure eligendi

[1] Le chapitre de Dinant et le magistrat avaient chacun nommé un

predicatorem qui populo verbum Dei per Adventum et Quadragesimam explicet, auditis hinc inde partibus, simulque lectis chartis quas utrinque partes exhibuerunt, declaratum fuit ad episcopum dictum nos pertinere, ut clarum est per concilium Lateranense et Tridentinum, verum quia ex chartis capituli et oppidi apparet solum capitulum consuevisse predicatorem eligere et deinde illum sic electum magistratui dicti oppidi nominare et presentare, ut ab eo mercedem seu elemosinam consuetam accipiat, visum fuit consuetudinem posse tolerari, his legibus capitulo prescriptis :

Primum. Ut nullus per capitulum predicator eligatur qui non prius a suis superioribus de vita moribus et scientia approbatus fuerit, quam approbationem ipse predicator in scriptis producere teneatur.

Deinde, ut inter predicatores qui se ad explicandum verbum Dei offerent patriota extero preferatur, et inter patriotas is qui magis populo satisfacturus videbitur.

Preterea ut illum sic electum magistratui nominent et presentent ut illi consuetum subsidium et elemosinam designet.

Postremo ut illum sic electum, nominatum et presentatum ad episcopum seu ejus vicarium mittant, ut ab eo benedictionem accipiat, et si regularis fuerit et in

prédicateur pour prêcher l'Avent et le Carême. Les bourgmestres avaient protesté auprès de l'évêque de Liège et avaient contesté au chapitre le droit de présentation qu'il prétendait avoir. Le 28 janvier 1606, l'évêque, par un décret interlocutoire, défendit aux deux prédicateurs de prendre la parole, jusqu'à ce qu'il eût été décidé du litige, et il cita les parties pour le lundi suivant devant son Conseil Privé. (Reg. aux décrets du chapitre de Dinant, 1597-1612, f° 23 v°.)

[1606]

ecclesiis non sui ordinis predicare voluerit, etiam licentiam predicandi ab eo obtineat.

Ceterum quia magistratus prae preterito Adventu et inchoata jam Quadragesima predicatorem ordinis Carmelitarum, ad instantiam sororum Carmelitissarum Dionantensium, pio zelo advocavit, ut scilicet commendatione illius dictae sorores largiorem elemosinam ad reedificandam suam ecclesiam consequerentur, in quo juri eligendi ad capitulum pertinenti derogare potuisse videri posset, visum quoque fuit magistratui per hoc vere indulgeri posse, ut predicator per eos advocatus per Quadragesimam jam ceptam concionari et dictas sorores populo commendare posset, sicut et alter per capitulum electus, quibus ob id vicarius in spiritualibus generalis, amoto interdicto, licentiam predicandi concedit.

Ad controversiam de gazophilaciis [1] in ecclesia Beatae Virginis Dionantensis per magistratum secularem, irrequisito capitulo, collocatis, declaratum fuit jus erigendi gazophilacium per ecclesias pertinere eidem capitulo. Verum quia elemosinae quae per magistratum colliguntur ad ornatum et ecclesiae decorem applicantur, non difficulter magistratui facultas continuandi hujusmodi gazophilacii capitulum concedet si illam rogare voluerit.

Actum Leodii in concilio Suae Celsitudinis, 8ª februarii 1606. Et inferius erat impressum sigillum Suae Celsitudinis in cera rubra et paulo inferius subsignatum A. de Vorssen.

Reg. aux décrets du chapitre de Dinant, 1597-1612, fº 24, aux Arch. de l'État à Namur.

[1] *Gazophilacium,* tronc, boite destinée à recevoir les offrandes.

492.

Édit ordonnant l'expulsion des étrangers qui, dans les quarante jours, n'auront pas rempli les formalités exigées de ceux qui veulent établir leur résidence fixe à Dinant.

6 avril 1606.

Publication faicte le vi^e^ jour d'avril anno 1606, présens Bodart le jeune, lieutenant-mayeur, Anthoine de Loyr, burghemaistre; Bodart l'aisné, Flereu et La Haye, eschevins, avec plussieurs du conseil.

L'on faict assavoir de part Son Altèze nostre Sérénissime prince de Liège, son officier mayeur, les burghemaistres, jurez et conseil de la ville de Dynant, que pour obvier aux dangiers et inconvéniens quy polroint survenir à faulte de bon soigneux ghait et garde à la conservation et comun bien de nous et de cesditte ville, que tous mannans et surcéans d'icelle ville et franchiese n'estans originelles bourgeoys ou admis et reçeu, ayent, endedens le terme de xl jour après la publication de ceste, soy retirer et sortir de laditte ville et franchiese.

Voir que ceulx quy voldront prendre icy leur résidence fixe auront, endedens ledit terme, à soy représenter en conseil avec act et attestation pertinente du lieu de leur origine, joinctement de leur conversation, preudhomie et fidelité, ensemble du trafficque et art qu'ils exercent et sur quelz mestier ils entendent estre receu et enregistré.

[1606]

Que tous ceulx quy ont aucuns réfugiez et estrangiers en leurs maisons ou chambre, ayent à en faire le rapport en conseil avec désignation des noms et surnoms d'iceulx et depuis quel temps qu'ils les auront reçeu et logez.

Que dorsenavant aussy aucuns bourgeoys, hostelains ny autre ne présument de lower chambre ou maison à aucuns estrangiers plus avant que le terme de huicts jours sans avoir donné par escript ès mains des susdits burghemaistres et Conseil, les noms et qualité des personnaiges qui prétendent résider en cestedite ville avec désignation du lieu de leur sortie et habitation dernière, et ce à paine aux bourgeoys contraventeurs, par chacune foy et personne, de trois florins à repartir tierce au seigneur, tierce à la ville et l'autre tierce au raporteur ou dénonsiateur, s'il en y at, sinon audit seigneur et sa ville.

Et que estrangiers icy refugié et à refugier n'ayant observé les ordonnances susdittes seront escheu et tenus pour condempné en l'amende de six florins à repartir comme dessus et somèrement sortir et migrer.

Registre aux Sieultes de 1575, folio 135 v°. — Arch. com. à Dinant.

493.

Bannissement d'un fermier du tonlieu, pour exactions.

11 mai 1606.

Publié au péron le xj^e^ de may 1606, en présence de ceulx du Conseil.

L'on faict sçavoir que, suyvant l'ordonnance de la généralité de la ville le jour d'hier faicte, pour les exactions, demandes, levées exorbitantes et inacoustumées faictes par Jehan Willot comme fermier du toutlieu de S. A. nostre prince Sérénissime en ceste ville [1], sans néantmoings volloir préjudicier l'ancien

[1] Voici, d'après des copies, non datées mais datant de la fin du XVI^e^ siècle, les droits de tonlieu que l'on pouvait percevoir à Dinant :

Extraict hors des archives de Saint Lambert :

Ce sont les droict et deniers appartenant à thoullieu de nostre très chier S^r^ Mons. de Liège à Dinant, ainsi que on les doit lever et recevoire et que on a levez de tout anchienté, à scavoire en entrant ou sortant, le millieurs des deux.

Et premièrement de tous estrangés fromaige, espèceries et sucres de larme de miel et seil de navette estors et non estors, d'estrangé bur et lard, de tout semences de lin, semences de tous grains comme blet, spéal, soille, avenes, orges et aultre grains, de savon, de cire, dacquet et de tout crasserye, de lin, de chambre à pièces ou aultrement, de hublion, figues et roisin, de tout kins alterye et de tous ouveraige de fer, d'acier, d'airrain, de queuubre, d'esten, de plon, de batteryes, de chandelier et de tout métaux ouvré et non ouvré et ronboy, de beuffe, vaiches, cheval, brebis, mouton, porseau et tou best, de cuir à poielle et tannés, de drappe, de toielle et de tout meneceryes et aultre marchandise quelconcq, réservez vin, ont doit de tout les choses susdites de soixant denier un denier. (Item de chascune pièces de vin, aultant la grand que la petit et la petit que la grand, de chascune quattre denier que vallent un aidant).

Les village et ville que sont excempté du thoullieu :

La ville de Cenay et bourgoys habitant en icelle.

[1606]

dehut et droict qu'il luy compecte et appartient, l'on banny iceluy Jehan Willot perpétuellement hors ceste ville et franchiese à partir ce jourd'huy avant soleil couchant.

Reg. aux Sieultes de 1575, fo 139. — Arch. com. de Dinant.

494.

Le conseil ordinaire de Liège décide que les sentences de bannissement prononcées par la ville de Dinant contre des bourgeois sont rendus en dernier ressort.

12 décembre 1606.

Ernest, par la grâce de Dieu, esleu et confirmé archevesque de Collongne, etc. au premier de nos huissiers ou leurs substitutz sur ce requis, salut. De la part noz chiers et féaulx les bourghemaistres, jureis, Conseil et université de la ville de Dynant nous at esté très humblement remonstré que combien tous previlèges compétens aux bonnes villes et commu-

Item, le ban de Leignon.
La terre et prévosté de Revoingne.
La terre d'Agimont.
La terre de Wasoir et Hastier.
Le villaige de Montaigle.
Le villaige de Spontin.
Le villaige de Rocfort.
Le hault Roches emprès Marces en Famine.

Copies du xvie siècle, liasses 17 et 31 aux Arch. com. de Dinant.

naultez de nostre dit pays de Liége, desqueles nous et nostre conseil ordinaire sommes point seullement d'icelles villes, mais aussy de nostre cité et pays de Liége conservateurs par priviléges expresse à noz et à noz feu prédicesseurs, pays et subiectz concédez, députez et déléguez, par espécialle par icelluy de très haulte et divine mémoire Maximilian premier et Charles empereurs et depuis par le Sérénissime Maximilian seconde confirmez doibvent estre maintenus et irrévocablement conservez sans en mannière aulcune les enfraindre ou violer par voye indirecte; et il soit ainsy que par previléges notoirs et immémorial appartient ausdis remonstrantz droit de procéder à banissement ou aultrement allencontre de leurs bourgeois, en cas de contravention aux ordonnances de leures villes et troublement du repos et comerce d'icelle, estantez telz décreitz et jugement inapellables et irrévocables ou aulcunement remis en doubte, et qu'en vertu de telz priviléges, soyt en conformité du stiel, praticque, usance et coustume ancienne, seroit esté procédé à banissement de la personne de Jean Wilot [1], lors bourgeoix de la ditte ville de Dynant pour cause et raison d'aucun siens notoirs excès et turbation dudit repos et comerce, doibvant partant ledit

[1] Voir la pièce nº 493. Jean Wilot ne s'était pas soumis à la sentence de bannissement portée contre lui. Il avait porté l'affaire au Conseil Privé et en avait obtenu un mandement provisionnel en vertu duquel il prétendait rentrer en ville. Le 18 novembre 1606, les bourgeois, les batteurs et les neuf métiers décidèrent le maintien du bannissement et l'envoi à l'évêque d'une requête à la suite de laquelle parut l'ordonnance que nous publions. (Cfr. Reg. aux Sieultes de 1575, fos 139-140.) Cependant, en 1611, sur les instances du prince, et à la suite d'une sentence de la cour impériale de Spire, le bannissement fut rapporté.

[1606]

banissement ensuytte de leurs dis privilège demourer en force, ce néantmoins le susdit Jean Willot attemptant contre les dis priviléges et prétendant en effecte les anéantir et renverser, se seroit présumé de tacher indirectement exécuter ordonnances tenantes forces de mandement extraordinaire pour faire casser et révocquer tel dit banissement, qui revient en mesprisement de nostre juridiction, folles et violations des dis previléges et paix faites, desquele, comme dit est, sommes députez conservateurs et exécuteurs. C'est pourquoy avons de la part desdis remonstrantz estez requis leur voulloir proveoir de remède en tel cas convenable, et luy accorder nos lettres de mandement cassatoire de teile dite ordonnance ou mandement, dont nous entendant la dite requeste estre iuste et raisonable, et voulhantz az requérantz administrer iustice, pour ce est-il que vous mandons et expressément commandons que incontinent ceste veue et que de la part desdis remonstrantz seriez requis, vous voz transportez par devers ledit Jean Wilhot et tous aultres dont besoing serat et requis en serés, leurs faisant commandement de part nous et de nostre authorité principale et impériale, sur paine de nostre grefve indignation et de cincquant marck de fin or à aplicquer selon que par lesdits privilèges impériaulx est disposé, que, incontinent et sans dilaye notable, ils aient à casser, revocquer et mettre à néant lesdites ordonnances et mandementz et laisser joyr lesdis remonstrantz de leurs anciens privileges, usances et coustumes, avecque défence et inhibition, sur les mesmes paines intérativement à incourir, de n'attempter choese aulcune plus avant, sy doncquez

ils n'eussient causes ou raison fondées en droit au contraire, pour lesqueles alligier, dire et proposer les adiournerez à estre et comparoir par-devant notre dit conseil ordinaire, à certain jour, et terme par vous à limiter, pour monstrer d'avoir obéy au contenu de cestuy nostre mandement, ou à faulte de ce, veoir déclarer estre tombez ensdites paines, avecque intimation accoustumée et telle que s'ilz comparent ou non que procéderons et ferons procéder contre icieulx et chacun d'eulx à la déclaration, exécution, exaction desdittes paines et aultres par voye de justice, dont les certifierés, et de vostre exploit ferés votre relation, à doz de ceste, à cieulx de nostre dit Conseil. Donné en icelluy soubz le seel aux causes accoustumé ci-dessoubz impressé, l'an du Seigneur saise centz et siex, du moix de décembre le dousième jour.

Simple copie sur papier, liasse 67. — Arch. com. de Dinant.

495.

Le chapitre, le conseil et la ville de Dinant demandent à l'évêque de Liège d'intervenir, afin de leur faire obtenir un collége de Jésuites.

juillet 1607.

Serenissimae Suae Celsitudini Capitulum et Magistratus Populusque Dionantensis debitos reverentiam et honorem.

[1607]

Jampridem nobis in votis fuit (uti Vestra Celsitudo alias compertum habuit) [1] Societatis Jesu homines Dionantum advocare quo et in civitate populus cum juventute probe instrueretur et vicini agri (Ardenates, necnon Transmosanos intelligimus) felici vomere celestibus sationibus prorsus excolerentur. Verum his tam ardentibus votis et benefacentium copia et benevolentium facultas hactenus defuere. Jam demum (quod Dei beneficium et sane magnum computamus) ita crevit et multorum benevolentia et facultas ut prope spes assulgeat fore ut votis potiamur, dummodo tamen Vestra Celsitudo quod, ante paucos annos, vicario suo Leodiensi in spiritualibus, missis hinc inde deputatis nostris, spopondit, pro magnifica sua liberalitate et in Societatem ac in Dionantenses suos propensione, in eamdem rem largiri dignetur.

Quam ob rem supplices ad Vestram Celsitudinem accedimus, enixius obsecrantes ut idipsum prestare modo non gravetur. Quo facto bene confidimus negotium confectum iri. Interim, suppliciter quoque rogamus ut apud R. P. Provincialem ejusdem Societatis vel certe R. P. Generalem per litteras agat quatenus nunc collegium vel certe, si media non supersunt prompta, residentia missio, sub spe certa collegii, juxta paratas facultates nobis benigne concedatur. Quod sane beneficium si nobis prestiterit Vestra Celsitudo, et suum in nos ac populum suum, uti assolet, favorem ostentabit, et eternum tum in terris tum in coelis nomen comparabit.

[1] V. la pièce du 21 mars 1600. *(Cartulaire,* t. IV, p. 297.)

[1607]

Deus Vestram Celsitudinem diutissime et nobis et Reipublicae christianae conservet incolumen [1].

Couvent des Jésuites à Dinant, Stock, fo 27. — Archives de l'État à Namur.

496.

Le lieu-dit Devant Bouvignes *est attribué, partie au comté de Namur, partie à la principauté de Liège* [2].

27 juillet 1607.

Ernest, par la grâce de Dieu, archevesque de Collongne, du Saint Empire Romain par Italie archi-cancellier et prince électeur, évesque de Liège, Hildeshem, Frisinghen, administrateur de Stavelot, conte palatin du Rhin, duc des deux Bavières, Westphalen,

[1] *Apostille :* Serenissima Sua Celsitudo mandat cancellario suo Leodiensi ut previa, diligenti de hoc negocio cognitione, si expedire judicet, executioni mandet. Datum in palatio Leodiensi, 15o julii anno 1607. (Signé) *Ernestus*.

[2] L'accord que nous publions ici mit fin, provisoirement, à un long différend suscité entre la principauté de Liège et le comté de Namur au sujet de la juridiction du lieu-dit Devant-Bouvignes. Les archives de l'État à Namur possèdent un curieux recueil produit à cette occasion par les Dinantais. C'est un volume intitulé : *Documents sur la propriété du lieu dit : Devant-Bouvignes,* (in-4o de 261 fos). Il contient la transcription d'un très grand nombre d'actes scabinaux et autres, la plupart relatifs à des propriétés de l'abbaye de Leffe. Ces pièces des XIIe, XIIIe, XIVe, XVe et XVIe siècles tendent à prouver que les biens situés à l'endroit contesté étaient mouvants de la haute cour de Dinant ou des justices subalternes siégeant dans la même ville et que les transactions dont ils étaient l'objet étaient opérées par devant les mayeurs et échevins de ces institutions judiciaires.

[1607]

Engeren, Bouillon, marquis de Franchimont, conte de Looz, Loingne, Horne, etc., à tous présents et advenir, salut. Comme pour assopir une fois par voye amiable le différent dez passez longues années ventilé entre le pays et comté de Namur et nostre pays de Liège en matière de jurisdiction, concernant les lieux de Leffle et de Devant Bouvignes, plussieurs commissairs hinc inde de temps à aultre sont esté dénommés, et députés depuis naguères messire Pierre Van Bossche, président, messires Godefroid Gaiffier et Guillaume Bodart, conseilliers du Conseil Provincial du dit Namur de la part des archiducqs d'Austriche, noz cousins, et de la nostre, messire Arnuld de Wachtendonck, archidiacre de Braibant en l'église cathédrale en nostre cité de Liège, nostre chancellier et prévost de Zanthen, et maistre Pierre Oranus, docteur en droict, conseillier de nostre Conseil Privé, et eschevin de la haulte Justice de Liège, lesquels auroient les VI^e^ et VII^e^ du mois d'aoust de l'an passé reprins les erremens d'icelluy différent suyvant le dernier recès, du XXIII^e^ de décembre 1603 et ne pouvans tomber d'accord en leurs opinions pour le décider par sentence, ont aultreffois esprouvé s'il se pouvoit assopir en amiable par quelque accord et ont nos dits députez de Liège, au nom de la communaulté de nostre ville de Dynant, leur offre de cincquante florins de rente cy-devant faict augmenté à quattre vingt florins de rente annuelle irrédimible, ce que les susdits députez de Namur ont déclaré de ne pouvoir accepter, néantmoins qu'il en feront rapport à leurs maistres et, en ayant responce, en advertiroient nos dits députez; depuis, sur devis que le VIII^e^ d'aoust ils ont heu

par ensemble pour esclaircir nostre intention avons dict que le verbalisé d'hier se doit entendre, assçavoir que le lieux différentieux devant Bouvignes serat du pays, jurisdiction et territoire des archiducs et les bornes plantées suyvant la désignation à faire par les députez et le surplus du lieux différentieux serat de nostre territoire et jurisdiction de nostre évesché et principaulté de Liège et de nostre ville de Dynant, parmy quarante philippus dalders de rente annuele et irrédimible au domaine desdits archiducs et de leur comté de Namur [1], ce que fust accepté par les dits députés soubz le bon plaisier de leurs dits maistres et ce suyvant sommes partis vers le lieu différentieux pour faire dessignation des lymittes.

Et le ix[e] d'aoust estant sur le lieu, ont nos dits députez entendu et déclaré que la borne se debvoit planter sur le chemin qui de Dynant vat à Bouvignes, justement en lingne droicte devant le boulever de Bovingnes et que la rue au loing d'eau, maisons et jardins jusques au roches à l'opposite de Bouvignes suyvroit aux dits Archiducs, et tout le demeurant, estant hors les limittes de ladite rue, seroit de nostre jurisdiction, pays et territoire.

Sur quoy le fiscal commis de leur part en ceste cause at declaré estre content de l'offre de quarante Phileppus dalers de rente susdits aux charges et con-

[1] Lorsque cet accord fut mis à exécution, le 23 août 1607, la ville de Dinant remit aux délégués des archiducs un acte par lequel elle s'engageait à payer chaque année, et pour la première fois le 23 août 1608, une rente de 40 florins philippus du prix de vingt-deux esterlins et cinq grains. (Reg. des chartes nº 45, fº 255 vº, aux Archives départementales de Lille.)

[1607]

ditions que le départ et séparation du lieu différentieux se feroit au moyen que se mecterat une borne au milieu du jardin nommez la terre de Leffe qui est environ vingte cincque pas par delà le chaufourd [1] qui est sur ladicte rue vers Dynant, luy semblant ainsy convenir à leur service.

A quoy nosdis députez n'ont en façon quelconcque voulu consentir, et toutefois pour en faire une fin, sont tombez d'accord les députez hinc inde que la borne se pouroit planter sur ladite rue ou chemin au coing de la maison neufe [2] qui est delà ledit chaufour vers Dynant et d'icelle en lingne droicte, une aultre au borde de la rivière et en la mesme lingne droicte iusques à hault des montaignes au commencement de la plainure une tierce, et delà seroit tiré une lingne jusques au bout de certaine valéez de roches qui tout seroit de la jurisdiction dudit Namur et delà sur la grande roches vers la rivière à dix à douzes pas du bout de ladite roches seroit plantée aussy une borne et d'icelle tiréez une lingne droicte vers Hour et tout ce que serat du costé d'icelle lingne vers la rivière de Meuze seroit soubs ledit Namur et tout ce qu'est d'aultre costé de la mesme lingne du lieu différentieux seroit de nostre territoire et jurisdiction.

Est aussy dict que ceulx de Dynant ne pourront planter aulcun signe patibulaire sur le lieu cy-devant différentieux, comme aussy ceulx de Hour ou Bou-

[1] *Chaufour,* four à chaux.

[2] Pour éviter que des querelles, meurtres ou autres délits ne fussent commis dans cette maison située à l'extrême limite de deux juridictions, il fut décidé, le 24 août 1607, que l'on n'y pourrait jamais établir d'hotellerie ou de taverne. (Reg. aux Missives de 1581, f° 311.)

vignes ne le pouront faire de leur costé; bien entendu que non obstant le départ et séparation des limites susdictes le droict de pasturages et accès à la rivière demeurerat à ceulx ausquels pardevant et d'ancienité at appartenu.

Fait à Dinant le xj^me^ d'aout 1606.

Et nous ayant esté faict rapport du besoingné et au moyen d'accord que cydessus conceu par lesdis députez des archiducs et les nostres sur le différent, nous icelluy accord avons agréé et rattiffié, comme l'aggréons et rattiffions par ceste, selon sa forme et tenneur, commectans nos susdits chancellier Wachtendonck et conseiller Oranus à la direction de ceste matière wacquer et entendre avec les députés des archiducs à l'abornement dudit lieu en conformité dudit accord et ad ce qu'ultérieurement sera requis à l'accomplissement d'icelluy.

Donné en nostre cité de Liège ce xxvij^me^ de juillet xvi^c^ et sept. Wachtendonck vidit. (Signé) Ernest [1].

Reg. aux Missives de 1581, fol. 308 v°. — Arch. com. de Dinant.

[1] Le 3 juillet 1607, les archiducs avaient de même ratifié l'accord intervenu entre leurs délégués et ceux de l'évêque de Liége en août 1606. Les bornes furent placées aux endroits désignés le 23 août. On résolut alors que les chemins des lieux contestés ne pourraient être chargés d'impositions extraordinaires.

497.

La ville de Dinant s'engage à payer une rente annuelle de 600 florins aux Jésuites, à condition qu'ils donnent l'instruction primaire [1].

20 juillet 1608.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou lyre oront, les burghemaistres, jurés, Conseil et généralité de la bonne ville de Dynant, salut. Sçavoir faisons, come passé plussieurs années aurions, en grand nombre, des bons et pieux bourgeoys, souhaité et grandement désiré l'institution et érection d'ung colliège des pères jésuistes en cestedite ville, affin que le peuple avec la jeunesse fust dehuement instruict et les circunvoisins en peuissent recevoir plus grande doctrine et exercices salutaires; mais les moyens et facultez des bienfaicteurs jusques ors n'y avoint peu satisfaire, et voyant présentement la bonne volonté et dévotion s'accroistre et multiplier avec l'espoir qu'on at à l'advenir; davantaige au regard d'unne œuvre tant pyeuse et louuable, pour les grands fruicts en résultans, s'ayant pour ce faict représenté à S. A. Sérénissime

[1] La constitution de rentes dont il s'agit ici fut décidée le même jour, 20 janvier 1608 à la suite d'une « remonstrance » faite à la généralité de la ville de Dinant. Le conseil proposait d'accorder 300 florins de rente à partir du moment où s'ouvrirait une résidence et de porter cette somme à 600 florins quand le collège serait établi. Les bourgeois d'emmy la ville votèrent « unanimement et sans contredit » la délibération; les batteurs admirent la proposition, de même que « la plus saine partie » des neuf métiers. (Reg. aux Sieultes de 1575, f° 145.)

nostre prince, pour d'icelle estre aydé de sa faveur et assistence, laquelle pour la bonne affection qu'elle porte à la compaignie desdis pères (suyvant qu'autrefois il avoit desià faict entendre) auroit de sa bénigne libéralité, offert et présenté y adjoindre et incorporer aucuns bénéfices appartennans à sa collation, de la valleur de trois cents ducatz, pour l'augmentation des rentes et fondation dudit colliège, tellement qu'elle nous at escript et inhortez d'assister pour la comodité du lieu propre, et y apporter quelque moyen, en subvention de ladite fondation et accomplissement d'ung sy bon et pieux desseing. Or, pour parvenir à ce but d'ung colliége acomply des personnaiges à faire des prédications, instruire et former la jeunesse ès bonnes estudes et doctrines, avec autres œuvres et exercices spirituelles, convient premièrement, ainsy qu'en toutes villes et provinces où il y at colliége, comencer par une résidence pour quelque temps, attendu qu'il n'y at encor maison ny lieu ad ce destiné, et affin que ne soyons chargé ou imputé de peu d'affection en ceste œuvre, ny donner occasion de destourner la bonne inclination et volonté de Sadite Altèze, ny des bienfaiteurs, de ce que n'aurions de nostre part rien vollu avancer, encors que les demaines et revenus de ladite ville soient assez petits au regard des charges anciennes et nouvellement faites avec les extraordinaires survenantes, comme l'on a peu veoir et entendre depuis quelques année ençà, sy est que nous les burghemaistres, jurez, Conseil et généralité de ladite ville, avons concédez, octroiez et assignez, et par cestes concédons, octroyons

[1608]

et assignons, pour et au prouffit de ladite fundation du colliége, trois cents florins de rente annuelz durant ladite résidence, à commencer et prendre pied au jour d'icelle, à les prendre et lever sur les demaines et biens tant de ceste ditte ville que de l'hospital, et lors que lesdis pères tiendront escolles ouvertes, encor autres semblables trois cents florins que dessus. Enquoy seront comprins les lesgatz et donnations ci devants fais à ladite ville en subvention des gaiges des maistres d'escolles [1]. Le tout payables sy longuement qu'ils seront rédimés ou bien qu'ils auront autre suffissante compectence et moyen de vivre, laquelle rédemption se poldrat à toussiours faire au denier xvj, voir d'autant que touche seulement plus oultre que lesdis légatz, leur acordant aussy à leur proffit tous les deniers que l'on prétendoit retirer de S. A. ou ses Estatz avancez par ladite ville au fait de jurisdiction, voir que la solicitude et poursuite serat à leur charge et despens, bien entendu touteffois, et à charge de par lesdits pères enseigner comme faisoint les

[1] Extrait du testament d'Antoine Wéry et de sa femme (22 juin 1600). « Les testateurs meuts de zèle et affection au bien commun de ceste ville délaissent, légatent et ordonnent, le cas advenant qu'il se face une érection de collège ou résidence des Pères de la Compagnie de Jésus en ceste dite ville et qu'ilz y soient résidents, iceulx Pères ou leur collège jouiront promptement et incontinent leurs arrivées de 100 florins de rente, et après le trespas du dernier vivant, leur laissent encor aultres 200 florins de rente, condition touteffois que si les dits Pères ne seront résidens et n'auront maison ou collége fixe et arresté en la dite ville, y tenans les escholles publiques, que lors les 300 florins debveront estre employés pour l'entretenement de bons maistres d'escholles.. pour la bonne éducation, disciplinne et corrections des mœurs de la jeunesse, ensemble pour les instruire et enseigner en la crainte de Dieu et les bonnes lettres, signamment les pauvres et nécessiteux. » Cfr. la donation de Michel de Somme. *Cartulaire*, t. IV, pp. 195 et 199.

autres qui parcidevant estoint en ceste dite ville, le tout gratis [1]. Pour asseurance desqueles rentes à payer d'an en an, avons obligez et obligeons par cestes lesdites ville et franchiese de Dynant, corps, biens, meubles et immeubles, présens et futurs, de quel qualité ils puissent estre et où il soyent gissants

[1] Tout ce qui précède est à peu près textuellement extrait de l'exposé des motifs présenté le 20 janvier 1608 à la généralité de la ville de Dinant. (Reg. aux Sieultes de 1575, f° 143 v°.) La remontrance continuait en ces termes :

« Et comme l'on voldroit objecter que tel colliége attirerat ung nombre de mendians qui polroit desplaire, le remède y est qu'on n'en recepvrat non plus de pauvres estrangiers que chacune année les magistrats dénommeront, affin pouvoir édiffier les dittes escolles.

Comme du mesme est aussi représenté les biens, proufficts et commoditez spirituelles et temporelles qui peuvent réussir dudit colliége que vous avons bien voullu icy sucsinctement remonstrer, sçavoir : l'abondance des prestres pour célébrer, confesser, comunier, visiter et consoller les malades, estre présent à ceulx quy se disposent à mourir, soit de mort naturelle, ou par justice, s'y tenans tousjours prests, soit du jour ou de nuicte.

N'est à obmectre la bonne diligence de laquelle ils usent à appaiser les noises et débats soit ès familles particullières ou en la républicque, les bons advis et conseils dont il pourront servir les affligez et leurs prochains et aultres plussieurs, que l'expérience at autreffois faict veoir.

Plus, l'honneur qu'en recepverat ceste dite ville, laquelle en serat tant plus renommée et en bruict, d'autant que les enffans des pauvres et riches seront instruicts sans aucuns despens des parents, veoir tellement instruicts que des escolles d'icy se treuveront prestes pour ouyr la phylosophie, ou bien entrer en monastère, ou prendre estat sacerdotal, voir pour estudier en droict, là où, mancquants les moyens aux pauvres, plussieurs de bon esprit demeurent sans estre instruicts ny endoctrinez.

Les gabelles et revenus de la dite ville en seront tant plus vaillables par le concours du peuple et des gentilshommes visitants leurs enffants estudiants icy; et les marchands et artisans, de quel stiel ou mestier ils soient, en recepvront davantaige, et seront les vivres à meilleur pris par l'affuence des paysans d'allenthour et du pays circumvoisins visitans leurs enffans.

Davantaige, plussieurs pauvres vesves et autres pourront se nourir et entretenir honnestement, tenants des escholliers et louants chambres, et plussieurs bons bourgeois en tennans des enffans des gentilshommes voisins et autres. (Reg. aux Sieultes de 1575, f° 143.)

[1608]

et scituez, de noz bourgeoys, mannans et habitans d'icelle ville, franchiese et de noz successeurs, pour iceulx estre prins, arrestez, vendus, halmodez et subhastez par loix, jusques l'enthier payement desdis rentes et tous termes escheus avec tous despens dommaiges et interrestz, renunceant en ce regard à tous préviléges, franchieses, prérogative, et toutes autres exceptions de droit, loix, status, stiel ou coustumme compectans ou que poront compecter à nous et nosdis successeurs. Et s'il avennoit que au futur les présentes fuissent arses, distraictes ou autrement gastées et perdues par accident ou cas fortuite, promectons rendre autres noz lettres en forme semblables et de mesme contexte et efficace que les présentes. Parquoy, affin que le prémis soit ferme, stable et inviolable à perpépétuité, avons icy fait apendre le grand seel et contreseel de ladite ville et apposer la signature de nostre greffier secrétaire, en munyment et certiffication de vérité, l'an mil six cents et huict, du moys de janvier le xx[e] jour [1].

Registre aux pensions de 1540, f° 121. — Arch. com. de Dinant. — Couvent des jésuites de Dinant, Stock, f° 28. — Arch. de l'État à Namur.

[1] Par lettre du 26 janvier 1610 (Original sur papier, liasse 75, aux Archives comm. de Dinant). Ernest de Bavière, évêque de Liège confirma et amortit la rente de 600 florins accordée par la ville au collége des Jésuites..

498.

La ville de Dinant dispense les Jésuites de donner l'instruction primaire.

24 mai 1608.

Nous les burghemaistres, jurez et Conseil de la bonne ville de Dynant, à l'ordonnance de la généralité d'icelle, à tous ceulx ausquelz ces présentes parviendront, salut. Sçavoir faisons que comme il seroit dernièrement accordez aux pères jésuistes unne pension de six cents florins, pour subvenir à la fundation d'ung collège de leur compaignye en ceste dite ville, Son Altèze en estant adverty et entendant néantmoins rester encor quelcque difficulté, il auroit envoyé son révérend viccaire de Liége pour le tout entendre de plus près, et y apporter remède oportun. Or est-il que ledit seigneur viccaire, par la conférence tenue avec nous, treuvoit la difficulté estre que par l'act dudit accord des six cents florins de pension est conditionné que ladite pension debverat cesser lorsque les pères seront d'ailleurs suffisanment prouveus, comme aussy à la charge qu'ilz debveront enseigner comme ilz ont cy devant faict en ceste dite ville, donnant par ce à entendre qu'ilz debveroint enseigner les abécédairs; et jaçois que ledit seigneur viccaire euist bien désiré donner quelcque gracieuze interprétation à ces charges et condition, comme il nous avoit faict entendre, mais estant informé de plus près de telles clauses sont tellement répugnantes à la règle

[1608]

et institut universel desdis pères que de n'admectre l'interprétation que ledit seigneur viccaire désiroit; c'est pourquoy nous auroit requis de la parte de S. A. de remonstrer à ladite généralité que, pour l'advancement d'unne fondation tant utille et nécessaire, volsist dissimuler et remectre lesdites charge et condition, se contentans que lesdis pères tiennent escolles latines et facent la prédication et autres exercices, comme ils ont de coustume ès autres bonnes villes. Suyvant laquelle remonstrance, faicte come dit est à ladite généralité, et y obtempérant [1], at esté par icelle accordé et par cestes accordent l'effect, portance et contenu de la susdite remonstrance. En tesmoing et confirmation de ce, avons lesdis burghemaistres, jurez et Conseil, à l'ordonnance de ladite généralité, faict icy apprendre le grand seel et contreseel de ladite ville et y apposer la signature de nostre greffier sermenté, le xxiiij^{e} jour de May, an mil six cents et huicte.

Reg. aux Pensions de 1540, f° 122 v°. — Arch. com. de Dinant. — Couvent des Jésuites de Dinant, Stock, f° 30. — Arch. de l'État à Namur.

[1] Les bourgeois ne firent pas difficulté d'accorder la suppression de la condition mise à l'octroi des 600 florins de rente. Les batteurs « ont accordé le contenu d'icelle remonstrance » à condition « que de la parte de Son Altèze seront constitués icy des maistres d'escolles pour enseigner lire, escrire, chiffrer et compter, au soulagement de la ville, lesquels enseigneront les pauvres qui n'ouront moyens et dont leurs pères gaignent leurs vyes à la force de leurs bras, gratis, et les aultres ayans les moyens payeront comme de coustume. » Quant aux neuf métiers ils refusèrent de modifier la décision prise le 20 janvier. (Reg. aux Sieultes de 1575, f° 146 v°.)

499.

Le chapitre de Dinant atteste que Antoine de Loyer et Jean de Villenfagne, bourgmestres détenus prisonniers, ont toujours parfaitement rempli leurs fonctions.

5 septembre 1608.

Les prévost, doyen, chanoines et chapitre de l'église collégiale Nostre Dame en Dynant, estant requis de la part d'honnorable homme Anthoine de Loyer et Jean de Villenfaigne, seigneur de Sorine, bourghemestres, présentement détenus captifs au chasteau de ceste ville de Dinant, leur vouloir oultredoner lettres d'attestations en forme patente sur les poincts de leurs religions, meurs, comportemens en estat d'office, forme et versation et de tout ce que pouvons cognoistre de leurs conditions et gouvernement, acquiesçans et condescendans à ladicte requeste comme juste et raisonnable, et désirans (de tant qu'en nous est) administrer droit et justice à un chascun le requérant, avons ausdits seigneurs bourghemestres accordé les présentes par lesquels certifions et attestons à un chascun et à tous, et particulièrement à Son Altèze Sérénissime nostre évesque et prince de Liège, iceulx deux seigneurs bourghemestres et leur famille faire profession de la sainte foy catholicque, apostolicque et romaine, d'estre tenus et réputés pour tels et faisans les exercices spirituels à bons et fidels catholicques afférans, ayans plusieurs fois porté ledict office de bourghemestre, toutteffois ledit seigneur de Willenfaigne

[1608]

auparavant ledit Loyr, s'estant l'ung et l'aultre et eulx deux ensemble comporté audict estat honnorablement, administrans droict et justice à ung chascun selon les us et coustumes qu'entendons estre audit Conseil et magistrat, et soit audict estat d'office ou hors d'office, les ouy renomer et mesme les avons cognu et cognoissons pour gens de biens, de bon nom, falme et renommée, zélés au service de Son Altèze Sérénissime, à laquelle ont tousjours déclaré vouloir obéyr mesme au jour de leur appréhension, s'offrans eulx et leurs biens volontairement et libéralement au service et volonté de Sadicte Altèze, ainsy que nous at esté apparu et rapporté par aucuns de nous qui ont esté présens et ont heu cognoissance. Ne sçavons partant en eulx ou l'ung d'eulx aucunes malversations dignes de reproches et moins de scandal advenu. Pour corroboration de la présente, l'avons faict soubsigner de nostre notaire et y faire soubimpresser nostre cachet capitulaire, le v^me^ de septembre an xvi^c^ et huict.

Registre aux décrets du chapitre de Dinant 1597-1612, f° 33, aux Arch. de l'État à Namur.

500.

La ville de Dinant décide de faire examiner par des experts le clocher de l'église Notre-Dame dont la solidité semble laisser à désirer.

11 mars 1609.

Remonstrance. Comme chacun peult cognoitre et considérer le danger et pérille qu'il y at au clocher de l'église Nostre-Dame, aux grands et impétueux vents qu'enfin le porroient faire renverser et tomber, lequel, sans point de doubte, ce advenant, apporteroit un dommaige irréparable tant à la dite église qu'à la dite ville et bourgeois, samble expédient et nécessaire de le mectre en bas pour le réédiffier en plus basse forme, selon l'advis des bons maistres ouvriers ad ce entendus et telz qu'on trouverat pour le plus grand prouffict et utilité de ladite égliese et du commun.

Résolutions. 1° Des bourgeois : Touchant le clocher, d'aultant qu'il en at desja esté décidé ci-devant par sieulte de ville de le mectre en bas ou rasseurer, sy faire se puelt, par avis de gens cognoisseurs, le remettent au conseil pour en uzer comme ils jugeront, tousjours par bons avis, mieulx convenir pour éviter péril et danger.

2° Des batteurs : Pour le clocher que l'on manderat des ingénieurs ou maistres cognoisseurs pour aviser ce qu'il sera néccssaire d'y remédier et sy on peult sans le mettre (bas), qu'il se face; sy l'on ne peult aultrement, convient y aidier en le mettant jus.

[1609]

3° Des ix mestiers : En soit faict et usé comme le conseil trouverat mieulx convenir pour le plus grand bien et prouffit de la dite ville.

Extrait des remontrances faites à la généralité. Reg. aux Sieultes de 1575, f° 148 v°. — Arch. com. de Dinant.

501.

Ernest de Bavière, évêque de Liège, incorpore la chapelle de Saint-Vincent au collége que les Jésuites fondent à Dinant.

9 novembre 1609.

Ernestus, Dei et Apostolicae Sedis gratia archiepiscopus Coloniensis, sacri Romani Imperii par Italiam archicancellarius et princeps elector, episcopus Leodiensis, administrator Monasteriensis, Hildeshemensis Frisingensis et Stabulensis, comes palatinus Rheni, dux utriusque Bavariae, Westphaliae, Angariae et Bullonensis, marchio Franchimontensis, comes Lossensis, Longiensis, Hornensis, etc., universis et singulis presentes nostras litteras inspecturis, salutem in Domino. Exigit a nobis officii episcopalis ratio ut ad ea sollicite animum intendamus per quae mores instrui, virtutum fundamenta jaci et animarum salus promoveri dignoscuntur. Cum itaque expositum nobis fuerit tam ex parte patrum Societatis Jesu quam etiam capituli

necnon burgimagistrorum, juratorum et concilii oppidi nostri Dionantensis pretactos quidem patres residentiam [1] seu habitationem aliquam in dicto oppido habere, sed remoto quodam apud Sanctum Nicolaum loco incommodo et insalubri et ab ipsius oppidi corde dissito, cumque capitulum, burgimagistri et concilium predicti existiment eosdem patres (qui studio inserviendi commodis spiritualibus ejusdem oppidi jam domos aliquod capellae Sancti Vincentii vicinas coemerunt [2]) eidem oppido, tam rebus sacris faciendis et pro animarum consolatione administrandis, quam juventuti in pietate et literis erudiendae, utiles fore, et ideo in eodem oppido retinendos cuperent, propterea illis commodiorem et aptiorem aliquem habitandi locum assignari, supplicarunt idcirco nobis predicti oratores quatenus pretactam capellam Sancti Vincentii in pretacti oppidi medicullo sitam, ad collationem abbatis secularis sepetacti, etiam per repositionem venerabilis domini Adami

[1] Les Jésuites avaient établi une résidence à Dinant, dans le faubourg de Saint-Nicolas. Le Père Perpète Martin en était supérieur.

[2] Les Jésuites avaient acquis divers biens à Dinant. La ville s'était engagée à leur fournir une rente de 600 florins lorsqu'ils fonderaient un collège (*Cartulaire,* t. IV, p. 330). Le 15 octobre 1609, ils achetèrent la maison de feu Claude Chevalier, échevin de Dinant, moyennant une somme de 450 florins et un cens annuel et héritable de 175 florins; le 27 du même mois, ils devinrent propriétaires de la vaste habitation voisine occupée par Jean de Nollet, chatelain de Beaumont. Ces immeubles étaient situés dans la Grand'Rue. Ces locaux, destinés à l'érection du collège ne tardèrent pas à être agrandis par la réunion d'une troisième maison, celle du chanoine Bossaeus, acquise le 9 juin 1610. (Reg. aux transports de la haute cour de Dinant, aux dates indiquées, aux Arch. de l'État à Namur.) L'ancien bourgmestre Antoine Wéry et sa femme, par leur testament du 22 juin 1600 avaient laissé 300 florins de rente aux Jésuites à condition qu'ils donneraient l'enseignement. (Reg. nº 922, des Arch. des Jésuites de Dinant, fº 217, aux Arch. de l'État à Namur.)

[1609]

de Speculo [1], in manibus ejusdem abbatis ad hoc specialiter factam, vacantem, eidem Societati seu Collegio ibidem erigendo, perpetuis futuris temporibus, unire et incorporare dignemur, dismembratis scilicet ab eadem capella parochianis, illisque vicinis SS. Michaelis et Martini parochiis applicatis. Hinc est quod nos, attendentes hujusmodi unionem ad Dei honorem, animarum salutem et communi subditorum nostrorum ejusdem oppidi bonum tendere, nec non de prenarratorum veritate sufficienter informati et accedente ad hoc expresso (de quo nobis constitit) consensu tam reverendi nobis sincere dilecti confratris nostri Winandi de Marotte ecclesiae collegiatae Beatae Mariae ejusdem oppidi Dionantensis abbatis secularis [2], et predictae capellae sancti Vincentii collatoris ordinarii [3], nec non venerabilis Davidis Clichet ejusdem ecclesiae Dionantensis prepositi, tam sui quam capituli nomine, ac denique predictae capellae sancti Vincentii parochianorum etiam accedente assensu, predictam dismembrationem parochianorum, per prepositum et predictum capitulum factam, laudavimus et approbavimus, necnon predictam sancti Vincentii capellam, uti premittitur vacantem,

[1] Adam du Miroir (a Speculo) chanoine de N. D. et recteur de S[t] Vincent avait chargé, le 16 octobre, Robert de Castro de remettre sa démission entre les mains de Winand Marotte. *(Stock,* f° 85.)

[2] Winand de Marotte, élu abbé séculier du chapitre le 17 juillet 1603 et confirmé par le pape Clément VIII le 22 novembre suivant.

[3] Le 30 octobre 1609 Winand Marotte consentit à remettre aux Jésuites, la chapelle S[t] Vincent dont il était collateur en sa qualité d'abbé séculier du chapitre Notre-Dame. *(Stock,* f° 86, aux Arch. de l'État à Namur.) Le chapitre avait exposé à son abbé, le 26 octobre, les raisons qui militaient en faveur de l'union; la ville avait adressé une requête dans le même sens à ce dignitaire. *(Stock,* f[os] 81, 84.)

predictae Societati Jesu seu ejus collegio ibidem erigendo, autoritate nostra tam ordinaria quam alias quomodolibet nobis competente, perpetuo univimus et incorporavimus, prout unimus et incorporamus per presentes [1], hac lege tamen ut, in eadem sancti Vincentii capella, certa servetur memoria sepulturae sancti Perpetui, ejusdem oppidi Dionantensis patroni [2], preterea ut fundationes pro missis antea in dicta sancti Vincentii capella celebrandis transferantur ad ecclesiam majorem, alicui altari non fundato applicentur, quod in honore sancti Vincentii dedicabitur [3]. Cujus etiam collationem predicto abbati seculari Dionantensi perpetuo reservamus. In quorum fidem presentes per vicarium nostrum in spiritualibus generalem subscribi, sigillique nostri, quo in similibus utimur, appensione communiri fecimus. Datum in civitate nostra Leodiensi, sub anno Domini millesimo sexcentesimo nono, mensis novembris die nona. (signé) Joannes Chapeaville.

Archives des Jésuites de Dinant, Stock, f° 89. — Arch. de l'État à Namur.

[1] Le 12 novembre 1609, Perpète Martin, supérieur de la résidence de Dinant, prit solennellement possession de la chapelle « per introitum portae, aditum ad altare, traditionem calicis, missalis et ornamentorum ac pulsatione campanae. » *(Stock,* f° 91.)

[2] Les Jésuites reçurent de Ferdinand de Bavière, successeur d'Ernest, le droit d'inhumer dans leur chapelle leurs bienfaiteurs et amis et celui de prêcher pour le peuple les dimanches, les jours de fêtes pendant l'aven et le carême. (Diplômes du 25 avril 1614 au *Stock,* f°s 93 et 95.)

[3] Comme on l'a vu au texte, la paroisse de Saint-Vincent fut répartie entre les paroisses voisines de Saint-Martin et de Saint-Michel. Cette dernière obtint la confrérie de Saint-Quentin érigée à Saint-Vincent (Reg. aux décrets du chap. N. D. f° 60 v°). Quant aux fondations, elles furent attribuées à l'autel de Saint-Vincent et Sainte-Barbe, en la collégiale (même reg. f° 75 v°).

502.

Ordonnance sur le guet.

17 mai 1610.

Mandement touchant le guaict et garde en la ville de Dynant, publié le xvij[e] jour de may 1610, présens Bodart, lieutennant mayeur, les burghemaistres et thyrs, avecque La Haye, Roy et Thieri eschevins et plussieurs du Conseil, et mis en garde de loy.

L'on faict sçavoir de part Son Altèze Sérénissime nostre seigneur et prince de Liége, les burghemaistres, jurez et Conseil de sa ville de Dynant, que comme à cause de la continuation des guerres voisinnes ayons par-cidevant fait publier divers édicts et ordonnances pour le règlement des guetz et gardes de ceste dicte ville et ce qu'en dépend; sy est-il que voyants croistre lesdictes guerres et aussy les occasions de se garder plus estroictement que jamais, avons, pour plus grande asseurance, de nouveau estably et ordonné, comme par cestes establissons et ordonnons, les poincts et articles ensuyvans :

I. Premièrement, que les guetz ordinairs seront assis journelement au premier son du tambourin en ladicte ville et faubourgh, au jour et lieu limité, jusques à autre provision; à quoy il n'y aurat personne (oultre l'ecclésiasticque) excusez ou exempt que ceulx réservez par les officiers de compaingnies establies par l'advis desdicts magistrats, sur lesquelz y auront le respect et considération d'en user comme ils trouveront.

II. Item, que personne ne monterat en garde estant yvre et trop prin de beuverage, à painne d'ung florin d'or et s'ils commectent sur la garde quelcque mésus ou excès, tomberont en double amende, oultre la paine arbitraire que leur mésus pourroit requérir.

III. Nuls pouront partir du lieu où ils auront estez assis à faire garde jusques ad ce que ceulx du guet suyvant seront venus et assis en leurs places et ne poront partir du rampart sans estre rappellez de leurs officiers.

IV. Ceulx quy seront deffaillans de se treuver au guet escheront pour chacunne fois en l'amende d'ung florin d'or, come dict est, ne fust qu'ils euissent congé de leur capitaine ou sergeant-major pour cause légittime et poinct autrement, à painne d'en estre eulx mesmes recercyez.

V. Tous ceulx quy seront au quar mandement ou bannys pour debte civille, estant semonds à leur thour de monter en garde, seront francqz et libres depuis les deux heures après midi (ayant leurs flasques ou autres armes sur eulx) jusques au lendemain estants dévallez de la garde et unne demye heur après.

VI. Les capitaines, lieutennans ou enseignes et autres officiers des bandes et généralement tous ceuls quy seront enrollez ès compaingnies et dessouz les enseignes seront tenus et obligez aux reigles et ordonnances militaires, non moings comme s'ils fuissent stipendez et obéirat ung chacun aux cheffs et suppérieurs en tout ce que luy serat ordonné, souz les paines et amendes portées par le présent édict, et où la désobéissance et mésus ainsy le requéroit, d'estre

[1610]

appréhendé au corps pour estre lyvré au magistratz, traicté et chastié selon l'exigence du mésus et forfaict, et serat tenu ung chacun d'obéyr, ors qu'il voldroit prétendre luy estre commandé chose contre raison ou injuste, saulve que le lendemain il serat ouy pour réparation du tort sy aucun luy en fust faict.

VII. Le capitaine debverat donner ordre que la compaignie ne demeure sans officiers et spécialement aux portes ouvrantes.

VIII. Chascun serat tenu comparoir ausdictes gardes bien et à droict armé et équippé de bonnes armes, dont les capitaine et autres officiers authorizés y auront le regarde, pour en user par telle sorte, paine et amende qu'il jugeront par raison mieulx convenir.

IX. Tous compaignons estant au corps de garde ou aultre service debveront (soit de jour ou de nuicte) estre paisibles et modestes, se tennans gracieusement et prestans prompte obéissance à leurs suppérieurs, soit pour aller à la sentinelle ou autrement, sans se surcharger de boire, prendre ou faire querelles ou noises avecque ses compaignons, cacher ou occulter leurs armes [1] accoustrement ou leur faire aultre desplaisir ny destourbier, ou empeschemens aux passants, entrans ou sortans, ny prendre quelcque chose d'eulx par quelconque fasson que ce soit, sur paine et amende pour chascune desdicte faultes d'ung florin d'or ou plus sy le cas le méritoit.

X. Personne ne se présumerat, tant dedans que dehors ceste dicte ville, après le guet du soir assis,

[1] Deux mots en blanc.

tirer des harquebeuses ou autres traicts de fin, ny faire ou donner quelcque alarme, sy la nécessité et occàsion légittime ne le contrainct, sur paine arbitraire; et pareillement ceulx quy descendront de leur guet du matin ne deschargeront leur harquebeuses sinon, allant par tambour, à la Dyane et aultrement à la cloche-porte, à painne aussy d'estre chastié arbitrairement.

XI. Sy quelcun sur le dict corps de garde se présumoit mectre la main aux armes, telle incourerat paine arbitraire.

XII. Item est prohibé et défendu expressément à tous et signanment aux sentinelles de poinct jurer ou blasphémer, ains se debveront contenter et user à l'endroit des rondes et autre, de telz propoz : *Qui va la, demeure, areste, le mot,* etc., à paine d'ung florin d'or.

XIII. Advennant que deux rondes en mesmes quartier se rencontrassent, soit aux murailles ou parmy la dicte ville, celle ou celluy qui serat semond premier, debverat donner le mot à celluy qui aurat semond, voir que le prétendant recepvoir debverat déclarer son nom et se faire cognoistre pour scavoir s'il est officier ou à ce député.

XIV. Et s'il advennoit que quelcun usurpast le nom des mayeur, et magistrats, sergeant-major ou autres officiers du cartier pour se faire donner le mot, serat puny arbitrairement.

XV. Survenant quelcque allarme, chacun serat tenu se trouver à la place d'armes et lieux désingnez, sous leurs cheffs ou dizeniers.

XVI. Tous lesquelz estant ainsi assemblez demeu-

[1610]

reront en leur place d'armes sans départir ny courir d'ung quartier à l'autre à paine de la vye.

XVII. Audit temps d'alarme, tous ceulx quy seront de garde aux portes et ramparts de la dicte ville se tiendront en leur garde, sans se pouvoir bouger ou départir pour quelcque danger de feu ny autre inconvéniens quy pouroit survenir, rendant toute obéissance à leurs suppérieurs et sergeant-major.

XVIII. En cas d'alarme, tous ceulx quy ne seront escriptz enrollez ou commandez souz leur capitaines et cheffs, femmes, enffans ne coureront aux portes, murailles ou parmy la dicte ville, ains demeureront en leurs maisons tant que quelcque ordonnance soit faicte s'employer pour la deffence de la dicte ville.

XX. Advenant quelcque alarme, feu ou émotion, tous bourgeoys seront tenus mectre à leurs portes, huisse ou fenestres quelcque torses, fallotz ou lanternes pour servir le commun, mesmes sy le feu survenoit tenir prests devant lesdict huisses, vasseaux remplis d'eaue aux effects de s'en servir.

XX^{bis}. Lorsque l'alarme seroit ou sembleroit estre donné ou feu alumé en quelcque cartier, ne serat permis, soubz umbre d'y donner ordre ou assistance, d'y courir d'authorité privée, sans en avoir le comandement du cheff.

XXI. S'il y avait quelcun, tant sur le corps de garde ou ailhieurs en temps de l'alarme de feu ou autre exploict, quy fuisse rebelle ou désobéissant audis sergeant-maior ou autres cheffs, telle serat incontinent appréhendé et mis en ferme, pour estre corrigé comme se treuverat le faict mériter, et en cas que telle rebelle

résisteroit et useroit de force contre lesdict officiers, serat permis à iceulx officiers et ceulx quy seront de leur charge user de mesme force pour les appréhender; à quoy ung chascun se debverat employer et donner ayde; et sy quelqun d'iceulx n'assiste ausdicts officiers tel ou telz seront pugnis comme le principal délinquant, et sy aucun de telz estoit en ces entreffaicts blessé ou tué, les dicts officiers et ceulx de leur charge ne seront en rien tenus ny recerchez.

XXII. Que tous bourgeoys demeurans hors des portes et faubourghe de ceste dicte ville se debveront tenir prests avec armes pour faire guet et garde en tel lieu que leur serat ordonné et comandé, à painne d'estre chastié arbitrairement.

XXIII. Quant à ceulx quy ne seront capables pour porter armes ou estre enrollez, femmes vefves, estrangiers quy ne seront employez aux gardes, seront gracieusement taxez par ledict magistratz pour ayder à subvenir aux frais desdictes gardes.

XXIV. Toutes amendes quy seront parfaictes par contravention des poincts et articles prétouchez ou aulcun d'iceulx se dividront et départeront en trois parties, l'une au seigneur officier mayeur, la deuxième à la ville et la troisième yrat au proffit du sergeant-major.

XXV. Et seront telles amendes exécutables par pannemens prompte, tant dedans les maysons que dehors, sçavoir dedans les maisons par l'ordre ou cleff des burghemaistres, et sy quelcun des deffayllans n'avoit de quoy satisfaire, tel serat chastié corporelement ou autrement à l'ordonnance dudit magistratz et officiers de guerres.

[1610]

XXVI. Tous articles du présent édict quy ne contiennent aucunes paines et amendes, les deffaylans, rebelles et contraventeurs seront pugnis à la discrétion desdits burghemaistres, Conseil et officiers susdict, comme ausy seront tous abus ou excez se commectant ausdictes gardes et ce qu'en dépend, non reprins par la présente ordonnance.

XXVII. Cessantes les compaignies et allant à la garde par dizenne, chascun presterat ausy l'obéissance au cheff ou dizenier comme il convient par telle ordre que cy-dessus à paine d'estre par les rebelles et contraventeurs chastiez et pugnis par les dicts burghemaistres et Conseille ainsy qu'il voiront le cas mériter.

Copie simple du temps, sur papier, liasse 62. — Arch. com. de Dinant.

504.

La ville de Dinant détermine les redevances à payer par les marchands qui avaient obtenu l'autorisation de bâtir des maisons s'appuyant d'un côté sur le mur de la halle, de l'autre sur des piliers.

1610 [1].

A tous ceulx ausquelz ces présentes parviendront, les burguemaistres, jurez et Conseil de la bonne ville de

[1] La pièce n'est pas datée, mais l'échéance de la première annuité nous montre qu'elle doit être de l'an 1610.

[1610]

Dynant, salut. Sçavoir faisons que en suyte du pouvoir et scieulte accordé par la généralité de ladite ville, le xj^e^ jour de mars anno 1609, sur requestes [1] présentées par plusieurs ayantz maisons contre la halle au marché Nostre-Dame, aurions permis et accordé [2] ausdits requérans d'édifier au deseur d'icelle halle sur pilliers et joindre avec les maisons ausy avant que les toictz d'illecq souloint estre, pour le plus grand bien, prouffit et utilité tant desdits requérans que de laditte ville, et servir grandement de commodité aux paysans et estrangers ammenantz grains en laditte halle pour se tennir au desoubz desdits édifices, à charge qu'ilz ne pourront ériger fenestres du costé de ladite halle, sinon voyrières ferméez, affin ne jectter aucunes immondicités en icelle, parmy rendant et payant par chascun à laditte ville deux pattars de cens annuelz de chascun pied, qui par juste mesure seront trouvez en avoir heu sur laditte halle. Dont Jan Clichetz, ayant rédifié sa maison comme dit est sur pillier joindant vers l'église Nostre-Dame à Jan Bonfrère, orphèvre, en at heu sur laditte halle, suyvant la mesure faite, de profondeur sans y comprendre la muraille de la halle douze piedz et un quart et un pied pour la muraille et en longeur dix sept pieds faisant ensemble trent et un piedz, à deux pattars le pied,

[1] « Voici une de ces requetes : Remonstrent... comme la muraille de » la halle vat en décadence et ruyne avec apparence de quelque désastre, » et le testeau d'iceluy tombet et ruinet tellement... qui cause que les » présens suplians se retirent vers V. S. afin les requérir y pourvoyr de » remède, qui est que de leurs voulloir concéder... saillie sur la dite » muraille y faisant mettre à leurs despence testeau et chambre sur pillier » aussi avant que les précédent testeau estoient.... »

[2] Le registre aux Sieultes de 1575, f° 148 v°, nous montre que les trois membres de la généralité avaient été d'accord pour admettre la demande des bourgeois.

[1610]
est trois florins et deux pattars de cens. Item, la maison André Chappelier ioindant à la sienne d'amont, at esté trouvé, à la mesure que dit est parmy un pied de muraille, en tout vingt cinque piedz et demi à deux pattars comme est dit, port cincquant un pattars de cens. Item, la maison qui tient Michel Au Brebis joincte audit André port vingt cincque piedz et un quart, port cincquant pattars demi de cens, et l'autre consécutive, encore audit Au Brebis, est de vingt cincque piedz et trois quartz, port cincquant ung pattars demi de cens. Item, celle qu'est suyvante, encor audit Au Brebis, est de vingt cincque piedz et demi, port cincquant un pattars. Item, celle de Francoy Clichetz y joincte contient cincque piedz et un quart, est trois florins dix pattars et demi de cens; et celle de Hubert Mock le jeunne, joincte audit Clichetz, contient trent quattre piedz demi, est trois florins neuf pattars de cens deheuz comme dit est seront escheantz à payer annuellement au jour S^{t} Jan Baptist, dont le premier canon escherat audit S^{t} Jan Baptist 1611 prochain et ainsi d'an en an, et à fault de payement pouvoir par laditte ville avoir recours et saisissement par un adjour de quinsaynne privilégez aux prétouchées maisons, lesquelles demeureront à cest effect chascunne en particulier obligées et hypotecquées, et qu'estant les présentes produites et exhibées en justice seront tenues pour réalizées et approuvées en forme de loy sans aultres solemnitez à faire, entendu touttes fois que tous lesdits cens seront à tousiours redimibles au denier vingt. En tesmoigne de tout quoy, avons oultredonnez les présentes soubz la signature de nostre greffier.

Minute sur papier, liasse 87. — Arch. com. de Dinant.

504.

Le chapitre de Notre-Dame demande à son abbé séculier un lutrin de cuivre.

23 août 1610.

Monsieur [1], ayant entendu par nostre confrère Dengis que Vostre Révérence seroit intentionnée de vouloir mostrer sa libéralité envers son égliese de Dynant, pour l'honneur de Dieu et décoration d'icelle, nous autres, nous veullant conformer à vostre pieuse intention, avons diligemment faict rechesche à quoy tele libéralité se poroit applicquer, tant pour la décoration de l'église que pour l'honneur et perpétuelle mémoire et renom de Vostre Révérence. Dont trouvons que le cœur de l'église est destituée d'une aigle de cuyvre; estant décoré d'un chandelier donné par la libéralité de Monsieur Noé Tabolet, vostre frère défuncte, et aussy enrischit d'une aygle avec les armuries et qualités de Vostre Révérence, nous jugeons que ce seroit une mémoire (avec magnificque décoration de l'église) à vostre mayson et successeurs. Pourquoy, en acceptant ceste bonne libéralité de Vostre Révérence, et luy remerciant affectueusement, elle en porat disposer et donner ordre comme bon et meilheur luy semblerat, affin que l'effect s'ensuyt. Et

[1] Cette lettre est adressée à Winand de Marotte, abbé séculier de la Collégiale.

[1610]

sur ce, prierons Dieu luy donner longue et heureusse vie, demeurans, etc. Ce 23 d'Aoust 1610 [1].

Reg. aux décrets du chapitre de Dinant, fo 49 vo. — Arch. de l'État à Namur.

505.

Les habitants de Dinant sont autorisés à ravitailler l'armée française, campée auprès de la ville.

16 septembre 1610.

On faict asçavoir de la part de Son Altèze Sérénissime [2], les burghemaistres, jurés et Conseil de sa ville de Dynant que tous bourgois tant de laditte ville et franchiese et tous aultres surcéans du pays peuvent aller librement et franchement, mener vivres, vin, bire et toute autre sort de provision et victuailles au camp de Sa Majesté Très Chrestienne, selon les asseurance qu'en at donnet le général [3] de ladite armée, et se faict deffense très expressément de la part que dessus à tous de ne vendre aulcun espèce desdits vivres, vins ou

[1] Le 10 septembre, Winand de Marotte envoya 400 florins pour faire confectionner le lutrin en question.

[2] Cette ordonnance fut publiée à la suite d'une lettre adressée le 13 septembre à la ville de Dinant par l'évêque de Liège. Reg. aux Missives de 1581, fo 316 vo.

[3] Le Maréchal de la Chastre, comme on le voit par deux pièces jointes à cette ordonnance.

cervoises oultre et par dessus le prix ordinaire et raisonnable, à peine de recherche et chastoy contre ceulx qui auront excédé iceluy. Et affin que un chascun en puisse estre advertis, s'ordonne que le cry et publication en soit faicte aux lieux accoustumés, et se prennent tous ceulx qui serviront ledit camp desdits vivres en la sauvegarde et protection de Sa dite Altèze et magistrat susdits. Ainsi publié aux péron et lieu acoustumet en la ville de Dinant, présents les burghemaistres et Conseil, le xvj[e] septembre 1610.

Original sur papier, liasses 63 et 82. — Arch. com. de Dinant.

506.

La ville subsidie les Jésuites pour l'agrandissement de leur église, et prend à ses charges l'entretien de leur horloge.

13 octobre 1610.

Le 13[e] dudit mois, at esté arresté et résoud unanimement de donner et congratuler les pères de la Compagnie de Jésus de quatre vingt cinq florins deus par le lombard [1] de ceste ville, au terme deu, pour

[1] L'octroi d'établir une « table de preste » accordé le 10 août 1581 (*Cartulaire*, t. IV, p. 203) et renouvelé le 9 août 1592, avait été continué à Verseel Grenier et à Dominique Bottas, le 22 avril 1603, pour un terme de 12 ans à partir du 10 août 1605. La redevance annuelle à verser à la

[1611]

par iceulx pères agrandir leur église par un docsal, qu'ils feront ériger pour la commodité de chacun.

Item, leur at esté accordé de faire mectre l'horloge de leur dite église, aux despens de la ville, en leur maison, pour la commodité d'icelle église, à charge que la dite ville l'entretiendra, et les dits pères conduiront l'horloge.

Couvent des Jésuites à Dinant. Stock, fol. 64. — Arch. de l'État à Namur.

507.

Contrat pour la démolition de la flèche de l'église de Notre-Dame.

27 janvier 1611.

Le 27 janvier 1611 at esté faict marché entre les burghemaistres et thyrs avec Nicolas de Maisnil et Nicolas de Braibant de mectre embas le clocher de Nostre Dame, pour le pris et somme de ix^{c} florins une fois, à condition qu'ils debvront tout faire à leurs dépens, sauve la corde que la ville livrerat s'il est besoing, et les sommiers, bois, scailles, plombs et tous autres

ville avait été fixée à 85 florins de Brabant, outre les « courtoisies » à fournir aux magistrats. (Reg. aux Pensions de 1540, f° 113). Nous trouvons dans la suite, le 18 août 1615, un nouvel octroi de 12 ans, commençant au 10 août 1617, accordé à Jean Goddin représentant Dominique Bottas, et à ses associés Joachim Lanson et Fassin Fasselle. La redevance annuelle prévue était de 100 florins. (Même registre f° 133 v°).

matériaux qui en parviendront seront au proffict de la ville, les quels néantmoins les debvront mettre à point en lieu propre, pour commencer entre cy et le my karesme prochain; et s'il se treuvoit par après, cela faict, n'avoir lesdis le sallaire selon le merite, leur serat faict quelque récompense, le tout à la bonne foid.

Reg. aux Ordonnances de 1604, f° 58 v°. — Arch. com. de Dinant.

508.

Ferdinant de Bavière, évêque de Liège, autorise l'érection d'un couvent de Capucins à Dinant.

27 avril 1613.

Ferdinandus, Dei et apostolicae Sedis gratia archiepiscopus Coloniensis ... etc., universis et singulis presentes nostras litteras visuris, lecturis vel audituris, salutem. Pro parte religiosorum patrum capucinorum nobis expositum extitit se locum congruum pro conventus seu coenobii ordinis sui erectione, in oppido nostro Dionantensi, annuente magistratu ejusdem oppidi [1] elegisse, ibidem prout alibi divinis officiis vacaturi. Quam electionem, assensum et erectionem ut gratum et ratum habere dignaremur nobis supplicarunt;

[1] Le 19 juillet 1612, le Conseil, ayant reçu avis de l'arrivée des Capucins « pour ériger un collège en ceste ville », fit savoir au père gardien de Namur qu'ils trouveraient bien difficilement un emplacement convenable. (Reg. aux Missives de 1581, f° 318).

[1613]

cui eorum supplicationi et pio desiderio, quia ad gloriam Dei et civium nostrorum bonum et salutem tendit, lubentes annuimus, presertim magistrum ac cives ejusdem oppidi nostri serio in Domino exhortantes ut pium hunc supplicantium conatum liberaliter promoveant. Quare, tenore presentium edificationem dicti coenobii, et assensum magistratus nostri ad tam pium opus, gratum, ratum et acceptum nos habere declaramus. In cujus rei fidem presentes litteras per secretarium nostrum subscribi, sigillique nostri subimpressione muniri mandavimus. Datum in civitate nostra Leodiensi 27ma aprilis 1613. Blocquerie, vidit. Per Serenissimam Suam Celsitudinem, in concilio suo privato Leodiensi, A. de Vorsem.

Reg. aux Missives de 1581, fol. 319 — Arch. com. de Dinant.

509.

Ferdinand de Bavière, évêque de Liège ordonne au capitaine du château de Dinant de forcer les meuniers de ne vendre leur farine que dans la halle [1].

19 décembre 1613.

Ferdinand, par la grâce de Dieu. archevesque de Coloigne, archicancelier du Sainct Empire romain par

[1] Cet acte fait partie d'un dossier contenant toutes les pièces relatives à la demande formée par Florent, baron de Brandenbourg, vicomte de Dinant et d'Esclaye à l'effet d'être maintenu dans sa qualité de Vicomte de Dinant (1664).

[1613]

l'Italie et prince électeur, évesque de Liége, Hileshem et Munster, coaduiteur de Badelborg et Bertesgaden, administrateur de Stavelot, comte palatin du Rhin, duc des deux Bavières, Wesphale et Boullhion, marquis de Franchimont, comte de Looz, Longne, Horne, etc., à tous ceux qui ces présentes verront ou lire orront, salut. Sçavoir faisons que comme ainsy soit et est très notoir par évidence et continuation du temps immémorable qu'en notre ville de Dinant y at eu unne halle expressément ordonnée et establie par le bien, profit et utilité de nos bourgeois et manans, servante à tous meulniers et boulengers d'obligation et comandement pour y menner exposer à vendre et vendre leurs farines et non hors d'icelle, ny en autre lieu et place que ce soit, et tenus à certains droits et droitures y afférants, les deux tierces à nous et à notre table épiscopalle et l'autre tiers au viscomte de nostre dite ville, au préjudice de quoy nous somes amplement informez qu'aucuns desdis meulniers et boulengiers ont, de leur authorité privée, depuis quelcque temps ença, présumé de vendre autre parte et où bon leur a semblé leurs farines, en contemnant et vilipendant l'institution et police de laditte halle [1], pour à quoy obvier et affin

[1] Dès le 1er décembre 1612, Ferdinand de Bavière avait ordonné aux bourgmestres et au Conseil de réprimer les abus signalés. Le 3 janvier 1613, la ville répondit que ce n'était point à el lede sévir, mais qu'elle ferait tout ce qui dépendrait d'elle pour assurer le maintien des droits de Son Altesse. Elle faisait cependant observer que l'obligation de vendre la farine à la halle ne devait, en toute justice, s'entendre que des jours de marché. Ce serait, disait-elle, « chose rigoreuse de volloir deffendre aux molniers et revendeurs esloingnés de la dite halle de vendre leurs farines par le menu, selon la nécessité des pauvres gens, comme ils ont accoustumé. et se praticque ès autres villes. » (Reg. aux Misssives de 1581, fol. 318.)

[1613]

donner ordre qu'au futur laditte institution et police soit formellement et deuement observée, avons ordonné et commandé, comme par les présentes ordonnons et comandons à nostre très cher et léal Jean Renard de Berlooz, gouverneur et officier de noz chasteau et ville de Dinant, de constraindre, par touttes voyes et sans dissimulation aucune, lesdis meulniers et boulengers à l'observance de laditte institution très ancienne de laditte halle à farine, et de tenir la bonne main à ce que noz droits soient maintenus et remis en leur premier estre, constituant à cest effect de nostre part un collecteur idoine et à ce capable et qui soit obligé tenir pertinente notte et registre desdis droits, pour icelluy estre raporté d'an en an en notre chambre des comptes; car telle est nostre sérieuse volonté. En tesmoing et corroboration, avons aux présentes fait opposer nostre seel l'an de Nostre Seigneur mille six cents et treize, du mois de décembre le dixneufiesme jour. WACHKENDONCK vidit. Y estant ledit seel attaché et imprimé sur papier blanc. Embas estoit escript : par comandement exprès de Son Altèze Sérénissime en sa chambre des comptes, signé : HENRI DE BORRE.

Copie sur papier, liasse nº 12, aux Arch. com. de Dinant.

510.

Le Conseil de Dinant prend des mesures pour la Joyeuse-Entrée de Ferdinand de Bavière. Relation de cette cérémonie.

18-19 avril 1614.

Le xviij[e] jour d'avril 1614, le Conseil en féaulté. At esté résoulx de faire cejourdhui cry et publication au tambour qu'ung chacun bourgeois et inhabitant de ceste ville et franchiese s'ayt à équipper d'armes, depuis l'âge de xviij ans et jusques à lx, pour lendemain, au premier son du tambour, marcher et se treuver là où leur serat ordonné par les magistrat et capitaines pour recepvoir et faire honneur à S. A. en sa joyeuse entrée en ceste ville, à paine de chascun défaillant, de trois florins d'or d'amende et que tous enffans, à l'entrée de Sadite Altèze, ne se retreuve par les rues.

Item que tous ceux quy s'équiperont de cheval auront à suivre le magistrat.

Et lorsque les compagnies auront faict la rencontre de S. A. à la campaigne avec ordre et honneur qu'il convient et estantes rentrées par après en la ville et mieses en ordre du loing des rues, après S. A. serat arrivée à la porte Martin, aurat illec presté le serment, serat par un signal donné la descharge par lesdites compaignies et conséquemment sur les bolloirques, Montfort et places à ce destinées; puis entrant S. A. en la ville et marchant jusques à la grande église, ne serat

[1614]

tiré aucun coup d'arquebeuse ni cannons, synon allors qu'il serat entré en ladite église serat donné une descharge, et puis encore une lorsqu'il serat retiré en la maison de monsieur Tabollet où il prend son logis.

Qu'il serat observé l'usaige et cérémonies à l'entrée de S. A. comme précédemment.

Que torsches et falloz avecque tonnes de daguets seront ardentes parmy la ville à son entrée.

Serat delivré ij^{c} livres de pouldre en Montfort; en l'isle, xxv livres; en la maison de la (ville) xxv livres; Pont et Thouer Chappon, l livres.

Entre les dances de l'espée et macquaberées, celle de l'espée marchera le premier.

Le lendemain, xix^{e} de dit mois, marchèrent les compaignies en bon ordre, l'une après l'autre, hors la ville, par la porte Martin. Estantes venues l'environ du pont au fond des Pèlerins, estans quelque nombre de harquebusiers (comme enffans perdus) embuscadez ens haies et boscaiges de la Croix à Boisseille, passant S. A., fut par iceulx donné descharge, et puis après les dites compaignies lesquelles aussytost cela faict se retirarent tontes du loing des crestes en hault dudit fond jusques au desseur du moulin de Froidevaulx, venant S. A. par le bas dudit fond, donnarent illecq encor quelques belles descharges, dont S. A. heu du plaisir, au retenssement du fond redoublant les coups.

Puis, estantes les compaignies rentrées en la dite ville, estant S. A. arrivé jusques un peu plus oultre de la chauffor de la dite porte Martin, où il y avoit du costé du chemin vers les ternes ung pavillon dressé pour

prester S. A. le serment, mais ayans messieurs les bourghmaistres Loyr et Tabollet descendus de leurs chevaux furent saluer et congratuler la bienvenue de S. A. Puis approchant aussy le greffier, lui ayant faict la révérence, demandat s'il plaisoit à S. A. prester le serment de ses ancestres et prédécesseurs princes. A quoy il démonstra qu'il estoit preste. De faict, luy fut lecturé par ledit greffier hors du livre aux évangieles le serment comme s'ensuyt : « Vous warderez et » ferez warder l'honneur, franchieses, statuts, usaiges, » libertés, lettres et seelles que vostre ville de Dynant » at de vos prédicesseurs évesque de Liège et aussy de » vostre vénérable chapitre, sy que nostre droicturier » seigneur; et mennerez et ferez mener toutes manières » de gens, grans et petis par la loy et jugement de » vos eskevins, selon la loy de vostre pays. Se vous » ayent Dieu et les Saincts qui cy sont à votre sens » et sçavoir. »

Sur quoy S. A. en forme d'affirmation, ostant son chappeau, avecque quelque signal vers la poictrine en abaissant la teste, lui fut par ledit greffier présenté le crucifix d'argent sur le couvercle dudit livre, qu'il baisa en confirmation dudit serment presté.

Quoy faict, monsieur le burghmaistre Loyr luy présentat, en forme des cleffs de la ville, deux cleffs d'argent, en du cendal blanc et bleu qu'il print et les tient en discourant longuement avecque les dis burghemaistres, avec démonstration de bon prince envers la dite ville, estante S. A. tousjours à cheval. Lesquelles cleffs furent par après rendues audit burghemaistre.

Lors fut donnée la descharge par la ville, et estans

[1614]

les dis burghemaistres remonstés à chevals, se mirent aux deux costés de S. A. et le conduirent en la ville, jusques à la dite grande église, que lors le clergé le vient recepvoir à la porte de la dite église où il fit le serment accoustumé et chanté le *Te Deum*, puis se retirat en la maison dudit Tabollet et y logea. Et furent les compaignies illecque faire garde, l'une après l'autre, de nuicte, jusques au partir.

Lequel partit le troisième jour ensuyvant, par bateau, avecque très grand contentement, en faisant descharges par les dites compaignies, du loing de la rivière jusque devant Bovingne.

Le présent qu'il lui fut faict par les burghmaistres le jour de son arrivée, au soir, après le desserve, estoit de douses plats d'argent, de chascun une livre, munis ou chargés de succades, sçavoir les armoiries de l'empereur, celles de S. A., puis celles de la ville, et le résidu de diverses sortes agencés, portés par ceulx du magistrat, que S. A. receut en greit.

Reg. aux Ordonnances de 1604, fo 6ô. – Arch. com. de Dinant.

511.

Ferdinand de Bavière, évêque de Liège, autorise la ville de Dinant à lever pendant trois ans, un impôt sur la bière.

7 mars 1615.

Ferdinand, par la grâce de Dieu, esleu et confirmé archevesque de Coloigne, du Sainct Empire Romain par l'Italie archicancellier et prince électeur, évesque de Liège, Hildisheim, Munster, coadjuteur de Paderborne et Bergtesgade, administrateur de Stavelot, comte palatin du Rhyn, duc des deux Bavières, Westphale, Engeren et Bouillon, marquis de Franchimont, comte de Looz, Loigne, Horne, etc., à tous ceux qui ces présentes noz lettres patentes d'ottroye verront ou lire orront, salut. Sçavoir faisons que de la part du Magistrat de nostre bonne ville de Dinant nous at esté remonstré comment, pour subvenir aux nécessitez publicques, ilz auroyent imposé une taille de cincque patars sur chasque muyd de braye que se brasse en nostre dite ville [1],

[1] Voici le texte de la résolution du Conseil : Le Conseil estant en féaulté le x^me^ de juing 1614, à deux heures après midi. Veu les résolutions de chascun membre de ceste ville, sur les propositions à eulx faictes le viij^me^ de juing, présens messieurs les burghmaistres, thiers, jurés et Conseil, ont résoulx et résolvent, suyvant les opinions conformes de tous, de lever jusques à trois cents florins de rente à frais, pour lesquels estindre, messieurs ont accordé, suyvant la pluralité d'opinion, de lever sur chascun muyd de brais des bourgeoys, mannans et habitans de ceste ville et franchiese, excepté gens d'église, cincq patars sur chascun muyd, estimé seize stiers pour le muyd, pour l'espace et terme de deux ans à commencer au jour Saint Giele prochain, laquelle se passerat audit jour, avec les autres fermes. (Reg. aux Sieultes de 1575, f° 157 v°).

[1615]

supplians très humblement qu'il nous plaise leur accorder noz lettres patentes d'ottroye et authorisation en tel cas appartenantes; par ce est-il que nous, ce considéré, ayans ouy sur ce nostre procureur général qui s'oppose audite ottroye et authorisation alléguant ne l'avoir aucunnement mérité pour autant que désjà ilz avoyent imposé et collecté ladite taille et impost [1], et nous estant apparu que la nécessité publique le requéroit, avons de nostre authorité principale aboly et abolissons par cestes laditte taille imposée par le magistrat de nostre ville de Dinant et néantmoins (sans préjudice de la plainte de nostre dit procureur-général) accordons et consentons que, sur nostre nom et de nostre part, ladite taille et impost de cincque patars sur chasque muyd de bray pourat estre collecté en nostre dite ville, et y publié en présence de nostre officier illecques ou de nostre procureur général, à charge touteffois de faire register ce présent act au registre du magistrat et Conseil de nostre dite ville, et de rendre compte et reliqua des receptes et expositatz en temps et lieu, quand par nous ou noz comis ilz en seront requis, pour durer la présente l'espace de trois ans tant seulement ou donques jusques à nostre révocation; car ainsy nous plaist-il. Donné soubz notre scel secret en nostre cité de Liège le 7 mars 1615.

Copie simple du temps, sur papier; liasse 76. — Arch. com. de Dinant.

[1] On aura remarqué, par la note de la page précédente, que la ville de Dinant avait décidé la levée de l'impôt un an avant la date du présent octroi.

512.

Ferdinand de Bavière, évêque de Liège, prie la ville de Dinant de prendre à ses charges la construction des locaux nécessaires pour le collège des Jésuites.

2 janvier 1617.

Ferdinand, par la grâce de Dieu, archevesque de Coulongne, etc. Chers et féaulx [1], nous ne doubtons pas que ne voyez à l'œil combien proffictables sont à toutte républicque les escolles des Révérends Pères de la Compagnie de Jésus, et que c'est le debvoir des magistrats des villes de prendre particulièrement à ses charges la bastisse et entretennement des dites classes, pour n'avoir les collèges de la Compagnie moyen de ce faire à leur propre coust et despens, à cause qu'ils ne reçoivent sallaire ny gaige aucun de ceux qu'ils enseignent. C'est pourquoy, ayant entendu que les escolles qu'ils ont en nostre ville de Dinant sont bien ruyneuses et mal propres, avons voulu, pour le désir qu'avons de voir fleurir les lettres et estudes en nos villes, vous escrire ce mot en faveur desdits pères, et vous dire que nous ferez plaisir si vous trouvez moyen, pour ceste année en laquelle vous estes en office, de leur faire commencer des escolles, leur assignant quelque bonne somme de

[1] *Suscription* : A nos chers et féaulx les bourghemaistres, thiers et Conseil de nostre bonne ville de Dinant.

[1617]

deniers pour vostre parte [1], et à la sortie de vostre magistrat, vous consignerez ces nos lettres entre les mains de vos successeurs, affin que, en vertu d'icelles et comme sy elles fussent escrites à leurs personnes, ils continuent la mesme libéralité pour poursuyvre et enffin achever tout le bastiment des dites escolles. Vous avez l'exemple de nostre citez de Liège. Chascun faict bien quant il faict sellon ses moyens, et le pouvoir n'est pas impossible où le vouloir ne mancque pas. Vous aurez d'une sy bonne œvre honneur et méritte devant Dieu, et chez nous, du bon gré dont nous confians que condescenderez volontier à ce nostre désir, prierons le Tout Puissant, chers et féaulx, de vous maintenir en sa saincte grâce et protection. De nostre ville de Bonne, ce 2me de janvier 1617. (Signé) FERDINAND.

Registre aux Sieultes de 1617, fo 1. — Arch. com. de Dinant.

513.

Contrat pour le renouvellement du pavé du marché de Notre Dame.

9 août 1617.

Le ixme d'aoust 1617, Messieurs les burghemaistres La Court et Maucours et François Livillon, tyrs de la

[1] A la suite de cette lettre, le conseil accorda aux Jésuites le tiers du produit du pécule établi par les États de Liège. (Reg. aux ordonnances de 1604, fo 73.) Le même volume mentionne plusieurs autres dons faits par la ville aux religieux pour les aider à bâtir leurs locaux.

[1617]

ville de Dynant, ont accordé avec Jean Lambert, masson, pour le repavement du marché Nostre Dame, ensemble pour redresser ledit pavé jusques la maison monsieur de Melroy, ou aussy avant que porte un nœuf pavé qui est proche la maison Noël Bachelet.

Item, pour avoir repavé en la rue Saint Jacques, avoir faict espincé les pierres, faict faire tous les manouvraiges tant audit marché qu'ailleurs, pour la somme de cent et septante huict florins, soubs promesse faicte par ledit Jean Lambert de maintenir ladite besongne entier, prisable ou dire des maistres ouvriers, jusques au jour de Pasches prochaines, à ses fraiz, périls et despens. En quoy ledit Jean Lambert s'est obligé et les siens, présens Jean de Maisnil, et Jean Thyrion [1].

Reg. aux Sieultes de 1617, f° 5. — Arch. com. de Dinant.

[1] Ce contrat ne porte que sur la main d'œuvre. La ville devait fournir les matériaux nécessaires. On voit par une note ajoutée au registre que la ville eut à payer :

75 benon de grève à 3 s. le benon. (*Benon,* tombereau, en patois namurois *bègnon; grève,* gravier.)

129 benon de piere à patar et demy pour cheraige.

58 benon d'ordure y comprins auscuns benons de pières menées en la Tour Maire.

Somme ensemble aulx chartiers 25 flor. 5 sols 12 den.

129 benons de pieres livrées par Jean de Maisnil à 8 sols 12 den. chacun benon, porte 54 fl. 16 sols 12 den.

514.

Règlement pour les serviteurs de la ville.

12 septembre 1617.

Le xij^e^ de septembre 1617, le Conseil estant en féaulté, at esté ordonné que doresnavant, à chascun jour de plaid, un serviteur de ville debvrat, à son thour, mois par mois, demourer à la chambre pour recepvoir et exploicter le commandement des maistres, commençant les serviteurs esleus sur la partie des bourgeois, sçavoir : Martin Simon, pour septembre, Estienne de Hontoir, portier du rivaige, pour octobre; ceux de la partie des batteurs, sçavoir : François de Rocheffort, portier de la porte Martin et commandeur de garde, et Waltier Simon pour novembre et décembre; ceux des ix mestiers, sçavoir : Jacques du Tomboy, garde de la maison de la ville, et Perpète de Rocheffort, portier de la Thour Chappon, pour janvier et février, et ainsy continuant, d'an en an, de mois en mois, chascun à son thour de rolle.

Et lorsque le Conseil serat en féaulté, y debvrat avoir trois serviteur, sçavoir de chascune partie un.

Et qu'à chascun jour de plaid les serviteurs qui auront faict les adjours debvront estre ax heures à l'audiance pour les rapporter, et ce le tout avec l'honneur et respect convenable, à paine, s'il s'y trouve deffault, de diminution de leur gaige, à la discrétion de messieurs burghmestres et Conseil.

Registre aux Ordonnances de 1604, fol. 78. — Arch. com. de Dinant.

515.

Règlement pour les exercices et fêtes qui ont lieu au jardin des Arquebusiers.

19 juillet 1618.

Les Roy, mambours et aultres de la compaignie des Harquebeuziers de ceste ville de Dynant, affin qu'il soit donné ordre et police en leur jardin au temps de leurs exercices, ont dressé aucuns articles (ci-jointz) centenantz le règlement qu'ils entendent (moyennant le bon plaisir et consentement de Vos Seigneuries) y estre observés, suppliant leur bon plaisir soit de les approuver et authoriser, remectant néantmoins le tout à leur pourveue discretion pour y adjouster ou diminuer, ainsy qu'elles jugeront mieulx convenir.

REIGLEMENT A TENIR AU JARDIN

des Harquebuziers en la ville de Dinant.

Premier, que suyvant les lettres patentes de feu de très louable mémoire Erard de la Marck, évesque et prince de Liège, datté de l'an mil cincq centz et quinze [1], interinées et approuvées audict an par messieurs les burghemaistres, jurez et Conseil de Dynant, personne ne doit présumer de se présenter audict jardin, devant ny allentous des harquebuzes, au temps qu'on y faict quelque trairie, sinon sur ses périls et dangers.

Celuy ou ceux qui vouldront estre de la dicte trairie

[1] Cf. *Cartulaire*, t. III, p. 206.

[1618]

se debvront, au jour qu'elle se faict, trouver audict jardin à deux heures après-midy, aultrement ne seront receus pour ledict jour à la dicte trairie, s'ils n'obtiennent le consentement de la dicte trairie.

Item estant ladicte trairie accordée et le compte faict, qui vouldra commencer de tirrer le peult faire, ci-après le premier coup tirré, nul ne pourra tirrer pour argent, ny pour boire, ny mesme pour effayer, sy toute la trairie n'est achevée.

Item que celuy quy vouldrat tirrer debvrat luy mesme cryer fers, sans le pouvoir faire cryer par aultre, à peine de perdre son coup; ayant cryé, sy le coup vat soit bien ou mal, est tenu pour bon; si doncque en mettant jus la première fois ou la deuxiesme, il ne disoit c'est pour rien, car l'ayant dict, son coup ne serat perdu [1].

Estant à la planche et pour tirrer et ayant cryé fers, on ne peult mettre jus l'harquebuze que deux fois, la troisiesme fois servirat pour tirrer, aultrement le coup serat perdu.

Item estant à la planche pour tirrer, nul ne toucherat la planche sinon celluy qui est pour tirrer, sy ne ferat on aucun bruit, esmotion ou empeschement à celluy quy serat pour tirrer, à peine d'ung demy réal d'amende pour chacune fois, aussy bien ceux de la compaignie que aultres.

Item que celuy qui serat à la planche pour tirrer ne pourrat s'appuyer à chose que ce soit ny tenir à court bras, à peine de perdre son tour.

[1] En marge de cet article on lit : Semble plus convenable avoir une clochette et la tirrer.

[1618]

Que nul ne présume de tirrer avec harquebuzes escrouvées ou vissées sur peine de perdre son jeu.

Item que nul de la trairie ayant tirré ne se présume d'aller au rond pour recognoistre son coup, ains se tenir et référer au rapport du serviteur sermenté de ladicte compaignie, sur peine d'un demy réal d'amende à chassque fois, et où il y auroit du doubte, y pourra envoyer un confrère pour recognoistre son coup, et en cas qu'il fut hors du rond serat à demy réal d'amende.

Item que tous ceux ayant mis ou contribué à la trairie soy doibvent trouver audict jardin et tirrer avant que ladicte trairie soit achevée par ceux quy auront esté présents, aultrement tel deffaillant perdra ce qu'il aurat mis ou faict mettre.

Item que sy quelqu'un tant de ladicte compaignie que autre, durant la trairie qu'il regardat, se présume de jurer le nom de Dieu ou d'esmouvoir querelle, ou dire propos infames ou deshonnestes audict jardin, payerat demy réal d'amende pour chascune fois, ou serat son chappeaux mis à la broche du rond, tant qu'on aurat tirré chascun un coup après ledit chappeaux.

Que personne ne s'advance d'aller tirer audict jardin n'estant de ladicte compaignie, s'il ne veult s'assubjecter au reiglement cy-dessus et à payer touttes amendes qu'il fourfaire et pour icelles obéir à l'avis du serviteur et furnir à la sentence, à peine d'estre mis sur banny au conseil, ny plus ny moins que ceux de ladicte compaignie.

Que tous tirreurs mettant son harquebuze sur le banc, aultre ne s'advancerat de tirrer avec ceux quy auront mis l'harquebuze sur ledict ban n'est ce que

[1618]

ce soit avec le congé de la compaignie, à peine de perdre son coup.

Lequels articles et reiglements sont estés présentés à messieurs les burghemaistres et Conseil de Dynant par les mambours de la compaignie susdicte le xix^e^ jour de juillet xvi^c^ et xviij, à condition que messieurs y pourront à tousjours augmenter ou diminuer.

Reg. aux Ordonnances de 1604, f° 80 v°. — Arch. com de Dinant.

516.

La ville de Dinant demande à la ville d'Aix la Chapelle la reconnaissance pour ses marchands des droits dérivant des privilèges de la Hanse.

3 novembre 1618.

Messieurs, passé longues années, at esté de nostre parte, par l'entremise de monsieur Tabolet, nostre confrère, faict remonstrance vers messieurs de vostre magistrat d'Aix affin de descharger les bourgeoys de Dynant négocians en vostre ville de l'axis cydevant imposé sur la marchandise de cuyvre, en tant que les préviléges et anciens usaiges du Sainct Empire ne permectent soy charger l'un l'aultre, duquel bénéfice les marchans de vostre dite ville ont jouy et jouissent encoires présentement en cestuy pays de Liège, et

[1618]

que réciproquement, en équité, justice et de bonne voisinance, doit estre observé, la résolution de messieurs de vostre dit magistrat fut différée jusques à l'assemblée du grand Conseil que nous entendons se debvoir faire en peu de jours, il plaise à Vos Seigneuries considérer qu'oultre le privilège général de l'Empire, celui des Hans Steten [1] (au nombre desquels est comprinse ceste ville de Dynant), nous favorise d'une réciproque et mutuelle indempnité, ce qui ne peult authoriser ny l'ung ny l'aultre d'imposer aucun axis ou impost; sy, par nécessité, il arrive que l'on se charge soy mesme, c'est pour subvenir aux occasions particulières, à quoy semblent les voisins ny pouvoir estre obligez; supplyons très affectueusement Vos Seigneuries que la poursuite faicte de sy longtemps estre mise en délibération, affin en obtenir résolution advantageuse à l'un et à l'aultre, et sy vous trouvez propre de réciproque, disposez, Messieurs, de vos affectionnés serviteurs, les bourghmestres de la ville de Dynant.

A Dynant, le 3e novembre 1618.

Reg. aux Sieultes de 1617, fo 30. — Arch. com. de Dinant.

[1] Villes hanséatiques.

517.

Contrat pour la refonte de deux cloches [1].

20 novembre 1618.

Le vingtième jour de novembre an mil six centz dix huict, monsieur le bourghemaistre François de la Court, Hubert le Charlier et Mocq, tyrs, et Henri le Vigneron, juré du Conseil de la ville de Dynant, et pour icelluy partie faisant, d'unne parte, et maistre Rocq Groignart, maistre fondeur de cloches, bourgeoy dudit Dynant, d'aultre parte, ont recognut et déclaré que le v^e^ jour de ce mois, seroit esté entre lesdits sieurs bourghemaistres, tyrs et aultres dudit Conseil et ledit maistre Rocq faict contract et marché pour refondre deux cloches cassées, portante respectivement les noms et superscriptions de *Salvator* et *Maria,* et ce aux conditions suyvantes, sçavoir :

En premier que il serat à la charge desdis maistres et Conseil de faire descendre et dévaller les dites deux cloches du clochier de l'église Notre Dame, où elles sont présentement, jusques sur le pavé de ladite église où ledit maistre Rocq les debvrat recevoir et les faire conduire et menner de là à son fourneau où il les recepvrat au pois et balance; comme aussy sera livré

[1] Dès le 4 avril 1617, Didier, Jean et Nicolas Chapelle, fondeurs à Yvoir, se recommandaient pour refondre les cloches, mais le Conseil leur répondit qu'il y avait à Dinant des spécialistes qu'il était de son devoir de faire travailler (Reg. aux Missives de 1581, f° 346).

par lesdits maistres et Conseil aultant de métal que sera de besoing, tant pour assister à rendre lesdites deux cloches de mesmes grosseures qu'elles sont ou environs, comme aussy pour furnir aux lingotz, et que ce soit bon métal ; et mesme, s'il convient rallier le métal desdites deux cloches de quelque fin estain d'Angleterre, serat aussy à la charge de la ville. Quant à la fraincte et diminution tant desdites deux cloches que du métal, ledit maistre Rocq le debvra supporter et endurer, et reffondre icelles deux cloches bien et nettement, et les relivrer en la dite église Nostre Dame, et les entretenir bonnes et fidèles, sans cassure, l'espace de deux ans le jour qu'elles seront mises à sonnaige, pourvu qu'aucun tort, force ou dégast ne leur soit inféré. Pour asseurance de quoy, il s'est obligé, avec ses biens présens et futurs.

Et quant touche pour les battaulx que debvront estre apposés aux dites deux cloches, la ville les livrerat de telle poisanteur que ledit maistre Rocq jugera convenir, ou dont au dire de maistres fondeurs en cest art cognaissans.

Et ce pour pris et paiement de cincq florins demy chascun cent poisant que lesdits maistres et Conseil ont promis en payer audit maistre Rocq, incontinent ladite besoigne achevée et relivrée.

En cas que besoing soit réaliser la présente, ledit maistre Rocq a constitué pour ce faire tous porteurs des présentes qui en voudront prendre la charge, promectant d'avoir leur besoigné en ce cas à tous jours pour vaillable, soubs obligation comme dessus.

Faict et passé au domicile de moy, notaire soubsigné, en présence de monsieur Chevallier, burghemaistre en

[1619]

l'an, et Pierre Couvreux, tesmoins, les jour, mois et an que dessus. (Signé) P. Couvreux notaire admis.

Reg. aux Sieultes de 1617, fo 58 vo. — Arch. com. de Dinant.

518.

Le Conseil décide que les merciers ne peuvent vendre de la viande fraîche [1].

28 mars 1619.

Nous les burghmestres et tyrs y dénommez, après avoir par plusieurs et divers jours bien et meurement veu et examiné, la confirmation ou concession des chartres dudict mestier des bouchiers faicte par Son Altèze le cincquième de mars xv^c^ nonante huict, les approbations d'icelles par messieurs les burghemaistres et Conseil de ceste ville le xviij^e^ de janvier xv^c^ nonante neuf et de la justice le xv^e^ de jung mil six centz et cincq, ensemble la deffence faicte par sergeant et varlets de ville ausdits merciers de n'y contrevenir, avec ce condempnation et sentence conformément ensuyvie (avant cette procédure) demeurée en force de cas jugé, et aultres actz, escritures, et avec ce sentences tant par la justice de Dynant que haulte justice de Liège depuis ensuyvie, et tout ce qu'il at pleu aux parties nous remonstrer et mettre en avant et qui nous at peu et deu mouvoir, disons par sen-

[1619]

tence arbitraire (après avoir mis les appelz desdits merciers au néant et toutteffois sans amendes) ledit mestier des bouchiers bien fundez en leur action, sçavoir est que lesdits du mestier des merciers (suyvant l'esclarcissement porté par l'approbation dudit Conseil) ne pourront vendre aultre chair que lardz, groingz et jambons sallez et bien assaisonez, comme est porté par ledit act, et pour retrancher touttes occassions d'aigreur et animosité entre les parties et pour un bien de paix, concord et réconsiliation, avons compensé et compensons tous despens engendrez esdites procédures et pour cause ad ce nous mouvantes, le tout sans déroguer aux droict réservé aux bourgeois, qui est de pouvoir vendre toutte sorte de chair sallée qu'ilz peuvent avoir du cruz [1] de leur provision, le tout conforme l'act d'approbation susmentionné.

Ainsy faict et arresté le vingt huictième jour de mars mil six centz et dix neuf par nous subsigné et pronuncé le vingt neufième. Ainsy subsigné : F. de la Cour; P. Tornon; Hubert et Charles du Mock; J. Tabollet; Jean Depiere.

Reg. aux Sieultes de 1575, fol 166 v°. — Arch. com de Dinant.

[1] *Du cruz,* de l'excédent.

La sentence rapportée ici mit fin à un procès que le métier des bouchers avait intenté à Jean Dorineau, pour lequel la corporation des merciers était intervenue.

519.

Le Conseil de Dinant reçoit avis du passage par la ville des archiducs Albert et Isabelle.

26 juillet 1619.

Messieurs, ayant Son Altèze résolu partir demain du matin, par la rivière de Meuse, vers Dynant, pour d'illec aller visiter Nostre Dame de Foye [1], j'ai charge d'escrire ceste pour vous requérir bien affectueusement vouloir envoyer dix chevaulx de mariniers jusques à le Blanche Maison, pour illec attendre les batteaux affin renouveller les chevaux quy partiront d'icy et faciliter le voyage que Sa dite Altèze désire faire, estante intentionée d'arriver de sy bonne heure pour pouvoir retourner le mesme jour en ceste ville. Et Monsieur d'Anchy, bourghmestre de ceste ville satisfera aux sallaires ordinaires et raisonnables. En quoy nous obligerez de vous servir en réciproque aux occasions qui se pourront représenter, demeurant sur ce, Messieurs vostre bien humble serviteur, (signé) Simon de Gosée, recepveur général de Namur.

De Namur, le xxvi[e] de juillet 1619, au soir.

Reg. aux Sieultes de 1617, f° 40. — Arch. com. de Dinant.

[1] On rapporte que le 6 juillet 1609, une image de la Vierge fut trouvée dans le cœur d'un chêne abattu près de la cense de Foy. Le baron de Celles fit construire en 1618 une chapelle où l'on déposa la statue miraculeuse qui attirait de nombreux pélerins. Voir à ce sujet diverses publications mentionnées par Doyen, *Bibiographie namuroise*, t. I, n[os] 102, 103, etc.

520.

Règlement du métier des drapiers au sujet des élections des mambours et jurés, de l'admission, des obsèques et du mariage des membres.

S. d. (vers 1620) [1].

Les ordonnances qui se doivent maintenir au mestier des drappier de la bonne ville de Dinant en jour de la premier feste de la Pentecoste par tous les manbour.

C'est asçavoir que ceux dudit mestier quy n'ont poinct esté mambour, pour la premier fois quil seront esleu manbour, est ordonné quil deveront payer chacun trente patars pour la premier fois, et les poissons et deux clincart à la fliche [2].

Item, en oultre est ordonné que ceulx quy après, seront faict manbour comme la deuxsiesme fois, seront tenus de payer deux sty de vin chascun pour réjouir les confrère et ung splat de poissons.

Item, est d'usage et de coustume, de faire trois jurez au bon mestier des drappiers le jour de la

[1] Cette pièce n'est pas datée; nous présumons qu'elle n'est qu'un extrait tiré des privilèges du métier. Les désignations de monnaies employées dans ce document prouvent qu'il est d'une rédaction bien antérieure au XVII[e] siècle. L'acte se trouve au commencement d'un registre aux admissions et élections de la corporation depuis l'an 1620. C'est pourquoi nous l'insérons ici, ne pouvant lui assigner de date précise.

[2] *A la fliche,* sans doute pour désigner l'*affliche,* insigne du métier. Cf. sur ces objets, *Ann. de la Soc. Arch. de Namur,* t. I, p. 453.

[1620]

S^t^ Gille et sont tenus que iceulx que audit jour seront fais jurez quy ne le furent de payer cinquante patars et deux clincart à la fliche, et les poissons, et ceulx quy l'ont déjà esté deux pot de vin et les poissons.

Item, est asçavoir que nulle ne peult vendre drap à taille ni détaille dedans ville et franchise, s'il n'aquière ledit mestier de la drapperye de la bonne ville de Dinant.

Item, est ordonné par le mestier de drappier de la ville de Dinant que ceulx quy acquière ledit de la grande ratte seront tenus de payer vj couronne, xxiiij patar pour la couronne; c'est asçavoir v couronne pour ledit métier et ung pour les manbour, et lesdits manbour en pouldront faire leur volonté, somme vj couronne ensemble pour ladite acquest, et encoires ung viel Phlippus de Flandre pour le serviteur dudit mestier.

Item, est ordonné par ledit mestier des drappier que les manbour quy seront fait d'an en ans seront tenus au Sacrament, de faire faire ung robe au serviteur dudit mestier au frais du mestier, ainsy quy serat passé de la faire par la généralité dudit mestier et bonne au maistre.

Item, encoires à cedit jour du Sacrament, seront tenus les dis manbour pour lanée de faire faire trois torches au frais dudit mestier.

Item, s'il advenoit que Dieu appellas de vye à mort aucun compaignons dudit mestier, le serviteur serat tenus de adjourner les confrère dudit mestier pour le pourter en terre, et aussy au service faisant, sur painne et misse d'un patar s'il n'ont aucun subjé

notoire, et seront tenus les amis dudit trespassant de payer audit mestier xvj patar audit jour du service, et la dressies, et ung chandelle.

Item, s'il meurt ung enfant innocent audit mestier, sont les père et mère ou ses amis tenus de payer quattre patar au compagnons dudit mestier et ung chandelle.

Item, est ordonné par ledit bon mestier des drappier de la ville de Dinant, que après le trespas d'aulcun confrère dudit mestier, demeurerat ledit mestier au fils d'yceluy trespassant, et non poinct à la fille, parmy payant xvj patar pour sa relevation s'il demeure orphelins.

Item, s'il advenoit que nulle dudit mestier se mariast, fust comme conpaignons ou vefve, serat tenus le serviteur adjourner les confrère pour le servir et pourter honneur, parmy tant que ledit mariet serat tenus de payer ausdis confrères xvj patar et leur dressies.

Item, est ordonné que ceulx quy seront manbour ou juré ne pouldront prendre ny boire sur les biens dudit mestier, sy ce n'est au jour que l'on faict les manbour, et au jour que on fait les juré, c'est à la Sainct Gille, et ce plus avant que leur drois ne mont, ou sy le font, se cerat à leur frais et despen.

Item, est asçavoir que ceulx quy vouldront acquérir le coutaille dudit bon mestier de drappier de la ville de Dinant seront tenus de payer deux couronne d'entré pour la queste et les drois du varlé et demi couronne aus drois des maistres.

Item, en oultre est passé et ordonné par ledit mestier que ceulx quy acquéreront ladite coutaille ne

[1620]

peuvent pourter poinct de office ens audit mestier des drappier de la bonne ville de Dinant.

Item, est assçavoir que ceulx quy auront acquérit ladite coutaille, s'il advint que Dieu les appelle de vye à mort, ne pourront les hoirs d'iceulx posséder ny joir de ladite coutaille, s'il ne payent les drois deseur nommé.

Reg. des admissions et élections du métier des drapiers, fo 1. — Arch. de l'Etat à Namur.

521.

Le Conseil proteste contre la qualification de Gouverneur de Dinant prise par le sieur de Fontenoy.

26 juin 1620.

Le xxvj^e^ de Juing 1620, le Conseil assemblé en féaulté, sur lettres escriptes par monsieur le bourghmaistre Tabollet à messieurs les burghmaistres, jurez et Conseil de ceste ville de Dynant, leur envoie coppie de la requeste du sieur de Fontenoy présentées à l'Etat du païs de Liège en date du xxv^e^ de Juing, en laquelle il se qualiffie gouverneur de la dite ville, demandant payement pour la garnison dudit Dinant, tiltre que nulz de ses prédécesseurs ne se sont attribués jusques à présent, et préjudiciable aux statuts, franchises et privilèges de la dite ville, pourquoy y

[1620]

estans, messieurs les burghmestre, jurez et Conseil, assemblez en féaulté, ont commis et constitué par ceste monsieur le burghmaistre Tabollet, présentement en Liège, affin de formellement s'opposer au dit tiltre par telle meilleure voye qu'il trouverat par raison convenir. Fait et passé en féaulté, les jour, mois et an que dessus. (Signé) Couvreux.

Reg. aux Sieultes de 1617, f. 57 v°. — Arch. com. de Dinant.

22733
6833

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

a39003 002643640b

CE DH 0801
.N21D6 V007/4 1891
CJO BORMANS, STA CARTULAIRE D
ACC# 1077553

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 04 09 10 14 08 1